

Dossier consolidé

Date de création : 18-06-2025

Projet de loi 6961

Projet de loi portant

1. création de l'Autorité nationale de sécurité et

2. modification

1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;

2) de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;

3) du Code pénal

Date de dépôt : 02-03-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-05-2016

Auteur(s) : Monsieur Xavier Bettel, Premier ministre, Ministre d'Etat

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
02-03-2016	Déposé	20250515_Depôt	<u>3</u>
25-05-2016	Avis du Conseil d'État (24.5.2016)	20250514_Avis_11	<u>48</u>
26-06-2018	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (25.6.2018) 2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux 3) Fiche f [...]	20250515_AmendementGouvernemental	<u>50</u>
14-11-2018	Avis complémentaire du Conseil d'État (13.11.2018)	20250514_Avis_5	<u>96</u>
28-11-2018	Avis rectificatif du Conseil d'État de l'avis complémentaire du 13 novembre 2018 (27.11.2018)	20250514_Avis_3	<u>105</u>
10-12-2018	Corrigendum (10.12.2018)	20250514_Corrigendum_2	<u>110</u>
19-03-2019	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (26.2.2019)	20250514_Avis_8	<u>113</u>
09-08-2019	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (16.7.2019)	20250514_Avis_4	<u>128</u>
12-11-2019	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle	20250515_AmendementParlementaire	<u>130</u>
17-12-2019	Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg (4/2019)	20250514_Avis_12	<u>165</u>
15-01-2020	Avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données (17.12.2019)	20250514_Avis_2	<u>172</u>
29-01-2020	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (28.1.2020)	20250514_Avis_6	<u>177</u>
10-02-2020	Avis de la Chambre de Commerce (21.1.2020)	20250514_Avis_10	<u>186</u>
29-06-2020	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle	20250515_AmendementParlementaire_2	<u>190</u>
17-11-2020	Troisième avis complémentaire du Conseil d'État (17.11.2020)	20250514_Avis_7	<u>221</u>
24-03-2021	Deuxième avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données (18.11.2020)	20250514_Avis	<u>226</u>
28-04-2021	Corrigendum (28.4.2021)	20250514_Corrigendum	<u>231</u>
04-05-2021	Avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (23.4.2021)	20250514_Avis_9	<u>234</u>

20250515_Depôt

N° 6961

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant modification

1. de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
2. du Code pénal

* * *

(Dépôt: le 2.3.2016)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.2.2016).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	14
4) Commentaire des articles.....	19
5) Texte coordonné.....	28
6) Fiche financière.....	40
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	41

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Sur le rapport de Notre Premier ministre, ministre d'Etat et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Premier ministre, ministre d'Etat est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le Projet de loi portant modification

1. de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
2. du Code pénal..

Palais de Luxembourg, le 26 février 2016

Le Premier ministre,
ministre d'Etat,
Xavier BETTEL

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I. La loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité est modifiée comme suit:

1° L'article 2 est remplacé comme suit:

„Art. 2. – Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par:

1. „Autorité nationale de Sécurité“: l'autorité chargée de veiller à la sécurité des pièces classifiées.
2. „Classification“: l'attribution d'un degré de confidentialité par ou en vertu de la loi ou par ou en vertu des traités ou conventions liant le Luxembourg.
„Déclassement“: une diminution du degré de classification.
„Déclassification“: la suppression de toute mention de classification.
3. „Contrat classifié“: tout contrat, toute convention ou tout contrat de sous-traitance, de droit public ou de droit privé, conclu en vue de la fourniture de biens, de la réalisation de travaux ou de la prestation de services, dont l'exécution requiert ou implique l'accès à des pièces classifiées ou la création de telles pièces.
4. „Compromission“: la prise de connaissance ou suspicion de prise de connaissance, en tout ou en partie, d'une pièce classifiée par une personne qui ne remplit pas les conditions d'accès et du besoin d'en connaître.
5. „Document“: toute information enregistrée, qu'elles qu'en soient la forme ou les caractéristiques physiques, y compris – sans aucune restriction – les écrits et les imprimés, les cartes et les bandes perforées, les cartes géographiques, les graphiques, les photographies, les peintures, les dessins, les gravures, les croquis, les notes et documents de travail, les carbonés et les rubans encreurs, ou les reproductions effectuées par quelque moyen que ce soit, ainsi que les données sonores, toute forme d'enregistrements magnétiques, électroniques, optiques ou vidéo, de même que l'équipement informatique portatif avec support de mémoire fixe ou amovible.
6. „Enquête de sécurité“: l'enquête effectuée par l'Autorité nationale de Sécurité et visant à établir que toutes les conditions nécessaires à la délivrance ou au renouvellement de l'habilitation de sécurité sont réunies, en tenant compte du niveau et de l'objet de l'habilitation.
7. „Enquête de sécurité ultérieure“: l'enquête de sécurité effectuée par l'Autorité nationale de Sécurité dans le cadre d'une procédure de retrait d'une habilitation de sécurité.
8. „Habilitation de sécurité“: l'attestation officielle établie sur la base des informations recueillies par l'Autorité nationale de Sécurité, qui autorise l'accès à des données auxquelles un certain degré de confidentialité a été attribué.
9. „Incident de sécurité“: un acte, un évènement ou une omission contraire aux règles de sécurité prévues par la présente loi.
10. „Lieu“: un local, un bâtiment ou un site.
11. „Pièce“: un document, une information, une donnée, un matériel, des matériaux ou une matière.
12. „Système d'information“: réseau de communication par lequel transitent des pièces classifiées.
13. „Utilisation“: la prise de connaissance, la détention, la conservation, le traitement, la communication, la diffusion, la reproduction, la transmission ou le transport de la pièce classifiée.
14. „Zone de sécurité“: le lieu affecté principalement au traitement et à la conservation de pièces classifiées et protégées par un système de sécurité destiné à empêcher l'accès de toute personne non autorisée.“

2° L'article 3 est remplacé comme suit:

„Art. 3. – Motifs justifiant une classification

Peuvent faire l'objet d'une classification les pièces, sous quelque forme que ce soit, dont l'utilisation inappropriée est susceptible de porter atteinte à l'un des intérêts suivants:

- a) la sécurité nationale ou la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales;

- b) les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg;
- c) le potentiel scientifique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg.

Une classification ne doit être attribuée à une pièce que dans la mesure de ce qui est indispensable en vue de la protection des intérêts dont question au présent article et pour le temps nécessaire.“

3° L'article 5 est remplacé comme suit:

„Art. 5. – Autorités procédant à la classification, la déclassification et au déclassement

Sont seules habilitées à procéder à une opération de classification, de déclassement ou de déclassification, les autorités suivantes:

- les membres du Gouvernement et les fonctionnaires qu'ils délèguent à cette fin;
- le Chef d'Etat-Major de l'Armée et les officiers qu'il délègue à cette fin;
- le Directeur du Service de renseignement de l'Etat et les agents du groupe de traitement ou d'indemnité A1 du Service de renseignement qu'il délègue à cette fin;
- le Président de la Chambre des Députés et le Président de la commission de contrôle parlementaire;
- le Président de la Cour des Comptes;
- le Procureur général d'Etat et les magistrats qu'il délègue à cette fin.

L'autorité qui a décidé de la classification d'une pièce décide de son déclassement ou de sa déclassification.

A l'exception des membres du Gouvernement, du Procureur général d'Etat, du Président de la Chambre des Députés et du Président de la commission de contrôle parlementaire toute autorité procédant à la classification d'une pièce doit disposer d'une habilitation de sécurité. Elle ne peut attribuer un degré de classification en application de l'article 4 qui est supérieur au niveau de l'habilitation de sécurité dont elle est titulaire.“

4° L'article 6 est remplacé comme suit:

„Art. 6. – Classification résultant d'obligations internationales

Les pièces qui ont été classifiées, sous quelque forme que ce soit, en application de conventions ou de traités internationaux en matière d'échange et de protection réciproque de pièces classifiées qui lient le Luxembourg, conservent le niveau de classification qui leur a été attribué.

Le tableau d'équivalence annexé à la présente loi établit la correspondance entre les degrés de classification en application desdites conventions et traités internationaux qui lient le Luxembourg et les degrés de classification luxembourgeois. Ce tableau fait partie intégrante de la loi.

Les pièces classifiées échangées avec des pays avec lesquels le Grand-Duché de Luxembourg n'a pas conclu une convention ou un traité international en matière d'échange et de protection réciproque de pièces classifiées, bénéficient d'un niveau de protection équivalent à celui qui leur est réservé par la législation du pays d'origine respectif.“

5° L'intitulé du chapitre 3, est remplacé par l'intitulé suivant:

„Chapitre 3. – Des mesures de protection des pièces classifiées nationales“

6° Il est inséré un article 6bis, libellé comme suit:

„Art. 6bis. – Manipulation des pièces classifiées

Les autorités visées à l'article 5 veilleront, dans leur administration respective, à ce que toute création, enregistrement, duplication, transmission, déclassement, déclassification et destruction des pièces classifiées du niveau „CONFIDENTIEL LUX“, „SECRET LUX“ et „TRES SECRET LUX“ soit consigné dans un registre dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.“

7° L'article 7 est remplacé comme suit:

„Art. 7. – Identification des pièces classifiées

Les pièces classifiées doivent être marquées de façon apparente, de telle sorte que leur degré de classification soit clairement visible et rapidement reconnaissable.

Si une pièce est déclassifiée ou déclassée, des marques appropriées doivent être apposées de la même manière.

Chaque page d'une pièce classifiée sera clairement et visiblement revêtue de la mention „TRES SECRET“, „SECRET“, „CONFIDENTIEL“ ou „RESTREINT“, suivie de la mention „LUX“ si la pièce est d'origine nationale, sans préjudice du maintien du caractère classifié de l'ensemble de la pièce au niveau le plus élevé renseigné par la pièce en cas de mention manquante sur une ou plusieurs pages ou de mention de degrés différents.“

8° L'article 8 est remplacé comme suit:

„Art. 8. – Mesures de sécurité physiques

Les pièces classifiées doivent faire l'objet de mesures de sécurité, notamment lors de leur élaboration, consultation, reproduction, transmission et destruction, selon les modalités ci-après.

Chaque lieu ou système de communication et d'information où sont conservées ou traitées des pièces classifiées, sera protégé par des mesures physiques de sécurité appropriées.

Pour déterminer le degré de sécurité physique à assurer, il convient de tenir compte notamment des facteurs suivants:

- a) du degré de classification des pièces;
- b) du volume et de la forme des pièces traitées;
- c) de l'évaluation du risque spécifique résultant d'activités susceptibles de porter atteinte aux intérêts définis à l'article 3.

Les pièces classifiées „SECRET LUX“ et „TRES SECRET LUX“ ne peuvent être conservées ou utilisées que dans des zones de sécurité spécifiquement aménagées et protégées.

Les modalités d'application concernant les mesures de sécurité sont déterminées par règlement grand-ducal.“

9° Il est inséré un article 8bis, libellé comme suit:

„Art. 8bis. – L'officier de sécurité

Au sein de chaque administration publique, établissement public, entreprise publique ou entreprise privée au sein desquelles des pièces classifiées sont manipulées, est désigné à la fonction d'officier de sécurité par le ministre compétent ou par l'organe directeur de l'entité privée concernée, un agent titulaire d'une habilitation de sécurité d'un niveau approprié. Au sein de l'administration judiciaire, cette désignation relève du Procureur général d'Etat.

L'officier de sécurité est chargé de veiller à la protection et à la sécurité des pièces classifiées au sein de l'établissement dont il relève. Dans l'exécution de sa mission, il a les pouvoirs déterminés par la présente loi.

Les officiers de sécurité sont seuls habilités à instaurer des zones de sécurité et à définir les modalités d'accès aux lieux relevant de leur responsabilité et où se trouvent des pièces classifiées.

Leurs missions sont de:

- a) assurer la sécurité des documents et des pièces classifiés;
- b) fixer les règles et consignes de sécurité à mettre en oeuvre concernant les personnes et les informations ou supports classifiés à l'intérieur de l'établissement concerné, et en contrôler son application pratique;
- c) assurer la gestion des dossiers d'habilitation du personnel de l'établissement en fonction du besoin d'en connaître;
- d) tenir l'Autorité nationale de Sécurité informée de l'évolution de la situation personnelle ou professionnelle du titulaire d'une habilitation de sécurité;
- e) conserver les originaux des certificats de sécurité des personnes habilitées qui relèvent de leur compétence;
- f) vérifier la validité des habilitations de sécurité et le cas échéant gérer les demandes de renouvellement auprès de l'Autorité nationale de Sécurité;
- g) vérifier la validité des homologations de systèmes d'informations classifiés utilisés dans l'établissement dont ils relèvent et le cas échéant gérer les demandes de renouvellement auprès de l'Autorité nationale de Sécurité;
- h) notifier à l'Autorité nationale de Sécurité un relevé annuel des personnes qui ne requièrent plus d'habilitation de sécurité;

- i) sensibiliser et informer les personnes occupant un poste qui nécessite un accès à des informations classifiées et organiser à intervalles réguliers, des formations relatives aux procédures de protection des pièces classifiées pour toute personne habilitée;
- j) informer le demandeur des types de données qui pourront être examinées ou vérifiées lors de l'enquête de sécurité, des modalités de celle-ci ainsi que des dispositions relatives à la responsabilité pénale en cas de compromission;
- k) établir à l'avance un plan détaillé de destruction des pièces classifiées en cas d'urgence liée à la situation locale ou nationale;
- l) signaler à l'Autorité nationale de Sécurité les compromissions des informations classifiées avérées ou supposées;
- m) veiller au respect des dispositions légales et réglementaires en matière de manipulation, de conservation, de reproduction et de destruction des informations classifiées;
- n) veiller au respect des dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité physique, et;
- o) s'occuper de la gestion et de la mise à jour des annexes de sécurité dans le cadre des contrats impliquant la détention d'informations ou de supports classifiés."

10° L'article 9 est remplacé comme suit:

„Art. 9. – Accès aux pièces classifiées

Sans préjudice des compétences propres des autorités judiciaires, sont seules autorisées à accéder aux pièces classifiées, les personnes détentrices d'une habilitation de sécurité appropriée et qui, en raison de leurs fonctions, ont un besoin d'en connaître ou de les recevoir.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, un besoin d'en connaître ou de les recevoir est seul requis pour l'accès à une pièce classifiée au niveau „RESTREINT LUX“.

Le besoin d'en connaître ou de les recevoir est déterminé par le chef d'administration ou l'organe directeur de l'entité privée dont relève la personne ayant l'intention d'avoir accès aux pièces classifiées.

Les pièces classifiées ne peuvent être exposées, lues ou consultées dans des lieux publics.

La reproduction partielle ou complète d'une pièce classifiée „TRES SECRET LUX“ ne peut avoir lieu sans l'accord préalable exprès de l'autorité qui a procédé à sa classification."

11° L'article 10 est remplacé comme suit:

„Art. 10. – Destruction des pièces classifiées

Les pièces classifiées qui ne sont plus nécessaires sont détruites lorsqu'elles ont perdu toute utilité pour le détenteur de ces pièces, sur instruction de celui-ci ou d'une autorité compétente, sans préjudice de la législation applicable en matière d'archivage.

Si la pièce classifiée constitue une pièce d'un dossier judiciaire, la destruction ne peut avoir lieu qu'à partir de la date où l'instance judiciaire a été clôturée par une décision de justice qui a acquis force de chose jugée.

La destruction de pièces classifiées „TRES SECRET LUX“ ou „SECRET LUX“ est consignée dans un procès-verbal qui est rédigé et signé par l'auteur de la destruction. Ce procès-verbal est contresigné par l'officier de sécurité et est conservé, à des fins de contrôle ou d'inspection, dans le registre prévu à l'article 6bis, pendant dix ans au minimum pour les pièces classifiées „TRES SECRET LUX“ et pendant cinq ans au minimum pour les pièces classifiées „SECRET LUX“."

12° L'article 11 est remplacé comme suit:

„Art. 11. – Transmission de pièces classifiées

La transmission électronique de pièces classifiées se fait exclusivement par des centres et réseaux de communication transmission et des terminaux habilités et protégés par des systèmes cryptographiques homologués par l'Autorité nationale de Sécurité.

La transmission électronique de pièces „TRES SECRET LUX“ et „SECRET LUX“ est protégée par des dispositifs de protection appropriés contre les émanations électromagnétiques autorisés par l'Autorité nationale de Sécurité.

Les pièces classifiées sur support papier sont mises sous enveloppe de manière à être protégées de toute divulgation non autorisée.

Le transport de pièces classifiées „TRES SECRET LUX“ se fait exclusivement par un service de courrier diplomatique.

Le transport de pièces classifiées „SECRET LUX“ et „CONFIDENTIEL LUX“ s’effectue par l’un des moyens suivants:

- un service de courrier diplomatique, ou
- un transport par porteur, à condition que le porteur ainsi que la société employant le porteur disposent d’une habilitation de sécurité du niveau de classification approprié.

Les pièces classifiées au niveau „RESTREINT LUX“ peuvent, outre les moyens exposés aux alinéas 5 et 6, être transportées par des services postaux ou par des services de courrier commercial par voie de courrier recommandé avec accusé de réception.

L’autorité qui a procédé à la classification d’un document doit être en mesure de rendre compte à l’Autorité nationale de Sécurité de l’identité des personnes auxquelles elle transmet ces pièces.“

13° L’article 12 est remplacé comme suit:

„Art. 12. – Commission consultative en matière de protection des pièces classifiées

Il est institué, sous l’autorité du Premier Ministre, Ministre d’Etat, une commission appelée à:

- conseiller le Gouvernement en matière de protection des pièces classifiées, sous quelque forme que ce soit, et notamment des informations traitées ou transmises dans des systèmes de communication d’informations et d’autres systèmes électroniques;
- conseiller les administrations, services et établissements publics dans l’application des mesures de sécurité afférentes;
- assurer la liaison avec les instances correspondantes assumant les mêmes tâches dans les organisations internationales, intergouvernementales ou supranationales;
- suivre l’évolution des techniques en la matière;
- suivre l’évolution des menaces en matière de protection des pièces classifiées.

Les modalités de fonctionnement et la composition de la commission sont arrêtées par règlement grand-ducal.“

14° L’article 13 est remplacé comme suit:

„Art. 13. – Atteintes à la sécurité des pièces classifiées

En cas d’incident de sécurité ou de compromission d’une pièce classifiée, l’officier de sécurité, l’Autorité nationale de Sécurité, ainsi que l’autorité qui a procédé à la classification de la pièce doivent être immédiatement avertis.

L’officier de sécurité doit également être averti dans les meilleurs délais en cas d’incident ou de compromission.

L’officier de sécurité procède à une enquête et informe des résultats y afférents l’Autorité nationale de Sécurité et la personne qui dirige l’administration, le service ou l’organisme au sein de laquelle il veille à l’observation des règles de sécurité.“

15° L’article 14 est remplacé comme suit:

„Art. 14. – Personnes soumises à habilitation

Pour assurer la protection des intérêts énumérés à l’article 3, toutes les personnes exerçant un emploi, une fonction ou occupant un grade qui comportent l’utilisation de pièces classifiées, y compris celles émises par des organisations internationales dans le cadre des règles de sécurité les concernant, l’accès à des locaux, des bâtiments ou des sites où sont créées, traitées ou conservées des pièces classifiées ou qui participent à l’exécution d’un contrat classifié ou d’un marché public qui comporte l’utilisation de pièces classifiées doivent être titulaires d’une habilitation de sécurité.

Par exception à l’alinéa qui précède, sont exemptés de l’obligation d’être titulaire d’une habilitation de sécurité dans l’exercice de leurs fonctions:

- les membres du Gouvernement;
- les membres de la commission de contrôle parlementaire visée à l’article 14 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de renseignement de l’Etat;

- les magistrats membres de la commission prévue à l'article 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle;
- les membres de l'autorité de contrôle prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
- les élus de la Chambre des députés, qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à prendre connaissance de pièces classifiées;
- les élus représentants du Luxembourg au sein du Parlement européen qui, en vertu de leurs fonctions internationales ou européennes, sont appelés à prendre connaissance de pièces classifiées, sans préjudice des règles spécifiques mises en place par les organisations internationales ou européennes auprès desquelles ils exercent leurs fonctions.“

16° L'article 15 est remplacé comme suit:

„Art. 15. – Conditions d'octroi, de renouvellement ou de retrait

(1) Une habilitation de sécurité peut être délivrée ou renouvelée à:

- une personne physique qui présente des garanties suffisantes quant à la discrétion, la loyauté, la fiabilité et l'intégrité;
- une personne morale qui présente des garanties suffisantes, quant aux moyens matériels et techniques et aux méthodes utilisées pour protéger les pièces classifiées et quant à la discrétion, la loyauté et l'intégrité des organes susceptibles d'avoir accès à ces pièces.

L'habilitation de sécurité n'est délivrée ou renouvelée qu'aux personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité.

(2) Une habilitation de sécurité peut être retirée à une personne physique ou morale qui ne présente plus les garanties suffisantes définies au paragraphe 1^{er}.

Le retrait d'une habilitation de sécurité est soumis à la procédure d'enquête de sécurité ultérieure.

(3) L'autorité adjudicatrice est tenue d'informer l'Autorité nationale de Sécurité au préalable de la passation d'un contrat classifié, respectivement de tout marché public au sens de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, si ce marché concerne ou se base sur des pièces classifiées.“

17° L'article 16 est remplacé comme suit:

„Art. 16. – Niveau des habilitations de sécurité

Les niveaux des habilitations de sécurité sont:

- „TRES SECRET LUX“;
- „SECRET LUX“;
- „CONFIDENTIEL LUX“.

Le niveau de l'habilitation de sécurité est déterminé par le degré de classification des pièces auxquelles le titulaire doit accéder pour l'exercice de sa fonction ou de sa mission. La demande d'habilitation de sécurité veillera à apprécier correctement le niveau du besoin d'en connaître en préférant le niveau inférieur.“

18° L'article 17 est remplacé comme suit:

„Art. 17. – Durée de validité de l'habilitation de sécurité

Sans préjudice d'un retrait d'une habilitation de sécurité en cours de validité au sens de l'article 15 paragraphe 2 la durée de validité de l'habilitation de sécurité pour les personnes physiques ne dépassera pas cinq ans pour les habilitations du niveau „TRES SECRET LUX“ et dix ans pour les autres habilitations, à compter de la date de l'émission de l'habilitation de sécurité.

La durée de validité de l'habilitation de sécurité délivrée dans le cadre d'un marché public ou d'un contrat classifié est limitée à la période couvrant la durée d'exécution de ce marché public ou de ce contrat classifié sans que la durée maximale n'excède cinq ans.

Le renouvellement de l'habilitation de sécurité de la même durée telle que définie à l'alinéa 1^{er} est subordonné à la réalisation d'une nouvelle enquête de sécurité.“

19° L'article 18 est remplacé comme suit:

„Art. 18. – Instructions relatives à la protection des pièces classifiées

Toute personne habilitée sera informée par l'officier de sécurité désigné, au moment de la remise de la copie du certificat de sécurité et par la suite, à intervalles réguliers, des règles en matière de protection des pièces classifiées.

Au moment de la remise du certificat de sécurité, la personne habilitée doit signer une déclaration confirmant qu'elle a reçu ces instructions et préciser qu'elle s'engage à les respecter.

A la date d'échéance définitive de l'habilitation de sécurité, à la date de la décision de retrait ou de refus de renouvellement de l'habilitation de sécurité ou à la date de cessation d'activités requérant l'accès à des pièces classifiées de la personne habilitée, cette dernière doit retourner la copie du certificat de sécurité à l'officier de sécurité.“

20° L'article 19 est modifié comme suit:

„Art. 19. – Statut

Les fonctions de l'Autorité nationale de Sécurité sont assumées par le service de renseignement de l'Etat.“

21° L'article 20 est remplacé comme suit:

„Art. 20. – Missions

Dans le cadre de ses missions, l'Autorité nationale de Sécurité assume les activités suivantes:

- veiller à la sécurité des pièces classifiées dans les entités civiles et militaires,
- veiller à l'application des règlements de sécurité nationaux et internationaux,
- veiller à ce que les contractants et les sous-traitants immatriculés sur le territoire national prennent toutes les mesures appropriées pour protéger les pièces classifiées dans le cadre de négociations précontractuelles et tout au long de la durée d'exécution des contrats classifiés;
- homologuer les réseaux et les systèmes de communication, d'information et de transmission protégés ainsi que les lieux destinés au traitement et à la conservation des pièces classifiées;
- procéder à des inspections périodiques relatives à la sécurité des pièces classifiées et en informer la commission consultative prévue à l'article 12;
- assurer la liaison avec les autorités nationales de sécurité des autres pays, particulièrement avec celles des pays faisant partie des organisations internationales dont le Luxembourg est membre;
- effectuer les enquêtes de sécurité au titre de l'article 14 de la présente loi;
- effectuer les enquêtes de sécurité demandées par des organisations internationales ou des services de sécurité étrangers en application de traités ou d'accords internationaux; les enquêtes de sécurité étant effectuées d'après les modalités prévues par la présente loi;
- veiller à la formation des officiers de sécurité.“

22° L'article 21 est remplacé comme suit:

„Art. 21. – Portée de l'enquête

1 L'enquête de sécurité a pour but de déterminer, en application des critères d'appréciation prévus à l'article 24bis, si la personne physique ou morale présente des garanties suffisantes quant à la discrétion, la loyauté, la fiabilité et l'intégrité pour avoir accès à des informations classifiées sans constituer un risque pour les intérêts mentionnés à l'article 3.

Les critères d'appréciation des garanties exigées par la présente loi seront conformes à ceux définies dans le cadre des accords de sécurité avec les organisations internationales auxquelles le Luxembourg est partie.

2 L'enquête relative aux personnes morales peut notamment porter sur les administrateurs, gérants, préposés à l'administration ou à la gestion, l'actionnariat de la société, les personnes qui mettent en œuvre le contrat, l'étude ou la production classifiée ainsi que la personne appelée à assumer les fonctions d'officier de sécurité.

3 L'envergure de l'enquête de sécurité varie en fonction du niveau de l'habilitation de sécurité requise.

L'instruction du dossier d'habilitation remontera au moins cinq ans en arrière concernant des demandes d'habilitation du niveau „CONFIDENTIEL LUX“ et „SECRET LUX“ et dix ans concer-

nant des demandes du niveau „TRES SECRET“, ou couvrira les années écoulées depuis que le demandeur a atteint l'âge de dix-huit ans révolus, selon la période la plus courte.

4 Dans le cadre des enquêtes de sécurité, l'Autorité nationale de Sécurité peut recueillir des données relatives à l'état civil, à la solvabilité, à la situation sociale et professionnelle tant actuelle que passée, à la fiabilité et à la réputation, et à la vulnérabilité à l'égard de pressions de la personne pour laquelle l'habilitation de sécurité est sollicitée.

L'Autorité nationale de Sécurité peut également s'adresser par écrit au chef de l'administration ou à l'organe directeur de l'entité privée dont relève la personne pour avoir des renseignements professionnels, qui répond par écrit à cette demande.

5 Les modalités concernant les enquêtes de sécurité seront fixées par règlement grand-ducal.“

23° Il est inséré un article 21bis, libellé comme suit:

„Art. 21bis. – Procédure de l'enquête

1. L'enquête de sécurité est effectuée par l'Autorité nationale de Sécurité suite à la demande écrite du chef de l'administration, de l'établissement public, de l'entreprise publique ou de l'organe directeur de l'entreprise privée dont relève la personne qui sera appelée à traiter les pièces classifiées. Cette demande est transmise par l'officier de sécurité désigné à l'Autorité nationale de sécurité. Une fois la demande introduite, l'intéressé a accès à un questionnaire de sécurité électronique couvrant les données visées à l'article 21. Ce questionnaire est à remplir et à signer par l'intéressé et à faire parvenir à l'Autorité nationale de sécurité.

La personne ayant fait une demande en obtention d'une habilitation est tenue de remplir intégralement ce questionnaire, en donnant les informations sollicitées avec précision. Par sa signature, elle certifie que les données fournies sont exactes et véridiques.

Toute personne soumise à une enquête de sécurité doit donner au préalable son consentement en vue de la réalisation de l'enquête.

La personne qui ne consent pas à faire l'objet d'une enquête de sécurité en ne remplissant pas ou en ne signant pas le questionnaire électronique d'obtention d'une habilitation de sécurité ou qui refuse de concourir à l'enquête de sécurité, se voit refuser la délivrance de l'habilitation de sécurité sollicitée.

Si l'habilitation est requise pour l'accès à un emploi, une fonction ou un grade, le refus de concourir à l'enquête de sécurité par la personne concernée met automatiquement fin à la procédure de recrutement, d'engagement, de nomination ou de promotion.

2. Une enquête de sécurité ultérieure est effectuée par l'Autorité nationale de Sécurité pour vérifier les informations suggérant que le titulaire d'une habilitation n'offre plus les garanties visées à l'article 15 paragraphe 2.

Le consentement visé au paragraphe 1^{er} n'est pas requis pour la réalisation d'une enquête de sécurité ultérieure. L'enquête de sécurité ultérieure est effectuée par l'Autorité nationale de Sécurité suite à la demande écrite du chef de l'administration, de l'établissement public, de l'entreprise publique ou de l'organe directeur de l'entreprise privée dont relève la personne, de l'officier de sécurité concerné ou sur propre initiative de l'Autorité nationale de Sécurité suite au signalement d'éléments de vulnérabilités susceptibles de mettre en cause les garanties visées à l'article 15 paragraphe 2.

L'exécution de l'enquête de sécurité ultérieure est soumise aux mêmes modalités et critères appliqués à l'enquête de sécurité dans le cadre d'une demande initiale d'habilitation de sécurité ou une demande de renouvellement d'habilitation de sécurité au sens de l'article 15 paragraphe 1^{er}.

3. Lorsque la personne pour laquelle l'habilitation de sécurité est requise, transite ou séjourne à l'étranger ou y a transité, séjourné ou résidé, l'Autorité nationale de Sécurité peut solliciter la collaboration des autorités compétentes des pays concernés. A l'inverse, la collaboration de l'Autorité nationale de Sécurité peut être sollicitée par les autorités compétentes étrangères, lorsque la personne, pour laquelle l'habilitation de sécurité est requise en vertu de la loi étrangère, transite ou séjourne au Luxembourg ou y a transité, séjourné ou résidé.

Lorsque l'Autorité nationale de Sécurité n'obtient pas d'informations permettant une appréciation de l'existence des garanties nécessaires quant à la discrétion, la loyauté, la fiabilité et l'intégrité de la personne, elle peut proposer le refus ou le retrait de délivrance de l'habilitation de sécurité nationale.

4. Si l'Autorité nationale de Sécurité le juge nécessaire à l'analyse du dossier, l'enquêteur demande à l'intéressé de se présenter à un entretien."

24° L'article 22 est remplacé comme suit:

„Art. 22. – Accès aux banques de données par l'Autorité nationale de Sécurité

(1) Dans le cadre des enquêtes de sécurité ou des enquêtes de sécurité ultérieures, l'Autorité nationale de Sécurité a accès direct, par un système informatique, aux traitements des données à caractère personnel suivants:

- a) le registre national des personnes physiques créé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
- b) le répertoire général des personnes morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
- c) le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 321 du Codes des assurances sociales, à l'exclusion de toutes les données relatives à la santé;
- d) le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
- e) le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
- f) le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
- g) le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions;
- h) la partie „recherche“ de la banque de données nominatives de police générale.

Lorsque la partie „recherche“ de la banque de données nominatives de police générale indique l'existence d'une inscription, l'Autorité nationale de Sécurité peut s'adresser par écrit au procureur général d'Etat pour obtenir la communication des données inscrites à la partie „documentaire“ de la banque de données nominatives de police générale. Le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat délégué à cette fin par le procureur général d'Etat communique à l'ANS tous les renseignements relatifs à la nature des faits faisant l'objet du procès-verbal ou du rapport visé à la demande de l'ANS et les suites judiciaires qui lui ont été réservées, par rapport à la personne concernée pour la période remontant cinq ans en arrière concernant les demandes d'habilitation de sécurité du niveau „CONFIDENTIEL LUX“ et „SECRET LUX“ et pour la période remontant dix ans en arrière concernant les demandes d'habilitation de sécurité du niveau „TRES SECRET LUX“, ou les années écoulées depuis que le demandeur a atteint l'âge de dix-huit ans révolus, selon la période la plus courte, pour autant que ces renseignements soient nécessaires pour l'appréciation des garanties nécessaires quant à la discrétion, la loyauté, la fiabilité et l'intégrité de la personne.

Si le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat délégué à cette fin estime que les renseignements inscrits à la partie „documentaire“ de la banque de données nominatives de police générale ne sont pas de nature à mettre en cause ces garanties, il en fera part à l'ANS sans devoir ni communiquer lesdits renseignements ni motiver sa réponse. Dans ce cas, il ne pourra pas y avoir de refus ou de retrait de l'habilitation de sécurité, à moins que d'autres éléments apparus pendant l'enquête ne le justifient.

(2) L'accès visé au paragraphe 1^{er} ci-dessus est soumis à la surveillance de l'autorité de contrôle visée à l'article 17 paragraphe 2 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. En vue de la surveillance exercée par cette autorité de contrôle, l'Autorité nationale de Sécurité met en œuvre les moyens techniques permettant de garantir le caractère retraçable de l'accès.

A cette fin, le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que:

- a) le membre de l'Autorité nationale de Sécurité ne puisse consulter les traitements de données à caractère personnel visés au paragraphe 1^{er} ci-dessus que pour un motif précis en indiquant son identifiant numérique personnel, et
- b) les informations consultées, la date et l'heure de la consultation puissent être retracées.

(3) Les données collectées par l'Autorité nationale de Sécurité ne peuvent servir qu'à la réalisation des missions déterminées à l'article 20 et les consultations se font dans le respect du principe de proportionnalité et de nécessité."

25° L'article 23 est remplacé comme suit:

„Art. 23. – Traitement des données recueillies

(1) Le traitement, par l'Autorité nationale de Sécurité, des informations collectées dans le cadre de ses missions est mis en oeuvre par voie de règlement grand-ducal tel que prévu à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) Les données recueillies par l'Autorité nationale de Sécurité ne peuvent servir qu'à la réalisation des missions déterminées à l'article 20.

Les données de l'enquête ne doivent pas être incorporées dans le dossier personnel de l'agent qui a fait l'objet d'une enquête de sécurité.

(3) Les données relatives à l'enquête de sécurité sont détruites ou effacées conformément aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Après l'effacement des données à caractère personnel et dans un but de retraçage et de protection des preuves dans l'intérêt de l'article 13 de la présente loi, une fiche succincte sera conservée pendant un délai de cinq ans. Celle-ci contient les informations suivantes:

- a) le(s) nom(s), prénom(s), date et lieu de naissance, nationalité(s) du demandeur d'habilitation;
- b) la durée et la nature de l'habilitation de sécurité;
- c) les informations quant à un renouvellement, retrait ou refus d'habilitation de sécurité;
- d) la déclaration de responsabilité signée par le demandeur d'habilitation au sens de l'article 20;
- e) la décision finale du Premier Ministre visée à l'article 25;
- f) le cas échéant la décision de justice définitive en cas de recours en annulation exercé par le demandeur."

26° Il est inséré un article 24bis, libellé comme suit:

„Art. 24bis. – Critères d'appréciation

Afin de vérifier les garanties prévues à l'article 21, l'Autorité nationale de Sécurité prend en considération les éléments suivants:

- a) les données relatives à l'état civil, à la nationalité, à l'adresse, à la date et au lieu de naissance de l'intéressé;
- b) les éléments figurant aux banques de données visées à l'article 22 de la présente loi;
- c) l'insolvabilité de l'intéressé;
- d) l'appartenance de l'intéressé à un groupement considéré comme terroriste ou extrémiste;
- e) la relation de l'intéressé avec des personnes suspectées d'agir au nom de ou d'obéir aux ordres d'un service secret étranger et qui peuvent menacer la sécurité nationale;
- f) les éléments relatifs au parcours scolaire du demandeur;
- g) les éléments relatifs à la situation professionnelle actuelle et antérieure de l'intéressé;
- h) les services de l'intéressé dans les forces armées dont notamment l'existence de procédures disciplinaires, des évaluations négatives de l'intéressé par ses supérieurs hiérarchiques et la vérification des conditions dans lesquelles a été libéré(e);
- i) les problèmes d'adjuvance pouvant altérer le discernement de l'intéressé;
- j) les voyages et les déplacements fréquents de l'intéressé dans des pays pour lesquels il existe un risque de sécurité en relation directe avec les garanties prévues à l'article 21;

- k) la mise en accusation dans des affaires judiciaires, y compris des affaires de mœurs;
 - l) l'existence d'une maladie mentale ou toute autre maladie pouvant altérer le discernement;
 - m) l'existence d'un ou de plusieurs antécédents judiciaires, policiers ou disciplinaires de l'intéressé;
 - n) l'existence d'un ou de plusieurs incidents de sécurité (en cas d'une demande de renouvellement ou de retrait de l'habilitation de sécurité);
 - o) le fait de faire des fausses déclarations en remplissant le questionnaire de sécurité ou au cours d'un entretien avec les enquêteurs de l'Autorité nationale de Sécurité."
- 27° Les articles 25 et 26 sont abrogés.
- 28° L'intitulé de la section 4 est remplacé par l'intitulé suivant:
„Section 4 – Procédure d'octroi et de retrait de l'habilitation de sécurité et voies de recours“
- 29° L'article 27 en devient l'article 25, étant entendu que cet article est remplacé comme suit:
„Art. 25. – Décision d'octroi et de retrait de l'habilitation de sécurité
 (1) Sur la base des résultats de l'enquête de sécurité ou de l'enquête de sécurité ultérieure, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, décide de l'octroi ou du retrait d'une habilitation de sécurité. La décision motivée du Premier Ministre est notifiée au requérant par l'officier de sécurité.
 Dans les cas où l'enquête de sécurité de l'Autorité nationale de Sécurité ne permet pas de dégager des informations tangibles permettant de déterminer l'existence de garanties suffisantes visées aux articles 15 et 21, le Premier Ministre peut refuser la délivrance ou procéder au retrait de l'habilitation de sécurité.
 (2) Toute décision de refus ou de retrait d'une habilitation de sécurité est prise suite à un avis motivé d'une commission composée de trois fonctionnaires désignés respectivement par le Premier Ministre, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de la Justice.
 La commission désignera en son sein, pour une durée de trois ans, son Président qui représentera la commission.
 Les membres de la commission doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité du niveau „TRES SECRET“. Ils sont liés par le secret professionnel défini à l'article 16 de la loi portant organisation du Service de renseignement de l'Etat.
 La commission se fait remettre par l'Autorité nationale de Sécurité le rapport d'enquête.
 Si elle l'estime utile, la commission se fait communiquer par l'Autorité nationale de Sécurité le dossier d'enquête dans son intégralité.
 La commission peut aussi requérir la communication de toute information complémentaire qu'elle juge utile.
 A cette fin, la commission peut entendre un membre de l'Autorité nationale de Sécurité.“
 La personne qui a fait l'objet de l'enquête de sécurité pourra être entendue par la commission et y présenter ses observations. L'avis émis par la commission à l'intention du Premier Ministre ne lui est pas communiqué.
 (3) La personne qui s'est vu refuser ou retirer l'habilitation de sécurité peut, sur demande écrite, à adresser à la commission instituée par l'article 25, solliciter du Premier Ministre, Ministre d'Etat l'accès au dossier sur lequel est fondée sa décision.
 Le requérant pourra, à cette fin, consulter toutes les pièces du dossier à l'exception des pièces révélant ou susceptibles de révéler les sources d'information au sens de l'article 5 de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du service de renseignement de l'Etat. Le contenu essentiel de ces pièces lui est cependant communiqué par écrit.
 L'avis émis par la commission à l'intention du Premier Ministre, Ministre d'Etat n'est pas communiqué au requérant.“
- 30° L'article 28 est abrogé.
- 31° L'article 29 en devient l'article 26.

32° Il est inséré après l'article 26 un nouveau chapitre 5 libellé comme suit:

„Chapitre 5 – Dispositions pénales

Art. 27. – Sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 251 euros à 125.000 euros toute personne qui, sciemment et en méconnaissance des règles de sécurité établies par le chapitre 3 de la présente loi aura causé, directement ou indirectement, la compromission d'une ou de plusieurs pièces classifiées.

Si le fait a été commis, soit dans l'intention de nuire aux intérêts protégés, soit pour se procurer un avantage illicite, il sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 à 250.000 euros.“

33° L'annexe à la loi relative à la classification de pièces et aux habilitations de sécurité est remplacée par le tableau de correspondance libellé comme suit:

„Tableau de correspondance entre les degrés de classification en application de conventions et traités internationaux qui lient le Luxembourg et les degrés de classification luxembourgeois

Luxembourg	TRES SECRET LUX	SECRET LUX	CONFIDENTIEL LUX	RESTREINT LUX
Organisation du Traité de l'Atlantique Nord	COSMIC TRES SECRET	OTAN SECRET	OTAN CONFIDENTIEL	OTAN DIFFUSION RESTREINTE
Eurocontrol	./.	EUROCONTROL SECRET	EUROCONTROL CONFIDENTIEL	EUROCONTROL DIFFUSION RESTREINTE
Euratom	EURA TRES SECRET	EURA SECRET	EURA CONFIDENTIEL	EURA DIFFUSION RESTREINTE
Union Européenne	TRES SECRET UE/ EU TOP SECRET	SECRET UE/EU SECRET	CONFIDENTIEL UE/ EU CONFIDENTIAL	RESTREINT UE/EU RESTRICTED
Agence spatiale européenne	TRES SECRET ESA	SECRET ESA	CONFIDENTIEL ESA	DIFFUSION RESTREINTE ESA
Eurocorps	EUROCOR TRES SECRET	EUROCOR SECRET	EUROCOR CONFIDENTIEL	EUROCOR DIFFUSION RESTREINTE

Art. II. Le Code pénal est modifié comme suit:

1° L'article 120quinquies est abrogé.

2° A l'article 120sexies, le troisième alinéa est abrogé.

Art. III. La présente loi entre en vigueur le premier jour du premier mois qui suit sa publication au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise principalement à modifier la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité dans le but de renforcer la sécurité juridique de la protection des pièces classifiées sur le territoire luxembourgeois et, accessoirement, à modifier une disposition désuète du Code pénal.

De manière générale, cette loi a atteint les objectifs escomptés. Les structures et les procédures de protection des pièces classifiées mises en place au Luxembourg avec la prédite loi ont été largement validées au cours de la période écoulée depuis 2004. Les règles de classification, l'enquête de sécurité et la procédure d'octroi ou de refus de l'habilitation de sécurité, l'instauration d'une Commission consultative, la définition des missions de l'Autorité nationale de Sécurité (dénommée ci-après „l'ANS“) et la possibilité d'un recours judiciaire ont largement contribué à doter le Luxembourg des moyens qu'il nécessite afin de protéger les pièces classifiées.

L'évolution économique du Luxembourg, la création d'une véritable société de l'information et du savoir, les développements de l'informatique ainsi que les expériences que l'ANS a pu relever au cours de l'exercice de ses missions depuis 2004, font cependant constater la désuétude de certaines dispositions de la loi de 2004 et dès lors la nécessité d'une révision et d'une modernisation de la loi en question.

L'expérience acquise depuis 2004 montre qu'à côté d'une expérience largement positive, certains aspects de la protection des pièces, les responsabilités des uns et des autres, personnes individuelles et pouvoirs publics utilisateurs de pièces classifiées ainsi que la partie de l'enquête de sécurité nécessaire à l'habilitation de sécurité gagnent à être précisés.

Tandis qu'en 2004 les informations classifiées se limitaient presque exclusivement aux documents classifiés sur support papier, la protection des pièces classifiées s'étend de nos jours aux moyens informatiques et électroniques servant à leur élaboration, leur traitement, leur stockage et leur transmission. La menace constante d'une attaque informatique multiforme et la possibilité, à tout moment, de compromission à l'insu même de l'utilisateur, exigent en réponse des règles de sécurité des systèmes d'information adaptés à l'évolution rapide des techniques et un degré d'expertise fortement développé, diffusé auprès de tous les acteurs publics ou privés.

De même, l'utilisation croissante des pièces classifiées au sein des entreprises et entités privées économiques, industrielles et scientifiques ajoute une dimension privée grandissante aux pièces utilisées au sein de l'administration publique. Le véritable essor économique des marchés publics classifiés a fait augmenter la nécessité pour des entreprises privées de disposer des garanties nécessaires au traitement de pièces classifiées. Ces entreprises désirent participer aux marchés publics qui visent des travaux ou des activités de développement de technologies relatives à la sécurité, à la défense ou aux autres aspects classifiés. Ces marchés incluent des contrats richement dotés que le secteur privé entend investir dans le cadre des contrats sécurisés. En 2004, le nombre d'informations classifiées circulant au sein des organismes privés était nettement moins élevé qu'il ne l'est aujourd'hui.

Le premier objectif de la nouvelle loi sur la protection des pièces classifiées est d'y intégrer les dispositions nécessaires à la protection des pièces dans le secteur privé. Par ailleurs, les entreprises privées et l'administration publique transmettent majoritairement leurs pièces de manière électronique. Ceci est devenu le premier mode de communication, le transport par coffre ou par courrier étant en nette diminution. Face à la croissance spectaculaire des attaques électroniques, la vulnérabilité technologique des systèmes informatiques et une certaine négligence des utilisateurs, il est jugé nécessaire d'intégrer cette dimension technologique nouvelle dans la loi afin d'accorder à l'ANS une mission directe et explicite dans la sécurisation des réseaux de l'Etat par lesquels transitent les pièces classifiées, sans préjudice du rôle d'autres administrations publiques, telle le CTIE qui assume depuis fin 2015 les missions attribuées auparavant au Centre de Communications du Gouvernement. Ici, le rôle de l'ANS est d'homologuer les réseaux de communication informatiques utilisés par l'Etat pour transmettre des informations classifiées, qu'elles appartiennent à l'Etat luxembourgeois, à des organisations internationales ou à d'autres Etats. La mission de l'ANS est de certifier la conformité des réseaux publics luxembourgeois, donc de vérifier que la mise en service et les règles de sécurité correspondent aux règles édictées par les autorités luxembourgeoises ou par d'autres entités.

De manière plus générale, l'ANS constate une augmentation notable du volume des pièces classifiées et de la diffusion de ces pièces au sein des ministères et administrations. Par conséquent, le besoin d'assurer de manière plus efficace la traçabilité et la sécurité de ces flux est croissant. Il en résulte un besoin de modification et de raffermissement du rôle de l'ANS afin que la sécurité des pièces puisse

être assurée par une autorité spécifiquement désignée et titulaire de l'ensemble des prérogatives nécessaire à la protection de la pièce tout au long de son cycle de vie: création, diffusion, destruction. Dans ce domaine, les organisations internationales auxquelles le Luxembourg est partie ont également rendu plus contraignantes les règles de sécurité. Il en est de même pour d'autres Etats, qui ont mis à jour les règles nationales. Compte tenu de l'importance des échanges et des relations internationales du Luxembourg, de l'imbrication de ses administrations publiques dans le concert des relations internationales, il est important de mettre à jour, de manière visible, son cadre législatif.

L'expérience depuis 2004, y compris les inspections internationales de l'OTAN et de l'UE de la situation au Luxembourg, a montré que le risque de la vulnérabilité des pièces et informations classifiées peut résulter tant du facteur humain (négligence ou compromission intentionnelle), que du facteur technologique (systèmes non strictement sécurisés), que du facteur procédural (procédures incomplètes, mal connues, mal assimilées, mal appliquées), que de la confusion des rôles entre différentes autorités responsables. Dès lors, le but de l'introduction de la nouvelle loi est de replacer l'ANS au cœur du dispositif de la protection des pièces classifiées, en clarifiant son rôle et en complétant son autorité.

Il importe de souligner ensuite l'absence, dans la loi de 2004, d'une référence aux systèmes d'informations.

Les systèmes d'informations classifiés nationaux sont devenus l'outil général de communication, de traitement et de stockage d'informations classifiées tant nationales que celles relevant d'institutions internationales (par exemple celles de l'Union européenne ou de l'OTAN). Le Luxembourg s'est engagé à respecter les bonnes pratiques et règlements de sécurité définis par ces institutions internationales concernant ces systèmes d'informations classifiés. Le Luxembourg devra donc tenir compte de l'évolution des normes et des procédures et la vérification de la mise en oeuvre des règles devra être renforcée.

Finalement, la révision de la loi de 2004 est dictée par les nombreuses évolutions du cadre juridique au niveau européen et international, dont notamment la mise en place d'un règlement de sécurité au niveau du Conseil de l'Union européenne le 23 septembre 2013 ayant force de loi au Luxembourg depuis la loi du 18 juillet 2014 portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, signé à Bruxelles, le 25 mai 2011, ainsi que les nombreux remaniements des directives de sécurité de l'Organisation du traité de l'Atlantique du Nord (dénommée ci-après „l'OTAN“). Le Luxembourg apparaît désormais comme l'une des dernières nations à ne point disposer d'un cadre normatif national propre adapté aux évolutions européennes et internationales.

Le Gouvernement propose donc par le présent projet de loi d'adapter les règles générales mises en place par la loi de 2004 aux nouveaux enjeux de la société économique et industrielle, aux évolutions européennes et internationales comme aux pratiques suscitées par les nouveaux moyens techniques technologiques.

Plus précisément, les objectifs majeurs de la réforme peuvent être résumés comme suit:

1. Simplifier le cadre juridique existant et l'adapter aux évolutions européennes et internationales;
2. Renforcer et clarifier les missions de l'Autorité nationale de Sécurité;
3. Responsabiliser davantage les détenteurs de pièces classifiées et permettre l'adoption de mesures dissuasives et préventives destinées à écarter toute possibilité de compromission des pièces classifiées, en particulier quand ces informations n'appartiennent pas, au sens juridique, au Luxembourg.

*

1. RAFFERMISSEMENT DES NORMES EUROPEENNES ET INTERNATIONALES

1.1 Evolution des textes européens et internationaux

Il s'entend que le dispositif légal en place doit tenir compte des recommandations émises en la matière par les autorités européennes et internationales. En effet, l'Union européenne et l'OTAN s'emploient à harmoniser, moyennant des accords ou règlements de sécurité, les mesures de protection par l'introduction de standards minimaux que les Etats membres doivent respecter afin qu'un degré minimal de sécurité soit assuré dans chaque Etat. Ces textes ont d'ores et déjà été énoncés et commentés dans l'exposé des motifs de la loi du 15 juin 2004.

Force est de constater néanmoins que ces textes ont largement évolué depuis 2004.

En effet, la nouvelle décision du Conseil de l'Union européenne du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne¹ et les modifications opérées par l'OTAN à ses directives de sécurité² ont sensiblement modifié les fondements législatifs de la protection des pièces classifiées.

Dans le même contexte, les principes de base de protection des informations classifiées ont fait l'objet d'un nouvel accord intergouvernemental élaboré fin 2008 par les 27 Etats membres de l'Union européenne.

Toutes ces évolutions sont dictées par la préoccupation principale de veiller à la sécurité et la protection des pièces classifiées, propriété légale d'organisations internationales ou de pays tiers. Tant l'Union européenne que l'OTAN et les principaux partenaires du Luxembourg mettent à jour régulièrement la protection des pièces classifiées afin d'éviter les négligences, les compromissions, voire les vols d'informations sensibles. Dans ce contexte, le Luxembourg doit veiller à demeurer à niveau de ces évolutions.

De même, depuis l'élaboration de ces nouveaux textes, l'Autorité nationale de Sécurité a relevé un accroissement considérable des échanges d'informations classifiées au niveau national, au niveau européen ou au niveau international, ce qui nécessite donc un encadrement juridique plus strict de la protection des pièces classifiées. Avec la multiplication des crises internationales et l'implication de l'Union européenne et de l'OTAN dans la résolution de ces diverses crises, le volume des pièces classifiées augmente. Le déploiement de la politique européenne de sécurité et de défense et du service européen pour l'action extérieure, l'accès à des informations sensibles que l'Union européenne communiquera au Luxembourg ira croissant. Si notre pays veut continuer à recevoir des informations sensibles et privilégiées, souvent classifiées, de la part de ses partenaires internationaux, il doit susciter la confiance de ces derniers. La confiance tient aux règles physiques et juridiques de la protection des pièces.

Il est de l'intérêt des relations internationales du Luxembourg que ce dernier soit à même de recevoir et de donner des informations sensibles au sein de la communauté internationale à laquelle notre pays est pleinement intégré. Toute compromission au Luxembourg d'informations appartenant à des organisations internationales ou à de pays tiers aurait des répercussions sur les relations diplomatiques du Luxembourg.

Enfin, la loi tente également de mieux encadrer les informations classifiées d'origine nationale afin d'éviter qu'elles soient diffusées à des personnes non habilitées pour en prendre connaissance.

Pour que le Luxembourg soit capable de remplir ces nouvelles obligations européennes et internationales qui lui incombent en vertu tant des traités européens que ceux de l'OTAN et de l'UE et en vue de lui permettre de mieux protéger ses données classifiées, il est apparu important de réviser la législation nationale y afférente.

Il convient de souligner dans ce contexte d'ailleurs, que les obligations européennes et internationales du Luxembourg sont régulièrement vérifiées à la faveur d'inspections de sécurité. Celles-ci visent à s'assurer que le Luxembourg respecte les normes européennes et internationales et que les informations détenues par les autorités luxembourgeoises qui sont la propriété respectivement d'organisations internationales ou de pays partenaires sont proprement protégées.

Le Bureau de Sécurité du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne a d'ailleurs effectué la dernière inspection de sécurité du Luxembourg du 22 au 24 octobre 2013 et a énoncé toute une série de critiques dans son rapport parvenu à l'ANS en date du 8 janvier 2014. Il demande notamment à ce que des améliorations législatives pour fixer les normes, règles et procédures relatives à la protection des pièces classifiées soient effectuées.

Ces inspections font également ressortir régulièrement que des améliorations sont nécessaires en ce qui concerne le retraçage des pièces classifiées ainsi que la responsabilisation et sensibilisation des intervenants.

¹ 2013/488/UE.

² Directive sur la sécurité personnelle du 7 janvier 2013 (AC/35-D/2000-REV7), directive sur la sécurité physique du 7 janvier 2008 (AC/35-D/2001-REV2), directive sur la sécurité de l'information du 17 janvier 2012 (AC/35-D/2002-REV4) et la directive INFOSEC du 15 novembre 2013 (AC/35-D/2004-REV3).

La modification de la loi du 15 juin 2004 pourra dès lors s'inscrire dans l'élaboration d'une série de mesures correctives mises en œuvre par l'Autorité nationale de Sécurité ainsi que les ministères et administrations concernés par le rapport du Bureau de Sécurité du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

Le Gouvernement a ainsi jugé nécessaire de modifier la loi de 2004 pour l'adapter aux nouvelles recommandations européennes et internationales et de prévoir des ancrages législatifs aux futures mesures de sécurité nationales que l'ANS aura à élaborer.

1.2 Coopération avec les pays voisins

Dès lors que tous les Etats protègent leurs pièces classifiées, le Luxembourg, au titre des accords de sécurité qu'il a conclus ou autres traités et conventions internationales, est tenu de garantir, à charge de réciprocité, la protection des pièces classifiées qui lui sont transmises par les Etats partis (cf. liste des textes signés par le Luxembourg en annexe 2).

Dans un but d'amélioration des échanges et du partage avec ces autorités partenaires, le Luxembourg est soucieux de se doter de règles similaires à celles de ses pays voisins.

Dans cet ordre d'idées, le Gouvernement a proposé dans le projet de loi de supprimer l'obligation d'une habilitation de sécurité pour avoir accès à des pièces classifiées „RESTREINT LUX“. En effectuant cette modification, le Luxembourg s'alignera sur les législations des pays voisins (notamment la France, l'Allemagne et la Belgique) ainsi que sur les législations européennes et celle de l'OTAN. Elle facilitera considérablement la capacité de l'Autorité nationale de Sécurité à coopérer avec les services partenaires dans la mesure où les autorités étrangères partenaires ne seront plus bloquées par cette obligation d'habilitation de sécurité au niveau „RESTREINT LUX“.

De surcroît, étant donné que la majorité des pièces classifiées circulant au sein des entités industrielles et scientifiques relèvent du niveau de classification „RESTREINT LUX“, la coopération et les activités sur les marchés industriels et scientifiques seront facilitées et cet allègement légal favorisera une augmentation certaine des capacités économiques et scientifiques sur le marché luxembourgeois.

Finalement, l'élimination de l'obligation d'une habilitation au niveau „RESTREINT LUX“ allègera la charge administrative des enquêtes menées par l'ANS. Une pièce classifiée au niveau „RESTREINT LUX“ restant tout de même une pièce au contenu sensible qu'il échet de protéger, le principe du besoin d'en connaître afin de pouvoir consulter cette pièce reste maintenu.

*

2. NOUVELLES MISSIONS

Au vu de l'accroissement du volume général des pièces classifiées en circulation depuis 2004, des nouvelles menaces portant potentiellement atteinte aux pièces classifiées et de l'évolution du cadre européen et international, le Gouvernement estime que le périmètre actuel de la loi de 2004 ne couvre plus la diversité des missions qui sont demandées à l'Autorité nationale de Sécurité et sa capacité de protéger les pièces classifiées circulant au Luxembourg.

La volonté du Gouvernement est donc de renforcer l'ANS en lui attribuant de nouvelles missions. Cette clarification permettra à l'ANS d'exercer une plus grande autorité dans le domaine de la protection des pièces classifiées car sa mission sera plus claire, plus compréhensible et mieux acceptée par les administrations nationales concernées par les pièces classifiées.

C'est ainsi que le Gouvernement propose dans le projet de loi d'attribuer à l'ANS la possibilité d'effectuer des inspections auprès des détenteurs de pièces classifiées, et notamment en ce qui concerne les systèmes de communication et les lieux de conservation des pièces classifiées. L'objectif est de permettre à l'ANS de contrôler directement le respect des normes de protection par les différentes entités et de formuler des recommandations correctives. Ceci permettra de sensibiliser les personnes et les administrations, ainsi que d'accompagner celles-ci dans la mise en œuvre ou dans l'amélioration des mesures de protection. Cette sensibilisation sera de nature à familiariser les fonctionnaires et les employés avec l'importance de la protection des pièces classifiées, qui souvent ne sont pas la propriété de l'Etat luxembourgeois.

D'autre part, la nouvelle loi attribue à l'ANS la mission de l'homologation des réseaux de communication classifiés et sécurisés. Il appartiendra à l'ANS de reconnaître officiellement conforme aux

normes nationales et internationales les réseaux de communication classifiés installés et exploités au Luxembourg. Ces réseaux transportent, conservent et diffusent les pièces classifiées. Le Gouvernement vise une meilleure définition des fonctions et des responsabilités en matière de sécurité des systèmes d'informations exploités par les pouvoirs publics à Luxembourg. Dans cette nouvelle architecture, l'ANS sera appelée à assurer la fonction d'autorité d'homologation c'est-à-dire d'autorité de certification que les systèmes mis en place sont conformes aux règles et aux procédures de sécurité exigées, le cas échéant, par les autorités nationales ou internationales. La standardisation des procédures d'homologation des réseaux de communication électronique et informatique utilisés à Luxembourg est essentielle afin de donner aux organisations internationales toutes les garanties de la part d'un interlocuteur investi par la loi que leurs informations sont transmises par des réseaux homologués. Le Luxembourg est souvent critiqué par l'UE et par l'OTAN pour un manque de règles législatives et réglementaires claires. Les responsabilités des différentes administrations actives dans le domaine des communications (SRE/ANS, HCPN, CERT et CTIE) ne sont pas clairement définies au goût des organisations internationales alors que ces dernières sont propriétaires juridiques des informations qu'elles confient aux interlocuteurs luxembourgeois³. La confusion qui est née à Luxembourg autour des autorités appelées à certifier la sécurité des systèmes informatiques a fait naître dans le chef des organisations internationales une insécurité en matière d'homologations et de reconnaissance des systèmes nationaux appelés à transmettre des informations classifiées appartenant à une organisation ou à un Etat. Il appartient au législateur de fixer ces responsabilités afin de générer à Luxembourg une plus grande clarté de sécurité autour des intervenants en matière de sécurité des systèmes informatiques.

Puis, dans un but de préservation des capacités économiques et scientifiques de la Nation, la protection de la sécurité industrielle et plus spécifiquement des contrats et marchés publics classifiés a été rajouté au catalogue des missions de l'ANS. Ainsi l'ANS sera en mesure de s'assurer que les sociétés et entreprises luxembourgeoises traitant des informations classifiées protègent de manière adéquate ces informations, qu'elles soient d'origine luxembourgeoise ou étrangère.

Enfin, suite aux reproches répétés formulés par les organisations européennes et internationales constatant une absence de responsabilisation auprès des officiers de sécurité, le projet de loi confère une base légale plus solide à l'activité de formation et d'instruction des officiers de sécurité par l'ANS.

Ces objectifs trouvent leur mise en oeuvre concrète dans le projet de loi et sont expliqués en détail dans le commentaire des articles.

*

3. PLUS FORTE RESPONSABILISATION DES INTERVENANTS

Le présent projet de loi vise à renforcer l'autorité de l'ANS et les outils à sa disposition en vue d'une plus forte responsabilisation des entreprises et des salariés manipulant des pièces classifiées.

L'expérience enregistrée par l'ANS depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2004 est que la culture de la sécurité des pièces classifiées à Luxembourg doit être améliorée. La conscience de l'importance de la classification d'informations sensibles nationales afin de les protéger correctement, d'en restreindre l'accès aux seules personnes ayant le besoin d'en connaître et l'importance de veiller à une diffusion en sécurité reste encore trop timide. Or, il existe à Luxembourg des informations sensibles d'ordre politique, économique, financier ou commercial qui ont trait à sa réussite, de sa visibilité internationale ou, au contraire, qui décrivent sa vulnérabilité ou les risques contre ses intérêts. Ces informations circulent encore trop facilement, trop largement et ne sont pas suffisamment protégées.

Il est dès lors important que le cadre créé par le présent projet de loi soit amélioré, complété et que l'agent chargé de le mettre en oeuvre soit doté d'outils additionnels pour l'amélioration de la sécurité des informations sensibles nationales et leur protection devant des intérêts contraires au concurrentiels du Luxembourg. Il y va directement des intérêts du pays. Les négligences, les inconsciences, les efforts déployés par des entités étrangères ou concurrentielles pour s'informer sur les secrets de fabrication de la réussite de notre pays, de nos sociétés et entreprises sont tels qu'un bond prodigieux est nécessaire pour protéger nos informations. C'est l'objectif principal des améliorations apportées par le présent projet de loi.

³ Rapport de l'inspection OTAN en date du 16 juillet 2014 et rapports des inspections UE ayant eu lieu au Luxembourg en date du 22-24 octobre 2013 et à la Représentation permanente du Luxembourg auprès de l'Union européenne.

Ce facteur humain en tant que maillon faible dans la protection des données classifiées et la fréquence élevée des incidents de sécurité ou des compromissions par pure négligence ou imprudence ont également pu être constatés par l'ANS au Luxembourg.

Le Gouvernement propose ainsi dans le présent projet de loi une meilleure sensibilisation et formation de l'officier de sécurité, personne responsable de la sécurité au sein de l'entité concernée. Moyennant cette formation, l'officier de sécurité disposera de moyens et de connaissances supérieures pour former et sensibiliser les salariés concernés. Etant la cheville ouvrière en matière de sécurité au sein de son entreprise ou administration, l'officier de sécurité profitera désormais d'un cadre juridique plus explicite concernant sa fonction et d'une meilleure définition de son rôle.

Grâce à cette amélioration législative, le Gouvernement espère réduire de façon considérable les risques d'incidents et de compromissions redondants tout en garantissant une meilleure sécurité juridique aux officiers de sécurité dans l'exercice de leur fonction. Il y va de la crédibilité du Luxembourg à traiter de manière responsable les informations classifiées quand elles sont diffusées à Luxembourg par les instances internationales ou par les partenaires bilatéraux du Luxembourg.

*

La loi de 2004 avait déjà prévu des procédures pour répondre aux incidents de sécurité, mais elle ne comprenait pas encore de sanctions pénales pour les personnes reconnues coupables d'une compromission de pièces classifiées. Le présent projet de loi vise donc à rendre plus ferme la sanction en cas d'incident de sécurité et à encourager les détenteurs de pièces classifiées à les manipuler de manière conforme au prescrit de la loi.

L'inobservation des mesures de protection induites par la classification génère la mise en oeuvre du dispositif de répression pénale. La politique de protection du secret vise ainsi à rendre responsable pénalement toute personne ayant accès à des informations ou supports classifiés. Ici encore, le projet de loi ambitionne de se mettre au niveau des législations à l'étranger. La protection des secrets de l'Etat est à ce prix, qu'il s'agisse de protéger les secrets intéressant la sécurité, la réussite ou le secret de fabrication de l'Etat luxembourgeois.

L'objectif poursuivi est de renforcer et de mettre en évidence l'importance de veiller à la protection des pièces classifiées et la prise de conscience des personnes accédant à ces informations de l'importance impérieuse de les protéger.

*

Le Gouvernement considère que ces propositions permettront au Luxembourg d'être mieux armé pour affronter les nouveaux défis pour la préservation des pièces classifiées au Luxembourg, tout en garantissant un fonctionnement respectueux des obligations européennes et internationales qui lui incombent en vertu des Conventions, traités et accords.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad I

Ad 1°

Le point 1° apporte quelques nouveautés à l'article 2 en définissant certains nouveaux éléments-clés touchant aux modalités de protection des pièces classifiées.

- Le nouveau point 3 introduit la définition du contrat classifié. Cette définition provient de l'appendice A de la décision du Conseil de l'Union européenne du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne⁴. L'inclusion des entreprises privées dans les contrats publics a nécessité le développement d'une politique de sécurité spécifique pour le secteur privé.

⁴ 2013/274/42/UE

- Le nouveau point 7 introduit la notion d'enquête de sécurité ultérieure. S'il est vrai que le principe en lui-même était déjà prévu par la loi, il n'en reste pas moins que cette dernière ne prévoyait pas de procédure spécifique et détaillée. Il était donc nécessaire de remédier à cette lacune afin de disposer d'une manière de procéder claire et transparente tant quant à la forme qu'au fond.
- Pour des raisons d'exhaustivité, le nouveau point 8 introduit la définition d'incident de sécurité, notion plus vaste que la simple compromission des pièces classifiées.
- La définition de l'officier de sécurité a été supprimée et transférée dans le corps du texte, un nouvel article 8bis reprend plus en détail les modalités relatives aux officiers de sécurité. Cette modification s'impose afin de donner à l'officier de sécurité un rôle et un statut plus opératifs.
- Au vu des nouvelles missions de l'Autorité nationale de Sécurité, le nouveau point 10 introduit la définition de système d'information. Le Luxembourg dispose de plusieurs systèmes de ce type et il appartiendra à l'ANS de les homologuer et, à cette fin, de fixer les normes et les procédures qui s'imposent à toutes les administrations concernées.

Ad 2°

L'article 3 actuel a été adapté conformément à la terminologie de l'article 2 premier paragraphe du projet de loi n° 6675 portant organisation d'un service de renseignement de l'Etat et modifiant divers autres textes. En effet, ce texte déjà déposé et le présent projet de loi „risquent“ de suivre la voie législative en parallèle, de sorte que reprendre la terminologie de la loi SRE de 2004 engendrerait la nécessité d'une première modification du présent texte rapidement après son entrée en vigueur afin de modifier la terminologie adaptée à la loi SRE 2004 vers celle employée par le projet de loi cité ci-dessus. Dans un souci d'efficacité, il a donc été jugé utile de s'inspirer d'ores et déjà de ce dernier.

L'objectif est de mieux distinguer les deux missions fondamentalement différentes du SRE et de corriger l'impression que l'enquête de sécurité fait partie de la collecte de renseignement.

Ad 3°

Au vu de l'expérience depuis 2004, il a paru nécessaire d'ajouter quelques autorités à la liste des personnes habilitées à une opération de classification, de déclasséement ou de déclassification; cette liste ayant un caractère exhaustif, son élargissement va de pair avec une modification de la loi qui l'établit. Il s'agit du Président de la Chambre des députés, du Président de la Commission de Contrôle parlementaire, du Président de la Cour des Comptes et du Procureur général d'Etat ainsi que des magistrats qu'il délègue à cette fin (par analogie à la faculté du directeur du SRE de déléguer des membres de la carrière supérieure du SRE).

En outre, le Procureur général d'Etat, le Président de la Chambre des Députés et du Président de la Commission de Contrôle, au vu de leur statut, ont été ajoutés au cas d'exception déjà existant, à savoir les membres du Gouvernement, qui sont dispensés de disposer d'une habilitation de sécurité afin de procéder à la classification d'une pièce.

Ad 4°

Le Luxembourg a conclu de nombreux accords de sécurité bilatéraux avec des pays alliés ou partenaires. Ces accords ont pour objet de fixer le cadre légal régissant l'échange et la protection réciproque de pièces classifiées.

Or, pour les pièces en provenance de pays avec lesquels aucun accord n'a encore été conclu, il importe de disposer d'une règle pour protéger néanmoins les pièces classifiées d'origine étrangère reçues par les autorités luxembourgeoises. C'est pourquoi il a été inséré une disposition selon laquelle les pièces classifiées échangées avec des pays tiers sont protégées à un niveau qui n'est pas inférieur au niveau de protection national qui serait d'application si la pièce était d'origine luxembourgeoise. Cette règle aura pour effet de rassurer ces pays en fixant au Luxembourg des règles minimales de sécurité à protéger les pièces classifiées étrangères traitées au Luxembourg. Le Gouvernement codifie ici une coutume largement répandue entre pays.

Ad 5°

Il est rajouté la mention „nationale“ pour une meilleure compréhension du texte du chapitre 3. Est donc visé essentiellement la protection des pièces nationales ainsi que de celles appartenant aux organisations internationales devant être traitées selon les règles définies par le propriétaire original.

Ad 6°

Cet article nouvellement introduit a vocation de rendre la gestion des pièces classifiées nationales plus claire et permet une meilleure traçabilité de ces pièces.

Afin que l'autorité qui a décidé de la classification d'une pièce puisse, à tout moment, pour des raisons de responsabilité et de sécurité et jusqu'à la déclassification, suivre le cheminement de celle-ci, l'itinéraire et le „sort“ réservé aux documents classifiés au niveau CONFIDENTIEL LUX, SECRET LUX et TRES SECRET LUX, elle tiendra un registre dans lequel sont consignées les différentes étapes comme la duplication, la transmission ou la destruction des documents classifiés. Ainsi, cette autorité pourra vérifier si, à différents moments, de la création jusqu'à la destruction de la pièce classifiée, les règles qui s'y appliquent ont été observées. Le registre augmente la sécurité des documents, leur traçabilité et facilite une inspection périodique de l'Autorité nationale de Sécurité. Ceci renforce la protection des informations nationales sensibles et que la loi considère comme étant classifiées.

L'Union européenne a d'ailleurs demandé explicitement et de manière appuyée une meilleure traçabilité des pièces classifiées et notamment en matière d'enregistrement des documents à Luxembourg⁵.

Ad 7°

Il a été jugé utile de mettre fin à un „flou juridique“ qui existait jusqu'ici en présence d'un document présentant plusieurs classifications différentes soit par la mention de degrés de classification différents soit en ne présentant pas de classification sur une ou plusieurs pages. L'alinéa 3 de l'article 8 énonce dorénavant le principe que le niveau de classification le plus élevé renseigné par la pièce vaut pour l'ensemble de la pièce, même en cas de classification d'un niveau moins élevé ou absence de classification sur une partie du document.

Ad 8°

Cette disposition fixe de manière plus précise les facteurs dont il y a lieu de tenir compte pour déterminer le degré de sécurité physique à assurer.

En outre, l'obligation de conserver ou utiliser des pièces classifiées dans „des zones de sécurité spécifiquement aménagées et protégées“ a été étendu des pièces classifiées „TRES SECRET LUX“ aux pièces du degré „SECRET LUX“.

Ad 9°

Ce nouvel article précise le mode de désignation de l'officier de sécurité ainsi que sa mission. Le contenu de cette disposition provient principalement de la définition de l'officier de sécurité de l'ancien article 2 de la loi du 15 juin 2004.

Cet article permettra une meilleure définition du rôle de l'officier de sécurité faisant de cette fonction une mission propre dans le cadre de la loi sur la protection des pièces classifiées. Ceci renforcera son autorité vis-à-vis des collègues qui auront à se référer à ses connaissances et à ses responsabilités.

Ad 10°

L'article abolit la nécessité d'une habilitation de sécurité pour l'accès à des pièces classifiées du niveau „RESTREINT LUX“. Comme il a déjà été exposé à l'exposé des motifs, l'OTAN, le Conseil de l'Union européenne ainsi que de nombreux pays de l'Union européenne, dont notamment nos pays voisins, ne requièrent pas la détention d'une habilitation de sécurité pour pouvoir accéder à des pièces classifiées du niveau „RESTREINT LUX“. Pour des raisons d'homogénéité et d'alignement sur les règles européennes, le Gouvernement souhaite aligner la législation luxembourgeoise à celle de nos partenaires. Il est entendu qu'avec l'abolition de l'habilitation pour le niveau „RESTREINT LUX“, l'accès aux pièces classifiées au niveau „RESTREINT LUX“ restera soumis au principe du besoin d'en connaître et du respect des procédures de sécurité lors du traitement de ces pièces.

Sont exclues de l'obligation de disposer d'une habilitation de sécurité pour l'accès à des pièces classifiées les autorités judiciaires dans l'exercice de leur fonction de magistrats, cette disposition visant tant les autorités judiciaires nationales que celles affectées auprès des juridictions internationales telle

⁵ Rapport de l'inspection du Conseil de l'Union européenne du 22 au 24 octobre 2013 au Luxembourg et le 6 novembre 2013 à la Représentation permanente du Luxembourg à l'Union européenne.

que CJCE, CEDH, etc. Cette exception ne vise que les magistrats eux-mêmes et non pas les intervenants éventuels au procès.

L'article apporte ensuite la clarification que c'est le chef d'administration ou l'organe directeur de l'entité privée dont relève la personne qui détermine l'existence du besoin d'en connaître. Ce dernier est en effet apprécié au cas par cas et au vu de la personne sollicitant un accès.

Ad 11°

Cette disposition a été modifiée dans un but de retraçage et de protection des preuves légales. Ainsi, la pièce classifiée ne peut être détruite en cas de procès en justice jusqu'à ce qu'une décision définitive a été rendue.

De la même façon, le procès-verbal de destruction est conservé pendant un certain délai prédéfini et variable selon le niveau de classification de la pièce concernée. Les délais de conservation prévus par l'article 10 sont identiques à ceux prévus par le Conseil de l'Union européenne pour les pièces classifiées UE⁶ ainsi que par l'OTAN pour les pièces classifiées OTAN⁷.

Ad 12°

Afin de rendre compte exactement à la mission de l'ANS, il a paru utile de changer la terminologie de sorte que l'article dispose dorénavant que les systèmes cryptographiques sont homologués par l'ANS (et non plus „autorisés ou agréés“). Cette clarification est nécessaire afin de faire en sorte que l'ANS devienne le principal responsable en matière d'homologation. L'homologation est la certification de la reconnaissance et de la vérification formelles qu'un système répond aux normes de sécurité, y compris les procédures, validées au niveau national et international. L'ANS, au terme d'une procédure formelle, reconnaît conforme les systèmes et autorise ces derniers à transmettre des pièces classifiées, l'ANS est ainsi l'unique interlocuteur national responsable vis-à-vis des organisations internationales et des pays tiers et leur garantit officiellement que les pièces appartenant à ces entités étrangères sont transmises au Luxembourg via des systèmes agréés et répondant aux normes en vigueur.

Les règles entourant la transmission d'une pièce classifiée ont également été inscrites dans la loi, tant s'agissant d'une transmission électronique ou d'une transmission physique sur un support papier.

Ad 13°

La mission de la commission consultative déjà prévue par la loi de 2004 (et dont le projet de règlement grand-ducal est actuellement soumis à la procédure réglementaire) est étendue au suivi de l'évolution des menaces en matière de protection des pièces classifiées.

Ad 14°

Dans un but de transparence et afin que tous les acteurs concernés disposent des informations nécessaires, il est prévu que dorénavant, en cas d'incident de sécurité ou de compromission d'une pièce classifiée, l'officier de sécurité en avertit également l'ANS ainsi que le responsable du service auquel est affecté l'officier de sécurité. En cas de compromission au Luxembourg d'une pièce d'origine étrangère, il appartiendra à l'ANS d'effectuer la liaison avec l'entité étrangère dont la pièce a été compromise.

Ad 15°

Le champ d'application *ratione personae* est défini avec plus de précision, en incluant l'utilisation de pièces classifiées „émises par des organisations internationales“.

En outre, cet article rajoute la mention „classifié“ pour une meilleure compréhension du texte, ce qui ne nécessite pas d'observations supplémentaires.

Finalement, la liste des exceptions à l'obligation d'être titulaire d'une habilitation de sécurité afin de procéder à la consultation de pièces classifiées a été complétée. Cette exception ne saura s'appliquer

6 Annexe III, Décision du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne.

7 Directive sur la sécurité personnelle du 8 septembre 2009 (AC/35-D/2000-REV6), directive sur la sécurité physique du 7 janvier 2008 (AC/35-D/2001-REV2), directive sur la sécurité de l'information du 17 janvier 2012 (AC/35-D/2002-REV/4) et la directive INFOSEC du 6 décembre 2010 (AC/35-D/2004-REV/2).

bien entendu qu'aux seules pièces classifiées luxembourgeoises. L'accès aux pièces classifiées EU et OTAN reste soumis aux règles européennes et internationales y afférentes. En effet, dans l'exercice de leurs fonctions, et étant donné leur statut, les personnes y énumérées sont supposées présenter les garanties suffisantes quant à la discrétion, la loyauté et l'intégrité sans qu'une enquête de sécurité doive être réalisée à leur égard. Au vu de la portée considérable de cette exception et des intérêts à protéger en cause, la liste précitée présente un caractère exhaustif.

Ad 16°

L'article 15 en sa nouvelle teneur détaillera tant les conditions d'octroi (initial) et de renouvellement (à l'échéance d'une habilitation de sécurité en cours) d'une habilitation de sécurité que les conditions de retrait. Un retrait intervenant toujours en cours de validité d'une habilitation de sécurité (contrairement au refus de renouvellement qui quant à lui intervient au terme de la validité d'une habilitation de sécurité), une enquête de sécurité ultérieure doit obligatoirement être menée au préalable.

L'Autorité nationale de Sécurité devra être informée de l'existence d'un contrat classifié. Ceci est important afin de connaître tant la nature que le volume des pièces classifiées à protéger. De même, l'ANS aura connaissance de la durée du contrat prévu ainsi que du nombre d'entreprises contactées.

Ad 17°

Comme il a déjà été énoncé au commentaire de l'article 11, le projet de loi propose de supprimer l'obligation d'une habilitation de sécurité pour avoir accès à des pièces classifiées „RESTREINT LUX“.

En effet, nos pays voisins reconnaissent tous l'accès à des pièces classifiées par des personnes qui ne sont pas titulaires d'habilitations de sécurité, mais qui ont un besoin de prendre connaissance du document en question („need to know“) dans le cadre de leurs attributions. L'OTAN et l'Union européenne ne requièrent pas d'habilitation non plus.

Ainsi, le Luxembourg s'alignera sur les pratiques étrangères et internationales. Non seulement cette mesure simplifiera les demandes d'habilitations au sein de l'Autorité nationale de Sécurité, mais elle facilitera également les relations avec ses partenaires étrangers qui pratiquent tous la même politique.

En outre, le nouvel article 18 énonce la règle selon laquelle l'officier de sécurité est tenu d'apprécier pour chaque demande le niveau d'habilitation effectivement requis afin d'éviter que soit demandé par principe et par simple routine le niveau le plus élevé pour tout requérant alors que ce niveau n'est adapté ni aux fonctions de l'intéressé ni au besoin d'en connaître de celui-ci.

Ad 18°

Le contenu de l'article a été clarifié. Le projet de loi propose désormais de distinguer entre la durée de validité d'une habilitation de sécurité d'une personne physique et celle d'une personne morale. En effet, l'habilitation de sécurité d'une personne physique a une finalité différente de celle d'une personne morale, requise uniquement pour l'exécution d'un marché public ou d'un contrat classifié, de sorte qu'elle n'a plus de raison d'être après l'expiration dudit contrat.

Ad 19°

L'Autorité nationale de Sécurité a constaté qu'une fois le certificat de sécurité obtenu, les détenteurs refusent de signer le certificat par crainte de pouvoir être tenu responsables pour les négligences éventuellement commises. Afin de couper court au refus de signature ou à avoir lieu au moment de la remise du certificat de sécurité, la loi dispose désormais qu'en cas de refus d'engagement signé à respecter la sécurité des pièces, le certificat de sécurité ne sera pas remis. Ainsi, l'accès sera refusé et la pièce restera protégée: la protection des pièces classifiées étant la raison d'être principale du présent projet de loi.

Ad 20°

Cette modification de nature purement formelle n'appelle pas d'observations particulières.

Ad 21°

Cet article place l'ANS au coeur du dispositif de protection des pièces classifiées au Luxembourg. Sans préjudice des missions auxiliaires ou subsidiaires qu'ont ou qu'auront d'autres services et admi-

nistrations de l'Etat (par exemple en matière de systèmes d'informations), l'ANS est l'administration nationale principalement responsable en matière de pièces classifiées. Elle est l'interlocuteur des Etats étrangers et des organisations internationales en matière de protection des pièces classifiées. Elle applique, vérifie, inspecte la mise en œuvre des normes nationales et internationales en vigueur. Elle effectue les homologations et les certifications de systèmes, de locaux et autres dispositifs de sécurité. Ceci est nécessaire en vue de la centralisation de la mission de protection dans l'intérêt d'une distribution claire et contraignante des rôles et des responsabilités en matière de protection des pièces classifiées.

C'est d'ailleurs également un élément de confiance essentiel au sein des relations internationales.

Afin de pouvoir mieux prévenir toute compromission des pièces classifiées et de mieux protéger les intérêts de l'Etat visés à l'article 3 de la loi de 2004, l'article 20 attribue de nouvelles missions à l'Autorité nationale de sécurité au travers les modifications suivantes

- Le premier tiret reste inchangé par rapport à la loi de 2004.
- Le deuxième tiret reprend une mission de l'ANS lui conférée par la loi SRE de 2004.
- Le troisième tiret précise les aspects de la sécurité auxquels l'Autorité nationale de sécurité doit veiller et notamment en matière industrielle. La définition du terme de sécurité industrielle est identique à celle prévue à l'article 11 premier paragraphe de la décision du Conseil de l'Union européenne du 31 mars 2011 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne.
- Le quatrième tiret introduit le concept d'homologation des réseaux, des lieux et des systèmes de communication, d'information et de transmission des pièces classifiées. L'Autorité nationale de Sécurité a pour mission d'homologuer les lieux où sont stockés des documents classifiés, les locaux où sont installés les terminaux des réseaux de communication utilisés pour transmettre des documents sensibles et les installations elles-mêmes comme étant conformes aux exigences requises suivant le degré de classement des documents qui y sont stockés ou qui transitent par ces réseaux, l'utilisation et l'installation des réseaux de communication classifiées sont soumises à des conditions de sécurité strictes que l'ANS doit contrôler. La sécurité des lieux fait d'ailleurs régulièrement l'objet d'inspections de la part des bureaux de sécurité du Conseil de l'Union européenne et de l'OTAN.
- Selon le cinquième tiret, des contrôles et inspections peuvent être organisés périodiquement pour vérifier l'application par les organismes concernés des instructions et directives traitant de la protection globale des informations ou supports protégés. Au-delà des inspections réalisées à Luxembourg par des organisations telles l'Union européenne ou l'OTAN, il apparaît nécessaire, aux yeux du Gouvernement et à la lumière de l'expérience depuis la loi de 2004 de réaliser des inspections nationales par l'ANS, sous condition d'avoir été approuvées par la Commission consultative. En effet, la culture nationale en matière de protection des pièces classifiées est telle qu'il existe un réel besoin d'accompagnement par l'ANS. Les inspections serviront à vérifier, à corriger et à conseiller en matière de respect des normes de sécurité régissant le traitement des pièces d'origine nationale ou internationale. L'objectif est le développement d'une réelle conscience de sécurité pour le traitement de pièces classifiées, de renforcer la sécurité des pièces intéressant les intérêts de l'Etat et d'appuyer l'importance du dispositif de la protection des pièces pour protéger les informations sensibles d'origine nationale.
- Les tirets 6 à 8 restent inchangés quant au fond par rapport à la loi de 2004.
- Le dernier tiret prévoit plus particulièrement la tenue de séances de formation dispensées aux officiers de sécurité qui, à leur tour sont tenus de former et d'instruire les membres habilités de l'entité concernée. En effet, toutes les personnes traitant des informations classifiées doivent être sensibilisées à leurs responsabilités. Cette obligation de délivrer des séances de formation a d'ailleurs été rappelée par le bureau de Sécurité du Conseil de l'Union européenne lors de son inspection en 2010. La tenue de tels briefings de sécurité est une pratique courante dans nos pays voisins ainsi qu'aux institutions européennes et à l'OTAN.

Ad 22°

A titre général, il y a lieu de noter que pour des raisons de compréhension, il a été jugé utile de réaménager l'architecture de la section des „Enquêtes de sécurité“. Le nouvel agencement des articles permet de mieux cerner le déroulement concret d'une enquête de sécurité.

Concernant la portée de l'enquête, le critère de la fiabilité a été ajouté au paragraphe 1^{er} à l'énumération des garanties que l'intéressé doit présenter. En effet, la fiabilité est un critère pour l'appréciation des demandes d'habilitation de sécurité tant UE que OTAN:

- Décision du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne; Annexe 1 „Mesures de sécurité concernant le personnel“, Article 7 „il convient d'établir, au moyen de l'enquête de sécurité, la loyauté, l'intégrité et la fiabilité d'une personne [...] Parmi les principaux critères à retenir à cet effet, il y a lieu de déterminer [...] si l'intéressé [...] (point i) a fait preuve, en acte ou en parole, d'un manque d'honnêteté, de loyauté ou de fiabilité, ou s'est montré indigne de confiance“.
- Directive sur la sécurité des informations de l'OTAN AC/35-D/2002-REV4 du 17 janvier 2012. Normes minimales à respecter par les destinataires non OTAN pour la manipulation et la protection des informations OTAN classifiées, paragraphe 5 „[...] les principaux critères qui permettent de juger si une personne est suffisamment loyale, fiable et digne de confiance pour se voir délivrer et pour conserver une PSC“ et paragraphe 7 point h „[les critères sont appliqués pour déterminer si une personne] a fait preuve, en actes ou en paroles, d'un manque d'honnêteté, de loyauté, de fiabilité ou de discrétion“.

Concernant les enquêtes de sécurité relatives aux personnes morales, celles-ci se concentreront sur la ou les personnes réellement en charge de la gestion opérationnelle de la personne morale concernée.

Le principe que l'enquête de sécurité prend plus d'envergure lorsque le degré de classification demandé est plus élevé a été ancré dans la loi, de même que celui du nombre d'années vérifiées lors de l'enquête (qui augmente avec le degré de classification). Au vu de l'extrême sensibilité d'une pièce classifiée „TRES SECRET“, l'enquête remontera donc au moins à dix ans, alors que pour les degrés inférieurs de classification, l'examen d'une période de cinq ans paraît suffisant.

La prise de contact avec le chef d'administration ou l'organe directeur de l'entité privée peut se révéler nécessaire pour l'enquêteur afin de déterminer si des vulnérabilités existent concernant l'intéressé de nature à mettre en danger les garanties telles que définies au présent projet de loi.

Finalement, une base légale pour un règlement qui viendra préciser les modalités entourant les enquêtes de sécurité est créée.

Ad 23°

Cet article reprend le contenu de l'ancien article 25 relatif à la „Conduite de l'enquête de sécurité“ tout en lui apportant quelques ajouts. Le titre a également été modifié en „Procédure de l'enquête“, terme plus général étant donné que la disposition en question ne concerne pas uniquement la conduite de l'enquête par l'enquêteur, mais toutes les démarches à faire par tous les intervenants.

Il s'agit de légaliser le questionnaire de sécurité qui doit être rempli préalablement à l'enquête de sécurité et par lequel le demandeur fournit les données personnelles soumises à enquête. Ce questionnaire se présente sous forme électronique auquel l'intéressé a accès moyennant des codes d'accès une fois la demande d'habilitation de sécurité introduite par l'officier de sécurité de l'administration dont l'intéressé relève. En signant ce document, il donne son accord à la réalisation d'une enquête de sécurité concernant sa personne.

Cet article nouveau poursuit l'objectif annoncé, à savoir retracer les différentes étapes de l'enquête de sécurité avec clarté et transparence. En effet, chaque demande d'habilitation de sécurité passe obligatoirement par le fait de remplir le questionnaire prévu à cet effet. Les données sont à fournir avec précision et honnêteté.

Le concept d'une enquête de sécurité ultérieure, visant le cas d'un éventuel retrait d'une habilitation de sécurité en cours, est inscrit dans la loi avec plus de détail. L'article 21bis dans son nouvel agencement distingue clairement entre la procédure d'une enquête de sécurité et celle d'une enquête de sécurité ultérieure, cette dernière ne nécessitant pas le consentement de l'intéressé. Elle s'avère nécessaire afin de pouvoir procéder à un retrait d'une habilitation de sécurité dans l'hypothèse où des éléments du dossier ont changé respectivement de nouveaux éléments inconnus jusqu'ici ont apparu, menant à émettre des doutes légitimes sur le fait que l'intéressé continue à remplir les garanties prévues par le législateur. Il est pour cette raison d'une importance capitale que de telles informations soient portées à la connaissance de l'Autorité nationale de Sécurité.

Concernant les fonctionnaires et les employés de l'Etat, le refus de concourir à une enquête de sécurité jugée nécessaire par l'officier de sécurité en charge pour l'obtention d'un grade se solde d'office par la fin de la procédure à la base de la demande initiale d'habilitation de sécurité.

Finalement, la possibilité d'inviter l'intéressé à un entretien en cas de nécessité de disposer d'informations supplémentaire a été inscrite dans la loi; cet entretien est parfois indispensable pour l'enquêteur afin de pouvoir aviser le dossier lui soumis en toute connaissance de cause respectivement afin de clarifier des détails du dossier.

Ad 24°

- Pour des raisons de sécurité juridique et afin de faciliter la lecture du texte, l'ancien renvoi aux banques de données reprises dans la loi du 15 juin 2005 portant organisation d'un Service de Renseignement de l'Etat a été supprimé et remplacé par une liste des banques de données auxquelles l'Autorité nationale de Sécurité a accès. En effet, afin de pouvoir mener à bien une enquête de sécurité, l'Autorité nationale de Sécurité doit disposer de l'accès à certaines banques de données, dont la liste est inspirée de celle prévue par le projet de loi n° 6675.

La consultation de ces listes est bien entendu entourée de règles strictes telles que la journalisation et la motivation de celle-ci, et soumise à la surveillance de l'autorité de contrôle prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

- A ce jour, l'Autorité nationale de Sécurité n'accède légalement qu'aux données figurant dans la partie „recherche“ de la banque de données nominatives de la police générale. En revanche, elle ne dispose pas d'un accès à la partie „documentaire“ de la banque de donnée pré-mentionnée.

Alors que le fichier électronique y afférent fait renseigner sur la présence ou non d'un dossier correspondant, les procès-verbaux composant la partie „documentaire“ de ladite banque de données décrivent les faits à l'origine dudit dossier.

L'Autorité nationale de Sécurité n'est donc actuellement pas en mesure de connaître le contenu du dossier policier de l'intéressé et ne peut de ce fait pas apprécier objectivement et en connaissance de cause si le demandeur présente toutes les garanties nécessaires à l'obtention d'une habilitation de sécurité.

Par conséquent, le Gouvernement propose d'ajouter au premier paragraphe de l'article 22 un nouvel alinéa qui permettrait de remédier à ce vide juridique. L'Autorité nationale de Sécurité pourra, si le cas de l'espèce l'exige et au cas par cas, formuler une demande au parquet général afin que ce dernier, ayant accès à l'intégralité des informations et étant par conséquent en mesure de connaître la nature et la gravité des faits, procède à une appréciation desdits faits à la lumière des conditions légales d'obtention d'une habilitation de sécurité et des garanties requises à cette fin et des obligations internationales du Grand-Duché de Luxembourg vis-à-vis des organisations internationales, propriétaires des informations pour lesquelles l'enquête doit déterminer si l'accès peut être donné. De ce fait, une portion de la mission de l'ANS est déléguée aux autorités judiciaires. Il appartiendra par conséquent au parquet général de donner un avis positif ou négatif sur les suites à réserver à l'existence d'éventuels incidents policiers dans le contexte de l'enquête de sécurité concernée. L'ANS devra se conformer à l'avis du parquet concernant l'incidence des faits inscrits dans le fichier précité sur l'évaluation de la discrétion, de la loyauté, de la fiabilité et surtout sur l'intégrité de l'intéressé. Ne connaissant pas la nature des faits, l'ANS ne sera pas en mesure de les apprécier. De ce fait, l'ANS n'aura d'autre choix que de s'aligner sur les conclusions des autorités judiciaires.

Ad 25°

Concernant les règles à respecter en matière d'effacement ou de destruction, il est opéré un renvoi à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, notamment en ce qui concerne l'obligation de destruction lorsque la mission poursuivie ne nécessite plus la conservation de la donnée personnelle.

L'article 23 prévoit une fiche succincte contenant l'historique d'une demande d'habilitation de sécurité, qui sera conservée lors de la destruction du dossier de l'habilitation de sécurité.

La conservation d'une telle fiche est nécessaire à l'Autorité nationale de Sécurité pour garantir le bon fonctionnement et la bonne organisation des enquêtes et des habilitations de sécurité.

Cette fiche servira à l'Autorité nationale de Sécurité à mieux retracer les dossiers d'habilitation et d'avoir un accès plus facile à certaines informations clés de l'habilitation, sans pour autant avoir accès au dossier complet et à l'ensemble des données personnelles de l'intéressé. Cette fiche constitue donc principalement un outil administratif.

La fiche est cantonnée aux seules données personnelles énumérées à l'article 23. Il s'agit des informations basiques d'une personne et elle ne constitue qu'un résumé succinct du dossier de l'habilitation de sécurité.

Ad 26°

Pour des raisons de transparence et de clarté quant aux éléments pris en compte lors d'une enquête de sécurité, le législateur a ajouté un article reprenant une liste exhaustive des critères de l'enquête à prendre en compte afin d'évaluer la loyauté, l'intégrité, la fiabilité et la discrétion des requérants. Ces voies de recherche s'inspirent des règlements de sécurité afférents de l'OTAN et de l'Union européenne.

Ad 27°

Cet article a trait à une simple abrogation et n'appelle pas d'observations particulières.

Ad 28°

L'intitulé de la section 4 est complété par les termes „voies de recours“ étant donné que le nouvel article 25, figurant sous la section 4. a trait au recours juridictionnel.

Ad 29°

L'alinéa 1^{er} modifie la procédure prévue en vue de la consultation du dossier par une personne se sentant lésée par un retrait ou un refus d'habilitation. En effet, l'ancien article prévoyait une demande à introduire auprès de l'Autorité nationale de Sécurité alors qu'en réalité, le Premier Ministre est l'autorité compétente pour accorder un tel accès.

De même, l'avis émis par la commission et destiné exclusivement au Premier Ministre ne sera pas rendu public et accessible au requérant.

Pour des raisons d'agencement plus logique des articles et de lecture et compréhension plus aisée de la procédure, les anciens articles 27 et 28 ont été fusionnées dans un seul article.

Ad 30°

Cet article a trait à une simple abrogation et n'appelle pas d'observations particulières.

Ad 31°

Cet article a trait à une simple renumérotation et n'appelle pas d'observations particulières.

Ad 32°

Cet article introduit un nouveau chapitre portant l'intitulé „Dispositions pénales“, dont le détail du contenu sera exposé ci-dessous.

Sont introduites des sanctions pénales visant toute personne, disposant d'une habilitation de sécurité ou non, qui compromettrait une ou plusieurs pièces classifiées. Il importe peu pour l'application de la disposition que cette compromission ait eu lieu par intention, malveillance ou négligence. Les peines prévues sont adaptées à la gravité de l'infraction qui conduit à mettre en danger les intérêts de l'Etat et mettre en danger la sécurité nationale.

Ad 33°

Il a été nécessaire de procéder à une modification du tableau d'équivalence afin d'adapter le contenu actuel aux classifications actuellement en vigueur et d'ajouter quelques organisations internationales.

Ad Article II

Cet article propose l'abrogation de l'article 120quinquies et du 3^e alinéa de l'article 120sexies du Code pénal. Etant donné que ladite disposition pénale date d'un arrêté grand-ducal du 14 juillet 1943 le Gouvernement considère qu'elle est obsolète et qu'elle mérite d'être supprimée.

Ad Article III

Cet article ne contient qu'une disposition d'ordre procédural et n'appelle pas d'observations particulières.

*

TEXTE COORDONNE

Chapitre 1^{er} – *Du champ d'application*

Art. 1.– *Objet*

La loi détermine les règles de base relatives:

- à la procédure de classification, de déclasserment et de déclassification des pièces;
- aux mesures de protection matérielle et physique des pièces;
- à l'émission d'habilitations de sécurité aux personnes appelées à avoir accès aux pièces classifiées dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elle ne porte pas préjudice à la faculté de chaque département ministériel de prescrire, dans les limites de ses compétences, des règles complémentaires ou spécifiques, sans que celles-ci ne puissent être moins rigoureuses que les règles de base.

Elle ne porte pas non plus préjudice à l'application de mesures de protection plus strictes prises en vertu de conventions ou de traités internationaux qui lient le Luxembourg.

Art. 2.– *Définitions*

Pour l'application de la présente loi, on entend par:

1. „Autorité nationale de Sécurité“: autorité chargée de veiller à la sécurité des pièces classifiées.
2. „Classification“: l'attribution d'un degré de confidentialité par ou en vertu de la loi ou par ou en vertu des traités ou conventions liant le Luxembourg.
„Déclasserment“: une diminution du degré de classification.
„Déclassification“: la suppression de toute mention de classification.
3. „Contrat classifié“: tout contrat, toute convention ou tout contrat de sous-traitance, de droit public ou de droit privé, conclu en vue de la fourniture de biens, de la réalisation de travaux ou de la prestation de services, dont l'exécution requiert ou implique l'accès à des pièces classifiées ou la création de telles pièces.
4. „Compromission“: la prise de connaissance ou suspicion de prise de connaissance, en tout ou en partie, d'une pièce classifiée par une personne qui ne remplit pas les conditions d'accès et du besoin d'en connaître.
5. „Document“: toute information enregistrée, qu'elles qu'en soient la forme ou les caractéristiques physiques, y compris – sans aucune restriction – les écrits et les imprimés, les cartes et les bandes perforées, les cartes géographiques, les graphiques, les photographies, les peintures, les dessins, les gravures, les croquis, les notes et documents de travail, les carbonés et les rubans encreurs, ou les reproductions effectuées par quelque moyen que ce soit, ainsi que les données sonores, toute forme d'enregistrements magnétiques, électroniques, optiques ou vidéo, de même que l'équipement informatique portatif avec support de mémoire fixe ou amovible.
6. „Enquête de sécurité“: l'enquête effectuée par l'Autorité nationale de Sécurité et visant à établir que toutes les conditions nécessaires à la délivrance ou au renouvellement de l'habilitation de sécurité sont réunies, en tenant compte du niveau et de l'objet de l'habilitation.
7. „Enquête de sécurité ultérieure“: l'enquête de sécurité effectuée par l'Autorité nationale de Sécurité dans le cadre d'une procédure de retrait d'une habilitation de sécurité.
8. „Habilitation de sécurité“: l'attestation officielle établie sur la base des informations recueillies par l'Autorité nationale de Sécurité, qui autorise l'accès à des données auxquelles un certain degré de confidentialité a été attribué.
9. „Incident de sécurité“: un acte, un événement ou une omission contraire aux règles de sécurité prévues par la présente loi.

10. „Lieu“: un local, un bâtiment ou un site.
11. „Pièce“: un document, une information, une donnée, un matériel, des matériaux ou une matière.
12. „Système d’information“: réseau de communication par lequel transitent des pièces classifiées.
13. „Utilisation“: la prise de connaissance, la détention, la conservation, le traitement, la communication, la diffusion, la reproduction, la transmission ou le transport de la pièce classifiée.
14. „Zone de sécurité“: le lieu affecté principalement au traitement et à la conservation de pièces classifiées et protégées par un système de sécurité destiné à empêcher l’accès de toute personne non autorisée.

Chapitre 2 – De la classification

Art. 3.– Motifs justifiant une classification

Peuvent faire l’objet d’une classification les pièces, sous quelque forme que ce soit, dont l’utilisation inappropriée est susceptible de porter atteinte à l’un des intérêts suivants:

- a) la sécurité nationale ou la sécurité des Etats étrangers ou d’organisations internationales ou supranationales avec lesquels le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d’accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales,
- b) les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg;
- c) le potentiel scientifique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg.

Une classification ne doit être attribuée à une pièce que dans la mesure de ce qui est indispensable en vue de la protection des intérêts dont question au présent article et pour le temps nécessaire.

Art. 4.– Degrés de classification

Les pièces sont classifiées selon les quatre degrés de confidentialité suivants:

1. „TRES SECRET“.
Cette classification s’applique exclusivement aux pièces dont l’utilisation inappropriée pourrait causer un préjudice exceptionnellement grave aux intérêts définis à l’article 3 de la présente loi.
2. „SECRET“.
Cette classification s’applique uniquement aux pièces dont l’utilisation inappropriée pourrait nuire gravement aux intérêts définis à l’article 3.
3. „CONFIDENTIEL“.
Cette classification s’applique aux pièces dont l’utilisation inappropriée pourrait nuire aux intérêts définis à l’article 3.
4. „RESTREINT“.
Cette classification s’applique aux pièces dont l’utilisation inappropriée pourrait être défavorable aux intérêts définis à l’article 3.

Si plusieurs informations constituent un ensemble, cet ensemble se voit attribuer la classification de la pièce portant la classification la plus élevée. Un ensemble peut toutefois recevoir une classification supérieure à celle de chacune des pièces qui le composent.

Art. 5.– Autorités procédant à la classification, la déclassification et au déclasserment

Sont seules habilitées à procéder à une opération de classification, de déclasserment ou de déclassification, les autorités suivantes:

- les membres du Gouvernement et les fonctionnaires qu’ils délèguent à cette fin;
- le Chef d’Etat-Major de l’Armée et les officiers qu’il délègue à cette fin;
- le Directeur du Service de renseignement de l’Etat et les agents du groupe de traitement ou d’indemnité A1 du Service de renseignement qu’il délègue à cette fin;
- le Président de la Chambre des Députés et le Président de la commission de contrôle parlementaire;
- le Président de la Cour des Comptes;
- le Procureur général d’Etat et les magistrats qu’il délègue à cette fin.

L'autorité qui a décidé de la classification d'une pièce décide de son déclassé ou de sa déclassification.

A l'exception des membres du Gouvernement, du Procureur général d'Etat, du Président de la Chambre des Députés et du Président de la commission de contrôle parlementaire, toute autorité procédant à la classification d'une pièce doit disposer d'une habilitation de sécurité. Elle ne peut attribuer un degré de classification en application de l'article 4 qui est supérieur au niveau de l'habilitation de sécurité dont elle est titulaire.

Art. 6.– Classification résultant d'obligations internationales

Les pièces qui ont été classifiées, sous quelque forme que ce soit, en application de conventions ou de traités internationaux en matière d'échange et de protection réciproque de pièces classifiées qui lient le Luxembourg, conservent le niveau de classification qui leur a été attribué.

Le tableau d'équivalence annexé à la présente loi établit la correspondance entre les degrés de classification en application desdites conventions et traités internationaux qui lient le Luxembourg et les degrés de classification luxembourgeois. Ce tableau fait partie intégrante de la loi.

Les pièces classifiées échangées avec des pays avec lesquels le Grand-Duché de Luxembourg n'a pas conclu une convention ou un traité international en matière d'échange et de protection réciproque de pièces classifiées, bénéficient d'un niveau de protection équivalent à celui qui leur est réservé par la législation du pays d'origine respectif.

Chapitre 3 – Des mesures de protection des pièces classifiées nationales

Art. 6bis.– Manipulation des pièces classifiées

Les autorités visées à l'article 5 veilleront, dans leur administration respective, à ce que toute création, enregistrement, duplication, transmission, déclassé, déclassification et destruction des pièces classifiées du niveau „CONFIDENTIEL LUX“, „SECRET LUX“ et „TRES SECRET LUX“ soit consigné dans un registre dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 7.– Identification des pièces classifiées

Les pièces classifiées doivent être marquées de façon apparente, de telle sorte que leur degré de classification soit clairement visible et rapidement reconnaissable.

Si une pièce est déclassée ou déclassée, des marques appropriées doivent être apposées de la même manière.

Chaque page d'une pièce classifiée sera clairement et visiblement revêtue de la mention „TRES SECRET“, „SECRET“, „CONFIDENTIEL“ ou „RESTREINT“, suivie de la mention „LUX“ si la pièce est d'origine nationale, sans préjudice du maintien du caractère classifié de l'ensemble de la pièce au niveau le plus élevé renseigné par la pièce en cas de mention manquante sur une ou plusieurs pages ou de mention de degrés différents.

Art. 8.– Mesures de sécurité physiques

Les pièces classifiées doivent faire l'objet de mesures de sécurité, notamment lors de leur élaboration, consultation, reproduction, transmission et destruction, selon les modalités ci-après.

Chaque lieu ou système de communication et d'information où sont conservées ou traitées des pièces classifiées, sera protégé par des mesures physiques de sécurité appropriées.

Pour déterminer le degré de sécurité physique à assurer, il convient de tenir compte notamment des facteurs suivants:

- a) du degré de classification des pièces;
- b) du volume et de la forme des pièces traitées;
- c) de l'évaluation du risque spécifique résultant d'activités susceptibles de porter atteinte aux intérêts définis à l'article 3.

Les pièces classifiées „SECRET LUX“ et „TRES SECRET LUX“ ne peuvent être conservées ou utilisées que dans des zones de sécurité spécifiquement aménagées et protégées.

Les modalités d'application concernant les mesures de sécurité sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 8bis.– L'officier de sécurité

Au sein de chaque administration publique, établissement public, entreprise publique ou entreprise privée au sein desquelles des pièces classifiées sont manipulées, est désigné à la fonction d'officier de sécurité par le ministre compétent ou par l'organe directeur de l'entité privée concernée, un agent titulaire d'une habilitation de sécurité d'un niveau approprié. Au sein de l'administration judiciaire, cette désignation relève du Procureur général d'Etat.

L'officier de sécurité est chargé de veiller à la protection et à la sécurité des pièces classifiées au sein de l'établissement dont il relève. Dans l'exécution de sa mission, il a les pouvoirs déterminés par la présente loi.

Les officiers de sécurité instaurent des zones de sécurité et définissent les modalités d'accès aux lieux relevant de leur responsabilité et où se trouvent des pièces classifiées.

Leurs missions sont de:

- a) assurer la sécurité des documents et des pièces classifiés;
- b) fixer les règles et consignes de sécurité à mettre en oeuvre concernant les personnes et les informations ou supports classifiés à l'intérieur de l'établissement concerné, et en contrôler son application pratique;
- c) assurer la gestion des dossiers d'habilitation du personnel de l'établissement en fonction du besoin d'en connaître;
- d) tenir l'Autorité nationale de Sécurité informée de l'évolution de la situation personnelle ou professionnelle du titulaire d'une habilitation de sécurité;
- e) conserver les originaux des certificats de sécurité des personnes habilitées qui relèvent de leur compétence;
- f) vérifier la validité des habilitations de sécurité et le cas échéant gérer les demandes de renouvellement auprès de l'Autorité nationale de Sécurité;
- g) vérifier la validité des homologations de systèmes d'informations classifiées utilisés dans l'établissement dont ils relèvent et le cas échéant gérer les demandes de renouvellement auprès de l'Autorité nationale de Sécurité;
- h) notifier à l'Autorité nationale de Sécurité un relevé annuel des personnes qui ne requièrent plus d'habilitation de sécurité;
- i) sensibiliser et informer les personnes occupant un poste qui nécessite un accès à des informations classifiées et organiser à intervalles réguliers, des formations relatives aux procédures de protection des pièces classifiées pour toute personne habilitée;
- j) informer le demandeur des types de données qui pourront être examinées ou vérifiées lors de l'enquête de sécurité, des modalités de celle-ci ainsi que des dispositions relatives à la responsabilité pénale en cas de compromission;
- k) établir à l'avance un plan détaillé de destruction des pièces classifiées en cas d'urgence liée à la situation locale ou nationale;
- l) signaler à l'Autorité nationale de Sécurité les compromissions des informations classifiées avérées ou supposées;
- m) veiller au respect des dispositions légales et réglementaires en matière de manipulation, de conservation, de reproduction et de destruction des informations classifiées;
- n) veiller au respect des dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité physique, et;
- o) s'occuper de la gestion et de la mise à jour des annexes de sécurité dans le cadre des contrats impliquant la détention d'informations ou de supports classifiés.

Art. 9.– Accès aux pièces classifiées

Sans préjudice des compétences propres des autorités judiciaires, sont seules autorisées à accéder aux pièces classifiées, les personnes détentrices d'une habilitation de sécurité appropriée et qui, en raison de leurs fonctions, ont un besoin d'en connaître ou de les recevoir.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, un besoin d'en connaître ou de les recevoir est seul requis pour l'accès à une pièce classifiée au niveau „RESTREINT LUX“.

Le besoin d'en connaître ou de les recevoir est déterminé par le chef d'administration ou l'organe directeur de l'entité privé dont relève la personne ayant l'intention d'avoir accès aux pièces classifiées.

Les pièces classifiées ne peuvent être exposées, lues ou consultées dans des lieux publics.

La reproduction partielle ou complète d'une pièce classifiée „TRES SECRET LUX“ ne peut avoir lieu sans l'accord préalable exprès de l'autorité qui a procédé à sa classification.

Art. 10.– Destruction des pièces classifiées

Les pièces classifiées qui ne sont plus nécessaires sont détruites lorsqu'elles ont perdu toute utilité pour le détenteur de ces pièces, sur instruction de celui-ci ou d'une autorité compétente, sans préjudice de la législation applicable en matière d'archivage.

Si la pièce classifiée constitue une pièce d'un dossier judiciaire, la destruction ne peut avoir lieu qu'à partir de la date où l'instance judiciaire a été clôturée par une décision de justice qui a acquis force de chose jugée.

La destruction de pièces classifiées „TRES SECRET LUX“ ou „SECRET LUX“ est consignée dans un procès-verbal qui est rédigé et signé par l'auteur de la destruction. Ce procès-verbal est contresigné par l'officier de sécurité et est conservé, à des fins de contrôle ou d'inspection, dans le registre prévu à l'article 6bis, pendant dix ans au minimum pour les pièces classifiées „TRES SECRET LUX“ et pendant cinq ans au minimum pour les pièces classifiées „SECRET LUX“.

Art. 11.– Transmission de pièces classifiées

La transmission électronique de pièces classifiées se fait exclusivement par des centres et réseaux de communication/transmission et des terminaux habilités et protégés par des systèmes cryptographiques homologués par l'Autorité nationale de Sécurité.

La transmission électronique de pièces „TRES SECRET LUX“ et „SECRET LUX“ est protégée par des dispositifs de protection appropriés contre les émanations électromagnétiques autorisés par l'Autorité nationale de Sécurité.

Les pièces classifiées sur support papier sont mises sous enveloppe de manière à être protégées de toute divulgation non autorisée.

Le transport de pièces classifiées „TRES SECRET LUX“ se fait exclusivement par un service de courrier diplomatique.

Le transport de pièces classifiées „SECRET LUX“ et „CONFIDENTIEL LUX“ s'effectue par l'un des moyens suivants:

- un service de courrier diplomatique, ou
- un transport par porteur, à condition que le porteur ainsi que la société employant le porteur disposent d'une habilitation de sécurité du niveau de classification approprié.

Les pièces classifiées au niveau „RESTREINT LUX“ peuvent, outre les moyens exposés aux alinéas 4 et 5, être transportées par des services postaux ou par des services de courrier commercial par voie de courrier recommandé avec accusé de réception.

L'autorité qui a procédé à la classification d'un document doit être en mesure de rendre compte à l'Autorité nationale de Sécurité de l'identité des personnes auxquelles elle transmet ces pièces.

Art. 12.– Commission consultative en matière de protection des pièces classifiées

Il est institué, sous l'autorité du Premier Ministre, Ministre d'Etat, une commission appelée à:

- conseiller le Gouvernement en matière de protection des pièces classifiées, sous quelque forme que ce soit, et notamment des informations traitées ou transmises dans des systèmes de communication d'informations et d'autres systèmes électroniques;
- conseiller les administrations, services et établissements publics dans l'application des mesures de sécurité afférentes;
- assurer la liaison avec les instances correspondantes assumant les mêmes tâches dans les organisations internationales, intergouvernementales ou supranationales;
- suivre l'évolution des techniques en la matière;
- suivre l'évolution des menaces en matière de protection des pièces classifiées.

Les modalités de fonctionnement et la composition de la commission sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Art. 13.– Atteintes à la sécurité des pièces classifiées

En cas d'incident de sécurité ou de compromission d'une pièce classifiée, l'officier de sécurité, l'Autorité nationale de Sécurité, ainsi que l'autorité qui a procédé à la classification de la pièce doivent être immédiatement avertis.

L'officier de sécurité doit également être averti dans les meilleurs délais en cas d'incident ou de compromission.

L'officier de sécurité procède à une enquête et informe des résultats y afférents l'Autorité nationale de Sécurité et la personne qui dirige l'administration, le service ou l'organisme au sein de laquelle il veille à l'observation des règles de sécurité.

Chapitre 4 – Des habilitations de sécurité*Section 1^{ère} – Dispositions générales***Art. 14.– Personnes soumises à habilitation**

Pour assurer la protection des intérêts énumérés à l'article 3, toutes les personnes exerçant un emploi, une fonction ou occupant un grade qui comportent l'utilisation de pièces classifiées, y compris celles émises par des organisations internationales dans le cadre des règles de sécurité les concernant, l'accès à des locaux, des bâtiments ou des sites où sont créées, traitées ou conservées des pièces classifiées ou qui participent à l'exécution d'un contrat classifié ou d'un marché public qui comporte l'utilisation de pièces classifiées doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité.

Par exception à l'alinéa qui précède, sont exempts de l'obligation d'être titulaire d'une habilitation de sécurité dans l'exercice de leurs fonctions:

- les membres du Gouvernement;
- les membres de la commission de contrôle parlementaire visée à l'article 14 de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de renseignement de l'Etat;
- les magistrats membres de la commission prévue à l'article 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle;
- les membres de l'autorité de contrôle prévue à l'article 17 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
- les élus de la Chambre des députés, qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à prendre connaissance de pièces classifiées;
- les élus représentant du Luxembourg au sein du Parlement européen qui, en vertu de leurs fonctions internationales ou européennes, sont appelés à prendre connaissance de pièces classifiées, sans préjudice des règles spécifiques mises en place par ces organisations internationales ou européennes auprès desquelles ils exercent leurs fonctions.

Art. 15.– Conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait

1. Une habilitation de sécurité peut être délivrée ou renouvelée à:

- une personne physique qui présente des garanties suffisantes quant à la discrétion, la loyauté, la fiabilité et l'intégrité;
- une personne morale qui présente des garanties suffisantes, quant aux moyens matériels et techniques et aux méthodes utilisées pour protéger les pièces classifiées et quant à la discrétion, la loyauté et l'intégrité des organes susceptibles d'avoir accès à ces pièces.

L'habilitation de sécurité n'est délivrée ou renouvelée qu'aux personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité.

2. Une habilitation de sécurité peut être retirée à une personne physique ou morale qui ne présente plus les garanties suffisantes définies au paragraphe 1^{er}. Le retrait d'une habilitation de sécurité est soumis à la procédure d'enquête de sécurité ultérieure.

3. L'autorité adjudicatrice est tenue d'informer l'Autorité nationale de Sécurité au préalable de la passation d'un contrat classifié, respectivement de tout marché public au sens de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics, si ce marché concerne ou se base sur des pièces classifiées.

Art. 16.– Niveau des habilitations de sécurité

Les niveaux des habilitations de sécurité sont:

- „TRES SECRET LUX“;
- „SECRET LUX“;
- „CONFIDENTIEL LUX“;

Le niveau de l’habilitation de sécurité est déterminé par le degré de classification des pièces auxquelles le titulaire doit accéder pour l’exercice de sa fonction ou de sa mission. La demande d’habilitation de sécurité veillera à apprécier correctement le niveau du besoin d’en connaître en préférant le niveau inférieur.

Art. 17.– Durée de validité de l’habilitation de sécurité

Sans préjudice d’un retrait d’une habilitation de sécurité en cours de validité au sens de l’article 15 paragraphe 2, la durée de validité de l’habilitation de sécurité pour les personnes physiques ne dépassera pas cinq ans pour les habilitations du niveau „TRES SECRET LUX“ et dix ans pour les autres habilitations, à compter de la date de l’émission de l’habilitation de sécurité.

La durée de validité de l’habilitation de sécurité délivrée dans le cadre d’un marché public ou d’un contrat classifié est limitée à la période couvrant la durée d’exécution de ce marché public ou contrat classifié sans que la durée maximale n’excède cinq ans.

Le renouvellement de l’habilitation de sécurité de la même durée telle que définie à l’alinéa 1^{er} est subordonné à la réalisation d’une nouvelle enquête de sécurité.

Art. 18.– Instructions relatives à la protection des pièces classifiées

Toute personne habilitée sera informée par l’officier de sécurité désigné, au moment de la remise d’une copie du certificat de sécurité et par la suite, à intervalles réguliers, des règles en matière de protection des pièces classifiées.

Au moment de la remise du certificat de sécurité, la personne habilitée doit signer une déclaration confirmant qu’elle a reçu ces instructions et préciser qu’elle s’engage à les respecter.

A la date d’échéance définitive de l’habilitation de sécurité, à la date de la décision de retrait ou de refus de renouvellement de l’habilitation de sécurité ou à la date de cessation d’activités requérant l’accès à des pièces classifiées de la personne habilitée, cette dernière doit retourner la copie du certificat de sécurité à l’officier de sécurité.

*Section 2 – Autorité nationale de Sécurité***Art. 19.– Statut**

Les fonctions de l’Autorité nationale de Sécurité sont assumées par le Service de renseignement de l’Etat.

Art. 20.– Missions

Dans le cadre de ses missions, l’Autorité nationale de Sécurité assume les activités suivantes:

- veiller à la sécurité des pièces classifiées dans les entités civiles et militaires,
- veiller à l’application des règlements de sécurité nationaux et internationaux,
- veiller à ce que les contractants et les sous-traitants immatriculés sur le territoire national prennent toutes les mesures appropriées pour protéger les pièces classifiées dans le cadre de négociations précontractuelles et tout au long de la durée d’exécution des contrats classifiés;
- homologuer les réseaux et les systèmes de communication, d’information et de transmission protégés ainsi que les lieux destinés au traitement et à la conservation des pièces classifiées;
- procéder à des inspections périodiques relatives à la sécurité des pièces classifiées et en informer la commission consultative prévue à l’article 12;
- assurer la liaison avec les autorités nationales de sécurité des autres pays, particulièrement avec celles des pays faisant partie des organisations internationales dont le Luxembourg est membre;
- effectuer les enquêtes de sécurité au titre de l’article 14 de la présente loi;

- effectuer les enquêtes de sécurité demandées par des organisations internationales ou des services de sécurité étrangers en application de traités ou d'accords internationaux; les enquêtes de sécurité étant effectuées d'après les modalités prévues par la présente loi;
- veiller à la formation des officiers de sécurité.

Section 3 – Enquêtes de sécurité

Art. 21.– Portée de l'enquête

1. L'enquête de sécurité a pour but de déterminer, en application des critères d'appréciation prévus à l'article 24bis, si la personne physique ou morale présente des garanties suffisantes quant à la discrétion, la loyauté, la fiabilité et l'intégrité pour avoir accès à des informations classifiées sans constituer un risque pour les intérêts mentionnés à l'article 3.

Les critères d'appréciation des garanties exigées par la présente loi seront conformes à ceux définies dans le cadre des accords de sécurité avec les organisations internationales auxquelles le Luxembourg est partie.

2. L'enquête relative aux personnes morales peut notamment porter sur les administrateurs, gérants, préposés à l'administration ou à la gestion, l'actionnariat de la société, les personnes qui mettent en oeuvre le contrat, l'étude ou la production classifiée ainsi que la personne appelée à assumer les fonctions d'officier de sécurité.

3. L'envergure de l'enquête de sécurité varie en fonction du niveau de l'habilitation de sécurité requise.

L'instruction du dossier d'habilitation remontera au moins cinq ans en arrière concernant des demandes d'habilitation du niveau „CONFIDENTIEL LUX“ et „SECRET LUX“ et dix ans concernant des demandes du niveau „TRES SECRET“, ou couvrira les années écoulées depuis que le demandeur a atteint l'âge de dix-huit ans révolus, selon la période la plus courte.

4. Dans le cadre des enquêtes de sécurité, l'Autorité nationale de Sécurité peut recueillir des données relatives à l'état civil, à la solvabilité, à la situation sociale et professionnelle tant actuelle que passée, à la fiabilité et à la réputation, et à la vulnérabilité à l'égard de pressions de la personne pour laquelle l'habilitation de sécurité est sollicitée.

L'Autorité nationale de Sécurité peut également s'adresser par écrit au chef de l'administration ou à l'organe directeur de l'entité privée dont relève la personne pour avoir des renseignements professionnels, qui répond par écrit à cette demande.

5. Les modalités concernant les enquêtes de sécurité seront fixées par règlement grand-ducal.

Art. 21bis.– Procédure de l'enquête

1. L'enquête de sécurité est effectuée par l'Autorité nationale de Sécurité suite à la demande écrite du chef de l'administration, de l'établissement public, de l'entreprise publique ou de l'organe directeur de l'entreprise privée dont relève la personne qui sera appelée à traiter les pièces classifiées. Cette demande est transmise par l'officier de sécurité désigné à l'Autorité nationale de sécurité. Une fois la demande introduite, l'intéressé a accès à un questionnaire de sécurité électronique couvrant les données visées à l'article 21 alinéa 4. Ce questionnaire est à remplir et à signer par l'intéressé et à faire parvenir à l'Autorité nationale de sécurité.

La personne ayant fait une demande en obtention d'une habilitation est tenue de remplir intégralement ce questionnaire, en donnant les informations sollicitées avec précision. Par sa signature, elle certifie que les données fournies sont exactes et véridiques.

Toute personne soumise à une enquête de sécurité doit donner au préalable son consentement en vue de la réalisation de l'enquête.

La personne qui ne consent pas à faire l'objet d'une enquête de sécurité en ne remplissant pas ou en ne signant pas le questionnaire électronique d'obtention d'une habilitation de sécurité ou qui refuse de concourir à l'enquête de sécurité, se voit refuser la délivrance de l'habilitation de sécurité sollicitée.

Si l'habilitation est requise pour l'accès à un emploi, une fonction ou un grade, le refus de concourir à l'enquête de sécurité par la personne concernée met automatiquement fin à la procédure de recrutement, d'engagement, de nomination ou de promotion.

2. Une enquête de sécurité ultérieure est effectuée par l'Autorité nationale de Sécurité pour vérifier des informations suggérant que le titulaire d'une habilitation n'offre plus les garanties visées à l'article 15 paragraphe 2.

Le consentement visé au paragraphe 1^{er} n'est pas requis pour la réalisation d'une enquête de sécurité ultérieure. L'enquête de sécurité ultérieure est effectuée par l'Autorité nationale de Sécurité suite à la demande écrite du chef de l'administration, de l'établissement public, de l'entreprise publique ou de l'organe directeur de l'entreprise privée dont relève la personne, de l'officier de sécurité concerné ou sur propre initiative de l'Autorité nationale de Sécurité suite au signalement d'éléments de vulnérabilités susceptibles de mettre en cause les garanties visées à l'article 15 paragraphe 2.

L'exécution de l'enquête de sécurité ultérieure est soumise aux mêmes modalités et critères appliqués à l'enquête de sécurité dans le cadre d'une demande initiale d'habilitation de sécurité ou une demande de renouvellement d'habilitation de sécurité au sens de l'article 15 paragraphe 1^{er}.

3. Lorsque la personne pour laquelle l'habilitation de sécurité est requise, transite ou séjourne à l'étranger ou y a transité, séjourné ou résidé, l'Autorité nationale de Sécurité peut solliciter la collaboration des autorités compétentes des pays concernés. A l'inverse, la collaboration de l'Autorité nationale de Sécurité peut être sollicitée par les autorités compétentes étrangères, lorsque la personne, pour laquelle l'habilitation de sécurité est requise en vertu de la loi étrangère, transite ou séjourne au Luxembourg ou y a transité, séjourné ou résidé.

Lorsque l'Autorité nationale de Sécurité n'obtient pas d'informations permettant une appréciation de l'existence des garanties nécessaires quant à la discrétion, la loyauté, la fiabilité et l'intégrité de la personne, elle peut proposer le refus de délivrance ou le retrait de l'habilitation de sécurité nationale.

4. Si l'Autorité nationale de Sécurité le juge nécessaire à l'analyse du dossier, l'enquêteur demande à l'intéressé de se présenter à un entretien.

Art. 22.– Accès aux banques de données par l'Autorité nationale de Sécurité

1. Dans le cadre des enquêtes de sécurité ou des enquêtes de sécurité ultérieures, l'Autorité nationale de Sécurité a accès direct, par un système informatique, aux traitements des données à caractère personnel suivants:

- a) le registre national des personnes physiques créé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
- b) le répertoire général des personnes morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
- c) le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 321 du Codes des assurances sociales, à l'exclusion de toutes les données relatives à la santé;
- d) le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
- e) le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
- f) le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
- g) le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions;
- h) la partie „recherche“ de la banque de données nominatives de police générale.

Lorsque la partie „recherche“ de la banque de données nominatives de police générale indique l'existence d'une inscription, l'Autorité nationale de Sécurité peut s'adresser par écrit au procureur général d'Etat pour obtenir la communication des données inscrites à la partie „documentaire“ de la banque de données nominatives de police générale. Le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat délégué à cette fin par le procureur général d'Etat communique à l'ANS tous les renseignements relatifs

à la nature des faits faisant l'objet du procès-verbal ou du rapport visé à la demande de l'ANS et les suites judiciaires qui lui ont été réservées, par rapport à la personne concernée pour la période remontant cinq ans en arrière concernant les demandes d'habilitation de sécurité du niveau „CONFIDENTIEL LUX“ et „SECRET LUX“ et pour la période remontant dix ans en arrière concernant les demandes d'habilitation de sécurité du niveau „TRES SECRET LUX“, ou les années écoulées depuis que le demandeur a atteint l'âge de dix-huit ans révolus, selon la période la plus courte, pour autant que ces renseignements soient nécessaires pour l'appréciation des garanties nécessaires quant à la discrétion, la loyauté, la fiabilité et l'intégrité de la personne.

Si le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat délégué à cette fin estime que les renseignements inscrits à la partie „documentaire“ de la banque de données nominatives de police générale ne sont pas de nature à mettre en cause ces garanties, il en fera part à l'Autorité nationale de Sécurité sans devoir ni communiquer lesdits renseignements ni motiver sa réponse. Dans ce cas, il ne pourra pas y avoir de refus ou de retrait de l'habilitation de sécurité, à moins que d'autres éléments apparus pendant l'enquête ne le justifient.

2. L'accès visé au paragraphe 1^{er} ci-dessus est soumis à la surveillance de l'autorité de contrôle visée à l'article 17 paragraphe 2 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. En vue de la surveillance exercée par cette autorité de contrôle, l'Autorité nationale de Sécurité met en oeuvre les moyens techniques permettant de garantir le caractère retraçable de l'accès.

A cette fin, le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que:

- a) le membre de l'Autorité nationale de Sécurité ne puisse consulter les traitements de données à caractère personnel visés au paragraphe 1^{er} ci-dessus que pour un motif précis en indiquant son identifiant numérique personnel, et
- b) les informations consultées, la date et l'heure de la consultation puissent être retracées.

3. Les données collectées par l'Autorité nationale de Sécurité ne peuvent servir qu'à la réalisation des missions déterminées à l'article 20 et les consultations se font dans le respect du principe de proportionnalité et de nécessité.

Art. 23.– Traitement des données recueillies

(1) Le traitement, par l'Autorité nationale de Sécurité, des informations collectées dans le cadre de ses missions est mis en oeuvre par voie de règlement grand-ducal tel que prévu à l'article 17 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) Les données recueillies par l'Autorité nationale de Sécurité ne peuvent servir qu'à la réalisation des missions déterminées à l'article 20.

Les données de l'enquête ne doivent pas être incorporées dans le dossier personnel de l'agent qui a fait l'objet d'une enquête de sécurité.

(3) Les données relatives à l'enquête de sécurité sont détruites ou effacées conformément aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Après l'effacement des données à caractère personnel et dans un but de retraçage et de protection des preuves dans l'intérêt de l'article 13 de la présente loi, une fiche succincte sera conservée pendant un délai de cinq ans. Celle-ci contient les informations suivantes:

- a) le(s) nom(s), prénom(s), date et lieu de naissance, nationalité(s) du demandeur d'habilitation;
- b) la durée et la nature de l'habilitation de sécurité;
- c) les informations quant à un renouvellement, retrait ou refus d'habilitation de sécurité;
- d) la déclaration de responsabilité signée par le demandeur d'habilitation au sens de l'article 18;
- e) la décision finale du Premier Ministre visée à l'article 29;
- f) le cas échéant la décision de justice définitive en cas de recours en annulation exercé par le demandeur.

Art. 24.– Confidentialité des données recueillies

L'Autorité nationale de Sécurité prend les mesures internes nécessaires afin de garantir le caractère confidentiel des faits, actes ou renseignements dont elle a pris connaissance dans le cadre des enquêtes de sécurité.

Art. 24bis.– Critères d'appréciation

Afin de vérifier les garanties prévues à l'article 21, l'Autorité nationale de Sécurité prend en considération les éléments suivants:

- a) les données relatives à l'état civil, à la nationalité, à l'adresse, à la date et au lieu de naissance de l'intéressé;
- b) les éléments figurant aux banques de données visées à l'article 22 de la présente loi;
- c) l'insolvabilité de l'intéressé;
- d) l'appartenance de l'intéressé à un groupement considéré comme terroriste ou extrémiste;
- e) la relation de l'intéressé avec des personnes suspectées d'agir au nom de ou d'obéir aux ordres d'un service secret étranger et qui peuvent menacer la sécurité nationale;
- f) les éléments relatifs au parcours scolaire du demandeur;
- g) les éléments relatifs à la situation professionnelle actuelle et antérieure de l'intéressé;
- h) les services de l'intéressé dans les forces armées, dont notamment l'existence de procédures disciplinaires, des évaluations négatives de l'intéressé par ses supérieurs hiérarchiques et la vérification des conditions dans lesquelles il/elle a été libéré(e);
- i) les problèmes d'adjuvance pouvant altérer le discernement de l'intéressé;
- j) les voyages et les déplacements fréquents de l'intéressé dans des pays pour lesquels il existe un risque de sécurité en relation directe avec les garanties prévues à l'article 21;
- k) la mise en accusation dans des affaires judiciaires, y compris des affaires de mœurs;
- l) l'existence d'une maladie mentale ou toute autre maladie pouvant altérer le discernement;
- m) l'existence d'un ou de plusieurs antécédents judiciaires, policiers ou disciplinaires de l'intéressé;
- n) l'existence d'un ou de plusieurs incidents de sécurité (en cas d'une demande de renouvellement ou de retrait de l'habilitation de sécurité);
- o) le fait de faire des fausses déclarations en remplissant le questionnaire de sécurité ou au cours d'un entretien avec les enquêteurs de l'Autorité nationale de Sécurité.

Section 4 – Procédure d'octroi, de refus ou de retrait de l'habilitation de sécurité et voies de recours

Art. 25.– Décision d'octroi, de refus ou de retrait de l'habilitation de sécurité

(1) Sur la base des résultats de l'enquête de sécurité ou de l'enquête de sécurité ultérieure, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, décide de l'octroi, du refus ou du retrait d'une habilitation de sécurité. La décision motivée du Premier Ministre est notifiée au requérant par l'officier de sécurité.

Dans les cas où l'enquête de sécurité de l'Autorité nationale de Sécurité ne permet pas de dégager des informations tangibles permettant de déterminer l'existence de garanties suffisantes visées aux articles 15 et 21, le Premier Ministre peut refuser la délivrance ou procéder au retrait de l'habilitation de sécurité.

(2) Toute décision de refus ou de retrait d'une habilitation de sécurité est prise suite à un avis motivé d'une commission composée de trois fonctionnaires désignés respectivement par le Premier Ministre, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de la Justice.

La commission désignera en son sein, pour une durée de trois ans, son Président qui représentera la commission. Le secrétaire de la commission est nommé par le Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Les membres ainsi que le secrétaire de la commission doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité du niveau „TRES SECRET LUX“. Ils sont liés par le secret professionnel défini à l'article 16 de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de renseignement de l'Etat.

La commission se fait remettre par l'Autorité nationale de Sécurité le rapport d'enquête.

Si elle l'estime utile, la commission se fait communiquer par l'Autorité nationale de Sécurité le dossier d'enquête dans son intégralité.

La commission peut aussi requérir la communication de toute information complémentaire qu'elle juge utile.

A cette fin, la commission peut entendre un membre de l'Autorité nationale de Sécurité.

La personne qui a fait l'objet de l'enquête de sécurité pourra être entendue par la commission et y présenter ses observations.

(3) La personne qui s'est vu refuser ou retirer l'habilitation de sécurité peut, sur demande écrite, à adresser à la commission instituée par le présent article, solliciter du Premier Ministre, Ministre d'Etat l'accès au dossier sur lequel est fondée sa décision.

Le requérant pourra, à cette fin, consulter toutes les pièces du dossier à l'exception des pièces révélant ou susceptibles de révéler les sources d'information au sens de l'article 5 de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de renseignement de l'Etat. Le contenu essentiel de ces pièces lui est cependant communiqué par écrit.

L'avis émis par la commission à l'intention du Premier Ministre, Ministre d'Etat n'est pas communiqué au requérant.

Art. 26.– Recours juridictionnel

La décision de refus ou de retrait du Premier Ministre, Ministre d'Etat peut faire l'objet d'un recours en annulation devant les juridictions administratives instituées par la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Chapitre 5 – Dispositions pénales

Art. 27.– Sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 251 euros à 125.000 euros toute personne qui, sciemment et en méconnaissance des règles de sécurité établies par le chapitre 3 de la présente loi aura causé, directement ou indirectement, la compromission d'une ou de plusieurs pièces classifiées.

Si le fait a été commis, soit dans l'intention de nuire aux intérêts protégés, soit pour se procurer un avantage illicite, il sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 à 250.000 euros.

*

ANNEXE A LA LOI
relative à la classification de pièces et aux habilitations de sécurité

Tableau de correspondance entre les degrés de classification en application de conventions et traités internationaux qui lient le Luxembourg et les degrés de classification luxembourgeois

Luxembourg	TRES SECRET LUX	SECRET LUX	CONFIDENTIEL LUX	RESTREINT LUX
Organisation du Traité de l'Atlantique Nord	COSMIC TRES SECRET	OTAN SECRET	OTAN CONFIDENTIEL	OTAN DIFFUSION RESTREINTE
Eurocontrol	./.	EUROCONTROL SECRET	EUROCONTROL CONFIDENTIEL	EUROCONTROL DIFFUSION RESTREINTE
Euratom	EURA TRES SECRET	EURA SECRET	EURA CONFIDENTIEL	EURA DIFFUSION RESTREINTE
Union Européenne	TRES SECRET UE/ EU TOP SECRET	SECRET UE/EU SECRET	CONFIDENTIEL UE/ EU CONFIDENTIAL	RESTREINT UE/EU RESTRICTED
Agence spatiale européenne	TRES SECRET ESA	SECRET ESA	CONFIDENTIEL ESA	DIFFUSION RESTREINTE ESA
Eurocorps	EUROCOR TRES SECRET	EUROCOR SECRET	EUROCOR CONFIDENTIEL	EUROCOR DIFFUSION RESTREINTE

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi n'a pas d'incidence financière.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant modification 1. de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité 2. du Code pénal
Ministère initiateur:	Ministère d'Etat
Auteur(s):	Anouk Schroeder
Tél:	247-82210
Courriel:	ans@me.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Adapter la loi de 2004: préciser certains aspects de la protection des pièces, fixer en détail les responsabilités de tous les acteurs intervenants et déterminer avec précision la procédure et le déroulement d'une enquête de sécurité
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Service de Renseignement	
Date:	17.2.2016

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles:
Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? Données nécessaires afin de pouvoir procéder à une enquête de sécurité telle que prévue par le législateur
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel?
 Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi: le projet vise tant les femmes que les hommes
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250514_Avis_11

N° 6961¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant modification**

- 1. de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;**
- 2. du Code pénal**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(24.5.2016)

Par dépêche du 3 mars 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré à son initiative. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, un tableau de correspondance entre les degrés de classification en application de conventions et traités internationaux qui lient le Luxembourg et les degrés de classification luxembourgeois ainsi qu'une version coordonnée de la loi à modifier.

La dépêche indique que les chambres professionnelles n'ont pas été consultées étant donné qu'elles ne seraient pas concernées par l'objet du projet de loi sous avis. Étant donné que les fonctionnaires et employés publics ainsi que les entreprises du secteur public et privé, tout comme leurs agents, lorsqu'ils sont amenés à manipuler des pièces classifiées, tombent sous le champ d'application de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité qu'il est proposé de modifier, le Conseil d'État estime au contraire que la Chambre des fonctionnaires et employés publics et les chambres professionnelles patronales sont touchées par le projet de loi sous avis et que leur avis doit à ce titre être sollicité.

*

Le projet de loi sous avis vise à modifier la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, dans le but, d'après les auteurs, de renforcer la sécurité juridique de la protection des pièces classifiées sur le territoire luxembourgeois. Elle vise ainsi à mettre à jour le dispositif légal en la matière en prenant en compte les évolutions qui ont eu lieu dans ce domaine depuis 2004 à savoir, notamment, le passage de la protection d'informations classifiées sur support papier vers une protection plus étendue de systèmes d'information entiers ou encore l'utilisation croissante de pièces classifiées au sein d'entreprises et entités privées économiques, industrielles ou scientifiques dans le cadre de marchés publics.

Ainsi que l'exposent les auteurs de la loi en projet, la réforme vise à „1. [s]implifier le cadre juridique existant et l'adapter aux évolutions européennes et internationales; 2. [r]enforcer et clarifier les missions de l'Autorité nationale de Sécurité; 3. [r]esponsabiliser davantage les détenteurs de pièces classifiées et permettre l'adoption de mesures dissuasives et préventives destinées à écarter toute possibilité de compromission des pièces classifiées, en particulier quand ces informations n'appartiennent pas, au sens juridique, au Luxembourg“. Pour un développement plus détaillé de ces objectifs, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi sous avis.

Dans la dépêche de transmission, les auteurs du projet ajoutent l'information que „la version coordonnée du texte ne signale pas les modifications opérées par le présent projet de loi. En effet, vu la nature et le volume de ces modifications, une telle version serait devenue illisible et partant dépourvue d'intérêt“.

Il convient de constater que, sur trente articles de la loi à modifier, le projet de loi sous avis procède à un remplacement complet de vingt-et-un articles et en abroge trois. Cinq articles ne sont pas touchés de sorte qu'un seul article de la loi existante est modifié. On pourrait alors être amené à se demander à première vue s'il n'aurait pas été plus judicieux de remplacer la loi existante par un texte entièrement nouveau. Cependant, d'une lecture détaillée des nouveaux articles proposés, il ressort qu'ils reprennent pour la grande majorité des dispositions de la loi existante pour ne procéder qu'à certaines modifications ponctuelles.

Or, il n'est pas de bonne technique législative de procéder d'une telle manière. Au contraire, il aurait été plus approprié d'opérer les seules modifications qui s'imposent dans la loi à modifier ce qui aurait permis de les faire ressortir clairement à la fois dans la loi en projet et dans la version coordonnée de la loi à modifier au lieu d'imposer une lecture comparative détaillée des deux textes au lecteur pour lui permettre de découvrir les modifications que le projet de loi sous avis opère par rapport aux textes existants. Lors de l'examen des différents articles, il s'imposera dès lors au Conseil d'État, le cas échéant, de relever d'abord les modifications par rapport à la législation en vigueur avant de les commenter.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er} point 1^o relatif à l'article 2

Par rapport à la loi existante, l'article sous avis ajoute les définitions du „contrat classifié“, de l'„enquête de sécurité ultérieure“, de l'„incident de sécurité“ et du „système d'information“ tout en modifiant celle de l'„enquête de sécurité“ afin d'y ajouter une référence au renouvellement de l'habilitation de sécurité. La définition de l'„officier de sécurité“ disparaît à cet endroit pour être reprise, de manière modifiée, par un nouvel article 8*bis*. Ces modifications n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Point 2^o relatif à l'article 3

Ce point, qui propose d'ajuster la notion des intérêts à protéger énoncée à l'article 3 de la loi à modifier sur celle reprise au projet de loi portant organisation d'un Service de renseignement de l'État, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Point 3^o relatif à l'article 5

Ce point compte ajouter, à la liste des autorités habilitées à procéder à une opération de classification, de déclassé ou de déclassification, le président de la Chambre des députés et le président de la commission de contrôle parlementaire, le président de la Cour des comptes, le procureur général d'État et les magistrats que ce dernier délègue à cette fin. Par ailleurs, sont ajoutées à la liste des personnes pouvant procéder à ces opérations sans disposer d'habilitation de sécurité, le procureur général d'État, le président de la Chambre des députés et le président de la commission de contrôle parlementaire. L'exposé des motifs n'indique pas les raisons de l'extension. Le Conseil d'État est dès lors amené à s'interroger sur les motifs et la nécessité de cette extension ainsi que sur les critères du choix opéré par les auteurs. Le Conseil d'État relève que les compétences du procureur général d'État sont déterminées dans le Code d'instruction criminelle, dans la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ou dans des lois particulières mettant en œuvre des mécanismes d'entraide judiciaire internationale. Dans le cadre de ces missions, le Conseil d'État a du mal à saisir la nécessité d'attribuer au procureur général la compétence visée à l'article sous examen. Il en va de même de la Cour des comptes dont les missions de contrôle sont définies à l'article 105 de la Constitution, dans la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État et dans la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes. Aucun de ces textes ne requiert une classification de pièces par la Cour des comptes.

Le Conseil d'État constate par ailleurs qu'il est proposé de remplacer au dernier alinéa de l'article 5 de la loi précitée du 15 juin 2004 les termes „Conseil de Gouvernement“ par „Gouvernement“. Il comprend que les „membres du Gouvernement“ sont les ministres et les secrétaires d'État conformément à l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal.

Il convient également de préciser quelle commission de contrôle parlementaire est visée par cet article. Comme il ne peut s'agir que de la commission de contrôle parlementaire visée à l'article 14 de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'État, le Conseil d'État propose de faire un renvoi à cet article de la loi précitée. Le projet de loi n° 6675 1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'État; 2) modifiant: – le Code d'instruction criminelle, – la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et – la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'État proposant l'abrogation de la loi précitée du 15 juin 2004, il faudra, au cas où le texte sous revue était promulgué concomitamment ou postérieurement au texte du projet de loi n° 6675, adapter ce renvoi.

Enfin, il convient d'énumérer les personnes visées à l'article sous avis dans l'ordre protocolaire approprié.

Point 4° relatif à l'article 6

À l'article 6, alinéa 1^{er}, il est précisé que les conventions ou traités internationaux liant le Luxembourg dans ce contexte ont trait à l'échange et à la protection réciproque de pièces classifiées.

Le nouvel alinéa 3 précise que, dans le cas où aucun traité de ce genre n'a été conclu avec un pays spécifique, le niveau de classification des pièces échangées avec ce pays sera équivalent à celui qui leur est réservé par la législation du pays d'origine de la pièce.

Ces dispositions n'appellent pas d'observation additionnelle de la part du Conseil d'État.

Point 5° relatif à l'intitulé du chapitre 3

Outre le fait que la notion de „pièces classifiées nationales“ ne saurait que difficilement englober les pièces appartenant aux institutions internationales, ainsi que semblent suggérer les auteurs au commentaire de ce point, le Conseil d'État s'interroge sur la protection des pièces classifiées étrangères communiquées au Luxembourg. Au vu de ce que prévoient les auteurs du projet de loi n° 6675 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, ces pièces ne deviennent pas nationales du simple fait de la communication ou de l'application d'un niveau de classification équivalent à celui qui leur est réservé par la législation du pays d'origine respectif.

Point 6° relatif à un nouvel article 6bis

Sans observation.

Point 7° relatif à l'article 7

Sans observation.

Point 8° relatif à l'article 8

Il est proposé de remplacer au point c) le terme „menace“ par „risque spécifique“. Le Conseil d'État ne suit pas les auteurs lorsqu'ils expliquent que la modification proposée serait plus précise que la formule employée dans le texte actuel.

Par ailleurs, au vu de l'ajout, par le point 5°, du mot „national“ à l'intitulé du chapitre 3, il y a lieu de s'interroger comment sont protégées les pièces d'origine étrangère. En effet, sont par conséquent visées par la disposition sous avis uniquement les pièces classifiées „LUX“. Il conviendra dès lors le cas échéant de préciser que les mesures de protection des pièces d'origine étrangère devront être équivalentes à celles des pièces LUX du même niveau de classification.

Point 9° relatif à un nouvel article 8bis

Ce point entend insérer un nouvel article sur le concept de l'„officier de sécurité“ dans la loi à modifier. Actuellement, cette notion est définie à l'article 2 et l'alinéa 1^{er} de l'article sous avis reprend l'essentiel de cette définition.

À l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État propose encore de remplacer les termes „organe directeur“ par ceux de „organe de gestion“. La même observation vaut pour les points 10° et 22°.

Toujours à l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État donne à considérer que la Chambre des députés et la Cour des comptes ne sont pas des administrations publiques sous l'autorité d'un ministre et qu'elles ne sont

dès lors pas visées par la disposition sous avis. En outre, concernant la dernière phrase de cet alinéa, le Conseil d'État suggère d'écrire plutôt:

„Au sein des services qui relèvent de la compétence du procureur général d'État, la désignation de l'officier de sécurité relève du procureur général d'État.“

L'alinéa 2, qui détermine le cadre des missions de l'officier de sécurité, et l'alinéa 3, qui reprend le contenu de l'actuel article 9, alinéa 2, n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le point a) à l'alinéa 4 fait double emploi avec l'alinéa 2 et il convient de supprimer une des deux mentions de la sécurité des pièces classifiées.

Au point d), le Conseil d'État s'interroge sur l'obligation de tenir informée l'Autorité nationale de Sécurité (ci-après „ANS“) de la situation personnelle du titulaire d'une habilitation de sécurité. Quelle est l'étendue de cette obligation? Par quels moyens se tiendra-t-il au courant de la vie privée des personnes concernées? À quel degré? Incombera-t-il à l'officier de sécurité de faire intrusion dans la vie privée des personnes pour découvrir l'évolution de celle-ci? Quelle sera la sanction s'il ne le fait pas? Quels événements sont pertinents, aucun lien avec l'habilitation de sécurité n'étant établi par le texte? Le Conseil d'État recommande de faire abstraction de cette obligation concernant la situation personnelle des titulaires d'une habilitation de sécurité. Si cette disposition était maintenue, il s'imposerait de préciser plus amplement cette obligation et d'indiquer notamment le lien entre l'obligation et la pertinence des informations visées pour la délivrance et le maintien d'une habilitation de sécurité.

Au point j), il convient de préciser qu'il s'agit du demandeur d'une habilitation de sécurité.

Au point n), il s'agit de préciser à qui ou à quoi la „sécurité physique“ se réfère.

Point 10° relatif à l'article 9

Alors que le commentaire de l'article sous avis indique qu'il entend abolir la nécessité de disposer d'une habilitation de sécurité pour accéder aux pièces classifiées du niveau „RESTREINT LUX“, le texte même du nouvel article 9 tel qu'il est rédigé ne reflète pas nécessairement cette intention. En effet, il peut être lu en ce sens qu'il impose le besoin d'en connaître ou de les recevoir pour les seules pièces classifiées de ce niveau, à l'exception des autres niveaux plus élevés. Le Conseil d'État suggère dès lors de modifier l'alinéa 2 qui pourrait se lire:

„Par dérogation à l'alinéa qui précède, il suffit, pour l'accès à une pièce classifiée au niveau „RESTREINT LUX“, d'un besoin d'en connaître ou de les recevoir.“

Pour ce qui est des termes „organe directeur“ à l'alinéa 3, le Conseil d'État renvoie à son observation au point 9°.

Point 11° relatif à l'article 10

Le Conseil d'État estime que la notion d'„autorité compétente“ doit être définie avec plus de précision afin de savoir qui est ou peut être visé par cette disposition.

Concernant l'alinéa 2, le Conseil d'État souhaite attirer l'attention sur le fait qu'en matière pénale une décision qui a acquis force de chose jugée est toujours susceptible de faire l'objet d'une procédure en révision. Les pièces de ces dossiers ne pourront dès lors pas faire l'objet d'une destruction „à partir de la date où l'instance judiciaire a été clôturée par une décision de justice qui a acquis force de chose jugée“. Les pièces de ces dossiers relèvent donc du même régime que les dossiers judiciaires en matière pénale en général et l'alinéa en question devra prévoir ceci.

Par ailleurs, le Conseil d'État estime encore que l'articulation entre le dispositif de la loi en projet sur l'archivage et le régime de destruction de documents prévu par le projet de loi sous avis mériterait d'être clarifiée. En effet, le projet de loi sur l'archivage traite notamment des pièces déclassifiées. Se pose alors la question du sort des pièces, non déclassifiées, „qui ne sont plus nécessaires“ et qui „ont perdu toute utilité pour le détenteur de ces pièces“ mais qui ont „intérêt historique, scientifique, culturel, économique ou sociétal du Grand-Duché de Luxembourg“ au sens de l'article 1^{er} du projet de loi sur l'archivage.

Point 12° relatif à l'article 11

Il ressort de la nouvelle rédaction de l'article sous avis que, alors que les pièces classifiées au niveau „RESTREINT“ n'étaient pas couvertes par l'article 11 de la loi en vigueur, dorénavant la transmission

électronique des pièces classifiées à ce niveau devra également se faire par les moyens relevés à cet article.

Les auteurs proposent de modifier l'article 11, alinéa 1^{er}, en remplaçant notamment les termes „autorisés ou agréés“ par „homologués“¹. Le Conseil d'État s'interroge sur la signification du terme „homologué“. Signifie-t-il que les systèmes cryptographiques devront être déclarés conformes à des normes en vigueur? Dans l'affirmative, il s'agira d'insérer une référence à ces normes dans l'article sous avis. Ou le terme „homologué“ serait-il employé dans le sens d'„approuvé ou accepté“?

Les alinéas 4 et 5 nouveaux de l'article 11 prévoient le transport de certaines pièces classifiées par voie d'un courrier diplomatique. Or, le courrier diplomatique est défini à l'article 27 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, approuvée par une loi du 17 juin 1966. Le courrier diplomatique y est défini dans le contexte des relations diplomatiques entre l'État accréditaire et l'État accréditant. L'État accréditaire garantit la protection du courrier diplomatique de l'État accréditant et des documents dont il est le porteur. Le Conseil d'État se demande si ce mécanisme est applicable en l'espèce et cela notamment lorsque le transport des pièces classifiées est opéré dans un cadre purement national. Le terme est juridiquement inapproprié.

Point 13° relatif à l'article 12

Sans observation.

Point 14° relatif à l'article 13

Alors que l'article 13, alinéa 2, en vigueur porte sur la menace ou la tentative d'infraction ou de compromission, dans sa nouvelle rédaction cet alinéa porte sur l'incident de sécurité ou la compromission même. Désormais, l'alinéa 2 fait double emploi avec l'alinéa 1^{er} et le Conseil d'État recommande de le supprimer sinon de revenir à la version actuelle de l'article 13.

À noter par ailleurs que, suite à la modification de l'intitulé du chapitre 3, l'article 13 ne s'applique plus qu'aux pièces classifiées nationales de sorte que la référence faite au commentaire de l'article sous avis à l'origine étrangère éventuelle de pièces est dépourvue de pertinence.

Point 15° relatif à l'article 14

L'alinéa 2 de cet article appelle plusieurs observations de la part du Conseil d'État. Il convient d'énumérer les personnes concernées dans l'ordre protocolaire approprié.

Le deuxième tiret de l'énumération à l'alinéa 2, renvoie à l'article 14 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de renseignement de l'État. Le projet de loi n° 6675 1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'État; 2) modifiant: – le Code d'instruction criminelle, – la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et – la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'État propose l'abrogation de la loi précitée. Le renvoi devra, au cas où le texte sous revue était promulgué concomitamment ou postérieurement au texte du projet de loi n° 6675, être adapté. Il en est de même des articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle auxquels il est renvoyé au troisième tiret de ce même alinéa, étant donné que le projet de loi précité n° 6675 propose l'abrogation de ces articles. En tout état de cause la référence à l'article 88-4 du Code d'instruction criminelle peut être supprimée vu que cet article ne mentionne pas la commission en question et que la mention de l'article 88-3 dudit code est suffisante.

Le Conseil d'État propose également de remplacer à l'avant-dernier tiret les termes „élus de la Chambres des députés“ par celui de „députés“. En outre, au même tiret, il convient de supprimer le bout de phrase „qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à prendre connaissance de pièces classifiées“ étant donné que la phrase introductive de l'alinéa 2 précise de toute façon que les personnes visées sont exemptes „de l'obligation d'être titulaire d'une habilitation de sécurité dans l'exercice de leurs fonctions“. La référence aux membres de la commission de contrôle parlementaire au 2e tiret de l'article sous avis et dont est fait mention également ci-dessous, pourra alors aussi être supprimée.

Au dernier alinéa, le Conseil d'État rappelle qu'en vertu de l'article 14, paragraphe 2, TUE les députés européens élus au Luxembourg sont les représentants des citoyens européens en général et non

¹ „systèmes cryptographiques autorisés ou agréés par l'Autorité nationale de sécurité“ serait remplacé par „systèmes cryptographiques homologués par l'Autorité nationale de sécurité“

pas les représentants du Luxembourg au Parlement européen. Par ailleurs, la législation luxembourgeoise ne saurait régir les modalités de l'exercice, par les députés européens, de leurs fonctions européennes et internationales en matière d'accès à des pièces classifiées. Si les auteurs visent l'accès à des pièces classifiées dans le cadre de la participation de ces députés européens aux travaux des commissions de la Chambre des députés aux réunions desquelles ils sont invités, le Conseil d'État propose de reformuler cette phrase qui pourrait se lire „les membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg, qui sont appelés à participer aux travaux de la Chambre des députés“.

Le Conseil d'État propose par ailleurs d'étendre la liste des autorités dispensées de l'obligation de détenir une habilitation de sécurité à ceux des vice-présidents de la Cour supérieure de Justice qui interviennent dans les procédures de saisies et de perquisitions de données et de matériel du Service de renseignement de l'État envisagées à l'article 13 du projet de loi n° 6675 précité.

Point 16° relatif à l'article 15

Comme le dispositif de l'article sous avis se réfère à la délivrance de l'habilitation de sécurité, le Conseil d'État propose de se référer à l'intitulé aux conditions de délivrance plutôt qu'aux conditions d'octroi.

Alors que les auteurs ajoutent la notion de „fiabilité“ au premier tiret, ils l'omettent au deuxième. Le Conseil d'État propose de mettre en concordance ces textes.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'État s'interroge sur le rapport entre ce paragraphe et le contenu de l'article sous avis. Il propose de réserver un article à part à cette disposition. Par ailleurs, il s'interroge sur les conséquences de l'information de l'Autorité nationale de sécurité sur la passation d'un contrat classifié ou d'un marché public se basant sur des pièces classifiées et cela notamment au regard du fait que, en vertu de la disposition du paragraphe 3, l'information doit être donnée préalablement. Finalement, il note que la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité n'est pas visée. Il propose dès lors d'omettre également la référence à la loi modifiée du 15 juin 2009 sur les marchés publics et de viser les marchés publics en tant que tels. Au cas où le Conseil d'État n'était pas suivi sur ce point, il conviendra cependant d'ajuster l'intitulé de l'article pour refléter également le contenu du paragraphe 3.

Point 17° relatif à l'article 16

À l'alinéa 2, deuxième phrase, le Conseil d'État se demande s'il existe différents niveaux du besoin d'en connaître. Estimant que le terme „niveau“ est plutôt à mettre en relation avec les habilitations de sécurité, il est proposé de remplacer les mots „du besoin d'en connaître“ par le mot „nécessaire“.

Point 18° relatif à l'article 17

Sans observation.

Point 19° relatif à l'article 18

Le nouvel article 8bis, alinéa 4, point b) fait référence, outre aux règles, également aux consignes. Il est proposé d'y faire mention à l'endroit de l'alinéa 1^{er} de l'article sous avis également.

À l'alinéa 2, il y a lieu de se référer à la copie du certificat de sécurité, l'original étant conservé par l'officier de sécurité conformément à ce que prévoit le nouvel article 8bis.

Point 20° relatif à l'article 19

Sans observation.

Point 21° relatif à l'article 20

Le Conseil d'État propose de viser au deuxième tiret les „entreprises établies sur le territoire national“, plutôt que „les contractants et les sous-traitants immatriculés sur le territoire national“.

Point 22° relatif à l'article 21

L'article 21, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 sous avis n'est que déclaratif et n'a pas de valeur normative de sorte qu'il est à omettre. Il incombera au législateur, lors de la définition de ces critères d'appréciation au nouvel article 24bis, de veiller à leur conformité avec ceux définis dans le cadre d'accords de sécurité avec les organisations internationales auxquelles le Luxembourg est partie.

Au cas où la référence à ces accords est destinée, indirectement, à rendre ceux-ci obligatoires dans le cadre de l'enquête de sécurité, il faudra, sous peine d'opposition formelle pour raison de sécurité juridique, définir avec précision de quels accords il s'agit.

Au paragraphe 2, les termes „peut notamment porter“ sont à remplacer par les termes „porte notamment“. Le Conseil d'État note que les commissaires ne sont plus visés. Il s'interroge sur les raisons de cette suppression, étant donné qu'il s'agit d'un organe de la société ayant accès à tous les documents comptables de l'entreprise.

Pour ce qui est des termes „organe directeur“, le Conseil d'État renvoie à son observation au point 9°.

Point 23° relatif à un nouvel article 21bis

Aux alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 2, il convient de se référer au paragraphe 1^{er} de l'article 15 et non pas au paragraphe 2 dudit article.

Pour ce qui est du second alinéa du paragraphe 3, il y a lieu de s'interroger s'il se rapporte uniquement à la situation décrite à l'alinéa précédent à savoir le transit, le séjour ou la résidence de la personne concernée à l'étranger ou s'il ne devrait pas constituer plutôt un paragraphe séparé.

À l'instar de son observation au point 8), le Conseil d'État propose de reformuler la référence à l'organe directeur de l'entreprise privée. En outre, l'expression „chef de l'entreprise publique“ est mal choisie. Dès lors, ce bout de phrase pourra se lire „organe de gestion de l'entreprise publique ou privée (...)“.

Point 24° relatif à l'article 22

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'article sous avis s'inspire de l'article 10 du projet de loi portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, tout en ne le copiant cependant pas fidèlement. Ainsi, au point b) du paragraphe 1^{er}, il convient de remplacer la référence à l'article 321 du Code des assurances sociales par une référence à l'article 413 du Code de la sécurité sociale. En outre, au point e), la référence au ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions est à remplacer par une référence au bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions. Par ailleurs, entre les points g) et h), il convient d'insérer le bout de phrase „ainsi qu'aux systèmes de traitement de données suivants“.

Point 25° relatif à l'article 23

Le Conseil d'État suggère de supprimer la référence, superflue, à l'article 13 au paragraphe 3, alinéa 2, de l'article sous avis.

Au point b) du même paragraphe, il est proposé de remplacer les mots „la nature“ par „le niveau“.

Point 26° relatif à un nouvel article 24bis

Au point d), le Conseil d'État en est à se demander sur quelle base un groupement est considéré comme extrémiste.

Pour ce qui est du point i) qui se réfère à l'„adjouvance“, le Conseil d'État s'interroge sur le sens de ce mot qui n'existe pas en français.

En ce qui concerne le point k), le Conseil d'État rappelle le principe de la présomption d'innocence et estime que la référence à la mise en accusation n'est pas pertinente dans ce contexte. En outre, une mention spécifique des „affaires de mœurs“ est superflète. Si les auteurs visent le risque de l'exposition de la personne concernée à une extorsion dans ce contexte, il s'impose de l'indiquer clairement tout en le circonscrivant avec la précision nécessaire.

Le point m) est encore à reformuler et il pourrait se lire comme suit:

- „m) l'existence d'un ou de plusieurs antécédents judiciaires ou disciplinaires ainsi que d'informations policières communiquées au titre de l'article 22, paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3“.

Point 27° relatif à l'abrogation des articles 25 et 26

Sans observation.

Point 28° relatif à l'intitulé de la section 4

Sans observation.

Point 29° relatif à l'article 27 devenant l'article 25

Au paragraphe 2, alinéa 3, de l'article sous avis il convient de se référer à l'article 22 de la loi en projet portant réorganisation du Service de renseignement de l'État². Par ailleurs, les mots „secret professionnel“ sont à remplacer par ceux de „obligation de confidentialité“ pour mettre en phase la disposition sous avis avec ledit article 22.

Au paragraphe 3, il y a lieu de remplacer la référence à l'article 25 par une référence au paragraphe 2.

En outre, l'article 25 sous avis n'envisage pas expressément l'hypothèse du renouvellement de l'habilitation. Se fait-elle sur demande ou automatiquement? Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de préciser si la procédure pour le renouvellement est la même que celle pour la demande initiale.

Point 30° relatif à l'abrogation de l'article 28

Sans observation.

Point 31° relatif à l'article 29 devenant l'article 26

Sans observation.

Point 32° relatif à un nouveau chapitre 5

Sans observation.

Point 33° relatif au tableau de correspondance entre différents degrés de classification

Sans observation.

Article II et III

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

*Article 1^{er}**Point 2°*

Pour des raisons rédactionnelles, il convient de remplacer au point a) le terme „respectivement“ par „et“ et d'écrire „bilatéraux“ et „multilatéraux“ en ce que ces adjectifs ont également pour objet de décrire les accords visés.

Point 3°

Au troisième tiret de l'article 5, tel qu'il est proposé de le modifier, il y a lieu d'écrire: „directeur du Service de renseignement de l'État“.

Au quatrième tiret, il faut écrire:

„président de la Chambre des députés“ et „président de la Commission de contrôle parlementaire“.

Aux quatrième et cinquième tirets, il faut écrire:

„président de la Cour des comptes“ et „procurer général d'État“.

Le Conseil d'État propose par ailleurs d'écrire au deuxième tiret „chef d'état-major de l'armée“ au lieu de „Chef d'État-Major de l'Armée“.

Ces observations concernent également le dernier alinéa de l'article.

Point 9°

Il faudra écrire „procureur général d'État“ c'est-à-dire avec une lettre initiale „p“ minuscule.

² Projet de loi n° 6675

Le Conseil d'État suggère aux alinéas 3 et 4 d'utiliser l'expression „officier de sécurité“ au singulier pour l'aligner avec les alinéas précédents.

Au point n) de l'énumération des missions de l'officier de sécurité, il convient d'écrire „réglementaires“ et non „règlementaires“.

Point 15°

Au paragraphe 3 qu'il est proposé d'ajouter à l'article 15, le mot „respectivement“ est mal employé, il convient de le remplacer par le mot „ou“.

Point 18°

Il convient d'omettre le ne explétif après „sans que“.

Point 20°

Il convient d'écrire à l'article 19: „Service de renseignement de l'État“.

Points 22° et 23

Les chiffres signalant les paragraphes sont à entourer par des parenthèses.

À l'article 21, paragraphe 2, l'adjectif „classifié“, qui s'applique notamment au mot „contrat“, est à accorder au pluriel masculin.

Point 24°

Il faut au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, écrire „autorité nationale de sécurité“ au lieu de „ANS“.

Point 29°

La numérotation actuelle des articles de la loi est à maintenir. Les changements de numérotation risquent en effet d'avoir pour conséquence que les références aux anciens numéros deviennent inexacts et nécessitent partant une modification expresse du dispositif aux fins de remplacer chaque renvoi devenu erroné. Comme l'article 27 est modifié et non pas remplacé dans son entièreté, il faudrait libeller la phrase introductive de la modification comme suit: L'article 27 est modifié comme suit en mettant en exergue les modifications envisagées.

Point 32°

La numérotation actuelle de la loi étant à maintenir, l'article 27 qu'il est proposé d'insérer dans la loi doit porter le numéro 30.

Annexe

Le tableau d'équivalence doit figurer derrière le dispositif de la loi.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 mai 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250515_AmendementGouvernemental

N° 6961²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant

1. création de l'Autorité nationale et sécurité et
2. modification
 - 1) de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
 - 2) du Code pénal

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (25.6.2018).....	1
2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	2
3) Fiche financière	20
4) Texte coordonné.....	21

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(25.6.2018)

Monsieur le Président,

À la demande du Premier ministre, ministre d'État, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire, la fiche financière afférente ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Fernand ETGEN

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

– Etant donné que les présents amendements visent à créer une Autorité nationale de sécurité en tant qu'administration indépendante et étant donné que la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité a été modifiée par la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat, il y a lieu d'adapter l'intitulé du projet de loi dans ce sens.

– Dans ses observations générales, le Conseil d'Etat fait observer que „d'une lecture détaillée des nouveaux articles proposés, il ressort qu'ils reprennent pour la grande majorité des dispositions de la loi existante pour ne procéder qu'à certaines modifications ponctuelles“.

Dans le texte coordonné du projet joint à la présente, le terme „remplacé“ employé dans les liminaires est donc seulement maintenu à l'endroit des articles qui sont remplacés dans leur intégralité, à savoir : 10, 11, 17, 18, 19 et 22. Quant aux autres articles, ce terme est remplacé par celui de „modifié“.

– En ce qui concerne les observations d'ordre légistique faites par le Conseil d'Etat, elles sont toutes reprises par le Gouvernement.

En raison de l'introduction de nouveaux articles (articles 21 à 25), il y a lieu d'adapter la numérotation des articles subséquents en conséquence.

Ainsi, les articles suivants sont renumérotés :

– l'article 21 est renuméroté et porte le numéro 26 et les renvois figurant à l'article 27 (nouveau), paragraphe 1^{er}, à l'article 31, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} et point j), et à l'article 32 (nouveau), paragraphe 1^{er}, 2^e alinéa, sont adaptés en conséquence ;

– l'article 21*bis* est renuméroté et porte le numéro 27 ;

– l'article 22 est renuméroté et porte le numéro 28 et les renvois figurant à l'article 31 (nouveau), points b) et 1), sont adaptés en conséquence ;

– l'article 23 est renuméroté et porte le numéro 29 ;

– l'article 24 est renuméroté et porte le numéro 30 ;

– l'article 24*bis* est renuméroté et porte le numéro 31 ;

– l'article 25 est renuméroté et porte le numéro 32 et le renvoi figurant à l'article 29 (nouveau), paragraphe 3, point e), est adapté en conséquence ;

– l'article 27 est renuméroté et porte le numéro 33.

L'ancien point 30° est supprimé et à l'ancien point 32°, devenu le point 37°, le liminaire est également reformulé.

– Par souci de cohérence rédactionnelle et afin de faciliter des modifications ultérieures, les tirets sont remplacés dans tout le dispositif par une numérotation en lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

– Dans l'ensemble du dispositif, les qualificatifs « bis », « quinquies » et « sexies » sont mis en italique et rattachés directement au chiffre.

– La désignation abrégée (« ANS ») de l'autorité nationale de sécurité créée en vertu de l'article 19 est utilisée à partir de l'article 19 du texte coordonné.

A l'endroit de l'article 15, le Conseil d'Etat suggère de faire du paragraphe 3 un article à part et d'omettre la référence à la loi modifiée du 15 juin 2009 sur les marchés publics et de viser les marchés publics en tant que tels.

Le Gouvernement adopte ces recommandations et propose d'introduire un nouvel article 15*bis* (point 17° nouveau) ayant trait aux contrats classifiés et aux marchés publics. La numérotation des points subséquents change en conséquence.

Quant aux renvois aux alinéas 5 et 6 à l'endroit de l'article 11, il convient de noter qu'ils sont erronés. Il faut en effet lire « alinéas 4 et 5 ». Le renvoi à l'alinéa 5 est partant adapté. Pour ce qui

est de celui fait à l'alinéa 6, il peut être maintenu, étant donné que suite à l'introduction d'un nouvel alinéa 5 dans cet article (cf. amendement 8), l'alinéa 5 devient l'alinéa 6.

- A l'article 23, point d), il est procédé à une adaptation du renvoi. Il s'agit d'un simple redressement d'une erreur matérielle.
- Alors que les missions de l'ANS tombent dans le champ d'application de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, les présents amendements tiennent compte des dispositions contenues dans le projet de loi n°7168 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, qui vise à transposer ladite directive.

Amendement 1

A l'article I^{er}, point 1°, l'article 2 est modifié comme suit :

- 1° Il est inséré un nouveau point 9 libellé comme suit et les points subséquents sont renumérotés en conséquence :

„ **9. Homologation**“ : **déclaration formelle par l'autorité nationale de sécurité qu'un système d'information répond aux exigences des règlements de sécurité en vigueur.**“

- 2° Le point 12 initial, devenant le nouveau point 13, est remplacé par le texte qui suit :

„ ~~12.~~ **13. Système d'information**“ : **réseau de communication par lequel transitent des pièces classifiées ensemble organisé de ressources qui permet de regrouper, de classer, de traiter et de diffuser de l'information sur un environnement donné.**“

Commentaire

Dans un souci de précision, de compréhension et d'adaptation aux définitions actuellement en vigueur, il est procédé, d'une part, à l'ajout d'une nouvelle définition, à savoir celle de l'« homologation » et, d'autre part, à l'adaptation de la définition de « système d'information ».

Concernant la définition de « système d'information », il y lieu de relever que les « ressources » en question visent les matériels, logiciels, personnel, données et procédures et que l'« environnement donné » peut être de nature électronique ou non.

Amendement 2

A l'article I^{er}, point 3°, l'article 5 prend la teneur suivante :

„Art. 5. – Autorités procédant à la classification, la déclassification et au déclassement

Sont seules habilitées à procéder à une opération de classification, de déclassement ou de déclassification, les autorités suivantes:

- a) les membres du Gouvernement et les fonctionnaires qu'ils délèguent à cette fin; le président de la Chambre des députés et le président de la commission de contrôle parlementaire prévue aux articles 23 et suivants de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;
- b) le Chef d'Etat Major de l'Armée et les officiers qu'il délègue à cette fin; les membres du Gouvernement et les fonctionnaires qu'ils délèguent à cette fin ;
- c) le Directeur du Service de renseignement de l'Etat et les agents du groupe de traitement ou d'indemnité AI du Service de renseignement qu'il délègue à cette fin; le procureur général d'Etat et les magistrats qu'il délègue à cette fin dans l'exercice de ses fonctions administratives ;
- d) le Président de la Chambre des Députés et le Président de la commission de contrôle parlementaire; le chef d'état-major de l'armée et les officiers qu'il délègue à cette fin ;
le Président de la Cour des Comptes;
- e) **le Haut-Commissaire à la Protection nationale et les fonctionnaires qu'il délègue à cette fin ;**

- f) le Procureur général d'Etat et les magistrats d'il délègue à cette fin; le directeur du Service de renseignement de l'Etat et les agents du groupe de traitement ou d'indemnité A1 du Service de renseignement à cette fin.

L'autorité qui a décidé de la classification d'une pièce décide de son déclassement ou de sa déclassification.

A l'exception des membres du Gouvernement, du Procureur général d'Etat, du Président de la Chambre des Députés et du Président de la commission de contrôle parlementaire du président de la Chambre des députés, du président de la commission de contrôle parlementaire prévue aux articles 23 et suivants de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat, des membres du Gouvernement et du procureur général d'Etat, toute autorité procédant à la classification d'une pièce doit disposer d'une habilitation de sécurité. Elle ne peut attribuer un degré de classification en application de l'article 4 qui est supérieur au niveau de l'habilitation de sécurité dont elle est titulaire.

Commentaire

Sur proposition du Conseil d'Etat, les termes „commission de contrôle parlementaire“ sont remplacés par les termes, commission de contrôle parlementaire prévue aux articles 23 et suivants de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat“.

Pour les raisons avancées par le Conseil d'Etat, le président de la Cour des comptes ne figure plus dans la liste des autorités habilitées à procéder à une opération de classification, de déclassement ou de déclassification.

Le Gouvernement souhaite cependant maintenir l'extension de la liste des autorités habilitées à procéder à une opération de classification, de déclassement ou de déclassification au président de la Chambre des députés, au président de la commission de contrôle parlementaire précitée ainsi qu'au procureur général d'Etat dans l'exercice de ses fonctions administratives. Les autorités en question sont en effet susceptibles, dans le cadre de leurs fonctions, de produire ou de venir en possession de pièces dont elles jugent qu'elles nécessitent une classification. Concernant plus particulièrement le procureur général d'Etat, ce dernier, dans l'exercice de ses fonctions administratives, peut être confronté à des documents qui, eu égard à leur sensibilité, devraient pouvoir bénéficier de la protection d'une classification. A titre d'exemple l'on peut citer les plans de sécurité de la cité judiciaire (classée comme site sensible par le Haut-Commissariat à la Protection nationale), qui comprennent un certain nombre de renseignements qui, s'ils tombaient entre des mains non-autorisées, seraient de nature à compromettre la sécurité des bâtiments. De même, dans le cadre des développements toujours plus pointus des procédures électroniques, un certain nombre d'éléments de sécurité informatique sont respectivement seront inclus dans les applications à créer, et qui mériteraient une classification. Il est entendu que ni le procureur général d'Etat, ni son délégué, ne peuvent utiliser ce pouvoir de classification dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions judiciaires, par exemple pour protéger des pièces d'un dossier répressif contre une communication à la défense.

En vertu de l'article 14, le président de la Chambre des députés, le président de la commission de contrôle parlementaire précitée, les membres du Gouvernement ainsi que le procureur général d'Etat sont exempts de l'obligation d'être titulaires d'une habilitation de sécurité dans l'exercice de leurs fonctions. Dans un souci de sécurité juridique, il a été jugé utile de préciser que cette exemption reste entière même quand lesdites autorités procèdent à la classification, au déclassement ou à la déclassification, tandis que toute autre autorité doit dans ce contexte disposer d'une habilitation du niveau approprié.

Il est tenu compte du besoin du Haut-Commissaire à la Protection nationale de pouvoir procéder à une opération de classification, de déclassement ou de déclassification.

Aux premier et dernier alinéas, il est procédé, tel que proposé par le Conseil d'Etat, à une énumération des autorités dans l'ordre protocolaire.

Amendement 3

A l'article 1^{er}, point 4^o, l'article 6 est modifié comme suit :

1^o A l'alinéa 3, le terme „pays“ est remplacé par celui d' „Etat“.

2^o Il est proposé d'introduire un nouvel alinéa 4 libellé comme suit :

„Les pièces classifiées échangées avec des organisations internationales dont le Grand-Duché de Luxembourg n'est pas un Etat membre ou auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg n'est pas lié par une convention régissant la protection des pièces classifiées, bénéficient d'un niveau de protection équivalent à celui qui est réservé aux pièces classifiées du Grand-Duché de Luxembourg.“

Commentaire

A l'alinéa 3, le terme „pays“ est remplacé par la notion légale plus adaptée d'„Etat“.

En outre, il est introduit un nouvel alinéa 4 précisant le régime de protection des pièces classifiées obtenues d'organisations internationales dont le Luxembourg n'est pas un Etat membre ou auxquelles le Luxembourg n'est pas lié par une convention régissant la protection des pièces classifiées. Il est prévu que lesdites pièces bénéficient d'un niveau de protection équivalent à celui qui est réservé aux pièces classifiées du Luxembourg. Alors qu'il n'est pas certain qu'une telle organisation internationale ait adopté des niveaux de classification identiques à ceux en vigueur au Luxembourg, l'adéquation entre le niveau de classification opéré par ladite organisation internationale et le niveau de protection effectif au Luxembourg devra – faute de convention spécifique – être déterminée au cas par cas par le destinataire.

Cet ajout est destiné à couvrir une lacune légale et à apporter ainsi une sécurité juridique, tout en permettant au Luxembourg d'apporter une garantie de protection adéquate auxdites organisations internationales appelées à fournir des pièces classifiées au Luxembourg.

Amendement 4

A l'article 1^{er}, point 5°, l'intitulé du Chapitre 3 est modifié comme suit :

„Chapitre 3. – Des mesures de protection des pièces classifiées nationales“

Commentaire

Le Gouvernement peut suivre les développements du Conseil d'Etat. Afin d'éviter tout équivoque, il est dès lors proposé de revenir à l'intitulé actuellement en vigueur.

Quant à la question de la protection des pièces classifiées d'origine étrangère soulevée par le Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire de l'amendement 3.

Amendement 5

A l'article 1^{er}, point 8°, l'article 8, alinéa 3, point c), prend la teneur suivante :

„c) de l'évaluation ~~du risque spécifique de la menace~~ résultant d'activités susceptibles de porter atteinte aux intérêts définis à l'article 3.“

Commentaire

Le Conseil d'Etat note qu'au point e) le terme „menace“ est remplacé par „risque spécifique“. Il souligne qu'il ne suit pas les auteurs lorsqu'ils expliquent que la modification proposée serait plus précise que la formule employée dans le texte en vigueur.

Reconnaissant la pertinence de cette remarque, le Gouvernement propose de reprendre la terminologie actuelle.

Amendement 6

A l'article 1^{er}, point 9°, l'article 8bis est modifié comme suit :

1° L'alinéa 2 est supprimé.

2° A l'alinéa 4, devenant le nouvel alinéa 3, le point a) est remplacé par le texte suivant :

„a) ~~assurer la sécurité des documents et des pièces classifiées ; veiller à la protection et à la sécurité des pièces classifiées au sein de l'établissement dont il relève ;~~“.

3° Au même alinéa, le point d) est supprimé et au point n) (point m nouveau), sont ajoutés les termes „telle que définie à l'article 8, alinéa 2,“ après les mots „sécurité physique“.

Commentaire

Le Conseil d'Etat fait observer que le point a) à l'alinéa 4 fait double emploi avec l'alinéa 2, de sorte qu'il convient de supprimer une des deux mentions de la sécurité des pièces classifiées.

Le Gouvernement propose de supprimer l'alinéa 2 et de reformuler le point a) de l'alinéa 4 de la manière suivante : „veiller à la protection et à la sécurité des pièces classifiées au sein de l'établissement dont il relève“.

En outre, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'obligation de tenir informée l'autorité nationale de sécurité (ci-après „ANS“) de la situation personnelle du titulaire d'une habilitation de sécurité et recommande de faire abstraction de cette obligation concernant la situation personnelle des titulaires d'une habilitation de sécurité, sinon de préciser plus amplement cette obligation et d'indiquer notamment le lien entre l'obligation et la pertinence des informations visées pour la délivrance et le maintien d'une habilitation de sécurité.

Le Gouvernement propose de supprimer le point d). Les points subséquents sont renumérotés en conséquence.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat fait observer qu'au point n), il y a lieu de préciser à qui ou à quoi la „sécurité physique“ se réfère.

Etant donné que sont visées les mesures physiques de sécurité dont question à l'article 8, alinéa 2, de la présente loi, il est renvoyé à cet article.

Amendement 7

A l'article 1^{er}, point 11°, l'article 10 est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, le terme „administrative“ est ajouté après le terme „utilité“ et les mots „d'une autorité compétente“ sont remplacés par ceux de „de l'autorité compétente ayant procédé à la classification“.
- 2° A l'alinéa 2 *in fine*, la phrase est complétée comme suit : „respectivement du délai de prescription de l'action publique et de la peine“.

Commentaire

Quant à la question soulevée par le Conseil d'Etat concernant l'articulation des présentes dispositions avec celles de la loi en projet sur l'archivage, il convient de noter que l'article 4, paragraphe 1^{er}, de ladite loi en projet, tel qu'il a été amendé par la commission parlementaire compétente, prévoit que : „*Art. 4. (1) Par dérogation au paragraphe 1^{er} de l'article 3, les archives publiques classifiées conformément à la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité doivent être proposées au versement aux Archives nationales après avoir été déclassifiées et après expiration de la durée d'utilité administrative.*“

L'article 1^{er} du projet de loi sur l'archivage précise que l'archivage visé aux termes dudit texte concerne la „documentation d'intérêt historique, scientifique, culturel, économique ou sociétal du Grand-Duché de Luxembourg“.

L'article 10, alinéa 1^{er}, du présent projet de loi, tel qu'amendé, se lira comme suit : „Les pièces classifiées qui ne sont plus nécessaires sont détruites lorsqu'elles ont perdu toute utilité administrative pour le détenteur de ces pièces, sur instruction de celui-ci ou de l'autorité compétente ayant procédé à la classification, sans préjudice de la législation applicable en matière d'archivage.“ La notion d'„utilité“ est précisée et alignée par rapport au projet de loi sur l'archivage.

Le système mis en place par la lecture combinée des deux dispositions précitées clarifie donc le sort en termes d'archivage ou de destruction des pièces qui, à un moment donné, ont porté une classification.

Une pièce qui, à un moment donné, est ou fut classifiée, n'est versée aux Archives nationales qu'après avoir été déclassifiée, après avoir perdu son utilité administrative et sous condition de présenter un intérêt historique, scientifique, culturel, économique ou sociétal du Grand-Duché de Luxembourg.

Une pièce classifiée, est détruite si elle a perdu son utilité administrative, sous condition de ne pas présenter un intérêt historique, scientifique, culturel, économique ou sociétal du Grand-Duché de Luxembourg.

Le tableau suivant est censé illustrer le régime applicable aux différents cas de figure pouvant se présenter :

La pièce classifiée possède une utilité administrative.	La pièce reste chez le détenteur pour toute la durée d'utilité administrative.
La pièce classifiée est déclassifiée mais garde son utilité administrative.	La pièce reste chez le détenteur pour toute la durée d'utilité administrative.
La pièce classifiée perd son utilité administrative et présente un intérêt historique, scientifique, culturel, économique ou sociétal du Grand-Duché de Luxembourg.	La pièce doit être déclassifiée et versée aux Archives nationales.
La pièce classifiée perd son utilité administrative et ne présente pas d'intérêt historique, scientifique, culturel, économique ou sociétal du Grand-Duché de Luxembourg.	La pièce doit être détruite.
La pièce déclassifiée perd son utilité administrative et présente un intérêt historique, scientifique, culturel, économique ou sociétal du Grand-Duché de Luxembourg.	La pièce doit être versée aux Archives nationales.
La pièce déclassifiée perd son utilité administrative et ne présente pas d'intérêt historique, scientifique, culturel, économique ou sociétal du Grand-Duché de Luxembourg.	La pièce est traitée comme une pièce ordinaire ne devant pas être versée aux Archives nationales.

Le Conseil d'Etat souligne par ailleurs que la notion d' „autorité compétente“ doit être définie avec plus de précision, afin qu'il ressorte clairement qui est ou peut être visé par cette disposition. Ainsi, il est précisé qu'il s'agit de l'autorité compétente ayant procédé à la classification.

Reconnaissant la pertinence de la remarque du Conseil d'Etat faite à l'égard de l'alinéa 2, le Gouvernement propose de reformuler cet alinéa, afin de donner un cadre plus clair et plus adapté aux principes régissant en matière pénale au principe de destruction des pièces classifiées dans l'hypothèse dans laquelle ces dernières constituent une pièce d'un dossier judiciaire.

Amendement 8

A l'article I^{er}, point 12°, l'article 11 est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte qui suit :

„La transmission électronique de pièces classifiées se fait exclusivement par des centres et réseaux de communication transmission et des terminaux habilités et protégés par des systèmes cryptographiques homologués par l'Autorité nationale de Sécurité. La transmission électronique de pièces classifiées se fait exclusivement par des systèmes d'information homologués par l'Autorité nationale de sécurité.“

2° L'alinéa 4 est modifié comme suit :

„Le transport de pièces classifiées „TRES SECRET LUX“ **au niveau international** se fait exclusivement par un service de courrier diplomatique.“

3° Il est inséré un nouvel alinéa 5 libellé comme suit :

„Le transport de pièces classifiées „TRES SECRET LUX“ au niveau national s'effectue par un transport par porteur, à condition que le porteur ainsi que la société employant le porteur disposent d'une habilitation de sécurité du niveau de classification approprié.“

Commentaire

Point 1°

Il s'agit d'une clarification d'une disposition déjà existante adaptée aux définitions nouvellement introduites par le présent projet, dont celle de l'„homologation“.

Points 2° et 3°

Le transport de pièces classifiées par courrier diplomatique est un principe internationalement reconnu et appliqué. C'est justement pour pallier un oubli dans la loi de 2004, à savoir la transmission

par papier (la transmission électronique étant déjà prévue dans la loi de 2004) qui pourtant s'effectue tous les jours, que le projet de loi a fixé les modalités de transfert et transport sur support papier. La plupart des accords de sécurité relatifs aux échanges de pièces classifiées que le Luxembourg a conclus avec des Etats tiers prévoient également un échange par courrier diplomatique.

Etant donné que par définition, le courrier diplomatique constitue un échange entre deux pays, il est prévu que l'échange de pièces de niveau „TRES SECRET LUX“ au simple niveau national se fasse par porteur alors que tout transport quittant les frontières du Luxembourg doit s'effectuer exclusivement, pour des raisons de sécurité au vu de la sensibilité des pièces, via courrier diplomatique.

Amendement 9

A l'article 1^{er}, point 13°, l'article 12 est modifié comme suit :

1° Le premier tiret est remplacé par le libellé suivant :

„- a) ~~conseiller le Gouvernement en matière de protection des pièces classifiées, sous quelque forme que ce soit, et notamment des informations traitées ou transmises dans des systèmes de communication d'informations et d'autres systèmes électroniques; aviser les projets de régulation ayant trait à des pièces classifiées préparés par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'informations telle prévue par l'arrêté grand-ducal du 10 février 2015 portant fixation de la gouvernance en matière de gestion de la sécurité de l'information ;~~“

2° Le 2° tiret est remplacé par le libellé suivant :

„- b) ~~conseiller les administrations, services et établissements publics dans l'application des mesures de sécurité afférentes; contribuer à la mise en place des systèmes d'informations classifiées dans le contexte de projets lui soumis ;~~“.

Commentaire

Les missions de la Commission consultative ont été introduites en 2004. Or, entretemps, la situation et les acteurs présents ont changé de sorte qu'il est devenu indispensable d'adapter les missions aux besoins et réalités actuels, ceci également dans l'objectif d'éviter un double-emploi avec les missions d'autres acteurs, notamment de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) créée par arrêté grand-ducal du 10 février 2015.

Les missions nouvellement ajoutées et qui remplacent certaines des missions de 2004 doivent refléter l'objectif principal de la Commission consultative : constituer une plateforme de rencontre et de coordination des différents acteurs concernés, notamment lors de la mise en place de systèmes d'information classifiés.

Amendement 10

A l'article 1^{er}, point 14°, l'article 13, alinéa 2, est supprimé.

Commentaire

Le Conseil d'Etat note que l'alinéa 2 fait double emploi avec l'alinéa 1^{er}, de sorte qu'il recommande de le supprimer sinon de revenir à la version actuelle de l'article 13.

Le Gouvernement opte pour la suppression de cet alinéa.

Amendement 11

A l'article 1^{er}, point 15°, l'article 14, alinéa 2, est modifié comme suit :

„Par exception à l'alinéa qui précède, sont exempts de l'obligation d'être titulaire d'une habilitation de sécurité dans l'exercice de leurs fonctions :

- a) ~~les membres du Gouvernement; les députés ;~~
- b) les membres de la commission de contrôle parlementaire visée à l'article 14 de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de renseignement de l'Etat; les membres du Parlement européen élus au Grand-Duché du Luxembourg, qui sont appelés à participer aux travaux de la Chambre des députés ;
- c) les magistrats membres de la commission prévue à l'article 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle; les membres du Gouvernement ;

- ~~d) les membres de l'autorité de contrôle prévue à l'article 17 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ; le procureur général d'Etat ;~~
- ~~e) les élus de la Chambre des députés, qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à prendre connaissance de pièces classifiées ; les vice-présidents de la Cour supérieure de Justice ;~~
- ~~f) les magistrats membres de la commission prévue à l'article 7 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;~~
- ~~g) les membres de l'autorité de contrôle prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel des autorités de contrôle administrative et judiciaire prévues aux articles 40 et 41 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.~~
- ~~les élus représentant du Luxembourg au sein du Parlement européen qui, en vertu de leurs fonctions internationales ou européennes, sont appelés à prendre connaissance de pièces classifiées, sans préjudice des règles spécifiques mises en place par ces organisations internationales ou européennes auprès desquelles ils exercent leurs fonctions.~~

Commentaire

Le Gouvernement fait siennes les propositions du Conseil d'Etat.

Il propose en outre d'ajouter le procureur général d'Etat à la liste en question.

Il tient également compte de l'abolition prochaine de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et vise à incorporer une référence aux membres des autorités de contrôle administrative et judiciaire prévues aux articles 40 et 41 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Amendement 12

A l'article I^{er}, point 19, devenant le point 20°, l'article 18 est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, les termes „du certificat de sécurité“ sont remplacés par ceux de „de l'habilitation“.
- 2° A l'alinéa 2, les termes „du certificat de sécurité“ sont remplacés par les termes „d'une copie de l'habilitation“.
- 3° L'alinéa 3 est supprimé.

Commentaire

Le Gouvernement, tout en adoptant les propositions du Conseil d'Etat, suggère de remplacer les mots „certificat de sécurité“ par celui d'„habilitation“, conformément à la terminologie internationalement reconnue.

Dans un souci de simplification administrative, le Gouvernement propose en outre de supprimer l'obligation de la personne titulaire d'une habilitation de sécurité de retourner la copie de cette habilitation à l'officier de sécurité une fois que cette habilitation aura perdu sa pertinence. La copie fournie au titulaire d'une habilitation n'est en effet pas constitutive de droits.

Amendement 13

A l'article I^{er}, point 21, l'article 19 est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 19. – Institution de l'Autorité nationale de sécurité**

Il est institué une Autorité nationale de sécurité, désignée ci-après l' «ANS ». »

Commentaire

L'amendement vise à modifier l'article 19 selon lequel les fonctions de l'ANS étaient assumées par le Service de Renseignement (SRE) et à créer l'Autorité nationale de sécurité (ANS) en tant qu'administration indépendante.

En effet, tant le cadre légal que les missions et les méthodes du Service de renseignement de l'Etat ont fortement évolué depuis le dépôt, le 2 mars 2016, du projet de loi n°6961 portant modification de

la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, ceci notamment en raison de l'entrée en vigueur de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État.

Au vu de ces évolutions, le Gouvernement estime qu'il est désormais temps de scinder le SRE et l'ANS et d'adapter le cadre légal afin de permettre au SRE de se concentrer sur ses missions essentielles, à savoir celles prévues à l'article 3 de la loi précitée du 5 juillet 2016, et de permettre à l'ANS de se constituer en tant qu'administration indépendante reposant sur une base légale propre définissant clairement ses missions, ses méthodes et son fonctionnement.

Cette proposition vise à achever un processus engagé depuis plusieurs années pendant lesquelles le volet « renseignement » a pris une nouvelle dimension au sein du SRE, alors que les activités de l'ANS se sont développées de manière plus ou moins autonome.

L'écart ainsi né en pratique entre les activités du SRE et celles de l'ANS a été consacré par le législateur dans la loi précitée du 5 juillet 2016 qui, contrairement à la loi du 15 juin 2004 portant organisation du SRE, ne compte plus les missions de l'ANS parmi celles du SRE. En effet, la loi organique du SRE ne comporte plus aucun renvoi aux activités assumées par l'ANS. En l'état actuel de la législation, seul l'article 19 de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité confère au SRE les « fonctions de l'Autorité nationale de sécurité ».

Alors qu'au moment du dépôt du projet de loi n°6961, la création de l'ANS en tant qu'administration indépendante ne fut pas encore proposée – la priorité du Gouvernement ayant été, à l'époque, de réformer le SRE pour tenir compte des conclusions et recommandations du 5 juillet 2013 de la commission d'enquête parlementaire sur le Service de Renseignement de l'Etat – la donne a changé avec l'adoption de la loi précitée du 5 juillet 2016.

Dans le contexte des travaux tendant à élaborer les amendements au projet de loi n°6961 suite à l'avis du Conseil d'État, le Gouvernement a pris le temps d'analyser un premier retour d'expérience de l'application de la nouvelle base légale du SRE et est venu à la conclusion, ensemble avec la direction du SRE, que la création d'une ANS en tant qu'administration indépendante constitue la voie à privilégier.

Cette réflexion est d'autant plus pertinente au regard du changement de philosophie dont est empreint le présent projet de loi et ses amendements et qui différencie clairement entre les missions et les moyens conférés à l'ANS et celles prévues à la loi organique du SRE.

L'ANS sera désormais conçue non pas comme un organe reposant sur les méthodes utilisées dans le contexte du « Renseignement », mais comme une autorité dont la mission et les moyens opérationnels seront essentiellement de nature administrative. Les demandeurs d'une habilitation de sécurité connaîtront désormais clairement l'envergure des enquêtes de sécurité les concernant et les moyens mis en oeuvre dans ce contexte par l'ANS. De même, la protection des pièces classifiées sera plus clairement cadrée et ainsi mieux assurée.

Amendement 14

A l'article 1^{er}, il est ajouté un nouveau point 23° prenant la teneur suivante :

« 23° Il est inséré un nouvel article 21 libellé comme suit :

« Art. 21 – Organisation et contrôle hiérarchique

(1) L'ANS est placée sous l'autorité hiérarchique du Premier ministre.

(2) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement de l'ANS. » »

Commentaire

En raison du domaine d'activité de l'ANS et du rôle du Premier ministre prévu par la présente loi, il y a lieu d'ancrer cette nouvelle administration, à l'instar de son prédécesseur, dans le domaine de compétence du Premier ministre.

Comme toute administration, l'ANS sera dotée d'une direction chargée de la définition des détails d'organisation et des modalités de fonctionnement de son administration.

Amendement 15

A l'article I^{er}, il est ajouté un nouveau point 24° prenant la teneur suivante :

« 24° Il est inséré un nouvel article 22 libellé comme suit :

« **Art. 22 – Direction**

(1) Le directeur et le directeur adjoint doivent justifier d'une habilitation de sécurité du niveau « TRÈS SECRET ».

(2) Le directeur ou le directeur adjoint doit être titulaire d'un diplôme de master sanctionnant un cycle d'études universitaires complet en droit. » »

Commentaire

Il y a lieu de définir le niveau de l'habilitation de sécurité dont doit justifier la direction de l'ANS. Ce niveau doit évidemment être le plus élevé.

A l'instar de la direction du Service de renseignement de l'Etat et compte tenu de la sensibilité des données à traiter par l'ANS, la direction de cette dernière doit comporter au moins un juriste diplômé.

Amendement 16

A l'article I^{er}, il est ajouté un nouveau point 25° prenant la teneur suivante :

« 25° Il est inséré un nouvel article 23 libellé comme suit :

« **Art. 23 – Cadre du personnel de l'ANS**

(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Le cadre du personnel peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés dans la limite des crédits budgétaires. » »

Commentaire

Il y a lieu de définir le cadre du personnel de l'ANS en accord avec les dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Amendement 17

A l'article I^{er}, il est ajouté un nouveau point 26° prenant la teneur suivante :

« 26° Il est inséré un nouvel article 24 libellé comme suit :

« **Art. 24 – Modalités de recrutement**

Les fonctionnaires de l'Etat et employés de l'Etat affectés à l'ANS doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité du niveau « SECRET ». »

Commentaire

Il y a lieu de définir le niveau de l'habilitation de sécurité dont doit justifier le personnel de l'ANS.

Amendement 18

A l'article I^{er}, il est ajouté un nouveau point 27° prenant la teneur suivante :

« 27° Il est inséré un nouvel article 25 libellé comme suit :

« **Art. 25 – Obligation de confidentialité**

Les agents de l'ANS qui sont dépositaires des informations qui leur sont confiées dans l'exercice de leurs missions ou de leur coopération, et qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces informations,

les auront révélées, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.

L'interdiction de révéler lesdites informations subsiste même lorsque les agents ont cessé leurs fonctions. » »

Commentaire

Dans le cadre de ses missions, les agents de l'ANS ont accès à un nombre important de données personnelles concernant les demandeurs d'une habilitation de sécurité ainsi que concernant le cas échéant, leur entourage proche.

Dans l'intérêt de la protection de ces données et dans l'intérêt de renforcer la confiance des personnes concernées dans la protection de leur sphère privée par les agents de l'ANS, il y a lieu de prévoir un régime strict tendant à prévenir toute violation de cette sphère privée. Les peines prévues sont alignées par rapport à celles prévues à l'article 458 du code pénal.

Amendement 19

A l'article 1^{er}, point 22°, devenant le point 28°, l'ancien article 21, devenant l'article 26, paragraphe 2, prend la teneur suivante :

„2 (2) L'enquête relative aux personnes morales ~~peut notamment porter~~ *porte notamment* sur les administrateurs, gérants, **commissaires ou** préposés à l'administration ou à la gestion, l'actionnariat de la société, les personnes qui mettent en oeuvre le contrat, l'étude ou la production classifiées ainsi que la personne appelée à assumer les fonctions d'officier de sécurité.“

Commentaire

Le Gouvernement fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de remplacer les termes „peut notamment porter“ par „porte notamment“ et d'entourer les chiffres signalant un paragraphe par des parenthèses.

Le Gouvernement note par ailleurs que le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons ayant amené les auteurs du projet de loi à supprimer les commissaires, étant donné qu'il s'agit d'un organe de la société ayant un accès à tous les documents comptables de l'entreprise.

Au vu de cette remarque, le Gouvernement propose de compléter le paragraphe 2 par les commissaires.

Amendement 20

A l'article 1^{er}, point 23°, devenant le point 29°, l'ancien article 21*bis*, devenant l'article 27, est modifié comme suit :

1° L'alinéa 2 du paragraphe 3 devient le paragraphe 4. Le paragraphe 4 est par conséquent renuméroté.

2° Il est introduit un paragraphe 6 nouveau prenant la teneur suivante :

„(6) Les personnes majeures faisant partie de l'entourage proche du demandeur d'une habilitation de sécurité peuvent, dans le contexte de la demande de ce dernier, faire l'objet d'une enquête de l'autorité nationale de sécurité, dans le seul but d'établir si le demandeur remplit les conditions fixées par la présente loi pour l'obtention d'une habilitation de sécurité.

Aucune enquête sur une personne majeure faisant partie de l'entourage proche du demandeur d'une habilitation de sécurité ne peut être faite par l'autorité nationale de sécurité sans que cette dernière ait informé au préalable la personne en question sur la raison pour laquelle l'autorité nationale de sécurité souhaite effectuer cette enquête ainsi que sur la portée exacte de l'enquête la concernant. L'autorité nationale de sécurité ne peut procéder à une telle enquête qu'après que la personne en question a certifié par écrit avoir obtenu ces informations et marqué par écrit son accord à se soumettre à l'enquête la concernant.

La portée de l'enquête concernant les personnes en question doit être proportionnée par rapport à la situation du demandeur d'une habilitation de sécurité auquel elles sont liées et ne peut en aucun cas s'étendre au-delà de celle prévue à l'article 21. Si l'autorité nationale de

sécurité le juge nécessaire à l'analyse du dossier, l'enquêteur peut demander aux personnes en question de se présenter à un entretien.

Ni le refus d'une personne majeure faisant partie de l'entourage proche du demandeur d'une habilitation de sécurité de se soumettre à une enquête dans le cadre de la demande d'habilitation en question, ni l'échec éventuel de l'autorité nationale de sécurité d'obtenir des informations par des services de sécurité étrangers concernant une personne majeure faisant partie de l'entourage proche du demandeur d'une habilitation de sécurité qui aurait accepté de se soumettre à une enquête, ne peuvent à eux seuls permettre à l'autorité nationale de sécurité de proposer le refus de la demande d'habilitation en question.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également dans le cas d'une enquête de sécurité ultérieure.

Commentaire

En ce qui concerne le deuxième alinéa du paragraphe 3, le Conseil d'Etat se demande s'il se rapporte uniquement à la situation décrite à l'alinéa précédent ou s'il ne faudrait pas en faire un paragraphe séparé.

Etant donné que cet alinéa n'est pas censé se rapporter uniquement à la situation visée à l'alinéa 1^{er} du même paragraphe, il proposé d'en faire un paragraphe à part.

Pour ce qui est du nouveau paragraphe 6, le Gouvernement souhaite également conférer une assise légale nationale à une pratique prévue par les engagements internationaux (OTAN et UE) pris par le Luxembourg et consistant à inclure les personnes majeures faisant partie de la communauté de vie du demandeur d'une habilitation de sécurité dans le rayon de l'enquête de sécurité.

La notion de « personne majeure faisant partie de l'entourage proche du demandeur d'une habilitation de sécurité » n'est pas définie plus en détail afin de laisser à l'autorité nationale de sécurité le soin de déterminer le cercle des personnes visées en fonction de la situation du demandeur d'une habilitation de sécurité. Alors qu'à l'heure actuelle, l'enquête concernant le demandeur englobe d'office, le cas échéant, son conjoint, son partenaire et ses enfants, sans qu'ils en soient informés et sans que leur consentement ne soit demandé, force est de constater que les autres personnes fréquentées régulièrement par le demandeur (dans un contexte privé ou professionnel) peuvent tout aussi bien, voire de manière plus probable, influencer sur les garanties que doit présenter le demandeur.

Le fait de soumettre l'enquête sur ces personnes à leur consentement sera de nature à limiter le champ d'action effectif de l'autorité nationale de sécurité aux personnes indirectement mais légitimement concernées par la demande en question, étant donné que l'on doit s'attendre à ce qu'aucune personne ne consente à une telle enquête au cas où elle la jugeait exorbitante.

Le Gouvernement souhaite en effet encadrer légalement la portée et les conséquences d'une enquête sur les personnes visées, en la soumettant strictement à une information complète et au consentement préalable des intéressés, tout en précisant qu'un éventuel refus de collaborer de leur part ne saurait en lui-même permettre à l'autorité nationale de sécurité de conclure à l'absence des garanties exigées par la loi dans le chef du demandeur d'une habilitation de sécurité.

Alors que le demandeur d'une habilitation de sécurité a de toute façon expressément marqué son accord à se soumettre à une procédure de sécurité, le Gouvernement estime que l'intrusion dans la vie privée que constitue une enquête de sécurité ne doit pas se faire à l'insu des personnes visées. Ces dernières devront également être informées au préalable de la profondeur de l'enquête les concernant. Cette enquête devra être proportionnée par rapport à la situation du demandeur d'une habilitation de sécurité et ne pourra en aucun cas s'étendre au-delà des éléments énumérés à l'article 26 (« Portée de l'enquête »).

En même temps, le refus d'une telle personne de se soumettre à une enquête dans le cadre d'une demande d'habilitation d'une autre personne ne pourra pas être de nature à bloquer en lui-même la demande d'habilitation. Alors qu'un tel refus peut le cas échéant constituer un élément dans l'appréciation globale effectuée par l'autorité nationale de sécurité, il ne saurait à lui seul constituer l'élément décisif. Dans le cas contraire, l'obtention d'une habilitation de sécurité et, dans la plupart des cas, l'évolution professionnelle du demandeur serait dépendante de la volonté d'un tiers.

De même, l'échec éventuel de l'autorité nationale de sécurité d'obtenir des informations concernant une telle personne (éventuellement de nationalité étrangère ou ayant séjourné pendant un certain temps

à l'étranger) par les services de sécurité étrangers pertinents ne pourra pas être de nature à bloquer en lui-même la demande d'habilitation.

Contrairement à la situation du titulaire d'une habilitation de sécurité, le consentement de la personne faisant partie de sa communauté de vie et qui serait soumise à une enquête dans le contexte d'une enquête ultérieure concernant le titulaire d'une habilitation de sécurité, devra au préalable y avoir donné son consentement.

Amendement 21

A l'article 1^{er}, point 24°, devenant le point 30°, l'ancien article 22, devenant l'article 28, est modifié comme suit :

„ Art.28. – Accès aux banques de données et aux renseignements par l'Autorité nationale de Sécurité

(1) Dans le cadre des enquêtes de sécurité ou des enquêtes de sécurité ultérieures, l'ANS a accès direct, par un système informatique, aux traitements des données à caractère personnel suivants:

- a) le registre national des personnes physiques créé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
 - b) le répertoire général des personnes morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
 - c) le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article ~~321~~ 413 du Code des assurances sociales du Code de la sécurité sociale, à l'exclusion de toutes les données relatives à la santé;
 - d) le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
 - e) le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte ~~du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions~~;
 - f) le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
 - g) le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions;**
 - g) h) le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions;**
- ainsi qu'aux systèmes de traitement de données suivants :*

h) i) la partie „recherche“ de la banque de données nominatives de la police générale.

Lorsque la partie „recherche“ de la banque de données nominatives de police générale indique l'existence d'une inscription, l'ANS peut s'adresser par écrit au procureur général d'Etat pour obtenir la communication des données inscrites à la partie „documentaire“ de la banque de données nominatives de police générale. Le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat délégué à cette fin par le procureur général d'Etat communique à l'ANS tous les renseignements relatifs à la nature des faits faisant l'objet du procès-verbal ou du rapport visé à la demande de l'ANS et les suites judiciaires qui lui ont été réservées, par rapport à la personne concernée pour la période remontant cinq ans en arrière concernant les demandes d'habilitation de sécurité du niveau „CONFIDENTIEL LUX“ et „SECRET LUX“ et pour la période remontant dix ans en arrière concernant les demandes d'habilitation de sécurité du niveau „TRES SECRET LUX“, ou les années écoulées depuis que le demandeur a atteint l'âge de dix-huit ans révolus, selon la période la plus courte, pour autant que ces renseignements soient nécessaires pour l'appréciation des garanties nécessaires quant à la discrétion, la loyauté, la fiabilité et l'intégrité de la personne.

Si le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat délégué à cette fin estime que les renseignements inscrits à la partie „documentaire“ de la banque de données nominatives de police générale ne sont pas de nature à mettre en cause ces garanties, il en fera part à l'ANS sans devoir ni communiquer lesdits renseignements ni motiver sa réponse. Dans ce cas, il ne pourra pas y avoir de refus ou de retrait de l'habilitation de sécurité, à moins que d'autres éléments apparus pendant l'enquête ne le justifient.

L'ANS peut s'adresser par écrit au procureur général d'Etat pour obtenir communication du bulletin N°2 du casier judiciaire.

L'ANS transmet sur base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) L'ANS peut s'adresser par écrit au directeur du Service de renseignement de l'État pour obtenir le cas échéant communication des renseignements du Service de renseignement de l'État concernant le demandeur d'une habilitation de sécurité.

(3) L'ANS peut s'adresser par écrit à l'employeur du demandeur d'une habilitation de sécurité pour obtenir des informations concernant l'existence éventuelle d'une saisie sur salaire du demandeur.

(4) L'ANS peut s'adresser par écrit au supérieur hiérarchique du demandeur d'une habilitation de sécurité étant ou ayant été membre des forces de l'ordre pour obtenir des informations concernant l'existence éventuelle de procédures disciplinaires, d'évaluations négatives du demandeur par ses supérieurs hiérarchiques, dans le contexte de son appartenance aux forces de l'ordre.

(5) L'accès visé au paragraphe 1^{er} ci-dessus est soumis à la surveillance de l'autorité de contrôle visée à l'article 17 paragraphe 2 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. En vue de la surveillance exercée par cette autorité de contrôle, l'autorité nationale de sécurité met en oeuvre les moyens techniques permettant de garantir le caractère retraçable de l'accès. **40 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.**

A cette fin, le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que:

- a) le membre de l'autorité nationale de sécurité ne puisse consulter les traitements de données à caractère personnel visés au paragraphe 1^{er} ci-dessus que pour un motif précis en indiquant son identifiant numérique personnel, et
- b) les informations consultées, la date et l'heure de la consultation puissent être retracées.

(6) Les données collectées par l'autorité nationale de sécurité ne peuvent servir qu'à la réalisation des missions déterminées à l'article 20 et les consultations se font dans le respect du principe de proportionnalité et de nécessité."

Commentaire

Les modifications opérées visent à tenir compte des observations du Conseil d'Etat.

La modification du titre tient compte du fait que l'article tel qu'amendé ne vise non seulement l'accès à des banques de données à proprement parler mais également celui à des renseignements d'une autre nature auxquels l'ANS aura accès.

S'y ajoute que l'énumération des banques de données auxquelles l'ANS a accès afin de remplir la mission lui confiée par le législateur reprend les banques de données de la liste introduite par la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat, afin que celles-ci soient reprises dans le corps du texte de loi lui-même et non plus uniquement par voie de renvoi.

L'ajout d'un nouveau paragraphe 2 donne une base légale explicite à une pratique existante (basée sur l'actuel article 22) selon laquelle l'ANS peut solliciter le SRE afin de vérifier si ce dernier a obtenu des renseignements sur le demandeur d'une habilitation de sécurité dans le cadre des missions du SRE. De tels renseignements peuvent, le cas échéant, influencer sur les garanties que doit présenter le demandeur d'une habilitation de sécurité en vertu de la présente loi.

Le nouveau paragraphe 3 vise à permettre à l'ANS de s'adresser à l'employeur du demandeur d'une habilitation de sécurité pour obtenir des informations concernant l'existence éventuelle d'une saisie sur salaire du demandeur. Cette information est utile à l'ANS étant donné qu'une éventuelle insolvabilité de l'intéressé est un des critères d'appréciation qu'elle doit prendre en compte dans la formulation de son avis.

Le nouveau paragraphe 4 vise à permettre à l'ANS de s'adresser au supérieur hiérarchique du demandeur d'une habilitation de sécurité étant ou ayant été membre des forces de l'ordre pour obtenir

des informations concernant l'existence éventuelle de procédures disciplinaires, d'évaluations négatives du demandeur par ses supérieurs hiérarchiques, dans le contexte de son appartenance aux forces de l'ordre. Ce paragraphe vise ainsi à créer une base légale explicite permettant à l'ANS de vérifier le critère d'appréciation prévu à l'article 24bis, point h).

Le paragraphe 5 est amendé pour correctement référencer l'autorité de contrôle par rapport aux dispositions de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. En effet, en vertu des dispositions précitées de l'article 40 de ladite loi en projet, la CNPD est l'autorité de contrôle (administrative) visée pour l'application du présent texte.

Les détails concernant le traitement des données, initialement contenues au deuxième aliéiné du paragraphe 5 et au paragraphe 6 sont supprimés afin d'éviter un double-emploi avec la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale qui s'applique entièrement au traitement des données recueillies aux fins du présent texte.

Les anciens paragraphes 2 et 3 sont renumérotés en conséquence.

Amendement 22

A l'article I^{er}, point 25°, devenant le point 31°, l'ancien article 23, devenant l'article 29, est modifié comme suit :

„ Art.29. – Traitement des données recueillies

(1) Le traitement, par l'~~A~~autorité nationale de ~~S~~sécurité l'ANS, des informations collectées dans le cadre de ses missions est mis en oeuvre par voie de règlement grand-ducal tel que prévu à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel **conformément aux dispositions de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.**

(2) Les données recueillies par l'~~A~~autorité nationale de ~~S~~sécurité l'ANS ne peuvent servir qu'à la réalisation des missions déterminées à l'article 20.

Les données de l'enquête ne doivent pas être incorporées dans le dossier personnel de l'agent qui a fait l'objet d'une enquête de sécurité.

(3) Les données relatives à l'enquête de sécurité sont détruites ou effacées conformément aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel **du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.**

Après l'effacement des données à caractère personnel et dans un but de retraçage et de protection des preuves ~~dans l'intérêt de l'article 13 de la présente loi~~, une fiche succincte sera conservée pendant un délai de cinq ans. Celle-ci contient les informations suivantes:

- a) le(s) nom(s), prenom(s), date et lieu de naissance, nationalité(s) du demandeur d'habilitation;
- b) la durée et ~~la nature le niveau~~ de l'habilitation de sécurité;
- c) les informations quant à un renouvellement, retrait ou refus d'habilitation de sécurité;
- d) la déclaration de responsabilité signée par le demandeur d'habilitation au sens de l'article **20 18**;
- e) la décision finale du Premier Ministre visée à l'article **2532**;
- f) le cas échéant la décision de justice définitive en cas de recours en annulation exercé par le demandeur.“

Commentaire

Les amendements opérés aux paragraphes 1 et 3 visent à placer le traitement des données sous le régime de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, tout en maintenant les autres dispositions de l'article 29 afin d'adapter ledit régime aux besoins particuliers des missions de l'ANS.

Amendement 23

A l'article 1^{er}, point 26°, devenant le point 32°, l'ancien article 24bis, devenant l'article 31, est modifié comme suit :

- 1° Au point d), les termes „à propension violente“ sont insérés après le terme „extrémiste“.
- 2° Au point h), le terme « armées » est remplacé par les termes « de l'ordre » et le bout de phrase : « et la vérification des conditions dans lesquelles a été libéré(e) » est supprimé ;
- 3° Au point i), le mot „d'adjuvance“ est remplacé par celui „d'addiction“.
- 4° Le point k) est supprimé et les points suivants sont renumérotés en conséquence.
- 5° L'ancien point n) est supprimé.
- 6° Il est ajouté un deuxième alinéa prenant le libellé suivant : « Toute condamnation à une peine criminelle et toute condamnation pénale du chef de faux en écritures publiques et privées, usage de faux, escroquerie, tentative d'escroquerie et recel dont fait l'objet un demandeur ou un détenteur d'une habilitation de sécurité fait perdre dans son chef le droit d'obtenir ou de détenir une habilitation de sécurité. En présence d'un tel cas, l'autorité nationale de sécurité en informe sans délai le Premier ministre qui prononce le refus ou le retrait de l'habilitation de sécurité en question sans devoir en saisir la commission prévue à l'article 32 (2). »

Commentaire

L'article 3, paragraphe 2, point a) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat fait référence aux activités qui menacent ou pourraient menacer la sécurité nationale ou les intérêts visés [...], toute activité, individuelle ou collective, déployée à l'intérieur du pays ou à partir de l'étranger a) qui peut avoir un rapport avec [...] le terrorisme, l'extrémisme à propension violente, [...].

Les groupements terroristes et extrémistes visés à l'article 24bis de la présente loi sont ceux ayant les activités décrites dans la loi précitée du 5 juillet 2016. Le Gouvernement propose donc de préciser la notion d'extrémisme dans ledit article en l'alignant sur celle retenue dans la loi précitée du 5 juillet 2016.

Le Gouvernement propose de remplacer les termes « les forces armées » par les termes « les forces de l'ordre », étant donné qu'il est pertinent, dans le cadre de la définition des critères d'évaluation, de ne pas se limiter aux membres de l'Armée luxembourgeoise, mais également à ceux de la Police grand-ducale.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur le sens du mot « d'adjuvance » et souligne qu'il n'existe pas en français. Reconnaisant la pertinence de cette remarque, le Gouvernement propose de le remplacer par celui „d'addiction“.

Quant au point k), le Conseil d'Etat rappelle le principe de la présomption d'innocence et estime que la référence à la mise en accusation n'est pas pertinente dans ce contexte. Il fait en outre observer qu'une mention spécifique des „affaires de mœurs“ est superflue. Le Gouvernement peut se rallier au Conseil d'Etat et propose de supprimer le point k).

Le Gouvernement suit le Conseil d'Etat quant à la formulation de l'ancien point m), devenant le point l).

Le Gouvernement propose de supprimer l'ancien point n), étant donné que l'ANS doit vérifier les critères d'appréciation actuellement et directement dans chaque cas d'espèce, voilà pourquoi la référence à des incidents de sécurité passés (évalués selon les critères d'appréciation précités) ne devrait en elle-même pas constituer un critère d'appréciation propre.

Le Gouvernement propose enfin d'ajouter un deuxième alinéa en fin d'article, permettant à l'ANS de proposer le refus ou le retrait immédiat d'une habilitation de sécurité au cas où le demandeur ou le détenteur a été condamné à une peine criminelle ou pour tout fait pénal tel qu'énuméré, ceci afin d'éviter que l'ANS doive, en présence d'un tel cas, faire une enquête de sécurité complète. En effet, une telle enquête, vu son envergure, prend un certain temps et peut être tributaire de la vitesse de collaboration d'une autorité étrangère. Or, une personne faisant l'objet d'une telle condamnation ne présente d'office plus les garanties exigées par la présente loi, de sorte à ce qu'il est dans l'intérêt de la protection des pièces classifiées de refuser, voire de retirer dans les meilleurs délais l'habilitation de sécurité en question.

Amendement 24

A l'article 1^{er}, point 29°, devenant le point 35°, les paragraphes 2 et 3 de l'article 27 initial (article 32 nouveau), sont modifiés comme suit :

„ (2) Toute décision de refus ou de retrait d'une habilitation de sécurité est prise suite à un avis motivé d'une commission composée de trois fonctionnaires **désignés nommés respectivement** par le Premier ministre, ~~le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de la Justice pour un mandat renouvelable de trois ans. Les fonctionnaires sont désignés respectivement par le Premier ministre, par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions et par le ministre ayant la Justice dans ses attributions.~~

~~La commission désignera en son sein, pour une durée de trois ans, son Président qui représentera la commission. Le membre de la commission désigné par le Premier ministre préside aux réunions de la commission et représente cette dernière.~~

Le Premier ministre nomme parmi les fonctionnaires du ministère d'État, pour un mandat renouvelable de trois ans, un secrétaire de la commission qui assiste aux réunions de cette dernière.

Les membres **et le secrétaire** de la commission doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité du niveau „TRES SECRET LUX,„. Ils sont liés par le secret professionnel défini à l'article 16 de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de renseignement de l'Etat l'obligation de confidentialité prévue à l'article 22 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

La commission se fait remettre par l'ANS le rapport d'enquête.

Si elle l'estime utile, la commission se fait communiquer par l'ANS le dossier d'enquête dans son intégralité.

La commission peut aussi requérir la communication de toute information complémentaire qu'elle juge utile.

A cette fin, la commission peut entendre un membre de l'ANS.

La personne qui a fait l'objet de l'enquête de sécurité pourra être entendue par la commission et y présenter ses observations. L'avis émis par la commission à l'intention du Premier ministre ne lui est pas communiqué.

(3) La personne qui s'est vu refuser ou retirer l'habilitation de sécurité peut, sur demande écrite, à adresser à la commission instituée par ~~l'article 25 le paragraphe 2~~, solliciter du Premier ministre, ministre d'Etat l'accès au dossier sur lequel est fondée sa décision.

Le requérant pourra, à cette fin, consulter toutes les pièces du dossier à l'exception des pièces révélant ou susceptibles de révéler les sources d'information au sens de l'article 5 ~~de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du service de renseignement de l'Etat de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat~~. Le contenu essentiel de ces pièces lui est cependant communiqué par écrit.

L'avis émis par la commission à l'intention du Premier ministre, ministre d'Etat n'est pas communiqué au requérant.“

Commentaire

Le Gouvernement fait siennes les propositions du Conseil d'Etat.

En outre, le Gouvernement estime utile de préciser le mode de nomination des membres et du président de la commission prévue au paragraphe 2 et ajoute la fonction de secrétaire de la commission qui pourra être chargé par la commission de tâches organisationnelles et rédactionnelles.

Au paragraphe 3, alinéa 2, il est proposé de remplacer la référence à la loi du 15 juin 2004 portant organisation du service de renseignement de l'Etat par celle à la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

Amendement 25

A l'article 1^{er}, point 29°, devenant le point 35°, il est introduit un nouveau paragraphe 4 à l'article 27 initial (article 32 nouveau), libellé comme suit :

„(4) La procédure de renouvellement de l’habilitation est la même que celle pour la demande initiale.“

Commentaire

Le Gouvernement propose d’ajouter un nouveau paragraphe 4 prévoyant que la procédure de renouvellement de l’habilitation est la même que celle pour la demande initiale. Ce paragraphe est censé donner une suite favorable à l’observation du Conseil d’Etat qu’il y a lieu de préciser si la procédure pour le renouvellement est la même que celle pour la demande initiale.

Amendement 26

Il est inséré un nouveau chapitre 6 libellé comme suit :

« Chapitre 6 – Dispositions transitoires

Art. 34 – Nonobstant les dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l’État peut changer d’administration, les agents du Service de renseignement de l’Etat affectés à l’Autorité nationale de sécurité continuent à faire partie du cadre du personnel du Service de renseignement de l’Etat au moment de l’entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 35 – Au moment de l’entrée en vigueur de la présente loi, les archives, le matériel de bureau, les logiciels, le mobilier, une voiture de service, les équipements informatiques hormis la cage faraday, utilisés par les agents du Service de renseignement de l’Etat affectés à l’Autorité nationale de sécurité sont transférés de plein droit à l’ANS telle qu’elle est créée en vertu de la présente loi. »

Commentaire

Le personnel actuellement chargé d’exécuter les missions de l’Autorité nationale de sécurité au sein du Service de renseignement de l’Etat continuera à faire partie du cadre du personnel de ce dernier au moment de l’entrée en vigueur de la présente loi et ne sera donc pas automatiquement transféré dans l’ANS nouvellement créée. En effet, il convient de laisser au ministre compétent et, le moment venu, à la nouvelle direction le soin de définir les profils recherchés correspondant aux vacances de postes de la nouvelle administration, permettant d’exécuter les dispositions de la présente loi dans les meilleures conditions. Il n’en reste pas moins que les agents en question seront évidemment libres de postuler le cas échéant pour lesdites vacances de postes. Concernant les agents ne changeant pas d’administration, la direction du Service de renseignement de l’Etat sera chargée de leur conférer de nouvelles attributions au sein du Service.

Afin de garantir une transition dans les meilleures conditions possibles entre le service actuellement chargé des missions de l’Autorité nationale de sécurité vers l’ANS nouvellement créée, il y a lieu de définir la liste des biens matériels et immatériels, y inclus les archives, qui seront transférés du Service de renseignement de l’Etat à l’ANS nouvellement créée.

Il est prévu que l’ANS nouvellement créée occupera les mêmes locaux que ceux actuellement occupés par les agents de la branche « Autorité nationale de sécurité » du SRE, respectivement des bureaux situés dans le même immeuble. Un arrangement administratif réglera l’utilisation conjointe de la cage faraday installée dans les locaux du SRE ainsi que des autres installations qui pourront faire l’objet d’une utilisation conjointe.

La création de l’ANS sera ainsi budgétairement neutre – il conviendra cependant de prévoir un budget séparé pour le fonctionnement de l’ANS nouvellement créée, indépendant du budget du SRE qui sera en conséquence amputé des montants correspondants.

La fiche financière en annexe reflète les projections budgétaires y afférentes.

Amendement 27

Le libellé de l’article III est remplacé par le texte suivant : « La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Commentaire

Etant donné que le présent texte vise à créer l’ANS comme une nouvelle institution indépendante, alors qu’elle fait aujourd’hui partie du Service de renseignement de l’Etat, il y a lieu de prévoir un

temps suffisamment long pour assurer une transition dans les meilleures conditions, permettant de prévoir les recrutements, les préparatifs d'ordre matériel et la mise en place des procédures prévues par la présente loi afin que l'ANS nouvellement constituée puisse prendre pleinement la relève de son prédécesseur dès le jour d'entrée en vigueur du présent texte.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence „Mémorial“, qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de „Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg“.

*

FICHE FINANCIERE

Budget estimé des dépenses en capital et dépenses courantes de l'ANS nouvellement créée, sachant que ces estimations se basent sur le budget de la branche « Autorité nationale de sécurité » actuelle du Service de renseignement de l'Etat et qu'elles seront budgétairement neutres par rapport à la situation actuelle (il ne s'agit pas de nouvelles dépenses), étant donné que ces dépenses ne seront plus budgétisées pour le compte du Service de renseignement de l'Etat :

	<i>Dépenses en capital (en €)</i>	<i>Dépenses courantes (en €)</i>
1 voiture de service	22.500	4.000
Frais de bureau, imprimantes et scanner (location)	0	12.000
Installations de télécommunications	3.000	2.500
Equipements informatiques	175.000	22.500
Logiciels	10.000	0
Mobilier	84.000	0
Bâtiment : exploitation et entretien	0	9.500
Frais d'experts et études	0	20.000
Cours de formation et de perfectionnement	0	10.000
Réunions avec services étrangers	0	1.000
Total	294.500	81.500

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant

1. création de l'Autorité nationale de sécurité et

2. modification

**1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification
des pièces et aux habilitations de sécurité ;**

2) du Code pénal

(Les amendements gouvernementaux sont relevés ci-après de manière visuelle par l'utilisation de caractères gras.

Les propositions de texte du Conseil d'Etat que le Gouvernement a fait siennes sont relevées par des caractères italiques et soulignés)

Art. I. La loi **modifiée** du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité est modifiée comme suit:

1° L'article 2 est remplacé comme suit:

„Art. 2. – Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par:

1. „Autorité nationale de Ssécurité“: l'autorité chargée de veiller à la sécurité des pièces classifiées.
2. „Classification“: l'attribution d'un degré de confidentialité par ou en vertu de la loi ou par ou en vertu des traités ou conventions liant le Luxembourg.
„Déclassement“: une diminution du degré de classification.
„Déclassification“: la suppression de toute mention de classification.
3. „Contrat classifié“: tout contrat, toute convention ou tout contrat de sous-traitance, de droit public ou de droit privé, conclu en vue de la fourniture de biens, de la réalisation de travaux ou de la prestation de services, dont l'exécution requiert ou implique l'accès à des pièces classifiées ou la création de telles pièces.
4. „Compromission“: la prise de connaissance ou suspicion de prise de connaissance, en tout ou en partie, d'une pièce classifiée par une personne qui ne remplit pas les conditions d'accès et du besoin d'en connaître.
5. „Document“: toute information enregistrée, qu'elles qu'en soient la forme ou les caractéristiques physiques, y compris – sans aucune restriction – les écrits et les imprimés, les cartes et les bandes perforées, les cartes géographiques, les graphiques, les photographies, les peintures, les dessins, les gravures, les croquis, les notes et documents de travail, les carbones et les rubans encreurs, ou les reproductions effectuées par quelque moyen que ce soit, ainsi que les données sonores, toute forme d'enregistrements magnétiques, électroniques, optiques ou vidéo, de même que l'équipement informatique portatif avec support de mémoire fixe ou amovible.
6. „Enquête de sécurité“: l'enquête effectuée par l'Autorité nationale de Ssécurité et visant à établir que toutes les conditions nécessaires à la délivrance ou au renouvellement de l'habilitation de sécurité sont réunies, en tenant compte du niveau et de l'objet de l'habilitation.
7. „Enquête de sécurité ultérieure“: l'enquête de sécurité effectuée par l'Autorité nationale de Ssécurité dans le cadre d'une procédure de retrait d'une habilitation de sécurité.
8. „Habilitaton de sécurité“: l'attestation officielle établie sur la base des informations recueillies par l'Autorité nationale de Ssécurité, qui autorise l'accès à des données auxquelles un certain degré de confidentialité a été attribué.
9. „**Homologation**“ : **déclaration formelle par l'autorité nationale de sécurité qu'un système d'information répond aux exigences des règlements de sécurité en vigueur.**
9. 10. „Incident de sécurité“: un acte, un évènement ou une omission contraire aux règles de sécurité prévues par la présente loi.

10. 11. „Lieu“: un local, un bâtiment ou un site.
11. 12. „Pièce“: un document, une information, une donnée, un matériel, des matériaux ou une matière.
12. 13. „Système d’information“: ~~réseau de communication par lequel transitent des pièces classifiées ensemble organisé de ressources qui permet de regrouper, de classer, de traiter et de diffuser de l’information sur un environnement donné.~~
13. 14. „Utilisation“: la prise de connaissance, la détention, la conservation, le traitement, la communication, la diffusion, la reproduction, la transmission ou le transport de la pièce classifiée.
14. 15. „Zone de sécurité“: le lieu affecté principalement au traitement et à la conservation de pièces classifiées et protégées par un système de sécurité destiné à empêcher l’accès de toute personne non autorisée.“
- 2° L’article 3 est modifié comme suit:

„Art. 3. – Motifs justifiant une classification

Peuvent faire l’objet d’une classification les pièces, sous quelque forme que ce soit, dont l’utilisation inappropriée est susceptible de porter atteinte à l’un des intérêts suivants:

- a) la sécurité nationale ou la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d’accords ou de conventions bilatérales bilatéraux respectivement et multilatérales multilatéraux;
- b) les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg;
- c) le potentiel scientifique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg.

Une classification ne doit être attribuée à une pièce que dans la mesure de ce qui est indispensable en vue de la protection des intérêts dont question au présent article et pour le temps nécessaire.“

- 3° L’article 5 est modifié comme suit:

„Art. 5. – Autorités procédant à la classification, la déclassification et au déclassement

Sont seules habilitées à procéder à une opération de classification, de déclassement ou de déclassification, les autorités suivantes:

- a) les membres du Gouvernement et les fonctionnaires qu’ils délèguent à cette fin ; le président de la Chambre des députés et le président de la commission de contrôle parlementaire prévue aux articles 23 et suivants de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l’Etat ;
- b) le Chef d’Etat Major de l’Armée et les officiers qu’il délègue à cette fin ; les membres du Gouvernement et les fonctionnaires qu’ils délèguent à cette fin ;
- c) le Directeur du Service de renseignement de l’Etat et les agents du groupe de traitement ou d’indemnité AI du Service de renseignement qu’il délègue à cette fin ; le procureur général d’Etat et les magistrats qu’il délègue à cette fin dans l’exercice de ses fonctions administratives ;
- d) – le Président de la Chambre des Députés et le Président de la commission de contrôle parlementaire ; le chef d’état-major de l’armée et les officiers qu’il délègue à cette fin ;
– le Président de la Cour des Comptes;
- e) **le Haut-Commissaire à la Protection nationale et les fonctionnaires qu’il délègue à cette fin ;**
- f) le Procureur général d’Etat et les magistrats d’il délègue à cette fin; le directeur du Service de renseignement de l’Etat et les agents du groupe de traitement ou d’indemnité AI du Service de renseignement à cette fin.

L’autorité qui a décidé de la classification d’une pièce décide de son déclassement ou de sa déclassification.

A l’exception des membres du Gouvernement, du Procureur général d’Etat, du Président de la Chambre des Députés et du Président de la commission de contrôle parlementaire du président de la Chambre des députés, du président de la commission de contrôle parlementaire prévue aux articles 23 et suivants de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement

de l'Etat, des membres du Gouvernement et du procureur général d'Etat, toute autorité procédant à la classification d'une pièce doit disposer d'une habilitation de sécurité. **Elle ne peut attribuer un degré de classification en application de l'article 4 qui est supérieur au niveau de l'habilitation de sécurité dont elle est titulaire.**"

4° L'article 6 est modifié comme suit:

„Art. 6. – Classification résultant d'obligations internationales

Les pièces qui ont été classifiées, sous quelque forme que ce soit, en application de conventions ou de traités internationaux en matière d'échange et de protection réciproque de pièces classifiées qui lient le Luxembourg, conservent le niveau de classification qui leur a été attribué.

Le tableau d'équivalence annexé à la présente loi établit la correspondance entre les degrés de classification en application desdites conventions et traités internationaux qui lient le Luxembourg et les degrés de classification luxembourgeois. Ce tableau fait partie intégrante de la loi.

Les pièces classifiées échangées avec des **pays Etats** avec lesquels le Grand-Duché de Luxembourg n'a pas conclu une convention ou un traité international en matière d'échange et de protection réciproque de pièces classifiées, bénéficient d'un niveau de protection équivalent à celui qui leur est réservé par la législation **du pays de l'Etat** d'origine respectif.

Les pièces classifiées échangées avec des organisations internationales dont le Grand-Duché de Luxembourg n'est pas un Etat membre ou auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg n'est pas lié par une convention régissant la protection des pièces classifiées, bénéficient d'un niveau de protection équivalent à celui qui est réservé aux pièces classifiées du Grand-Duché de Luxembourg."

5° L'intitulé du chapitre 3, est modifié comme suit :

„Chapitre 3. – Des mesures de protection des pièces classifiées nationales"

6° Il est inséré un article 6bis, libellé comme suit:

„Art. 6bis. – Manipulation des pièces classifiées

Les autorités visées à l'article 5 veilleront, dans leur administration respective, à ce que toute création, enregistrement, duplication, transmission, déclassement, déclassification et destruction des pièces classifiées du niveau „CONFIDENTIEL LUX“, „SECRET LUX“ et „IRES SECRET LUX“ soit consigné dans un registre dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal."

7° L'article 7 est modifié comme suit:

„Art. 7. – Identification des pièces classifiées

Les pièces classifiées doivent être marquées de façon apparente, de telle sorte que leur degré de classification soit clairement visible et rapidement reconnaissable.

Si une pièce est déclassifiée ou déclassée, des marques appropriées doivent être apposées de la même manière.

Chaque page d'une pièce classifiée sera clairement et visiblement revêtue de la mention „TRES SECRET“, „SECRET“, „CONFIDENTIEL“ ou „RESTREINT“, suivie de la mention „LUX“ si la pièce est d'origine nationale, sans préjudice du maintien du caractère classifié de l'ensemble de la pièce au niveau le plus élevé renseigné par la pièce en cas de mention manquante sur une ou plusieurs pages ou de mention de degrés différents."

8° L'article 8 est modifié comme suit:

„Art. 8. – Mesures de sécurité physiques

Les pièces classifiées doivent faire l'objet de mesures de sécurité, notamment lors de leur élaboration, consultation, reproduction, transmission et destruction, selon les modalités ci-après.

Chaque lieu ou système de communication et d'information où sont conservées ou traitées des pièces classifiées, sera protégé par des mesures physiques de sécurité appropriées.

Pour déterminer le degré de sécurité physique à assurer, il convient de tenir compte notamment des facteurs suivants:

- a) du degré de classification des pièces;
- b) du volume et de la forme des pièces traitées;
- c) de l'évaluation **du risque spécifique de la menace** résultant d'activités susceptibles de porter atteinte aux intérêts définis à l'article 3.

Les pièces classifiées „SECRET LUX“ et „TRES SECRET LUX“ ne peuvent être conservées ou utilisées que dans des zones de sécurité spécifiquement aménagées et protégées.

Les modalités d'application concernant les mesures de sécurité sont déterminées par règlement grand-ducal.“

9° Il est inséré un article 8bis, libellé comme suit:

„Art. 8bis. – L'officier de sécurité

Au sein de chaque administration publique, établissement public, entreprise publique ou entreprise privée au sein desquelles des pièces classifiées sont manipulées, est désigné à la fonction d'officier de sécurité par le ministre compétent ou par l'organe directeur de gestion de l'entité privée concernée, un agent titulaire d'une habilitation de sécurité d'un niveau approprié. Au sein de l'administration judiciaire, cette désignation relève du Procureur général d'Etat des services qui relèvent de la compétence du procureur général d'Etat, la désignation de l'officier de sécurité relève du procureur général d'Etat.

L'officier de sécurité est chargé de veiller à la protection et à la sécurité des pièces classifiées au sein de l'établissement dont il relève. Dans l'exécution de sa mission, il a les pouvoirs déterminés par la présente loi.

Les L'officiers de sécurité sont est seuls habilités à instaurer des zones de sécurité et à définir les modalités d'accès aux lieux relevant de leur sa responsabilité et où se trouvent des pièces classifiées.

Leurs Sa missions sont est de:

- a) ~~assurer la sécurité des documents et des pièces classifiés; veiller à la protection et à la sécurité des pièces classifiées au sein de l'établissement dont il relève ;~~
- b) fixer les règles et consignes de sécurité à mettre en œuvre concernant les personnes et les informations ou supports classifiés à l'intérieur de l'établissement concerné, et en contrôler son application pratique;
- c) assurer la gestion des dossiers d'habilitation du personnel de l'établissement en fonction du besoin d'en connaître;
- ~~d) tenir l'Autorité nationale de Sécurité informée de l'évolution de la situation personnelle ou professionnelle du titulaire d'une habilitation de sécurité;~~
- ~~e) d) conserver les originaux des certificats de sécurité des personnes habilitées qui relèvent de leur compétence;~~
- ~~f) e) vérifier la validité des habilitations de sécurité et le cas échéant gérer les demandes de renouvellement auprès de l'Autorité nationale de Sécurité;~~
- ~~g) f) vérifier la validité des homologations de systèmes d'informations classifiés utilisés dans l'établissement dont ils relèvent et le cas échéant gérer les demandes de renouvellement auprès de l'Autorité nationale de Sécurité;~~
- ~~h) g) notifier à l'Autorité nationale de Sécurité un relevé annuel des personnes qui ne requièrent plus d'habilitation de sécurité;~~
- ~~i) h) sensibiliser et informer les personnes occupant un poste qui nécessite un accès à des informations classifiées et organiser à intervalles réguliers, des formations relatives aux procédures de protection des pièces classifiées pour toute personne habilitée;~~
- ~~j) i) informer le demandeur d'une habilitation de sécurité des types de données qui pourront être examinées ou vérifiées lors de l'enquête de sécurité, des modalités de celle-ci ainsi que des dispositions relatives à la responsabilité pénale en cas de compromission;~~
- ~~k) j) établir à l'avance un plan détaillé de destruction des pièces classifiées en cas d'urgence liée à la situation locale ou nationale;~~
- ~~l) k) signaler à l'Autorité nationale de Sécurité les compromissions des informations classifiées avérées ou supposées;~~
- ~~m) l) veiller au respect des dispositions légales et réglementaires en matière de manipulation, de conservation, de reproduction et de destruction des informations classifiées;~~
- ~~n) m) veiller au respect des dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité physique, telle que définie à l'article 8, alinéa 2, et;~~

o) n) s'occuper de la gestion et de la mise à jour des annexes de sécurité dans le cadre des contrats impliquant la détention d'informations ou de supports classifiés.“

10° L'article 9 est modifié comme suit:

„Art. 9. – Accès aux pièces classifiées

Sans préjudice des compétences propres des autorités judiciaires, sont seules autorisées à accéder aux pièces classifiées, les personnes détentrices d'une habilitation de sécurité appropriée et qui, en raison de leurs fonctions, ont un besoin d'en connaître ou de les recevoir.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, un besoin d'en connaître ou de les recevoir est seul requis pour l'accès à une pièce classifiée au niveau „RESTREINT LUX“ il suffit, pour l'accès à une pièce classifiée au niveau „RESTREINT LUX“, d'un besoin d'en connaître ou de les recevoir.

Le besoin d'en connaître ou de les recevoir est déterminé par le chef d'administration ou l'organe directeur de gestion de l'entité privée dont relève la personne ayant l'intention d'avoir accès aux pièces classifiées.

Les pièces classifiées ne peuvent être exposées, lues ou consultées dans des lieux publics.

La reproduction partielle ou complète d'une pièce classifiée „TRES SECRET LUX“ ne peut avoir lieu sans l'accord préalable exprès de l'autorité qui a procédé à sa classification.“

11° L'article 10 est remplacé comme suit:

„Art. 10. – Destruction des pièces classifiées

Les pièces classifiées qui ne sont plus nécessaires sont détruites lorsqu'elles ont perdu toute utilité **administrative** pour le détenteur de ces pièces, sur instruction de celui-ci ou **d'une de l'autorité compétente ayant procédé à la classification**, sans préjudice de la législation applicable en matière d'archivage.

Si la pièce classifiée constitue une pièce d'un dossier judiciaire, la destruction ne peut avoir lieu qu'à partir de la date où l'instance judiciaire a été clôturée par une décision de justice qui a acquis force de chose jugée **respectivement du délai de prescription de l'action publique et de la peine.**

La destruction de pièces classifiées „TRES SECRET LUX“ ou „SECRET LUX“ est consignée dans un procès-verbal qui est rédigé et signé par l'auteur de la destruction. Ce procès-verbal est contresigné par l'officier de sécurité et est conservé, à des fins de contrôle ou d'inspection, dans le registre prévu à l'article 6bis, pendant dix ans au minimum pour les pièces classifiées „TRES SECRET LUX“ et pendant cinq ans au minimum pour les pièces classifiées „SECRET LUX“.

12° L'article 11 est remplacé comme suit:

„Art. 11. – Transmission de pièces classifiées

La transmission électronique de pièces classifiées se fait exclusivement par des centres et réseaux de communication transmission et des terminaux habilités et protégés par des systèmes cryptographiques homologués par l'Autorité nationale de Sécurité. La transmission électronique de pièces classifiées se fait exclusivement par des systèmes d'information homologués par l'autorité nationale de sécurité.

La transmission électronique de pièces „TRES SECRET LUX“ et „SECRET LUX“ est protégée par des dispositifs de protection appropriés contre les émanations électromagnétiques autorisés par l'Autorité nationale de Sécurité.

Les pièces classifiées sur support papier sont mises sous enveloppe de manière à être protégées de toute divulgation non autorisée.

Le transport de pièces classifiées „TRES SECRET LUX“ **au niveau international** se fait exclusivement par un service de courrier diplomatique.

Le transport de pièces classifiées „TRES SECRET LUX“ au niveau national s'effectue par un transport par porteur, à condition que le porteur ainsi que la société employant le porteur disposent d'une habilitation de sécurité du niveau de classification approprié.

Le transport de pièces classifiées „SECRET LUX“ et „CONFIDENTIEL LUX“ s'effectue par l'un des moyens suivants:

- a) un service de courrier diplomatique, ou

- b) un transport par porteur, à condition que le porteur ainsi que la société employant le porteur disposent d'une habilitation de sécurité du niveau de classification approprié.

Les pièces classifiées au niveau „RESTREINT LUX“ peuvent, outre les moyens exposés aux alinéas 5-4 et 6, être transportées par des services postaux ou par des services de courrier commercial par voie de courrier recommandé avec accusé de réception.

L'autorité qui a procédé à la classification d'un document doit être en mesure de rendre compte à l'Autorité nationale de Sécurité de l'identité des personnes auxquelles elle transmet ces pièces.“

13° L'article 12 est modifié comme suit:

„Art. 12. – Commission consultative en matière de protection des pièces classifiées

Il est institué, sous l'autorité du Premier ministre, ministre d'Etat, une commission appelée à:

- a) ~~conseiller le Gouvernement en matière de protection des pièces classifiées, sous quelque forme que ce soit, et notamment des informations traitées ou transmises dans des systèmes de communication d'informations et d'autres systèmes électroniques; aviser les projets de régulation ayant trait à des pièces classifiées préparés par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'informations telle prévue par l'arrêté grand-ducal du 10 février 2015 portant fixation de la gouvernance en matière de gestion de la sécurité de l'information ;~~
- b) ~~conseiller les administrations, services et établissements publics dans l'application des mesures de sécurité afférentes; contribuer à la mise en place des systèmes d'informations classifiées dans le contexte de projets lui soumis ;~~
- c) assurer la liaison avec les instances correspondantes assumant les mêmes tâches dans les organisations internationales, intergouvernementales ou supranationales;
- d) suivre l'évolution des techniques en la matière;
- e) suivre l'évolution des menaces en matière de protection des pièces classifiées.

Les modalités de fonctionnement et la composition de la commission sont arrêtées par règlement grand-ducal.“

14° L'article 13 est modifié comme suit:

„Art. 13. – Atteintes à la sécurité des pièces classifiées

En cas d'incident de sécurité ou de compromission d'une pièce classifiée, l'officier de sécurité, l'Autorité nationale de Sécurité, ainsi que l'autorité qui a procédé à la classification de la pièce doivent être immédiatement avertis.

L'officier de sécurité doit également être averti dans les meilleurs délais en cas d'incident ou de compromission.

L'officier de sécurité procède à une enquête et informe des résultats y afférents l'Autorité nationale de Sécurité et la personne qui dirige l'administration, le service ou l'organisme au sein de laquelle il veille à l'observation des règles de sécurité.“

15° L'article 14 est modifié comme suit:

„Art. 14. – Personnes soumises à habilitation

Pour assurer la protection des intérêts énumérés à l'article 3, toutes les personnes exerçant un emploi, une fonction ou occupant un grade qui comportent l'utilisation de pièces classifiées, y compris celles émises par des organisations internationales dans le cadre des règles de sécurité les concernant, l'accès à des locaux, des bâtiments ou des sites où sont créées, traitées ou conservées des pièces classifiées ou qui participent à l'exécution d'un contrat classifié ou d'un marché public qui comporte l'utilisation de pièces classifiées doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité.

Par exception à l'alinéa qui précède, sont exemptés de l'obligation d'être titulaire d'une habilitation de sécurité dans l'exercice de leurs fonctions:

- a) les membres du Gouvernement ; les députés ;
- b) les membres de la commission de contrôle parlementaire visée à l'article 14 de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de renseignement de l'Etat; les membres du Parlement européen élus au Grand-Duché du Luxembourg, qui sont appelés à participer aux travaux de la Chambre des députés ;

- c) les magistrats membres de la commission prévue à l'article 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle ; les membres du Gouvernement ;
 - d) les membres de l'autorité de contrôle prévue à l'article 17 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ; le procureur général d'Etat ;
 - e) les élus de la Chambre des députés, qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à prendre connaissance de pièces classifiées ; les vice-présidents de la Cour supérieure de Justice ;
 - f) les magistrats membres de la commission prévue à l'article 7 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;
 - g) les membres de l'autorité de contrôle prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel des autorités de contrôle administrative et judiciaire prévues aux articles 40 et 41 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.
- les élus représentant du Luxembourg au sein du Parlement européen qui, en vertu de leurs fonctions internationales ou européennes, sont appelés à prendre connaissance de pièces classifiées, sans préjudice des règles spécifiques mises en place par ces organisations internationales ou européennes auprès desquelles ils exercent leurs fonctions.“

16° L'article 15 est modifié comme suit:

„Art. 15. – Conditions d'octroi, de renouvellement ou de retrait délivrance

(1) Une habilitation de sécurité peut être délivrée ou renouvelée à:

- a) une personne physique qui présente des garanties suffisantes quant à la discrétion, la loyauté, la fiabilité et l'intégrité;
- b) une personne morale qui présente des garanties suffisantes, quant aux moyens matériels et techniques et aux méthodes utilisées pour protéger les pièces classifiées et quant à la discrétion, la loyauté, *la fiabilité* et l'intégrité des organes susceptibles d'avoir accès à ces pièces.

L'habilitation de sécurité n'est délivrée ou renouvelée qu'aux personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité.

(2) Une habilitation de sécurité peut être retirée à une personne physique ou morale qui ne présente plus les garanties suffisantes définies au paragraphe 1^{er}.

Le retrait d'une habilitation de sécurité est soumis à la procédure d'enquête de sécurité ultérieure.

(3) L'autorité adjudicatrice est tenue d'informer l'Autorité nationale de Sécurité au préalable de la passation d'un contrat classifié, respectivement de tout marché public au sens de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, si ce marché concerne ou se base sur des pièces classifiées.“

17° Il est introduit un nouvel article 15bis libellé comme suit :

„ Art. 15bis. – Contrats classifiés et marchés publics

L'autorité adjudicatrice est tenue d'informer l'autorité nationale de sécurité au préalable de la passation d'un contrat classifié ou de tout marché public, si ce marché concerne ou se base sur des pièces classifiées.“

18° L'article 16 est modifié comme suit:

„Art. 16. – Niveau des habilitations de sécurité

Les niveaux des habilitations de sécurité sont:

- a) „TRES SECRET LUX“;
- b) „SECRET LUX“;
- c) „CONFIDENTIEL LUX“.

Le niveau de l'habilitation de sécurité est déterminé par le degré de classification des pièces auxquelles le titulaire doit accéder pour l'exercice de sa fonction ou de sa mission. La demande

d'habilitation de sécurité veillera à apprécier correctement le niveau du besoin d'en connaître nécessaire en préférant le niveau inférieur.“

18° 19° L'article 17 est remplacé comme suit:

„Art. 17. – Durée de validité de l'habilitation de sécurité

Sans préjudice d'un retrait d'une habilitation de sécurité en cours de validité au sens de l'article 15 paragraphe 2 la durée de validité de l'habilitation de sécurité pour les personnes physiques ne dépassera pas cinq ans pour les habilitations du niveau „TRES SECRET LUX“ et dix ans pour les autres habilitations, à compter de la date de l'émission de l'habilitation de sécurité.

La durée de validité de l'habilitation de sécurité délivrée dans le cadre d'un marché public ou d'un contrat classifié est limitée à la période couvrant la durée d'exécution de ce marché public ou de ce contrat classifié sans que la durée maximale ~~n'~~excède cinq ans.

Le renouvellement de l'habilitation de sécurité de la même durée telle que définie à l'alinéa 1^{er} est subordonné à la réalisation d'une nouvelle enquête de sécurité.“

19° 20° L'article 18 est remplacé comme suit:

„Art. 18. – Instructions relatives à la protection des pièces classifiées

Toute personne habilitée sera informée par l'officier de sécurité désigné, au moment de la remise de la copie ~~du certificat de sécurité de l'habilitation~~ et par la suite, à intervalles réguliers, des règles *et consignes* en matière de protection des pièces classifiées.

Au moment de la remise ~~du certificat de sécurité~~ *d'une copie de l'habilitation*, la personne habilitée doit signer une déclaration confirmant qu'elle a reçu ces instructions et préciser qu'elle s'engage à les respecter.

~~A la date d'échéance définitive de l'habilitation de sécurité, à la date de la décision de retrait ou de refus de renouvellement de l'habilitation de sécurité ou à la date de cessation d'activités requérant l'accès à des pièces classifiées de la personne habilitée, cette dernière doit retourner la copie du certificat de sécurité à l'officier de sécurité.“~~

20° 21° L'article 19 est modifié comme suit:

„Art. 19. – Institution de l'Autorité nationale de sécurité

Il est institué une Autorité nationale de sécurité, désignée ci-après l' « ANS ».“

21° 22° L'article 20 est modifié comme suit:

„Art. 20. – Missions

Dans le cadre de ses missions, l'Autorité nationale de Sécurité assume les activités suivantes:

- a) veiller à la sécurité des pièces classifiées dans les entités civiles et militaires,
- b) veiller à l'application des règlements de sécurité nationaux et internationaux,
- c) veiller à ce que les *contractants et les sous-traitants immatriculés entreprises établies* sur le territoire national prennent toutes les mesures appropriées pour protéger les pièces classifiées dans le cadre de négociations précontractuelles et tout au long de la durée d'exécution des contrats classifiés;
- d) homologuer les réseaux et les systèmes de communication, d'information et de transmission protégés ainsi que les lieux destinés au traitement et à la conservation des pièces classifiées;
- e) procéder à des inspections périodiques relatives à la sécurité des pièces classifiées et en informer la commission consultative prévue à l'article 12;
- f) assurer la liaison avec les autorités nationales de sécurité des autres pays, particulièrement avec celles des pays faisant partie des organisations internationales dont le Luxembourg est membre;
- g) effectuer les enquêtes de sécurité au titre de l'article 14 de la présente loi;
- h) effectuer les enquêtes de sécurité demandées par des organisations internationales ou des services de sécurité étrangers en application de traités ou d'accords internationaux; les enquêtes de sécurité étant effectuées d'après les modalités prévues par la présente loi;
- i) veiller à la formation des officiers de sécurité.“

23° Il est inséré un nouvel article 21 prenant la teneur suivante :

« **Art. 21 – Organisation et contrôle hiérarchique**

(1) L'ANS est placée sous l'autorité hiérarchique du Premier Ministre.

(2) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement de l'ANS. »

24° Il est inséré un nouvel article 22 prenant la teneur suivante :

« **Art. 22 – Direction**

(1) Le directeur et le directeur adjoint doivent justifier d'une habilitation de sécurité du niveau « TRÈS SECRET ».

(2) Le directeur ou le directeur adjoint doit être titulaire d'un diplôme de master sanctionnant un cycle d'études universitaires complet en droit. »

25° Il est inséré un nouvel article 23 prenant la teneur suivante :

« **Art. 23 – Cadre du personnel de l'ANS**

(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(2) Le cadre du personnel peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés dans la limite des crédits budgétaires. »

26° Il est inséré un nouvel article 24 prenant la teneur suivante :

« **Art. 24 – Modalités de recrutement**

Les fonctionnaires de l'État et employés de l'État affectés à l'ANS doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité du niveau « SECRET ». »

27° Il est inséré un nouvel article 25 prenant la teneur suivante :

« **Art. 25 – Obligation de confidentialité**

Les agents de l'ANS qui sont dépositaires des informations qui leur sont confiées dans l'exercice de leurs missions ou de leur coopération, et qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces informations, les auront révélées, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.

L'interdiction de révéler lesdites informations subsiste même lorsque les agents ont cessé leurs fonctions. »

22° 28° L'ancien article 21, devenant l'article 26, est modifié comme suit:

„**Art. 26. – Portée de l'enquête**

1 (1) L'enquête de sécurité a pour but de déterminer, en application des critères d'appréciation prévus à l'article 31, si la personne physique ou morale présente des garanties suffisantes quant à la discrétion, la loyauté, la fiabilité et l'intégrité pour avoir accès à des informations classifiées sans constituer un risque pour les intérêts mentionnés à l'article 3.

~~Les critères d'appréciation des garanties exigées par la présente loi seront conformes à ceux définies dans le cadre des accords de sécurité avec les organisations internationales auxquelles le Luxembourg est partie.~~

2 (2) L'enquête relative aux personnes morales ~~peut notamment porter~~ porte notamment sur les administrateurs, gérants, **commissaires ou** préposés à l'administration ou à la gestion, l'actionariat de la société, les personnes qui mettent en oeuvre le contrat, l'étude ou la production classifiées ainsi que la personne appelée à assumer les fonctions d'officier de sécurité.

3 (3) L'envergure de l'enquête de sécurité varie en fonction du niveau de l'habilitation de sécurité requise.

L'instruction du dossier d'habilitation remontera au moins cinq ans en arrière concernant des demandes d'habilitation du niveau „CONFIDENTIEL LUX“ et „SECRET LUX“ et dix ans concernant des demandes du niveau „TRES SECRET“, ou couvrira les années écoulées depuis que le demandeur a atteint l'âge de dix-huit ans révolus, selon la période la plus courte.

4 (4) Dans le cadre des enquêtes de sécurité, l'Autorité nationale de Sécurité peut recueillir des données relatives à l'état civil, à la solvabilité, à la situation sociale et professionnelle tant actuelle que passée, à la fiabilité et à la réputation, et à la vulnérabilité à l'égard de pressions de la personne pour laquelle l'habilitation de sécurité est sollicitée.

L'Autorité nationale de Sécurité peut également s'adresser par écrit au chef de l'administration ou à l'organe *directeur de gestion* de l'entité privée dont relève la personne pour avoir des renseignements professionnels, qui répond par écrit à cette demande.

5 (5) Les modalités concernant les enquêtes de sécurité seront fixées par règlement grand-ducal.

23° 29° Il est inséré un article 27, libellé comme suit:

„Art.27. – Procédure de l'enquête

1. (1) L'enquête de sécurité est effectuée par l'Autorité nationale de Sécurité ANS suite à la demande écrite du chef de l'administration, de l'établissement public, ~~de l'entreprise publique ou~~ de l'organe *directeur de gestion de l'entreprise privée de l'entreprise publique ou privée* dont relève la personne qui sera appelée à traiter les pièces classifiées. Cette demande est transmise par l'officier de sécurité désigné à l'Autorité nationale de sécurité. Une fois la demande introduite, l'intéressé a accès à un questionnaire de sécurité électronique couvrant les données visées à l'article 26. Ce questionnaire est à remplir et à signer par l'intéressé et à faire parvenir à l'Autorité nationale de sécurité l'ANS.

La personne ayant fait une demande en obtention d'une habilitation est tenue de remplir intégralement ce questionnaire, en donnant les informations sollicitées avec précision. Par sa signature, elle certifie que les données fournies sont exactes et véridiques.

Toute personne soumise à une enquête de sécurité doit donner au préalable son consentement en vue de la réalisation de l'enquête.

La personne qui ne consent pas à faire l'objet d'une enquête de sécurité en ne remplissant pas ou en ne signant pas le questionnaire électronique d'obtention d'une habilitation de sécurité ou qui refuse de concourir à l'enquête de sécurité, se voit refuser la délivrance de l'habilitation de sécurité sollicitée.

Si l'habilitation est requise pour l'accès à un emploi, une fonction ou un grade, le refus de concourir à l'enquête de sécurité par la personne concernée met automatiquement fin à la procédure de recrutement, d'engagement, de nomination ou de promotion.

2. (2) Une enquête de sécurité ultérieure est effectuée par l'Autorité nationale de Sécurité ANS pour vérifier les informations suggérant que le titulaire d'une habilitation n'offre plus les garanties visées à l'article 15 paragraphe 2 1^{er}.

Le consentement visé au paragraphe 1^{er} n'est pas requis pour la réalisation d'une enquête de sécurité ultérieure. L'enquête de sécurité ultérieure est effectuée par l'Autorité nationale de Sécurité ANS suite à la demande écrite du chef de l'administration, de l'établissement public, ~~de l'entreprise publique ou~~ de l'organe *directeur de gestion de l'entreprise privée de l'entreprise publique ou privée* dont relève la personne, de l'officier de sécurité concerné ou sur propre initiative de l'Autorité nationale de Sécurité ANS suite au signalement d'éléments de vulnérabilités susceptibles de mettre en cause les garanties visées à l'article 15 paragraphe 2 1^{er}.

L'exécution de l'enquête de sécurité ultérieure est soumise aux mêmes modalités et critères appliqués à l'enquête de sécurité dans le cadre d'une demande initiale d'habilitation de sécurité ou une demande de renouvellement d'habilitation de sécurité au sens de l'article 15 paragraphe 1^{er}.

3. (3) Lorsque la personne pour laquelle l'habilitation de sécurité est requise, transite ou séjourne à l'étranger ou y a transité, séjourné ou résidé, l'Autorité nationale de Sécurité ANS peut solliciter la collaboration des autorités compétentes des pays concernés. A l'inverse, la collaboration de l'Autorité nationale de Sécurité l'ANS peut être sollicitée par les autorités compétentes

étrangères, lorsque la personne, pour laquelle l'habilitation de sécurité est requise en vertu de la loi étrangère, transite ou séjourne au Luxembourg ou y a transité, séjourné ou résidé.

(4) Lorsque l'~~A~~utorité nationale de ~~S~~sécurité l'ANS n'obtient pas d'informations permettant une appréciation de l'existence des garanties nécessaires quant à la discrétion, la loyauté, la fiabilité et l'intégrité de la personne, elle peut proposer le refus ou le retrait de délivrance de l'habilitation de sécurité nationale.

4. (5) Si l'~~A~~utorité nationale de ~~S~~sécurité l'ANS le juge nécessaire à l'analyse du dossier, l'enquêteur demande à l'intéressé de se présenter à un entretien.

(6) Les personnes majeures faisant partie de l'entourage proche du demandeur d'une habilitation de sécurité peuvent, dans le contexte de la demande de ce dernier, faire l'objet d'une enquête de l'autorité nationale de sécurité, dans le seul but d'établir si le demandeur remplit les conditions fixées par la présente loi pour l'obtention d'une habilitation de sécurité.

Aucune enquête sur une personne majeure faisant partie de l'entourage proche du demandeur d'une habilitation de sécurité ne peut être faite par l'autorité nationale de sécurité sans que cette dernière ait informé au préalable la personne en question sur la raison pour laquelle l'autorité nationale de sécurité souhaite effectuer cette enquête ainsi que sur la portée exacte de l'enquête la concernant. L'autorité nationale de sécurité ne peut procéder à une telle enquête qu'après que la personne en question a certifié par écrit avoir obtenu ces informations et marqué par écrit son accord à se soumettre à l'enquête la concernant.

La portée de l'enquête concernant les personnes en question doit être proportionnée par rapport à la situation du demandeur d'une habilitation de sécurité auquel elles sont liées et ne peut en aucun cas s'étendre au-delà de celle prévue à l'article 21. Si l'autorité nationale de sécurité le juge nécessaire à l'analyse du dossier, l'enquêteur peut demander aux personnes en question de se présenter à un entretien.

Ni le refus d'une personne majeure faisant partie de l'entourage proche du demandeur d'une habilitation de sécurité de se soumettre à une enquête dans le cadre de la demande d'habilitation en question, ni l'échec éventuel de l'autorité nationale de sécurité d'obtenir des informations par des services de sécurité étrangers concernant une personne majeure faisant partie de l'entourage proche du demandeur d'une habilitation de sécurité qui aurait accepté de se soumettre à une enquête, ne peuvent à eux seuls permettre à l'autorité nationale de sécurité de proposer le refus de la demande d'habilitation en question.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également dans le cas d'une enquête de sécurité ultérieure."

24° 30° L'ancien article 22, devenant l'article 28, est modifié comme suit:

„Art.28. – Accès aux banques de données et aux renseignements par l'~~A~~utorité nationale de ~~S~~sécurité l'ANS

(1) Dans le cadre des enquêtes de sécurité ou des enquêtes de sécurité ultérieures, l'~~A~~utorité nationale de ~~S~~sécurité ANS a accès direct, par un système informatique, aux traitements des données à caractère personnel suivants:

- a) le registre national des personnes physiques créé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
- b) le répertoire général des personnes morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
- c) le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article ~~321 413~~ du *Codes des assurances sociales Code de la sécurité sociale*, à l'exclusion de toutes les données relatives à la santé;
- d) le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
- e) le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte *du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre avant les Affaires étrangères dans ses attributions*;

f) le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;

g) le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions ;

g) h) le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions;

ainsi qu'aux systèmes de traitement de données suivants :

h) i) la partie „recherche“ de la banque de données nominatives de police générale.

Lorsque la partie „recherche“ de la banque de données nominatives de police générale indique l'existence d'une inscription, l'Autorité nationale de Sécurité l'ANS peut s'adresser par écrit au procureur général d'Etat pour obtenir la communication des données inscrites à la partie „documentaire“ de la banque de données nominatives de police générale. Le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat délégué à cette fin par le procureur général d'Etat communique à l'ANS l'autorité nationale de sécurité l'ANS tous les renseignements relatifs à la nature des faits faisant l'objet du procès-verbal ou du rapport visé à la demande de l'ANS l'autorité nationale de sécurité l'ANS et les suites judiciaires qui lui ont été réservées, par rapport à la personne concernée pour la période remontant cinq ans en arrière concernant les demandes d'habilitation de sécurité du niveau „CONFIDENTIEL LUX“ et „SECRET LUX“ et pour la période remontant dix ans en arrière concernant les demandes d'habilitation de sécurité du niveau „TRES SECRET LUX“, ou les années écoulées depuis que le demandeur a atteint l'âge de dix-huit ans révolus, selon la période la plus courte, pour autant que ces renseignements soient nécessaires pour l'appréciation des garanties nécessaires quant à la discrétion, la loyauté, la fiabilité et l'intégrité de la personne.

Si le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat délégué à cette fin estime que les renseignements inscrits à la partie „documentaire“ de la banque de données nominatives de police générale ne sont pas de nature à mettre en cause ces garanties, il en fera part à l'ANS l'autorité nationale de sécurité l'ANS sans devoir ni communiquer lesdits renseignements ni motiver sa réponse. Dans ce cas, il ne pourra pas y avoir de refus ou de retrait de l'habilitation de sécurité, à moins que d'autres éléments apparus pendant l'enquête ne le justifient.

L'ANS peut s'adresser par écrit au procureur général d'Etat pour obtenir communication du bulletin N°2 du casier judiciaire.

L'ANS transmet sur base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) L'ANS peut s'adresser par écrit au directeur du Service de renseignement de l'État pour obtenir le cas échéant communication des renseignements du Service de renseignement de l'État concernant le demandeur d'une habilitation de sécurité.

(3) L'ANS peut s'adresser par écrit à l'employeur du demandeur d'une habilitation de sécurité pour obtenir des informations concernant l'existence éventuelle d'une saisie sur salaire du demandeur.

(4) L'ANS peut s'adresser par écrit au supérieur hiérarchique du demandeur d'une habilitation de sécurité étant ou ayant été membre des forces de l'ordre pour obtenir des informations concernant l'existence éventuelle de procédures disciplinaires , d'évaluations négatives du demandeur par ses supérieurs hiérarchiques, dans le contexte de son appartenance aux forces de l'ordre.

(5) L'accès visé au paragraphe 1^{er} ci-dessus est soumis à la surveillance de l'autorité de contrôle visée à l'article 17 paragraphe 2 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. En vue de la surveillance exercée par cette autorité de contrôle, l'Autorité nationale de Sécurité met en oeuvre les moyens techniques permettant de garantir le caractère retraceable de l'accès. **40 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.**

A cette fin, le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que:

- a) le membre de l'Autorité nationale de Sécurité ne puisse consulter les traitements de données à caractère personnel visés au paragraphe 1^{er} ci-dessus que pour un motif précis en indiquant son identifiant numérique personnel, et
- b) les informations consultées, la date et l'heure de la consultation puissent être retracées.

(6) Les données collectées par l'Autorité nationale de Sécurité l'ANS ne peuvent servir qu'à la réalisation des missions déterminées à l'article 20 et les consultations se font dans le respect du principe de proportionnalité et de nécessité."

25° 31° L'article 2329 est modifié comme suit:

„Art.29. – Traitement des données recueillies

(1) Le traitement, par l'Autorité nationale de Sécurité l'ANS, des informations collectées dans le cadre de ses missions est mis en oeuvre par voie de règlement grand-ducal tel que prévu à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel **conformément aux dispositions de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.**

(2) Les données recueillies par l'Autorité nationale de Sécurité l'ANS ne peuvent servir qu'à la réalisation des missions déterminées à l'article 20.

Les données de l'enquête ne doivent pas être incorporées dans le dossier personnel de l'agent qui a fait l'objet d'une enquête de sécurité.

(3) Les données relatives à l'enquête de sécurité sont détruites ou effacées conformément aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel **du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.**

Après l'effacement des données à caractère personnel et dans un but de retraçage et de protection des preuves *dans l'intérêt de l'article 13 de la présente loi*, une fiche succincte sera conservée pendant un délai de cinq ans. Celle-ci contient les informations suivantes:

- a) le(s) nom(s), prénom(s), date et lieu de naissance, nationalité(s) du demandeur d'habilitation;
- b) la durée et *la nature le niveau* de l'habilitation de sécurité;
- c) les informations quant à un renouvellement, retrait ou refus d'habilitation de sécurité;
- d) la déclaration de responsabilité signée par le demandeur d'habilitation au sens de l'article 2018;
- e) la décision finale du Premier Ministre visée à l'article 2532;
- f) le cas échéant la décision de justice définitive en cas de recours en annulation exercé par le demandeur."

26° 32° Il est inséré un article 31, libellé comme suit:

„Art. 31. – Critères d'appréciation

Afin de vérifier les garanties prévues à l'article 26, l'Autorité nationale de Sécurité l'ANS prend en considération les éléments suivants:

- a) les données relatives à l'état civil, à la nationalité, à l'adresse, à la date et au lieu de naissance de l'intéressé;
- b) les renseignements et les éléments figurant aux banques de données visées à l'article 28 de la présente loi;
- c) l'insolvabilité de l'intéressé;
- d) l'appartenance de l'intéressé à un groupement considéré comme terroriste ou extrémiste à **propension violente**;
- e) la relation de l'intéressé avec des personnes suspectées d'agir au nom de ou d'obéir aux ordres d'un service secret étranger et qui peuvent menacer la sécurité nationale;
- f) les éléments relatifs au parcours scolaire du demandeur;
- g) les éléments relatifs à la situation professionnelle actuelle et antérieure de l'intéressé;

- h) les services de l'intéressé dans les forces de l'ordre dont notamment l'existence de procédures disciplinaires, des évaluations négatives de l'intéressé par ses supérieurs hiérarchiques;
- i) les problèmes **d'adjuvance d'addiction** pouvant altérer le discernement de l'intéressé;
- j) les voyages et les déplacements fréquents de l'intéressé dans des pays pour lesquels il existe un risque de sécurité en relation directe avec les garanties prévues à l'article 26;
- ~~k) la mise en accusation dans des affaires judiciaires, y compris des affaires de mœurs;~~
- ~~l) k) l'existence d'une maladie mentale ou toute autre maladie pouvant altérer le discernement;~~
- ~~l) l'existence d'un ou de plusieurs antécédents judiciaires ou disciplinaires ainsi que d'informations policières communiquées au titre de l'article 28, paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3 ;~~
- ~~n) l'existence d'un ou de plusieurs incidents de sécurité (en cas d'une demande de renouvellement ou de retrait de l'habilitation de sécurité);~~
- o) **m) le fait de faire des fausses déclarations en remplissant le questionnaire de sécurité ou au cours d'un entretien avec les enquêteurs de l'Autorité nationale de Sécurité l'ANS.**

Toute condamnation à une peine criminelle et toute condamnation pénale du chef de faux en écritures publiques et privées, usage de faux, escroquerie, tentative d'escroquerie et recel dont fait l'objet un demandeur ou un détenteur d'une habilitation de sécurité fait perdre dans son chef le droit d'obtenir ou de détenir une habilitation de sécurité. En présence d'un tel cas, l'Autorité nationale de sécurité ANS en informe sans délai le Premier ministre qui prononce le refus ou le retrait de l'habilitation de sécurité en question sans devoir en saisir la commission prévue à l'article 32 (2) le retrait de l'habilitation de sécurité en question sans devoir en saisir la commission prévue à l'article 32 (2)."

27° 33° Les articles 25 et 26 sont abrogés.

28° 34° L'intitulé de la section 4 est remplacé par l'intitulé suivant:

„Section 4 – Procédure d'octroi et de retrait de l'habilitation de sécurité et voies de recours“

29° 35° L'article 32 est modifié comme suit :

„Art. 2532. – Décision d'octroi et de retrait de l'habilitation de sécurité

(1) Sur la base des résultats de l'enquête de sécurité ou de l'enquête de sécurité ultérieure, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, décide de l'octroi ou du retrait d'une habilitation de sécurité. La décision motivée du Premier ministre est notifiée au requérant par l'officier de sécurité.

Dans les cas où l'enquête de sécurité de l'Autorité nationale de Sécurité l'ANS ne permet pas de dégager des informations tangibles permettant de déterminer l'existence de garanties suffisantes visées aux articles 15 et 26, le Premier Ministre peut refuser la délivrance ou procéder au retrait de l'habilitation de sécurité.

(2) Toute décision de refus ou de retrait d'une habilitation de sécurité est prise suite à un avis motivé d'une commission composée de trois fonctionnaires **désignés nommés respectivement** par le Premier Ministre, ~~le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de la Justice pour un mandat renouvelable de trois ans. Les fonctionnaires sont désignés respectivement par le Premier Ministre, par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions et par le ministre ayant la Justice dans ses attributions.~~

~~La commission désignera en son sein, pour une durée de trois ans, son Président qui représentera la commission. Le membre de la commission désigné par le Premier Ministre préside aux réunions de la commission et représente cette dernière.~~

Le Premier Ministre nomme parmi les fonctionnaires du Ministère d'État, pour un mandat renouvelable de trois ans, un secrétaire de la commission qui assiste aux réunions de cette dernière.

Les membres et le secrétaire de la commission doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité du niveau „TRES SECRET“. Ils sont liés par le secret professionnel défini à l'article 16 de la loi portant organisation du Service de renseignement de l'Etat l'obligation de confidentialité prévue à l'article 22 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

La commission se fait remettre par l'Autorité nationale de Sécurité l'ANS le rapport d'enquête.

Si elle l'estime utile, la commission se fait communiquer par l'~~A~~utorité nationale de Sécurité l'ANS le dossier d'enquête dans son intégralité.

La commission peut aussi requérir la communication de toute information complémentaire qu'elle juge utile.

A cette fin, la commission peut entendre un membre de l'~~A~~utorité nationale de Sécurité l'ANS.

La personne qui a fait l'objet de l'enquête de sécurité pourra être entendue par la commission et y présenter ses observations. L'avis émis par la commission à l'intention du Premier Ministre ne lui est pas communiqué.

(3) La personne qui s'est vu refuser ou retirer l'habilitation de sécurité peut, sur demande écrite, à adresser à la commission instituée par ~~L'article 25 le paragraphe 2~~, solliciter du Premier Ministre, Ministre d'Etat l'accès au dossier sur lequel est fondée sa décision.

Le requérant pourra, à cette fin, consulter toutes les pièces du dossier à l'exception des pièces révélant ou susceptibles de révéler les sources d'information au sens de l'article 5 ~~de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du service de renseignement de l'Etat de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat~~. Le contenu essentiel de ces pièces lui est cependant communiqué par écrit.

L'avis émis par la commission à l'intention du Premier Ministre, Ministre d'Etat n'est pas communiqué au requérant.

(4) La procédure de renouvellement de l'habilitation est la même que celle pour la demande initiale.

~~30°~~ 36° L'ancien article 28 est abrogé.

~~31°~~ L'article 29 en devient l'article 26.

37° Il est inséré un nouveau chapitre 5 libellé comme suit:

„Chapitre 5 – Dispositions pénales

Art. 27,33. – Sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 251 euros à 125.000 euros toute personne qui, sciemment et en méconnaissance des règles de sécurité établies par le chapitre 3 de la présente loi aura causé, directement ou indirectement, la compromission d'une ou de plusieurs pièces classifiées.

Si le fait a été commis, soit dans l'intention de nuire aux intérêts protégés, soit pour se procurer un avantage illicite, il sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 à 250.000 euros.

33° L'annexe à la loi relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité est remplacée par le tableau de correspondance libellé comme suit:

Tableau de correspondance entre les degrés de classification en application de conventions et traités internationaux qui lient le Luxembourg et les degrés de classification luxembourgeois

Luxembourg	TRES SECRET LUX	SECRET LUX	CONFIDENTIEL LUX	RESTREINT LUX
Organisation du Traité de l'Atlantique Nord	COSMIC TRES SECRET	OTAN SECRET	OTAN CONFIDENTIEL	OTAN DIFFUSION RESTREINTE
Eurocontrol	./.	EUROCONTROL SECRET	EUROCONTROL CONFIDENTIEL	EUROCONTROL DIFFUSION RESTREINTE
Euratom	EURA TRES SECRET	EURA SECRET	EURA CONFIDENTIEL	EURA DIFFUSION RESTREINTE
Union Européenne	TRES SECRET UE/ EU TOP SECRET	SECRET UE/EU SECRET	CONFIDENTIEL UE/ EU CONFIDENTIAL	RESTREINT UE/EU RESTRICTED

Agence spatiale européenne	TRES SECRET ESA	SECRET ESA	CONFIDENTIEL ESA	DIFFUSION RESTREINTE ESA
Eurocorps	EUROCOR TRES SECRET	EUROCOR SECRET	EUROCOR CONFIDENTIEL	EUROCOR DIFFUSION RESTREINTE

Art. II. Le Code pénal est modifié comme suit :

1° L'article 120*quinquies* est abrogé.

2° A l'article 120*sexies*, le troisième alinéa est abrogé.

Art. III. La présente loi entre en vigueur le premier jour du premier mois qui suit sa publication au **Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg**.

20250514_Avis_5

N° 6961³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant

1. création de l'Autorité nationale et sécurité et
2. modification
 - 1) de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
 - 2) du Code pénal

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(13.11.2018)

Par dépêche du 25 juin 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État des amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés à son initiative.

Au texte des amendements, qui étaient précédés d'observations préliminaires et dont chacun était accompagné d'un commentaire, étaient joints une fiche financière ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte, d'après les auteurs, des amendements précités.

*

**CONSIDERATIONS RELATIVES
AUX OBSERVATIONS PRELIMINAIRES**

La modification majeure introduite par les amendements est la création d'une Autorité nationale de sécurité, ci-après l'« ANS », en tant qu'administration indépendante du Service de renseignement de l'État, ci-après le « SRE », ainsi que le signalent les auteurs aux observations préliminaires. Ce ne sera désormais donc plus le SRE qui exercera les compétences de l'ANS, mais il s'agira bien d'une administration à part. Le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au principe de cette modification.

Le Conseil d'État prend par ailleurs acte des autres observations préliminaires faites par les auteurs.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

En ce qui concerne le point 2°, le Conseil d'État s'interroge sur la signification des termes « environnement donné » et sur leur valeur ajoutée dans la définition retenue. Le Conseil d'État demande à ce que ces termes soient omis.

Amendements 2 à 6

Sans observation.

Amendement 7

Les ajouts proposés par le point 1° de l'amendement sous examen n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

L'alinéa 2 de l'article 10 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité prévoit les critères de la destruction de pièces classifiées qui constituent des pièces d'un dossier judiciaire. Le Conseil d'État tient à relever que, s'il s'agit de pièces relevant d'un dossier pénal, le régime de l'article 48-26, paragraphe 7, du Code de procédure pénale doit s'appliquer. Partant, le Conseil d'État propose d'ajouter au texte prévu dans les amendements le dispositif suivant, en tant que nouvel alinéa 3 :

« Toutefois, si la pièce classifiée constitue une pièce d'un dossier judiciaire en matière pénale, l'article 48-26, paragraphe 7, du Code de procédure pénale s'applique. »

L'actuel alinéa 3 deviendrait alors le nouvel alinéa 4.

Amendement 8

Sans observation.

Amendement 9

Au point 1° de l'amendement sous avis, le Conseil d'État se doit d'attirer l'attention des auteurs sur le fait que l'arrêté grand-ducal du 10 février 2015 portant 1. fixation de la gouvernance en matière de gestion de la sécurité de l'information 2. modifiant l'arrêté grand-ducal du 30 juillet 2013 déterminant l'organisation et les attributions du Centre gouvernemental de traitement des urgences informatiques, aussi dénommé « Computer Emergency Response Team Gouvernemental » y visé a été abrogé par l'arrêté grand-ducal du 9 mai 2018 portant fixation de la gouvernance en matière de gestion de la sécurité de l'information, entré en vigueur avant le dépôt des amendements sous avis.

À l'instar de l'arrêté grand-ducal précité du 10 février 2015, l'article 3 de l'arrêté grand-ducal précité du 9 mai 2018 confère au Haut-Commissariat à la Protection nationale la compétence d'assurer la fonction d'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, ci-après l'« ANSSI ». Le Conseil d'État donne à considérer que ces deux arrêtés ont été pris sur base de l'article 76 de la Constitution relatif à l'organisation du Gouvernement. Si ce procédé pouvait encore se concevoir en 2015 du fait que, à ce moment, le Haut-Commissariat à la Protection nationale était constitué en service gouvernemental, tel n'est plus le cas en 2018. La loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale a en effet transformé cette entité gouvernementale en une administration de l'État. Il est dès lors exclu qu'un arrêté trouvant son fondement dans l'article 76 de la Constitution puisse dépasser le cadre de l'organisation du Gouvernement pour conférer de nouvelles attributions, non prévues par la loi, à une administration. Le Conseil d'État invite dès lors le législateur à insérer un article dans la loi en projet à l'effet de modifier la loi précitée du 23 juillet 2016, aux fins d'ajouter aux missions du Haut-Commissariat à la Protection nationale celle d'assurer la fonction de l'ANSSI. Il appartient en outre au Grand-Duc d'abroger formellement l'arrêté grand-ducal précité du 9 mai 2018 afin d'éviter une contradiction dans les textes en vigueur dans l'ordre juridique luxembourgeois.

Le Conseil d'État s'interroge par ailleurs sur la notion de « projets de régulation », inscrite au point 1°. En effet, ni l'arrêté grand-ducal de 2015 ni celui de 2018 ne visent explicitement de tels projets. Il y a dès lors lieu de préciser ladite notion dans le projet de texte sous avis.

La formulation au point 2° étant trop vague selon le Conseil d'État, ce dernier demande à ce que l'ancien libellé soit repris dans le projet de loi sous avis.

Amendement 10

Sans observation.

Amendement 11

À l'article 14, alinéa 2, lettre g), de la loi précitée du 15 juin 2004, qu'il est proposé de modifier par le projet de loi sous avis, les nouvelles références aux articles 40 et 41 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, proposées par l'amendement sous avis, ne sont pas correctes. Il convient de libeller la lettre g) comme suit :

« g) les membres de la Commission nationale pour la protection des données instituée par l'article 3 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données et les membres

de l'autorité de contrôle judiciaire instituée par l'article 40 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ; »

Amendement 12

Sans observation.

Amendement 13

Par l'amendement sous examen, les auteurs entendent scinder l'ANS et le SRE et créer la première en tant qu'entité indépendante. L'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 14

Au paragraphe 1^{er} de l'article 21 à introduire dans la loi précitée du 15 juin 2004, et tout en notant que cette disposition est inspirée de celle reprise à la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, le Conseil d'État suggère d'omettre le terme « hiérarchique », étant donné que le Premier ministre n'a pas de pouvoir hiérarchique en tant que tel sur l'ANS.

Amendement 15

L'amendement sous examen, qui introduit un nouveau point 24° dans le projet de loi sous rubrique, reprend pour l'essentiel le libellé de l'article 18 de la loi précitée du 5 juillet 2016, tout en omettant le paragraphe 1^{er} dudit article, qui dispose que « [p]our être nommé aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint du SRE, le candidat doit remplir les conditions d'accès aux fonctions administratives de la carrière supérieure auprès des administrations de l'État prévue par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et avoir l'honorabilité professionnelle nécessaire ainsi que l'expérience adéquate pour l'exercice de ces fonctions ». Le Conseil d'État est d'avis qu'une telle disposition peut utilement figurer au projet de loi sous rubrique ; il recommande de reprendre la phrase précitée et de l'insérer au nouvel article 22 en tant que paragraphe 1^{er}.

Amendement 16

L'amendement sous examen prévoit d'insérer un nouveau point 25° dans le projet de loi sous rubrique qui introduit un nouvel article 23 dans la loi précitée du 15 juin 2004. Ledit article reprend le libellé des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 19 de la loi précitée du 5 juillet 2016 et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 17

L'amendement sous examen prévoit d'insérer un nouveau point 26° dans le projet de loi sous rubrique, qui introduit un nouvel article 24 dans la loi précitée du 15 juin 2004. Ledit article reprend le libellé du paragraphe 1^{er} de l'article 20 de la loi précitée du 5 juillet 2016 et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 18

L'amendement sous examen prévoit d'insérer un nouveau point 27° dans le projet de loi sous rubrique, qui introduit un nouvel article 25 dans la loi précitée du 15 juin 2004. Ledit article reprend, pour l'essentiel, le libellé des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 22 de la loi précitée du 5 juillet 2016 et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 19

Au vu de la suppression de l'article 21, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, telle qu'elle ressort de la version coordonnée du projet de loi sous rubrique, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'égard de cette disposition dans son avis du 24 mai 2016.

Amendement 20

L'amendement sous examen propose d'insérer un nouveau paragraphe 6 à l'article 21*bis*, devenant l'article 27 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

D'après les auteurs du projet de loi, ce nouveau paragraphe prévoit de « conférer une assise légale nationale à une pratique prévue par les engagements internationaux (OTAN et UE) pris par le Luxembourg et consistant à inclure les personnes majeures faisant partie de la communauté de vie du demandeur d'une habilitation de sécurité dans le rayon de l'enquête de sécurité ».

Au vu de l'explication fournie par les auteurs au commentaire de l'amendement, le Conseil d'État constate que de telles pratiques, prévues par des engagements pris par le Luxembourg, ont déjà été mises en œuvre sans la nécessaire « assise légale nationale » à fournir par l'amendement sous examen. Ainsi, le conjoint, le partenaire et ses enfants ont pu faire l'objet d'enquêtes sans en avoir été informés, ni, *a fortiori*, demandés en leur consentement. Les auteurs prévoient d'étendre ces enquêtes au-delà de ces personnes à celles fréquentées régulièrement par le demandeur de l'habilitation de sécurité.

Avec la formulation choisie, le Conseil d'État note que désormais toutes les personnes majeures qui font l'objet d'une telle sorte d'enquête doivent être informées de la raison et de la portée de l'enquête les concernant, y compris celles susmentionnées. Par ailleurs, il ne peut être procédé à de telles enquêtes qu'avec l'accord écrit de la personne concernée.

Tout en marquant son accord avec un renforcement du droit des personnes concernées, et en comprenant le bien-fondé de l'extension de telles enquêtes à d'autres personnes, le Conseil d'État s'interroge sur la proportionnalité de telles mesures avec le but recherché. Ainsi, il estime que de telles enquêtes devraient se limiter aux seuls cas où une habilitation de sécurité des niveaux « TRES SECRET » ou « SECRET » est demandée ; ces enquêtes ne se justifiant pas pour les habilitations de sécurité du niveau « CONFIDENTIEL ».

Amendement 21

Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de remplacer les termes « banques de données » par ceux de « traitements de données » à l'intitulé de l'article 22, devenant l'article 28 de la loi précitée du 15 juin 2004.

L'ajout de deux nouveaux alinéas à la fin du paragraphe 1^{er} de l'article précité, qui reprend, pour l'essentiel, le texte des deux derniers alinéas de l'article 10, paragraphe 2, de la loi précitée du 5 juillet 2016, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond. Toutefois, la référence à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002¹ relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel devra être remplacée par une référence à l'article 3 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

En ce qui concerne les paragraphes 2 à 4 de l'article précité, le Conseil d'État note que le texte lui soumis ne les fait pas apparaître comme étant nouveaux, alors qu'ils le sont, ainsi qu'il ressort du commentaire de l'amendement. Le Conseil d'État rappelle que toute modification opérée par les auteurs d'amendements doit être relevée clairement dans le texte même introduit dans la procédure législative.

Pour ce qui est de la substance des paragraphes 2 à 4, ceux-ci prévoient que l'ANS peut s'adresser par écrit au directeur du SRE, à l'employeur du demandeur d'une habilitation de sécurité et au supérieur hiérarchique du demandeur qui est ou a été membre des forces de l'ordre, afin d'obtenir, respectivement, des renseignements que le sur la personne, des informations concernant l'existence éventuelle d'une saisie sur salaire du demandeur et des informations relatives à l'existence éventuelle de procédures disciplinaires ou d'évaluations négatives du demandeur par ses supérieurs hiérarchiques, toujours dans le contexte de son appartenance aux forces de l'ordre.

Le Conseil d'État comprend que les destinataires de telles demandes écrites ne sont pas obligés d'y donner suite. Une telle obligation ne ressort pas clairement du texte. Par ailleurs, même si les termes « forces de l'ordre » sont repris de la Constitution, le Conseil d'État suggère, au vu de la récente loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, qui ne contient plus ces termes, de préciser les corps visés.

Au paragraphe 5, la référence à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est remplacée par une référence à l'article 40 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du

¹ Loi abrogée par l'article 72 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Contrairement aux explications fournies dans le commentaire afférent à l'amendement sous avis, l'autorité de contrôle judiciaire prévue à l'article 40, précité, n'est pas l'autorité compétente pour les traitements visés. L'autorité de contrôle judiciaire visée à l'article 40, précité, est en effet compétente pour les traitements de données à caractère personnel effectués dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles par les juridictions de l'ordre judiciaire, le ministère public y compris, et par les juridictions de l'ordre administratif. Il convient donc de remplacer la référence à l'article 40, précité, par celle proposée ci-avant par le Conseil d'État, concernant le paragraphe 1^{er}, dernier alinéa, de l'article 22, devenant l'article 28 de loi précitée du 15 juin 2004, et de viser la Commission nationale pour la protection des données instituée par l'article 3 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données. C'est en effet cette autorité qui est compétente pour les traitements visés au paragraphe 5 en vertu de l'article 4 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données et de l'article 39 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. S'il était toutefois dans l'intention des auteurs d'étendre les compétences de l'autorité de contrôle judiciaire, il conviendrait de modifier les articles des lois précitées du 1^{er} août 2018 qui déterminent toutes deux les compétences de la CNPD et de l'autorité de contrôle particulière en matière judiciaire.

Amendement 22

Aux paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 23, devenant l'article 29, suite à la modification par l'article I^{er}, point 25°, devenant le point 31°, du projet de loi sous rubrique, il convient de viser la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Amendement 23

À la lettre h) de l'article 31, tel que modifié par l'amendement sous avis, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de définir la notion de « forces de l'ordre » avec plus de précision et renvoie à son observation faite au sujet de l'amendement 21.

Quant à l'ajout proposé par le point 6° de l'amendement sous examen, le Conseil d'État s'interroge sur les conséquences de l'automatisme y prévu qui, sans limitation dans le temps, empêche une personne ayant par le passé fait l'objet d'une des condamnations y visées, à obtenir une habilitation de sécurité dans le futur, eu égard à la réhabilitation légale et judiciaire. Le Conseil d'État se demande en effet s'il est nécessaire de formuler cette interdiction de manière aussi absolue ou s'il n'y aurait pas lieu de prévoir une certaine latitude en la matière. Il en va de même pour ce qui est du retrait de l'habilitation de sécurité qui, dans certains cas, pourrait entraîner la perte, dans le chef du détenteur de l'habilitation de sécurité, d'un emploi pour lequel une habilitation de sécurité est nécessaire. Il y a dans ce contexte également lieu de se demander si le retrait de l'habilitation doit nécessairement être automatique pour tous les niveaux d'habilitation ou s'il peut, le cas échéant, être limité aux niveaux les plus élevés.

Amendement 24

Le Conseil d'État propose de reformuler l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 27 initial, devenant l'article 32, modifié par l'article I^{er}, point 29°, devenant le point 35°, comme suit :

« (2) Toute décision de refus ou de retrait d'une habilitation de sécurité est prise suite à un avis motivé d'une commission, composée de trois fonctionnaires nommés par le Premier ministre, dont un sur proposition du ministre ayant la Justice dans ses attributions et un sur proposition du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, pour un mandat renouvelable de trois ans. »

L'alinéa 4 du paragraphe 2 de l'article 27 initial, devenant l'article 32, modifié par l'article I^{er}, point 29°, devenant le point 35°, suite à l'amendement sous examen, prévoit que les membres et le secrétaire de la commission rendant des avis avant toute prise de décision de refus ou de retrait d'une habilitation de sécurité sont soumis à une obligation de confidentialité, telle que prévue par l'article 22 de la loi précitée du 5 juillet 2016.

Toutefois, au vu de l'introduction du nouvel article 25 par l'amendement 18 dans le projet de loi sous avis, qui prévoit désormais une obligation de confidentialité spécifique dans le chef des agents de l'ANS, le Conseil d'État estime qu'il y aurait lieu de viser cet article à l'alinéa 4 mentionné ci-dessus, au lieu de se référer à la loi précitée du 5 juillet 2016.

Amendement 25

Sans observation.

Amendement 26

L'amendement 26 vise à introduire un nouveau chapitre 6, comprenant deux articles nouveaux, à savoir les articles 34 et 35, dans le projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'État note que l'article 34 dispose que les agents du SRE, affectés à l'ANS, continuent à faire partie du cadre du personnel du SRE au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet, nonobstant les dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration.

Au commentaire de l'article, les auteurs expliquent qu'« il convient de laisser au ministre compétent et, le moment venu, à la nouvelle direction le soin de définir les profils recherchés correspondant aux vacances de postes de la nouvelle administration, permettant d'exécuter les dispositions de la présente loi dans les meilleures conditions ». Les agents en question seraient libres de postuler, le cas échéant, pour les postes vacants. Concernant les agents ne changeant pas d'administration, la direction du SRE serait alors chargée de leur conférer de nouvelles attributions en son sein.

Le Conseil d'État propose de supprimer, à l'article 34, la référence aux dispositions de la loi précitée du 25 mars 2015, étant donné que la disposition de l'article précité, selon laquelle les agents du SRE, affectés à l'ANS, continuent à faire partie du cadre du personnel du SRE au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet, n'exclut pas, en tant que telle, la possibilité pour ces agents de changer d'administration, conformément aux dispositions de la loi précitée du 25 mars 2015.

En outre, le Conseil d'État tient à signaler qu'il va de soi que les agents du SRE, qui continueraient à être affectés à l'ANS, ne sauraient bénéficier de l'indemnité spéciale mensuelle prévue à l'article 21, paragraphe 3, de la loi précitée du 5 juillet 2016, indemnité qui est destinée à compenser les « vulnérabilités » aux pressions externes, les sujétions et contraintes pour la vie privée et les responsabilités particulières inhérentes à l'obligation de confidentialité de la mise en œuvre des missions du SRE par les agents de ce service.

Pour ce qui est de l'article 35, introduit par l'amendement sous examen, le Conseil d'État estime qu'il n'a pas sa place dans un texte normatif. En effet, l'intervention du législateur pour le transfert de matériel entre administrations de l'État n'est pas nécessaire. Le Conseil d'État renvoie, à ce sujet, à son avis du 3 mai 2016 relatif au projet de loi n° 6960 portant création d'un Comité pour la Mémoire de la Deuxième Guerre mondiale². Par ailleurs, le texte est dépourvu de toute portée normative, en ce sens qu'il ne crée pas une nouvelle règle à portée générale. En ce qui concerne le sort des archives, celui-ci est réglé par la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage. Partant, l'article en question est à supprimer, pour être superflète.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Il convient d'omettre les tirets précédant les points des énumérations prévues notamment aux articles 5 (amendement 2), 12 (amendement 9) et 14 (amendement 11) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

² Avis n° 51.566 du Conseil d'État du 3 mai 2016 relatif au projet de loi portant création d'un Comité pour la Mémoire de la Deuxième Guerre mondiale et portant abrogation – de la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance ; – modification de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant ; – de la loi du 4 avril 2005 portant création a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé ; b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé (doc. parl. 6960¹).

À chaque fois où il est fait référence soit à la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, soit à celle du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale qui déterminent respectivement les compétences des autorités de contrôle judiciaire et administrative, il convient de compléter ces références par la date de promulgation de ces lois, en l'occurrence celle du 1^{er} août 2018.

Ensuite, partout où il y est fait référence, il faut se rapporter à la « loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du service de renseignement de l'État », celle-ci ayant déjà été modifiée à plusieurs reprises.

Amendement 7

Au point 2°, il convient de remplacer le terme « respectivement » par la conjonction de coordination « ou ».

Amendement 9

Au point 1°, il convient de remplacer le terme « aviser » par les termes « émettre un avis sur » et d'écrire correctement « telle que prévue par [...] ».

Amendement 13

Au point 20°, devenant le point 21°, modifié par l'amendement sous examen, le Conseil d'État tient à attirer l'attention des auteurs sur le fait que, conformément à ce que ceux-ci avaient annoncé à l'endroit des observations générales, il y a lieu de remplacer le terme « modifié » par celui de « remplacé » dans la version coordonnée du projet de loi.

Texte coordonné

Le Conseil d'État regrette que, dans le texte coordonné ajouté aux amendements, les amendements proposés soient par endroits directement intégrés dans le texte qu'il s'agit d'amender, sans que ceux-ci se distinguent typographiquement des dispositions initiales. Le Conseil d'État rappelle la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 19 avril 2013 aux termes de laquelle est à préparer « un texte coordonné, tenant compte des amendements apportés à la version initiale du projet de loi ou du projet de règlement grand-ducal, à travers le recours à des caractères qui mettent en évidence les modifications opérées, tant pour les dispositions nouvelles qui ont été ajoutées à la version initiale du projet, que pour les passages qui en ont été supprimés ».³

S'y ajoute que le chapitre 6 concernant les dispositions transitoires de la loi en projet n'est pas compris dans la version coordonnée du projet de loi qui est jointe aux amendements gouvernementaux sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, 13 novembre 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

³ Circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 19 avril 2013, réf. 380/jls : « 3. Transmission des amendements gouvernementaux relatifs à un projet de loi ou un projet de règlement grand-ducal à la Chambre des députés et au Conseil d'État », p. 3.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250514_Avis_3

N° 6961⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant

1. création de l'Autorité nationale et sécurité et
2. modification
 - 1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
 - 2) du Code pénal

* * *

**AVIS RECTIFICATIF DU CONSEIL D'ETAT DE
L'AVIS COMPLEMENTAIRE DU 13 NOVEMBRE 2018**

(27.11.2018)

Dans l'avis rendu par le Conseil d'État en date du 13 novembre 2018 au sujet du projet de loi élargé, l'alinéa 2 des considérations relatives à l'amendement 21 est remplacé par le texte suivant :

« Au paragraphe 1^{er} de l'article 22, devenant l'article 28, suite à la modification par l'article I^{er}, point 24°, devenant le point 30°, l'amendement sous examen insère deux nouveaux alinéas, prévoyant que l'ANS peut demander, par écrit, au procureur général d'État de se voir communiquer le bulletin N° 2 du casier judiciaire, et qu'elle transmet trimestriellement la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Or, cette loi ayant été abrogée par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, il y a lieu de faire référence à l'article 40 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, dans une optique de parallélisme avec l'article 10, paragraphe 2, alinéa 3, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, tel que modifié par la loi précitée du 1^{er} août 2018¹.

¹ Art. 10. – Accès aux renseignements

[...]

(2) [...] Le SRE peut s'adresser par écrit au procureur général d'État pour obtenir la communication du bulletin N° 2 du casier judiciaire.

Le SRE transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle judiciaire prévue à l'article 40 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Le Conseil d'État renvoie, à ce sujet, aux considérations et à l'opposition formelle qu'il avait émises, dans son avis du 29 mai 2018 sur le projet de loi n° 7168², à l'égard de l'article 60 initial du projet de loi précité. »

À la suite de ce remplacement, le commentaire relatif à l'amendement 21 se lit comme suit :

« *Amendement 21*

Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de remplacer les termes « banques de données » par ceux de « traitements » à l'intitulé de l'article 22, devenant l'article 28 de la loi précitée du 15 juin 2004.

Au paragraphe 1^{er} de l'article 22, devenant l'article 28, suite à la modification par l'article 1^{er}, point 24°, devenant le point 30°, l'amendement sous examen insère deux nouveaux alinéas, prévoyant que l'ANS peut demander, par écrit, au procureur général d'État de se voir communiquer le bulletin N° 2 du casier judiciaire, et qu'elle transmet trimestriellement la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Or, cette loi ayant été abrogée par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, il y a lieu de faire référence à l'article 40 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, dans une optique de parallélisme avec l'article 10, paragraphe 2, alinéa 3, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, tel que modifié par la loi précitée du 1^{er} août 2018³.

2 Avis n° 52.378 du Conseil d'État du 29 mai 2018 sur le projet de loi n° 7168 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ; 3° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation – de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ; – de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ; 4° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ; 5° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ; 6° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ; 7° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ; 8° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ; 9° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ; 10° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ; 11° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ; 12° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État ; 13° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière ; 14° de la loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale ; et 15° de la loi du jj/mm/aaaa sur l'Inspection générale de la Police.

3 Art. 10. – Accès aux renseignements

[...]

(2) [...] Le SRE peut s'adresser par écrit au procureur général d'État pour obtenir la communication du bulletin N° 2 du casier judiciaire.

Le SRE transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle judiciaire prévue à l'article 40 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Le Conseil d'État renvoie, à ce sujet, aux considérations et à l'opposition formelle qu'il avait émises, dans son avis du 29 mai 2018 sur le projet de loi n° 7168⁴, à l'égard de l'article 60 initial du projet de loi précité.

En ce qui concerne les paragraphes 2 à 4 de l'article précité, le Conseil d'État note que le texte lui soumis ne les fait pas apparaître comme étant nouveaux, alors qu'ils le sont, ainsi qu'il ressort du commentaire de l'amendement. Le Conseil d'État rappelle que toute modification opérée par les auteurs d'amendements doit être relevée clairement dans le texte même introduit dans la procédure législative.

Pour ce qui est de la substance des paragraphes 2 à 4, ceux-ci prévoient que l'ANS peut s'adresser par écrit au directeur du SRE, à l'employeur du demandeur d'une habilitation de sécurité et au supérieur hiérarchique du demandeur qui est ou a été membre des forces de l'ordre, afin d'obtenir, respectivement, communication de renseignements que le SRE pourrait détenir sur la personne, des informations concernant l'existence éventuelle d'une saisie sur salaire du demandeur et des informations relatives à l'existence éventuelle de procédures disciplinaires ou d'évaluations négatives du demandeur par ses supérieurs hiérarchiques, dans le contexte de son appartenance aux forces de l'ordre.

Le Conseil d'État comprend que les destinataires de telles demandes écrites ne sont pas obligés d'y donner suite. Une telle obligation ne ressort pas clairement du texte. Par ailleurs, même si les termes « forces de l'ordre » sont repris de la Constitution, le Conseil d'État suggère, au vu de la récente loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, qui ne contient plus ces termes, de préciser les corps visés.

Au paragraphe 5, la référence à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est remplacée par une référence à l'article 40 de la loi précitée du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Contrairement aux explications fournies dans le commentaire afférent à l'amendement sous avis, l'autorité de contrôle judiciaire prévue à l'article 40 précité n'est pas l'autorité compétente pour les traitements visés. L'autorité de contrôle judiciaire visée à l'article 40, précité, est en effet compétente pour les traitements de données à caractère personnel effectués dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles par les juridictions de l'ordre judiciaire, le ministère public y compris, et par les juridictions de l'ordre administratif. Il convient donc de remplacer la référence à l'article 40, précité, par celle proposée par le Conseil d'État, ci-avant, concernant le paragraphe 1^{er}, dernier alinéa, de l'article 22, devenant l'article 28 de loi précitée du 15 juin 2004, et de viser la Commission nationale pour la protection des données instituée par l'article 3 de la loi précitée du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données. C'est en effet cette autorité qui est compétente pour les traitements visés au paragraphe 5 en vertu de l'article 4 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la

4 Avis n° 52.378 du Conseil d'État du 29 mai 2018 sur le projet de loi n° 7168 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ; 3° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation – de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ; – de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ; 4° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ; 5° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ; 6° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ; 7° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ; 8° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ; 9° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ; 10° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ; 11° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ; 12° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État ; 13° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière ; 14° de la loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale ; et 15° de la loi du jj/mm/aaaa sur l'Inspection générale de la Police.

protection des données et du régime général sur la protection des données et de l'article 39 de la loi précitée du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. S'il était toutefois dans l'intention des auteurs d'étendre les compétences de l'autorité de contrôle judiciaire, il conviendrait de modifier les articles des lois précitées du 1^{er} août 2018 qui déterminent toutes deux les compétences de la CNPD et de l'autorité de contrôle particulière en matière judiciaire. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 27 novembre 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

20250514_Corrigendum_2

N° 6961⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant

- 1. création de l'Autorité nationale de sécurité et**
- 2. modification**
 - 1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;**
 - 2) du Code pénal**

* * *

CORRIGENDUM

(10.12.2018)

L'intitulé des documents parlementaires N° 6961/02, N°6961/03 et N6961/04 est à lire comme suit « Projet de loi portant 1. création de l'Autorité nationale de sécurité et 2. modification 1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité; 2) du Code pénal » au lieu de « Projet de loi portant 1. création de l'Autorité nationale et sécurité et 2. modification 1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité; 2) du Code pénal ».

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250514_Avis_8

N° 6961⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant

1. création de l'Autorité nationale de sécurité et
2. modification
 - 1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
 - 2) du Code pénal

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(26.2.2019)

Par dépêche du 21 juin 2018, Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État, a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements gouvernementaux au projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi initial (déposé en date du 2 mars 2016 déjà), ce dernier a pour objet principal d'adapter la législation nationale actuellement en vigueur en matière de classification des pièces et d'habilitations de sécurité, cela „dans le but de renforcer la sécurité juridique de la protection des pièces classifiées sur le territoire luxembourgeois“. En effet, la législation en question doit être révisée et modernisée, notamment pour tenir compte des évolutions technologiques et informatiques, au niveau national et international, en matière de protection des pièces classifiées. Ces évolutions entraînent en outre la nécessité de conférer des missions nouvelles à l'autorité chargée de veiller à la sécurité des pièces classifiées, à savoir l'Autorité nationale de sécurité (ANS), dont les fonctions sont assumées à l'heure actuelle par le Service de renseignement de l'État (SRE).

Accessoirement, le projet de loi vise encore à supprimer deux dispositions obsolètes figurant dans le Code pénal et traitant des peines en cas de déplacement, détention, destruction, soustraction ou enlèvement illégaux d'objets, de plans, d'écrits, de documents ou de renseignements dont le contenu secret intéresse la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'État.

Les amendements gouvernementaux sous avis ont pour objectif d'adapter le projet de loi initial sur de nombreux points, cela notamment afin de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis n° 51.569 du 24 mai 2016 sur le texte original. À côté des nombreuses adaptations de nature purement formelle et technique, l'une des modifications fondamentales apportées par les amendements au projet initial est la création de l'ANS en tant qu'administration indépendante du SRE.

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Avant de passer à l'examen du texte lui soumis, la Chambre des fonctionnaires et employés publics relève qu'elle n'a jamais été saisie pour avis concernant le projet de loi initial n° 6961.

Dans l'avis précité n° 51.569 du Conseil d'État, on peut d'ailleurs lire ce qui suit à ce sujet:

„La dépêche (par laquelle le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État) indique que les chambres professionnelles n'ont pas été consultées étant donné qu'elles ne seraient pas

concernées par l'objet du projet de loi sous avis. Étant donné que les fonctionnaires et employés publics ainsi que les entreprises du secteur public et privé, tout comme leurs agents, lorsqu'ils sont amenés à manipuler des pièces classifiées, tombent sous le champ d'application de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité qu'il est proposé de modifier, le Conseil d'État estime au contraire que la Chambre des fonctionnaires et employés publics et les chambres professionnelles patronales sont touchées par le projet de loi sous avis et que leur avis doit à ce titre être sollicité."

La Chambre ne peut que se rallier à cette position du Conseil d'État. S'y ajoute que le texte amendé du projet de loi prévoit par ailleurs la création d'une nouvelle administration, tout en définissant le cadre du personnel de celle-ci ainsi que des modalités de recrutement et des obligations spécifiques pour ce personnel. L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics doit ainsi être demandé en application de sa loi organique, selon laquelle elle doit en effet être consultée sur tous les projets de lois et de règlements „*qui concernent principalement les fonctionnaires et employés publics*".

Au vu des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que le texte amendé du projet de loi lui ait été soumis pour avis.

Étant donné qu'elle n'avait donc pas encore l'occasion de se prononcer sur le projet de loi n° 6961, la Chambre procédera dans le présent avis à l'examen de toutes les dispositions et mesures prévues par ce projet, tel qu'il est modifié par les amendements gouvernementaux.

Quant au fond, la Chambre des fonctionnaires et employés publics relève que, selon l'exposé des motifs joint au projet initial, l'un des objectifs principaux de la réforme proposée est de mettre la législation nationale en matière de classification des pièces et d'habilitations de sécurité en conformité avec les règles internationales. Or, à la lecture du dossier lui soumis pour avis, la Chambre se doit de constater que tel n'est pas le cas concernant de nombreuses mesures y prévues, comme le montrera l'examen du texte ci-après.

La sécurité du Luxembourg dépend aujourd'hui largement du partage de renseignements avec ses partenaires internationaux. Ce partage a seulement lieu si lesdits partenaires sont confiants que le Luxembourg saura protéger leurs secrets de manière adéquate. La Chambre accueille favorablement que l'accord de coalition du 3 décembre 2018 prévoit qu'„*une évaluation de l'application des législations portant réorganisation du Service de renseignement de l'État et de l'Autorité nationale de sécurité sera effectuée*". Elle appelle le gouvernement à associer étroitement les principaux partenaires internationaux du Luxembourg, ainsi que l'OTAN et l'Union européenne, à cette évaluation avant de procéder à de nouvelles modifications législatives ou de poursuivre un projet de loi qui s'éloigne de la pratique internationale.

*

EXAMEN DU TEXTE

(Dans les développements qui suivent, les références aux articles s'appliquent à la numérotation des articles de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, telle que le projet de loi amendé sous avis se propose de l'adapter.)

Ad article 2

L'article 2, tel que modifié, comporte certaines nouvelles définitions de notions utilisées en matière de classification des pièces.

En ce qui concerne la définition proposée de la notion „*incident de sécurité*", la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime qu'elle n'est pas seulement obscure, mais également trop restrictive (puisque'elle ne couvre que les infractions à „*la présente loi*", sans viser les règlements d'exécution de celle-ci par exemple). Dans un souci de clarté, elle propose de s'inspirer plus étroitement des textes européens et d'adopter plutôt la notion „*infraction à la sécurité*" qui serait à définir comme suit: „*tout acte ou omission commis par une personne et qui est contraire aux règles de sécurité*" (cf. décision 2013/488/UE du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne).

L'article 13 est également à modifier en conséquence (voir à ce sujet les développements ci-après concernant cet article).

La Chambre constate ensuite que certaines définitions nouvellement introduites par le projet de loi amendé n'apportent aucune innovation par rapport aux dispositions en vigueur. Il en est ainsi des définitions du „système d'information“, de l'„homologation“ et de l'„enquête de sécurité ultérieure“. La Chambre s'interroge donc sur la plus-value de ces nouvelles définitions.

Concernant la définition de l'„enquête de sécurité“, la Chambre des fonctionnaires et employés publics suggère encore une fois de s'inspirer plus étroitement des règles internationales en la matière et de conférer la teneur suivante à l'article 2, point 6:

„Enquête de sécurité: l'enquête effectuée par le Service de renseignement et visant à établir que toutes les conditions nécessaires à la délivrance de l'habilitation de sécurité sont réunies, en tenant compte du niveau et de l'objet de l'habilitation“ (cf. article 13 de la loi belge modifiée du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité).

Il en est de même de la notion „zone de sécurité“ (figurant au point 15 du même article), qui, selon la Chambre, devrait être définie comme „le lieu affecté principalement au traitement et à la conservation de pièces classifiées et protégées par un système de sécurité homologué par l'Autorité nationale de sécurité, destiné à empêcher l'accès de toute personne non autorisée“.

Finalement, la Chambre constate que les auteurs du projet de loi amendé proposent de supprimer la définition de l'„officier de sécurité“ à l'article 2 et de l'insérer dans un nouvel article 8bis, qui aura pour objet de déterminer en outre les missions de cet officier. Elle renvoie à ce sujet aux remarques formulées ci-après concernant ce nouvel article.

Ad article 3

L'article 3 prévoit notamment que „peuvent faire l'objet d'une classification les pièces, sous quelque forme que ce soit, dont l'utilisation inappropriée est susceptible de porter atteinte à (...) la sécurité nationale ou la sécurité des États étrangers ou d'organisations internationales ou supranationales avec lesquels le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que la disposition susvisée est obscure. Deux questions se posent notamment à ce sujet: est-ce qu'il y a des États autres que „étrangers“ avec lesquels le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur la base d'accords bilatéraux? La formule „avec lesquels le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales“ n'est-elle pas trop large? En effet, ce texte permet de classer n'importe quelle pièce (dès lors qu'elle s'inscrit dans le cadre d'un accord bilatéral), alors que l'objectif de la loi devrait toutefois être de classer le moins possible, ce qui est d'ailleurs conforme aux principes d'une société démocratique.

Afin de limiter la portée de l'article 3, la Chambre suggère d'y reformuler comme suit le texte sub a): „la sécurité nationale et les intérêts protégés dans le cadre d'accords de sécurité“.

Dans un souci de clarté, elle propose en outre de compléter l'article 2 par une définition de la notion „accord de sécurité“: „un accord que le Luxembourg a conclu avec un autre État ou avec une organisation internationale ou supranationale qui a pour objet la protection réciproque des pièces classifiées et qui a été approuvé par la Chambre des députés“.

Concernant la limite temporelle d'une classification, la Chambre des fonctionnaires et employés publics suggère d'adapter le dernier alinéa de l'article 3 en l'alignant sur les dispositions du projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités de traitement des données à caractère personnel par le Service de renseignement de l'État, projet qui est actuellement sur le chemin des instances. Par conséquent, ledit alinéa devrait prendre la teneur suivante:

„Une classification ne doit être attribuée à une pièce que dans la mesure de ce qui est indispensable en vue de la protection des intérêts dont question au présent article et pour le temps nécessaire une durée renouvelable de cinq années. La commission spéciale instituée à l'article 7 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État contrôle les décisions de classification et statue dans le cadre des demandes de déclassification d'informations provenant de pièces classifiées.“

Pour ce qui est du contrôle relatif à la justification d'une classification de documents, la Chambre fait remarquer que, dans certains États membres de l'Union européenne, un tel contrôle est exercé par les tribunaux (cf. affaire Regner c/ République Tchèque, n° 35289/11, 19 septembre 2017, Grande

Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme). Elle se demande si un tel contrôle supplémentaire ne devrait pas également être introduit au Luxembourg.

Ad article 6

Conformément aux observations formulées ci-avant quant à l'article 3, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de reformuler comme suit l'alinéa 1^{er} de l'article 6:

„Les pièces qui ont été classifiées, sous quelque forme que ce soit, en application de convention ou de traités internationaux en matière d'échange et de protection réciproque de pièces classifiées qui lient le Luxembourg, sont à protéger en vertu d'un accord de sécurité conservent le niveau de classification qui leur a été attribué“.

Le projet de loi amendé prévoit d'ajouter deux alinéas à l'article 6, tel qu'il est actuellement en vigueur. Ces alinéas traitent des pièces classifiées échangées avec des États et des organisations internationales avec lesquels le Luxembourg n'a pas conclu de convention ou de traité en matière d'échange ou de protection de pièces classifiées.

La Chambre signale que les dispositions en question sont susceptibles de poser problème.

En effet, contrairement à ce qu'affirme le titre de l'article 6 (*„Classification résultant d'obligations internationales“*), les documents classifiés et échangés sur la base de ces dispositions ne résultent pas d'obligations internationales, c'est-à-dire de conventions ou de traités internationaux. Étant donné que le texte projeté permet la classification de pièces en dehors de tels traités et conventions, il risque dès lors de porter atteinte à la sécurité juridique.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'avis que la classification de pièces et leur échange au niveau international ne devraient avoir lieu que sur la base de règles clairement définies par des conventions internationales liant le Luxembourg, et non pas sur la base d'accords dits en forme simplifiée entre entités administratives, voire entre gouvernements, qui n'ont pas la valeur d'un traité ratifié par une loi d'approbation conformément à l'article 37 de la Constitution.

Ad article 6bis

Concernant la manipulation des pièces classifiées, le nouvel article 6bis dispose que *„les autorités (concernées) veilleront, dans leur administration respective, à ce que toute (sic) création, enregistrement, duplication, transmission, déclassement, déclassification et destruction des pièces classifiées du niveau CONFIDENTIEL LUX, SECRET LUX et TRÈS SECRET LUX soit consigné dans un registre dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal“.*

La Chambre regrette que le dossier lui soumis ne soit pas accompagné du projet de ce règlement grand-ducal. L'élaboration des règlements d'exécution ensemble avec leur fondement légal a en effet l'avantage de faciliter l'analyse du dossier, dans la mesure où ces textes fournissent des précisions sur les dispositions légales et qu'ils permettent d'éviter des situations de vide juridique pouvant résulter de l'absence de mesures d'exécution nécessaires voire de l'oubli ou de la négligence de les prendre.

Ad article 7

Le projet de loi prévoit de conférer la teneur suivante à l'article 7, dernier alinéa:

„Chaque page d'une pièce classifiée sera clairement et visiblement revêtue de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou RESTREINT, suivie de la mention LUX si la pièce est d'origine nationale, sans préjudice du maintien du caractère classifié de l'ensemble de la pièce au niveau le plus élevé renseigné par la pièce en cas de mention manquante sur une ou plusieurs pages ou de mention de degrés différents“.

Cette disposition prête à confusion. En effet, elle institue d'abord une obligation légale de revêtir clairement et visiblement chaque page d'un document classifié de l'une des mentions susmentionnées, pour ensuite régler l'identification de la pièce en cas de mention manquante. Ce dernier cas ne devrait toutefois pas se présenter en raison de l'obligation légale précitée.

La (future) loi prévoit donc la possibilité de ne pas respecter une règle de sécurité qu'elle crée elle-même. Dans un souci de clarté et de sécurité juridique, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de reformuler la disposition en question de la façon suivante:

„Chaque page d'une pièce classifiée sera clairement et visiblement revêtue de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou RESTREINT, suivie de la mention LUX si la pièce est

d'origine nationale, ainsi que du nom de l'autorité avant procédé à l'opération de classification, de la date à laquelle a eu lieu l'opération de classification et de sa durée, suivie de la mention qu'à la fin de cette durée, la classification pourra être prolongée dans la limite de la durée maximale déterminée par voie de règlement grand-ducal."

Cette formulation tient d'ailleurs compte des dispositions prévues aux articles 3, 9, 10 et 13 de la loi, telle qu'elle est modifiée par le projet amendé sous avis.

Ad article 8

L'article 8, alinéa 2, dispose que „chaque lieu ou système de communication et d'information où sont conservées ou traitées des pièces classifiées, sera protégé par des mesures physiques de sécurité appropriées“.

La Chambre suggère d'y supprimer les mots „ou système de communication et d'information“. Cette matière est en effet traitée par l'article 11.

L'avant-dernier alinéa de l'article en question prévoit que „les pièces classifiées SECRET LUX et TRÈS SECRET LUX ne peuvent être conservées ou utilisées que dans des zones de sécurité spécifiquement aménagées et protégées“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que cette disposition n'est pas conforme aux règles internationales en la matière. Les règlements de sécurité de l'OTAN, de l'Union européenne et de l'Agence spatiale européenne prévoient en effet que toutes les pièces classifiées à un niveau égal ou supérieur au niveau CONFIDENTIEL doivent être conservées dans une zone de sécurité.

Afin de rendre le texte conforme à ces normes, la Chambre recommande de remplacer comme suit l'avant-dernier alinéa susvisé:

„Les zones où sont manipulées et conservées des informations classifiées au niveau CONFIDENTIEL ou à un niveau supérieur doivent être organisées et structurées de façon à correspondre à une zone de sécurité“.

Le dernier alinéa de l'article 8 prévoit que „les modalités d'application concernant les mesures de sécurité sont déterminées par règlement grand-ducal“. La Chambre constate que ledit règlement grand-ducal n'a jamais été adopté, alors que cette disposition figurait déjà dans le texte initial de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité!

Ad article 8bis

Le nouvel article 8bis porte sur la définition et les missions de l'officier de sécurité.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que l'énumération précise des missions de l'officier de sécurité est contreproductive. Elle préférerait une formule plus générale, comme celle reprise par exemple à l'article 13/1 de la loi belge modifiée du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité.

Concernant la définition de l'officier de sécurité, la Chambre constate que les auteurs du projet de loi amendé n'ont pas tenu compte de la remarque formulée par le Conseil d'État dans son avis n° 51.569 du 24 mai 2016 sur le projet original, remarque selon laquelle la Chambre des députés et la Cour des comptes ne seraient pas visées par la disposition en question.

Au vu des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics demande de supprimer le nouvel article 8bis et de maintenir la définition de l'officier de sécurité à l'article 2 de la loi précitée du 15 juin 2004 (comme cela est en effet actuellement le cas), tout en lui conférant cependant la teneur suivante:

„Officier de sécurité: le membre du personnel titulaire d'une habilitation de sécurité au sein d'une personne morale de droit public ou de droit privé qui est désigné par l'organe dirigeant de la personne morale pour veiller à l'observation des règles de sécurité“.

En conséquence, la Chambre propose par ailleurs de compléter l'article 2 par la définition suivante, alignée sur les directives de l'OTAN:

„Règles de sécurité: ensemble de normes minimales et de procédures fixées en vertu de la présente loi ou en vertu d'accords de sécurité, obligatoirement applicables dans les domaines de la sécurité personnelle, de la sécurité physique, de la sécurité des informations, de la sécurité des

systèmes de communication et d'information, de la sécurité industrielle et des contrats classifiés “.

Ad article 9

Concernant les modalités d'accès aux pièces classifiées, la Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande de s'inspirer plus étroitement des règles prévues par les textes de l'OTAN et de l'Union européenne en la matière.

Afin de limiter les risques d'atteinte à la protection de la vie privée, la Chambre estime en outre que l'exigence d'une habilitation de sécurité devrait être limitée au strict nécessaire.

Au vu de ces observations, la Chambre suggère de remplacer les alinéas 1^{er} à 3 de l'article 9 par les deux alinéas suivants:

„Sans préjudice des compétences propres des autorités judiciaires, les pièces classifiées sont diffusées uniquement, sur la base du besoin d'en connaître ou de les recevoir, à des personnes qui ont été informées par l'officier de sécurité sur les règles de sécurité applicables et qui ont signé une déclaration confirmant en avoir pris connaissance. En outre, seules les personnes titulaires d'une habilitation de sécurité ont accès aux informations classifiées au niveau CONFIDENTIEL ou à un niveau supérieur.

L'organe dirigeant de la personne morale de droit public ou de droit privé qui conserve ou traite des pièces classifiées désigne dans un registre les attributions et les postes pour lesquels une habilitation de sécurité est nécessaire, en veillant à limiter au strict nécessaire l'exigence d'une telle habilitation. La commission spéciale instituée à l'article 7 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État contrôle l'application de cette disposition. “

La Chambre des fonctionnaires et employés publics propose encore de supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article en question, qui prévoit que *„les pièces classifiées ne peuvent être exposées, lues ou consultées dans des lieux publics“*. Le respect des règles de sécurité applicables en matière de pièces classifiées, imposé par les alinéas précédents, rend en effet cette disposition superflue.

Ad article 10

L'article 10 traite de la destruction des pièces classifiées.

La Chambre estime que la destruction des pièces classifiées nationales ayant perdu toute utilité administrative requiert l'avis positif préalable du comité d'évaluation prévu à l'article 3 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État. Elle demande donc d'adapter en conséquence le texte de la future loi.

Ad article 11

L'article sous rubrique porte sur la transmission des pièces classifiées, tant par la voie physique que par la voie de systèmes d'information et de communication.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que la transmission physique des pièces classifiées fait l'objet de l'article 8. Elle propose donc, d'une part, d'insérer dans ce dernier article toutes les dispositions de l'article 11 traitant de ce mode de transmission et, d'autre part, de consacrer ledit article 11 exclusivement au traitement et au transfert de pièces classifiées dans des systèmes d'information et de communication. Par conséquent, la Chambre suggère en outre d'adapter le titre de cet article en y ajoutant in fine les mots *„dans des systèmes d'information et de communication“*.

Dans un souci de clarté et de conformité avec les normes internationales en la matière, la Chambre propose par ailleurs de conférer la teneur suivante au premier alinéa de l'article 11:

„Chaque système d'information et de communication dans lequel sont conservées et traitées des informations classifiées fait l'objet d'un processus d'homologation par l'Autorité nationale de sécurité“.

De plus, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que le deuxième alinéa, aux termes duquel la transmission électronique de pièces classifiées doit être protégée par des dispositifs appropriés, peut être supprimé comme étant superflu. En effet, une telle protection est de toute façon requise pour l'homologation par l'ANS des systèmes d'information et de communication.

Ad article 12

L'article 12 traite de la commission consultative en matière de protection des pièces classifiées.

Aux termes du dernier alinéa, „les modalités de fonctionnement et la composition de la commission sont arrêtées par règlement grand-ducal“, disposition qui figurait déjà dans le texte initial de la loi susmentionnée du 15 juin 2004.

Jusqu'à ce jour, le règlement dont question ci-avant n'a toutefois pas encore été pris. Par conséquent, la commission consultative n'a jamais été mise en place.

Selon le commentaire de l'article I^{er}, point 13°, du projet de loi original n° 6961, „le projet de règlement grand-ducal est actuellement soumis à la procédure réglementaire“.

L'article 12 prévoit de conférer plusieurs nouvelles missions à la commission consultative, dont celle de „suivre l'évolution des menaces en matière de protection des pièces classifiées“.

La Chambre relève que le fait de conférer cette mission à une commission consultative n'est pas de mise, puisqu'elle tombe sous les attributions du SRE en matière de contre-espionnage.

Ad article 13

L'article 13 règle les conséquences d'éventuelles atteintes à la sécurité des pièces classifiées.

Le projet de loi amendé prévoit de supprimer la disposition suivante qui figure actuellement dans la loi du 15 juin 2004: „l'officier de sécurité doit également être averti dans les meilleurs délais en cas de menace ou de tentative d'infraction ou de compromission“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics signale que le fait de supprimer ce texte a pour effet que seules les infractions effectivement constatées feront l'objet d'un signalement et d'une enquête. En revanche, toutes les tentatives d'infraction ou les infractions présumées ne seront pas signalées à l'officier et ne donneront donc pas lieu à une enquête.

Afin d'éviter un vide juridique et des conséquences graves pouvant éventuellement en découler, la Chambre demande que la disposition précitée soit impérativement maintenue dans le futur texte de la loi.

Ensuite, la Chambre fait remarquer que la disposition – actuellement déjà prévue par le texte en vigueur de la loi du 15 juin 2004 – traitant des pouvoirs de l'officier en cas d'atteinte à la sécurité d'une pièce classifiée pose problème, l'officier de sécurité n'étant pas du tout outillé pour procéder à une enquête (de contre-espionnage) en cas de constatation d'une infraction.

En effet, les normes internationales applicables en la matière prévoient que chaque incident de sécurité fait l'objet d'une enquête menée par des personnes qui, d'une part, possèdent les compétences nécessaires en matière de sécurité, d'investigation et, s'il y a lieu, de contre-ingérence, et qui, d'autre part, sont indépendantes de celles directement concernées par l'infraction.

Au vu des observations qui précèdent, et afin de mettre la législation nationale en conformité avec les règles internationales et européennes (cf. décision 2013/488/UE du 23 septembre 2013), la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de conférer la teneur suivante à l'article 13:

„Toute infraction à la sécurité, réelle ou présumée, est immédiatement signalée à l'officier de sécurité.“

Lorsqu'il est avéré ou qu'il existe des motifs raisonnables de supposer que des personnes non autorisées ont eu accès à des pièces classifiées, ou que des pièces classifiées ont été perdues, l'officier de sécurité en informe immédiatement le service de renseignement.

Le service de renseignement informe l'autorité ayant procédé à l'opération de classification de la pièce classifiée concernée de la compromission réelle ou présumée, mène une enquête afin d'établir les faits et évalue le préjudice éventuel causé aux intérêts énumérés à l'article 3 de la présente loi.

Le cas échéant, le service de renseignement transmet les résultats de l'enquête au parquet général.“

Ad article 14

L'article 14 détermine les personnes concernées par les habilitations de sécurité en matière de traitement des pièces classifiées.

La Chambre est d'abord d'avis que le texte actuellement en vigueur est plus clair et lisible que le nouveau texte proposé par le projet de loi amendé.

Ensuite, la Chambre constate que la liste des personnes exemptes de l'obligation d'être titulaire d'une habilitation de sécurité afin de procéder à la consultation de pièces classifiées a été complétée. Elle s'interroge sur le choix des personnes exonérées de cette obligation (membres du Parlement européen, certains magistrats, etc.).

Aux termes du commentaire de l'article 1^{er}, point 16°, du projet de loi initial, *„les personnes y énumérées sont supposées présenter les garanties suffisantes quant à la discrétion, la loyauté et l'intégrité sans qu'une enquête de sécurité doive être réalisée à leur égard“*. Cette affirmation générale peut cependant aussi être valable pour d'autres personnes ne figurant pas sur la liste des exceptions.

De plus, il est évident que le Chef d'État est exempt de l'obligation précitée. Il ne figure toutefois pas sur la liste proposée.

En outre, le texte projeté de l'article 14 et celui de l'article 9 ne sont pas cohérents. En effet, l'article 14, alinéa 1^{er}, dispose que *„toutes les personnes (sauf celles listées à l'alinéa 2) exerçant un emploi, une fonction ou occupant un grade qui comportent l'utilisation de pièces classifiées (...) doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité“*, alors que l'article 9 prévoit qu'il suffit, *„pour l'accès à une pièce classifiée au niveau RESTREINT LUX d'un besoin d'en connaître ou de les recevoir“* sans être détenteur d'une habilitation de sécurité.

Par ailleurs, dans un souci de clarté, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de compléter l'article 14 par la disposition qui suit:

„Les personnes morales de droit privé qui participent à l'exécution d'un contrat classifié doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité d'établissement. Toute négociation précontractuelle d'un contrat classifié doit être notifiée par l'autorité adjudicatrice à l'Autorité nationale de sécurité.“

Ad article 15

L'article 15 règle les conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait des habilitations de sécurité.

En ce qui concerne les conditions d'octroi pour les personnes morales, la Chambre recommande de s'inspirer plus étroitement des textes de l'OTAN et de l'Union européenne en la matière et de conférer en conséquence la teneur suivante au paragraphe (1) de l'article en question:

„(1) Une habilitation de sécurité personnelle peut être délivrée à ou renouvelée pour une personne physique qui présente des garanties suffisantes quant à la discrétion, la loyauté, la fiabilité et l'intégrité.

Une habilitation de sécurité d'établissement peut être délivrée à ou renouvelée pour une personne morale qui présente des garanties suffisantes par rapport à son intégrité et sa probité, par rapport aux questions de propriété, d'influence et de contrôle étrangers qui pourraient avoir une incidence sur la sécurité, et par rapport au dispositif mis en place pour assurer le respect des règles de sécurité.

L'habilitation de sécurité n'est délivrée qu'aux ou renouvelée pour les personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité.“

Ad article 15bis

Le nouvel article 15bis prévoit que *„l'autorité adjudicatrice est tenue d'informer l'Autorité nationale de sécurité au préalable de la passation d'un contrat classifié ou de tout marché public, si ce marché concerne ou se base sur des pièces classifiées“*.

La Chambre estime que cette disposition a sa place dans l'article 14.

Ad article 16

Au vu des observations présentées ci-avant quant à l'article 9 et dans un souci de rendre la législation nationale conforme aux normes internationales, la Chambre des fonctionnaires et employés publics suggère de remplacer comme suit le dernier alinéa de l'article sous rubrique:

„Le niveau de l'habilitation de sécurité requis est déterminé par référence au registre prévu à l'article 9.“

Ad article 18

L'article sous rubrique porte sur les instructions données aux personnes bénéficiant d'une habilitation de sécurité.

La Chambre fait remarquer que, en vertu des obligations internationales en la matière, des instructions relatives à la protection des pièces classifiées devront être fournies de façon régulière par les officiers de sécurité aux personnes concernées, cela même aux personnes traitant des pièces classifiées au niveau RESTREINT et ne disposant par conséquent pas d'une habilitation de sécurité.

L'article 9, dans la teneur proposée ci-avant par la Chambre des fonctionnaires et employés publics, prévoit que les personnes traitant des documents classifiés doivent être informées par l'officier de sécurité sur les règles de sécurité applicables et signer une déclaration confirmant en avoir pris connaissance. Pour le cas où cette proposition de la Chambre serait retenue, il serait dès lors inutile de reprendre cette obligation d'information encore une fois à l'article 18.

Ad articles 19 et 21 à 25

L'article 19 actuel de la loi prémentionnée du 15 juin 2004 prévoit que les fonctions de l'ANS seront assumées par le SRE.

Le projet de loi amendé se propose de supprimer cette disposition et de créer l'ANS en tant qu'administration autonome et indépendante du SRE.

Selon les informations à la disposition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, et contrairement à ce qu'affirment les auteurs du projet de loi, cette façon de procéder est contraire non seulement à la réalité sur le terrain, mais également, et encore une fois, à l'objectif de rendre la législation nationale conforme aux normes internationales.

En effet, au niveau international, les enquêtes de sécurité, les enquêtes en matière d'infractions à la sécurité et les inspections et les homologations des zones de sécurité sont réalisées par les services de renseignement et de sécurité en s'appuyant sur les méthodes du renseignement. Les auteurs du projet de loi semblent complètement ignorer cette réalité puisque le commentaire de l'amendement 13 précise que *„l'ANS sera désormais conçue non pas comme un organe reposant sur les méthodes utilisées dans le contexte du 'Renseignement', mais comme une autorité dont la mission et les moyens opérationnels seront essentiellement de nature administrative“*.

S'y ajoute que la création d'une administration autonome par rapport au SRE ne s'inscrit pas dans le cadre de la simplification administrative et de la simplification du cadre juridique existant en matière de sécurité des pièces classifiées, notamment du fait que certaines attributions actuellement exercées par le SRE devront être transférées à cette nouvelle administration.

En outre, la fiche financière jointe au dossier sous avis ne fournit pas de renseignements quant au personnel de l'ANS, mais elle se limite à préciser que les dépenses de l'ANS nouvellement créée *„seront budgétairement neutres par rapport à la situation actuelle“*.

Au vu des observations qui précèdent, la Chambre ne saurait marquer son accord avec la proposition de créer l'ANS en tant qu'administration indépendante du SRE, et donc avec les nouvelles dispositions prévues aux articles 19 et 21 à 24.

À titre subsidiaire, la Chambre relève que l'article 23, paragraphe (2), prévoit que le cadre du personnel de l'ANS peut être complété, entre autres, par des salariés. Elle demande que le personnel en question soit impérativement engagé sous le statut du fonctionnaire de l'État, notamment dans le cas où il serait amené à exécuter des tâches de nature technique ou artisanale.

Le nouvel article 25 introduit par les amendements porte sur l'obligation de confidentialité des agents de l'ANS. Il prévoit des sanctions pénales en cas de violation de l'interdiction de révéler des informations secrètes dont ces agents ont connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que les dispositions de l'actuel article 24 de la loi du 15 juin 2004 – qui prévoit que *„l'Autorité nationale de sécurité prend les mesures internes nécessaires afin de garantir le caractère confidentiel des faits, actes ou renseignements dont elle a pris connaissance dans le cadre des enquêtes de sécurité“* – prises ensemble avec celles de l'article 26 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État (prévoyant des sanctions pénales pour tous les agents du SRE en cas de violation du secret professionnel) et de l'article 458 du Code pénal (sanctionnant de façon générale la violation du secret

professionnel) sont suffisantes pour garantir l'obligation de confidentialité du personnel concerné. Elle recommande donc de reprendre au nouvel article 25 le texte de l'actuel article 24 précité.

Ad article 20

Le projet de loi se propose d'adapter la liste des missions incombant à l'ANS.

Dans un souci de clarté, la Chambre suggère de compléter cette liste par la mission suivante:

„assurer la mise en œuvre des règles de sécurité“.

En raison des remarques formulées ci-avant quant à l'article 3, elle propose en outre de remplacer, à l'article 20, lettre h), les mots *„par des organisations internationales ou des services de sécurité étrangers en application de traités ou d'accords internationaux“* par ceux de *„au titre des accords de sécurité liant le Luxembourg“*.

Ad article 26

La première phrase de l'article 26 est à compléter comme suit:

„(1) L'enquête de sécurité a pour but de déterminer, en application des conditions d'octroi prévues à l'article 15 et des critères d'appréciation prévus à l'article 31, si la personne (...)“.

Au vu des observations formulées quant à l'article 15, le paragraphe (2) devra prendre la teneur suivante:

„(2) L'enquête relative aux personnes morales évaluera l'intégrité et la probité de la personne morale, ainsi que les questions de propriété, d'influence et de contrôle étrangers qui pourraient avoir une incidence sur la sécurité. Le dispositif mis en place pour assurer le respect des règles de sécurité sera également évalué.“

Le nouveau paragraphe (3) prévoit en son alinéa 2 que *„l'instruction du dossier d'habilitation remontera au moins cinq ans en arrière concernant des demandes d'habilitation du niveau CONFIDENTIEL LUX et SECRET LUX et dix ans concernant des demandes du niveau TRÈS SECRET, ou couvrira les années écoulées depuis que le demandeur a atteint l'âge de dix-huit ans révolus, selon la période la plus courte“*.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de supprimer cette disposition. En effet, en matière d'espionnage, l'activité de la *„partie adverse“* s'inscrit dans la durée, ce qui est d'ailleurs confirmé par le commentaire des amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités de traitement des données à caractère personnel par le SRE (projet actuellement sur le chemin des instances).

Il est ainsi incompréhensible de prévoir des délais de cinq et de dix années pour les enquêtes de sécurité, qui sont en effet réalisées dans le but de protéger des secrets d'État.

Le nouveau paragraphe (5) prévoit que *„les modalités concernant les enquêtes de sécurité seront fixées par règlement grand-ducal“*. La Chambre déplore que le dossier lui soumis ne soit pas accompagné du projet de ce règlement grand-ducal.

Ad article 27

L'article 27 projeté détermine la procédure des enquêtes de sécurité auxquelles doivent se soumettre les demandeurs d'une habilitation de sécurité.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics relève d'abord que le texte du paragraphe (1) n'est pas tout à fait en phase avec le commentaire de l'article afférent. En effet, le texte prévoit que l'enquête de sécurité est effectuée par l'ANS suite à la demande écrite de l'organe de gestion de l'autorité traitant des pièces classifiées et dont l'intéressé relève, demande qui est tout simplement transmise par l'officier de sécurité à l'ANS, alors que le commentaire de la disposition en question précise que la demande d'habilitation de sécurité est introduite par l'officier de sécurité.

Selon l'actuel article 25 de la loi précitée du 15 juin 2004, l'enquête de sécurité est effectuée par l'ANS suite à la demande de l'officier de sécurité compétent. La Chambre recommande d'en rester à cette formulation, qui est plus claire.

Ensuite, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que, aux termes du commentaire susmentionné, le nouvel article 27 aurait pour objet, entre autres, de *„légaliser le questionnaire de sécurité qui doit être rempli préalablement à l'enquête de sécurité et par lequel le demandeur fournit*

les données personnelles soumises à enquête“. La Chambre signale que le questionnaire de sécurité est toutefois déjà prévu par l'article 25 actuellement en vigueur.

Concernant le paragraphe (3) de l'article 27, la Chambre recommande d'y supprimer la deuxième phrase, cela au vu des observations formulées ci-avant quant à l'article 6. Une enquête de sécurité sur demande étrangère ne peut en effet être effectuée qu'en vertu d'un accord de sécurité.

Le paragraphe (6), introduit par les amendements gouvernementaux, prévoit que „*les personnes majeures faisant partie de l'entourage proche du demandeur d'une habilitation de sécurité peuvent, dans le contexte de la demande de ce dernier, faire l'objet d'une enquête de l'Autorité nationale de sécurité, dans le seul but d'établir si le demandeur remplit les conditions fixées par la présente loi pour l'obtention d'une habilitation de sécurité*“, tout en fixant les conditions et la procédure de cette enquête.

Le texte précise en outre notamment que l'enquête en question ne peut être effectuée qu'après avoir obtenu l'accord écrit de la personne concernée, mais que le refus de se soumettre à l'enquête n'a aucune incidence sur la décision d'octroi de l'habilitation de sécurité en cause.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande pour quelles raisons une personne faisant partie de l'entourage proche du demandeur d'une habilitation de sécurité accepterait de se soumettre à une enquête, étant donné qu'un refus n'a aucune incidence. À défaut de conséquences, il est illusoire de croire qu'une personne donne tout simplement son consentement à une telle enquête.

De plus, la Chambre fait remarquer que les critères (prévus à l'article 31) à prendre en compte dans le cadre de l'enquête risquent de ne pas être compatibles avec certaines obligations internationales à respecter par le Luxembourg, en matière diplomatique par exemple (pour le cas où le proche du demandeur d'une habilitation de sécurité occuperait une fonction diplomatique).

Contrairement à ce qu'affirment les auteurs des amendements gouvernementaux, le texte proposé au paragraphe (6) n'est donc pas entièrement aligné sur les pratiques internationales dans le domaine des enquêtes de sécurité.

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que, par l'introduction dudit texte, le gouvernement souhaite conférer une base légale nationale à une pratique prévue en matière d'enquêtes (selon le commentaire de la disposition en question), elle est toutefois d'avis que le paragraphe (6) projeté est source d'insécurité juridique et qu'il crée plus de problèmes qu'il n'en résout. De ce fait, la Chambre recommande de supprimer ce paragraphe.

À titre subsidiaire et d'un point de vue formel, la première phrase du troisième alinéa dudit paragraphe (6) est à adapter comme suit:

„La portée de l'enquête concernant les personnes en question doit être proportionnée par rapport à la situation du demandeur d'une habilitation de sécurité auquel elles sont liées et ne peut en aucun cas s'étendre au-delà de celle prévue à l'article ~~21~~ 26.“

Ad article 28

Le nouvel article 28 détermine les banques de données auxquelles l'ANS a accès dans le cadre de la réalisation des enquêtes de sécurité.

Il y est prévu, entre autres, que l'ANS pourra adresser une demande au parquet général pour obtenir communication des données inscrites à la partie „*documentaire*“ de la banque de données nominatives de la police générale (paragraphe (1), lettre i). Le parquet général procédera alors notamment à une appréciation des faits à la lumière des conditions légales d'obtention d'une habilitation de sécurité et il émettra un avis (positif ou négatif) „*sur les suites à réserver à l'existence d'éventuels incidents policiers dans le contexte de l'enquête de sécurité concernée*“. „*De ce fait, une portion de la mission de l'ANS est déléguée aux autorités judiciaires*“ (commentaire de l'article I^{er}, point 24^o, du projet de loi initial n° 6961).

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que la disposition proposée est non seulement contraire à l'un des objectifs poursuivis par la réforme projetée – qui est de désigner l'ANS comme autorité principale responsable en matière de classification des pièces et d'habilitations de sécurité – mais qu'elle se heurte également aux normes internationales en la matière. En effet, en conférant au parquet général la mission d'émettre un avis positif ou négatif sur les suites à réserver à l'existence d'éventuels incidents policiers dans le contexte de l'enquête de sécurité concernée, la responsabilité finale concernant l'enquête n'est plus clairement définie. De plus, il découle des règles

internationales que tous les éléments liés à la conduite d'une enquête doivent être centralisés auprès d'une même autorité.

Par extension, la Chambre se demande même si la procédure projetée ne risque pas de poser problème par rapport au principe de la séparation des pouvoirs. En effet, en application de l'article 32, le Premier ministre décide de l'octroi ou du retrait d'une habilitation de sécurité sur le fondement des résultats de l'enquête de sécurité. Étant donné que le Premier ministre ne connaît pas les faits à la base des résultats lui soumis, il n'a pas de choix autre que de se rallier à la position de l'ANS ou, dans le cas susvisé où le parquet général intervient dans la procédure, à l'avis de ce dernier. Le Premier ministre prend dès lors une décision qui se base sur une position des autorités judiciaires.

À ce sujet se pose également la question de savoir ce qui se passe lorsqu'une décision de refus ou de retrait prise par le Premier ministre fait l'objet d'un recours juridictionnel, ledit recours étant en effet dirigé contre une décision se fondant sur un avis émis par les autorités judiciaires.

Au vu des développements qui précèdent, la Chambre ne saurait marquer son accord avec la procédure proposée.

Quant à la forme, la Chambre relève que le dernier alinéa du paragraphe (1) se réfère à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Cette loi a toutefois été abrogée et remplacée par celle du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données. Il faudra donc adapter ledit alinéa en conséquence.

Les paragraphes (2), (3) et (4) de l'article 28 comportent des dispositions permettant à l'ANS de s'adresser par écrit à certaines autorités pour obtenir, dans le cadre de l'enquête de sécurité, des renseignements sur le demandeur d'une habilitation de sécurité.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que le fait d'énumérer dans la loi certaines entités seulement auxquelles l'ANS pourra s'adresser aura pour conséquence de limiter les pouvoirs et les méthodes d'instruction de cette autorité en matière d'enquêtes.

Cette manière de faire n'est en outre pas conforme aux pratiques internationales. S'y ajoute que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que, en matière de contrôles secrets dans le cadre de la protection de la sécurité nationale, il n'est pas nécessaire que la personne concernée par une enquête connaisse à l'avance les méthodes d'instruction utilisées (cf. affaire *Leander c/ Suède*, n° 9248/81, 26 mars 1987).

La Chambre recommande de faire abstraction d'une énumération limitative des différentes méthodes d'enquête auxquelles l'ANS pourra recourir. Elle est d'avis que les dispositions générales des nouveaux articles 26 et 27 sont suffisamment précises pour se conformer aux règles internationales et pour permettre à l'ANS de remplir ses missions de façon efficace, sans porter atteinte aux droits des personnes concernées par les enquêtes de sécurité.

Ad article 29

L'actuel article 29 de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité dispose que „*la décision de refus ou de retrait (d'une habilitation de sécurité) du Premier Ministre, Ministre d'État peut faire l'objet d'un recours en annulation devant les juridictions administratives instituées par la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif*“.

Cette disposition (qui était maintenue par le projet de loi initial) n'est pas reprise par le projet de loi amendé sous avis. En effet, les amendements gouvernementaux remplacent intégralement le texte de l'article en question par des dispositions portant sur un autre sujet, à savoir le traitement par PANS des données collectées dans le cadre de ses missions.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics demande de compléter le futur texte de la loi par une nouvelle disposition reprenant le texte précité de l'actuel article 29.

Ad article 31

Le nouvel article 31 détermine les critères d'appréciation à prendre en compte dans le cadre de l'enquête menée par l'ANS pour l'octroi d'une habilitation de sécurité.

La Chambre constate que les critères en question ne correspondent pas tout à fait à ceux déterminés au niveau de l'Union européenne (cf. décision 2013/488/UE du 23 septembre 2013). Elle recommande

partant de s'inspirer plus étroitement de ces derniers critères et d'adapter l'article 31 en conséquence.

Ad article 32

L'article 32 traite des modalités de prise de décisions en matière d'octroi, de retrait et de refus d'habilitations de sécurité.

En ce qui concerne la composition de la commission appelée à émettre son avis sur toute décision de refus ou de retrait d'une habilitation de sécurité, la Chambre se demande pourquoi les amendements gouvernementaux modifient le texte dans le sens que le Premier ministre désigne le président de la commission (cette dernière désignant actuellement elle-même son président). En effet, le commentaire des amendements en question ne fournit aucune explication à ce sujet.

Après examen des dispositions projetées et au vu des développements qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne se voit pas en mesure d'approuver, sous sa forme actuelle, le projet de loi amendé lui soumis pour avis et elle demande de le revoir à la lumière de toutes les observations, recommandations et propositions formulées ci-avant.

Ainsi délibéré en séance plénière le 26 février 2019.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250514_Avis_4

N° 6961⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant

1. création de l'Autorité nationale de sécurité et
2. modification
 - 1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
 - 2) du Code pénal

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR
LA PROTECTION DES DONNEES**

(16.7.2019)

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée « la loi modifiée du 2 août 2002 »), la Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée « la Commission nationale » ou « la CNPD ») a notamment pour mission d'«être demandée en son avis sur tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi».

Par courrier du 21 juin 2018, Monsieur le Premier Ministre a invité la Commission nationale à se prononcer au sujet du projet de loi n° 6961 portant 1. création de l'Autorité nationale de sécurité et 2. modification 1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité; 2) du Code pénal.

Pour rappel, par un courrier du 8 juin 2016, Monsieur le Premier Ministre avait invité la Commission nationale à se prononcer au sujet du projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités de traitement des données à caractère personnel par l'Autorité nationale de Sécurité, règlement à prendre en exécution de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité. La CNPD avait avisé ledit projet de règlement grand-ducal en date du 13 juillet 2016¹.

Auparavant, en 2013, la CNPD avait déjà rendu un avis relatif à un avant-projet de règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 23 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.²

Amendement 21

L'article 28 nouveau projeté (remplaçant l'article 22 actuel) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité prévoit que, dans « le cadre des enquêtes de sécurité ou des enquêtes de sécurité ultérieures, l'Autorité nationale de Sécurité a accès direct, par un système informatique », à un certain nombre de bases de données d'administrations publiques énumérées par ledit article.

1 Délibération n° 639/2016 du 13 juillet 2016
<https://cnpd.public.lu/fr/decisions-avis/2016/SRE.html>

2 Délibération n° 274/2013 du 28 juin 2013
<https://cnpd.public.lu/fr/decisions-avis/2013/sre.html>

La Commission nationale se demande s'il ne faudrait pas, à l'instar d'autres textes légaux, préciser quelles sont les données auxquelles l'ANS peut accéder. En effet, les données des bases de données étatiques auxquelles les membres des parquets et de l'administration judiciaire ainsi que les membres de la Police grand-ducale ont accès sont déterminés en détail par le règlement grand-ducal modifié du 22 juillet 2008 portant exécution de l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle et de l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

La CNPD estime également nécessaire de prévoir de manière expresse des fichiers de journalisation qui porteront sur les accès de l'ANS, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel de différentes administrations en question. Rappelons à ce sujet qu'il existe des dispositions similaires prescrivant des fichiers de journalisation pour les accès à différentes bases de données étatiques par les magistrats (article 48-24 paragraphe (4), lettre (b), du Code de procédure pénale) ou par les membres de la Police grand-ducale (article 34-1, 4e alinéa, lettre (b) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police)³.

La version de l'article 22 telle que prévue par la version initiale non amendée du projet de loi sous avis prévoyait d'ailleurs en son paragraphe (5):

« [...] l'Autorité nationale de Sécurité met en oeuvre les moyens techniques permettant de garantir le caractère retraçable de l'accès.

A cette fin, le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que:

- a) le membre de l'Autorité nationale de Sécurité ne puisse consulter les traitements de données à caractère personnel visés au paragraphe 1er ci-dessus que pour un motif précis en indiquant son identifiant numérique personnel, et*
- b) les informations consultées, la date et l'heure de la consultation puissent être retracées.»*

A cette disposition, la CNPD aurait proposé de rajouter encore que le motif de la consultation doit pouvoir être retracé (alors que dans la version non amendée du projet de loi, il était seulement prévu que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation doivent pouvoir être retracées) et elle aurait suggéré de prévoir un délai de conservation de 5 ans pour ces fichiers de journalisation.

Elle ne partage pas la justification donnée dans la motivation de l'amendement selon laquelle la suppression de cette disposition permettrait « d'éviter un double-emploi avec la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale qui s'applique entièrement au traitement des données recueillies aux fins du présent texte. »

En effet, si la future loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale prévoit certains principes qui doivent être respectés en matière de traitement de données à caractère personnel, elle ne se substitue nullement aux lois spécifiques traitant des différents traitements à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Enfin, la CNPD note encore que l'article 28 paragraphe (1) dernier alinéa projeté de la loi modifiée du 15 juin 2004 prévoit, en matière d'extraits du casier judiciaire, que « l'ANS transmet sur base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ». Elle suggère d'adapter cet article au vu du projet de loi n° 7168 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Amendement 22

La CNPD constate que l'actuel article 23 de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité (ci-après aussi la loi modifiée du 15 juin 2004), devenant l'article 29 de la même loi suites aux modifications apportés par les amendements sous avis, ne prévoit dorénavant plus que le traitement de données à caractère personnel par l'Autorité nationale de Sécurité (ANS) fasse l'objet d'un règlement grand-ducal. Le projet de règlement grand-ducal avisé par la CNPD en date du 13 juillet 2016 deviendrait donc sans objet.

³ Article 43 de la future loi sur la Police grand-ducale

La CNPD estime que les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel effectués par l'ANS devraient être déterminés par la loi et que certains détails peuvent être réglés par un règlement grand-ducal.

Dans ce contexte, la Commission nationale tient à souligner l'importance fondamentale du principe de légalité des traitements de données à caractère personnel qui doit être lu à la lumière de l'article 8, paragraphe 2 de la Convention européenne des droits de l'homme concernant le droit au respect de la vie privée, ainsi que de l'article 52, paragraphes (1) et (2) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En substance, ces deux articles, ensemble avec la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, retiennent qu'un traitement de données effectué par une autorité publique peut constituer une ingérence dans le droit au respect de la vie privée ou limiter l'exercice du droit à la protection des données. Cette ingérence ou limitation peut être justifiée à condition qu'elle :

- soit prévue par une loi accessible aux personnes concernées et prévisible quant à ses répercussions, c'est-à-dire formulée avec une précision suffisante ;
- soit nécessaire dans une société démocratique, sous réserve du principe de proportionnalité ;
- respecte le contenu essentiel du droit à la protection des données ;
- réponde effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

En ce qui concerne la première condition, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, une ingérence au droit au respect de la vie privée n'est « *prévue par la loi* », au sens de l'article 8 paragraphe (2) de la Convention, que si elle repose sur une disposition du droit national qui présente certaines caractéristiques. La loi doit être « *accessible aux personnes concernées et prévisible quant à ses répercussions* »⁴. Une règle est prévisible « *si elle est formulée avec une précision suffisante pour permettre à toute personne – bénéficiant éventuellement d'une assistance appropriée – d'adapter son comportement* »⁵. « *Le degré de précision requis de la „loi“ à cet égard dépendra du sujet en question.* »⁶

Au niveau national, la Commission nationale tient à rappeler à cet égard l'exigence de la Cour constitutionnelle selon laquelle « *dans les matières réservées par la Constitution à la loi, l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc* »⁷.

En l'espèce, la CNPD déplore en particulier qu'aucun texte légal ne fixe de durée de conservation précise pour les données à caractère personnel traitées par l'ANS. En effet, l'article 29 paragraphe (3) projeté la loi modifiée du 15 juin 2004 dispose seulement que « *les données relatives à l'enquête de sécurité sont détruites ou effacées conformément aux dispositions de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale* » sans faire de référence à une disposition précise de cette loi aussi en projet.

La CNPD constate aussi que le projet de loi ne comporte pas de dispositions relatives à des fichiers de journalisation pour ce qui est des accès aux données traitées par l'ANS, alors que les projets de règlement précédemment soumis à la CNPD pour avis comportaient des dispositions à ce sujet.

Par ailleurs, la CNPD note que le texte ne précise pas qui décide quels sont les agents ayant accès aux traitement de données effectuées par l'ANS.

En ce qui concerne les catégories de données traitées, le texte ne contient pas d'énumération. Cependant, l'article 31 projeté de la loi modifiée du 15 juin 2004 (article 24bis selon la numérotation des articles antérieure aux amendements) déterminera les « *éléments* » à prendre « *en considération* »

4 CouEDH, Amann c. Suisse [GC], n° 27798/95, 16 février 2000, para. 50 ; voir également CouEDH, Kopp c. Suisse, n° 23224/94, 25 mars 1998, para. 55 et CouEDH, Iordachi et autres c. Moldavie, n° 25198/02, 10 février 2009, para. 50.

5 CouEDH, Amann c. Suisse [GC], n° 27798/95, 16 février 2000, para. 56 ; voir également CouEDH, Malone c. Royaume-Uni, n° 8691/79, 26 avril 1985, para. 66 ; CouEDH, Silver et autres c. Royaume-Uni, n° 5947/72, 6205/73, 7052/75, 7061/75, 7107/75, 7113/75, 25 mars 1983, para. 88.

6 CouEDH, The Sunday Times c. Royaume-Uni, n° 6538/74, 26 avril 1979, para. 49 ; voir également CouEHD, Silver et autres c. Royaume-Uni, n° 5947/72, 6205/73, 7052/75, 7061/75, 7107/75, 7113/75, 25 mars 1983, para. 88.

7 Arrêt 117 de la Cour constitutionnelle du 20 mars 2015

lors d'une enquête. La CNPD regrette que le texte ne donne aucune précision sur l'origine des données. Il serait préférable que le texte fasse au moins une distinction entre les données que le demandeur d'une habilitation doit fournir lui-même et celles qui sont collectées à partir d'autres fichiers étatiques ou encore par d'autres moyens de recherche.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 16 juillet 2018.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Membre effectif

Christophe BUSCHMANN
Membre effectif

20250515_AmendementParlementaire

N° 6961⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant

1. création de l'Autorité nationale de sécurité et
2. modification
 - 1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
 - 2) du Code pénal

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (11.11.2019).....	1
2) Texte coordonné.....	14

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(11.11.2019)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir des amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (ci-après « la Commission ») a adoptés dans sa réunion du 22 octobre 2019.

Je joins, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a fait siennes (figurant en caractères italiques soulignés).

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

- Les amendements parlementaires repris ci-dessous tiennent compte de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 13 novembre 2018, ainsi que de l'avis rectificatif du Conseil d'Etat de l'avis complémentaire du 13 novembre 2018, daté du 27 novembre 2018.
- La Commission fait siennes les observations du Conseil d'Etat relatives aux articles suivants :
 - article 2, point 13 devenant le point 16 ;
 - article 10, alinéa 3 nouveau ;
 - article 14, alinéa 2, lettre g) ;
 - article 21, paragraphe 1^{er} ;

- article 22, paragraphe 1^{er} nouveau ;
- intitulé de l'article 28 ;
- article 28, paragraphes 4 et 5 ;
- article 29, paragraphes 1^{er} et 3, alinéa 1^{er} ;
- article 31, lettre h) ;
- article 32, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 4 ;
- article 34 ;
- suppression de l'article 35.
- Des erreurs matérielles ont été redressées aux articles suivants :
 - article 8*bis*, lettre m) ;
 - article 14, alinéa 2, lettre b) ;
 - article 27, paragraphe 3.
- A l'article 27, paragraphe 6, alinéa 3, il est procédé à une adaptation du renvoi pour refléter le changement de numérotation des articles qui est intervenu. Il s'agit d'un simple redressement d'une erreur matérielle.
- L'adverbe multiplicatif *bis* est mis en italique à travers l'ensemble du texte.

*

AMENDEMENTS

Amendement 1

A l'article 1^{er}, point 1^o, l'article 2 est amendé comme suit :

1^o Le point 1 est amendé comme suit :

« 1. « Autorité nationale de sécurité » : l'autorité **chargée de veiller à la sécurité responsable de la définition des dispositions de sécurité destinées à assurer la protection des pièces classifiées et du contrôle de leur application.** »

2^o Il est inséré un nouveau point 9 libellé comme suit et les points subséquents sont renumérotés en conséquence :

« **9. « Certificat de sécurité » : document établi par l'autorité nationale de sécurité sur base de l'habilitation de sécurité et servant de justification d'habilitation.** »

3^o Le point 9, devenant le point 10, prend la teneur suivante :

« **10. 9.** « Homologation » : déclaration formelle par l'autorité nationale de sécurité qu'un système d'information **et/ou un lieu** répondent aux exigences des règlements de sécurité en vigueur. »

4^o Il est inséré un nouveau point 13 libellé comme suit et les points subséquents sont renumérotés en conséquence :

« **13. « Organe de gestion de l'entité publique ou privée » : personne ou groupe de personnes qui sont autorisés à représenter légalement l'entité.** »

5^o Il est inséré un nouveau point 15 libellé comme suit et les points subséquents sont renumérotés en conséquence :

« **15. « Pièce classifiée » : toute pièce dont la divulgation pourrait porter atteinte à des degrés divers aux intérêts de l'Etat.** »

6^o Le point 14, devenant le point 17, est amendé comme suit :

« **17. 14.** « **Utilisation Accès** » : la prise de connaissance, la détention, la conservation, le traitement, la communication, la diffusion, la reproduction, la transmission ou le transport de la pièce classifiée. »

7^o Le point 15, devenant le point 18, est amendé comme suit :

« **18. 15.** « Zone de sécurité » : le lieu, **homologué par l'autorité nationale de sécurité**, affecté principalement au traitement et à la conservation de pièces classifiées et protégées par un système de sécurité destiné à empêcher l'accès de toute personne non autorisée. »

8° Il est inséré un nouveau point 19 libellé comme suit :

« **19. « Accord de sécurité » : engagement réciproque que le Grand-Duché de Luxembourg a conclu avec un autre Etat ou avec une organisation internationale qui a pour objet la protection des pièces classifiées et qui a été approuvé par la Chambre des députés. »**

9° Il est inséré un nouveau point 20 libellé comme suit :

« **20. « Lieu et système d'informations sensibles » : tout lieu et système d'informations non-classifiés qui nécessitent une protection particulière. »**

Commentaire

Dans un souci de précision, de compréhension et d'adaptation aux dispositions actuellement en vigueur il est procédé, d'une part, à l'adaptation des définitions de l'« autorité nationale de sécurité », de l'« homologation » et de la « zone de sécurité » et, d'autre part, à l'ajout des définitions du « certificat de sécurité », de l'« organe de gestion de l'entité publique ou privée », de la « pièce classifiée », de l'« accord de sécurité » et des « lieu et système d'informations sensibles ». Le terme « utilisation » est remplacé par celui d'« accès », plus englobant et permettant de tenir compte de la mise en place d'une zone de sécurité de classe I où le simple fait d'entrer dans cette zone constitue déjà un accès potentiel à des pièces classifiées, même sans utilisation ou manipulation de celles-ci sous quelque forme que ce soit.

Amendement 2

A l'article 1^{er}, point 2°, l'article 3 est amendé comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, la phrase liminaire prend la teneur suivante :

« ~~Peuvent faire l'objet d'une classification les pièces, sous quelque forme que ce soit,~~ dont l'utilisation inappropriée est susceptible de porter atteinte à l'un des intérêts suivants : ».

2° La lettre a) du même alinéa est amendée comme suit :

« a) la sécurité nationale ou la sécurité des Etats ~~étrangers~~ ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatéraux et multilatéraux; ».

Commentaire

Les modifications apportées par la Commission visent à enlever des précisions superfétatoires dans le but de clarifier et d'alléger le texte.

Amendement 3

A l'article 1^{er}, point 3°, l'article 5, alinéa 1^{er}, est complété par la lettre g) dont la teneur est la suivante :

« **g) le directeur de l'autorité nationale de sécurité et les agents du groupe de traitement ou d'indemnité A1 de l'autorité nationale de sécurité qu'il délègue à cette fin. ».**

Commentaire

L'ajout de la lettre g) répond au besoin constaté dans la pratique du directeur de l'autorité nationale de sécurité et des agents du groupe de traitement ou d'indemnité A1 de l'autorité nationale de sécurité qu'il délègue à cette fin de pouvoir procéder à une opération de classification, de déclasserement ou de déclassification.

Amendement 4

A l'article 1^{er}, point 4°, l'article 6, alinéa 1^{er}, prend la teneur amendée suivante :

« Les pièces qui ont été classifiées, ~~sous quelque forme que ce soit,~~ en application de conventions ou de traités internationaux en matière d'échange et de protection réciproque de pièces classifiées qui lient le Luxembourg, conservent le niveau de classification qui leur a été attribué. »

Commentaire

La modification apportée par la Commission vise à clarifier et à alléger le texte.

Amendement 5

A l'article I^{er}, point 6°, l'article 6bis est amendé comme suit :

« **Art. 6bis. – Manipulation des pièces classifiées**

Les autorités visées à l'article 5 veilleront, dans leur administration respective, à ce que **toute la création, l'enregistrement, la duplication, la transmission, le déclassé, la déclassification et la destruction** des pièces classifiées du niveau « CONFIDENTIEL LUX », « SECRET LUX » et « TRES SECRET LUX » soit consigné dans **des un** registres dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. »

Commentaire

Outre quelques adaptations d'ordre formel, la modification principale vise à refléter le fait que les pièces classifiées du niveau « TRES SECRET LUX » sont consignées dans un registre différent des pièces classifiées du niveau « CONFIDENTIEL LUX » et « SECRET LUX », avec des modalités spécifiques.

Amendement 6

A l'article I^{er}, point 8°, l'article 8 est amendé comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} prend la teneur amendée suivante :

« Les pièces classifiées doivent faire l'objet de mesures de sécurité, notamment lors de leur élaboration, **conservation**, consultation, reproduction, transmission et destruction, selon les modalités ci-après. »

2° L'alinéa 4 est amendé comme suit :

« Les pièces classifiées « SECRET LUX » et « TRES SECRET LUX » ne peuvent être conservées ou **accédées utilisées** que dans des zones de sécurité spécifiquement aménagées et protégées. »

Commentaire

La notion de « conservation » des pièces classifiées est rajoutée à l'énumération à l'alinéa 1^{er} pour réparer un oubli dans la mesure où l'article 8 développe dans la suite les modalités y relatives.

A l'alinéa 4, l'emploi du verbe « accéder », au lieu d'« utiliser », se justifie par le fait que celui-ci est plus englobant et permet de tenir compte de la mise en place d'une zone de sécurité de classe I où le simple fait d'entrer dans cette zone constitue déjà un accès potentiel à des pièces classifiées, même sans utilisation ou manipulation de celles-ci sous quelque forme que ce soit.

Amendement 7

A l'article I^{er}, point 9°, l'article 8bis est amendé comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, le verbe « manipuler » est remplacé par celui d'« accéder ».

2° Il est inséré un alinéa 2 nouveau dont la teneur est la suivante :

« **L'autorité nationale de sécurité est informée dans un délai de 5 jours ouvrables de toute désignation ou changement d'officier de sécurité.** »

3° L'alinéa 2 initial, devenant l'alinéa 3, est amendé comme suit :

« L'officier de sécurité est seul habilité à instaurer des zones de sécurité et à définir les modalités d'accès, **conformes aux règles et consignes définies par l'autorité nationale de sécurité**, aux lieux relevant de sa responsabilité et où se trouvent des pièces classifiées. »

4° A l'alinéa 3 initial, devenant l'alinéa 4, la lettre b) est amendée comme suit :

« b) **mettre en œuvre** ~~fixer~~ les règles et consignes de sécurité **de l'autorité nationale de sécurité à mettre en œuvre** concernant les personnes et les informations ou supports classifiés à l'intérieur de l'établissement concerné, et en contrôler ~~son~~ l'application pratique ; ».

5° La lettre d) du même alinéa prend la teneur amendée suivante :

« d) conserver les ~~originaux des~~ certificats de sécurité des personnes habilitées qui relèvent de leur compétence ; ».

6° La lettre g) du même alinéa est amendée comme suit :

« g) notifier à l'autorité nationale de sécurité, **au plus tard pour le 31 janvier**, un relevé annuel **de l'année calendrier qui précède** des personnes qui ne requièrent plus d'habilitation de sécurité ; ».

7° La lettre l) du même alinéa est amendée comme suit :

« l) veiller au respect des dispositions légales et réglementaires en matière **de manipulation d'accès**, de conservation, de reproduction et de destruction des informations classifiées ; ».

8° La lettre n) du même alinéa est amendée comme suit :

« n) s'occuper de la gestion et de la mise à jour des annexes de sécurité dans le cadre des contrats **classifiés** impliquant la détention d'informations ou de supports classifiés. ».

9° Il est proposé d'insérer un alinéa 5 nouveau qui est libellé comme suit :

« Un officier de sécurité adjoint peut être désigné selon les mêmes modalités de l'article 8bis que l'officier de sécurité. L'officier de sécurité peut se faire assister dans ses missions par l'officier de sécurité adjoint. La désignation d'un officier de sécurité adjoint n'est pas de nature à décharger l'officier de sécurité des responsabilités qui lui sont conférées en application de la présente loi. »

Commentaire

La Commission propose d'employer le verbe « accéder » à l'alinéa 1^{er} en remplacement du verbe « manipuler », de signification plus restrictive. De même, le mot « accès » est retenu à la lettre l) de l'alinéa 3 initial devenant l'alinéa 4.

Il est introduit un alinéa 2 nouveau précisant que l'autorité nationale de sécurité sera informée dans un délai de cinq jours ouvrables de toute désignation ou changement d'officier de sécurité. L'autorité nationale de sécurité ne dispose en effet pas de moyens lui permettant de savoir qu'un changement d'officier de sécurité est intervenu.

L'alinéa 2 initial devenant l'alinéa 3 est complété de sorte à refléter clairement que les règles et consignes en matière de sécurité sont définies par l'autorité nationale de sécurité et que l'officier de sécurité doit se mouvoir dans le cadre ainsi fixé.

La lettre b) de l'alinéa 3 initial devenant l'alinéa 4 reflète le fait que l'officier de sécurité applique les règles et consignes en matière de sécurité fixées par l'autorité nationale de sécurité et ne les fixe pas lui-même, ceci afin de garantir un niveau de sécurité uniformément élevé sur base des standards de règles et consignes de sécurité élaborés par l'autorité nationale de sécurité.

La modification apportée à la lettre d) vise à enlever une précision superflue et à clarifier et alléger ainsi le texte.

Les modifications apportées à la lettre g) visent à préciser l'obligation incombant à l'officier de sécurité.

La modification apportée à la lettre n) est motivée par un souci de cohérence avec l'article 15bis.

Il est ajouté un alinéa 5 nouveau qui précise qu'un officier de sécurité adjoint peut être désigné pour assister l'officier de sécurité dans ses tâches. Dans l'hypothèse de la nomination d'un officier de sécurité adjoint, la responsabilité des missions conférées par l'article 8bis à l'officier de sécurité n'est pas déléguée à l'officier de sécurité adjoint mais continue de résider entièrement avec l'officier de sécurité, ce dernier ne pouvant être déchargé des responsabilités qui lui sont conférées par la présente loi.

Amendement 8

A l'article 1^{er}, point 10°, l'article 9 prend la teneur suivante :

1° Il est inséré un alinéa 3 nouveau libellé comme suit :

« La personne ayant accès à une pièce classifiée « RESTREINT LUX » sera informée par l'officier de sécurité des règles et consignes en matière de protection des pièces classifiées. »

2° L'alinéa 3 initial, devenant l'alinéa 4, est amendé comme suit :

« Le besoin d'en connaître ou de les recevoir est déterminé par le chef d'administration ou l'organe de gestion de l'entité **publique ou** privée dont relève la personne ayant l'intention d'avoir accès aux pièces classifiées. »

Commentaire

La Commission propose d'ajouter un alinéa 3 nouveau pour préciser que, même dans le cas de figure d'une pièce classifiée « RESTREINT LUX » pour l'accès à laquelle le besoin d'en connaître ou de la

recevoir suffit, la personne ayant accès à ce genre de pièce devra être informée, initialement et après intervalles réguliers, des règles et consignes en matière de protection des pièces classifiées.

L'ajout effectué à l'alinéa 4 nouveau permet de couvrir tous les scénarios dans lesquels une personne peut être amenée à avoir un besoin de recevoir des pièces classifiées ou d'en connaître.

Amendement 9

A l'article 1^{er}, point 12°, l'article 11 prend la teneur suivante :

1° L'alinéa 2 est amendé comme suit :

« La transmission électronique de pièces « **TRES SECRET LUX** » et « **SECRET CONFIDENTIEL LUX** » est protégée par des dispositifs de protection appropriés contre les émanations électromagnétiques autorisés par l'autorité nationale de sécurité. »

2° L'alinéa 7 prend la teneur amendée suivante :

« Les pièces classifiées au niveau « RESTREINT LUX » peuvent, outre les moyens exposés ~~aux~~ à l'alinéas 4 ~~et~~ 6, être transportées par des services postaux ou par des services de courrier commercial par voie de courrier recommandé avec accusé de réception. »

Commentaire

La modification proposée à l'alinéa 2 vise à redresser une erreur non-identifiée jusqu'à présent et à refléter le fait que seules les pièces classifiées des niveaux « SECRET LUX » et « CONFIDENTIEL LUX » peuvent être transmises de manière électronique, cette possibilité n'existant pas pour les pièces classifiées de niveau « TRES SECRET LUX ».

La Commission propose de modifier l'alinéa 7 de l'article 11 de sorte à faire référence aux seuls moyens de transmission des pièces classifiées du niveau « SECRET LUX » et du niveau « CONFIDENTIEL LUX » et d'abandonner la référence aux moyens de transmission des pièces classifiées du niveau « TRES SECRET LUX » plus restrictifs, dans la mesure où l'objectif poursuivi par l'alinéa 7 est de déterminer les moyens de transmission des pièces classifiées du niveau « RESTREINT LUX » qui sont les moins contraignants.

Amendement 10

A l'article 1^{er}, point 13°, l'article 12 est supprimé.

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 13 novembre 2018, le Conseil d'Etat avait fait remarquer que l'arrêté grand-ducal du 10 février 2015 avait été remplacé par l'arrêté grand-ducal du 9 mai 2018 portant fixation de la gouvernance en matière de gestion de la sécurité de l'information, conférant également au Haut-Commissariat à la Protection nationale (HCPN) la compétence d'assurer la fonction d'Autorité nationale de la sécurité des systèmes de l'information (ANSSI), entré en vigueur avant le dépôt des amendements auxquels se rapportait son avis. Le Conseil d'Etat donnait à considérer que ces deux arrêtés avaient été pris sur base de l'article 76 de la Constitution relatif à l'organisation du Gouvernement. Si ce procédé pouvait encore se concevoir en 2015 du fait que, à ce moment, le Haut-Commissariat à la Protection nationale était constitué en service gouvernemental, tel n'était plus le cas en 2018. La loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale a en effet transformé cette entité gouvernementale en une administration de l'Etat. Il est dès lors exclu qu'un arrêté trouvant son fondement dans l'article 76 de la Constitution puisse dépasser le cadre de l'organisation du Gouvernement pour conférer de nouvelles attributions, non prévues par la loi, à une administration. Le Conseil d'Etat invitait dès lors le législateur à insérer un article dans la loi en projet à l'effet de modifier la loi précitée du 23 juillet 2016, aux fins d'ajouter aux missions du Haut-Commissariat à la Protection nationale celle d'assurer la fonction de l'ANSSI.

En concertation avec le HCPN, le Gouvernement a entamé une réflexion générale sur la gouvernance en matière de sécurité des systèmes d'information afin de dégager une approche cohérente qui englobe tous les acteurs impliqués en vue de la modification du cadre légal actuel en matière de sécurité des systèmes de l'information.

Il en résulte qu'il serait préférable d'attribuer à l'ANS la fonction d'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information et de communication des informations classifiées (NCSA – National CIS

Security Authority), alors que l'ANSSI resterait en charge de la politique de sécurité dans le domaine non-classifié.

Il est proposé de refléter ce rôle additionnel de l'ANS dans une nouvelle lettre a) à l'article 20 définissant les activités accomplies par l'ANS dans le cadre de ses missions et de modifier légèrement la définition de l'ANS à l'article 2, point 1, pour tenir compte de ces nouvelles tâches.

Il en découle que l'article 12 relatif à la commission consultative en matière de protection des pièces classifiées doit être supprimé, étant entendu que le rôle qu'elle était censée jouer par rapport aux activités de l'ANSSI dans le domaine de la sécurité de l'information classifiée n'a plus lieu d'être et que son rôle de plateforme de rencontre et de coordination des différents acteurs concernés, notamment lors de la mise en place de systèmes d'informations classifiées, relève désormais également des missions de l'ANS.

Les deux autres renvois à la commission consultative (article 15, paragraphe 4, et article 20, lettre e)) sont également supprimés.

Amendement 11

A l'article I^{er}, point 15°, l'article 14 est amendé comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} prend la teneur amendée suivante :

« Pour assurer la protection des intérêts énumérés à l'article 3, toutes les personnes exerçant un emploi, une fonction ou occupant un grade qui comportent l'**accès utilisation à des pièces classifiées**, y compris celles émises par des organisations internationales dans le cadre des règles de sécurité les concernant, l'accès à des locaux, des bâtiments ou des sites où sont créées, traitées ou conservées des pièces classifiées ou qui participent à l'exécution d'un contrat classifié ou d'un marché public qui comporte l'utilisation de pièces classifiées doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité. »

2° Il est inséré un alinéa 3 nouveau qui est libellé comme suit :

« **Les personnes qui ont accès à des pièces classifiées et qui sont exemptes, selon l'article 14, de l'obligation d'être titulaire d'une habilitation de sécurité, sont informées des règles et consignes en matière de protection des pièces classifiées par l'autorité nationale de sécurité et signent la déclaration prévue à l'article 18.** »

Commentaire

La modification apportée à l'alinéa 1^{er} permet de tenir compte de la mise en place d'une zone de sécurité de classe I où le simple fait d'entrer dans cette zone constitue déjà un accès potentiel à des pièces classifiées, même sans utilisation ou manipulation de celles-ci sous quelque forme que ce soit.

Par l'introduction de l'alinéa 3 nouveau, la Commission précise que les personnes qui sont exemptes de l'obligation d'être titulaire d'une habilitation de sécurité sur la base du présent article seront néanmoins informées des règles et consignes en matière de protection des pièces classifiées par l'autorité nationale de sécurité.

Amendement 12

A l'article I^{er}, point 16°, l'article 15 prend la teneur amendée suivante :

« **Art. 15. – Conditions de délivrance d'octroi, de renouvellement ou de retrait délivrance**

(1) Une habilitation de sécurité peut être délivrée ou renouvelée à :

- a) une personne physique qui présente des garanties suffisantes quant à la discrétion, la loyauté, la fiabilité et l'intégrité ;
- b) une personne morale qui présente des garanties suffisantes, quant aux moyens matériels et techniques et aux méthodes utilisées pour protéger les pièces classifiées et quant à la discrétion, la loyauté, la fiabilité et l'intégrité des **personnes organes** susceptibles d'avoir accès à ces pièces.

L'habilitation de sécurité n'est délivrée ou renouvelée qu'aux personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité.

(2) Une habilitation de sécurité peut être retirée à une personne physique ou morale qui ne présente plus les garanties suffisantes définies au paragraphe 1^{er}.

Le retrait d'une habilitation de sécurité est soumis à la procédure d'enquête de sécurité ultérieure.

(3) Une habilitation de sécurité pour des pièces classifiées nationales, et de l'Union européenne et de l'OTAN peut être délivrée à un non-ressortissant dans les mêmes conditions et selon les mêmes critères que les ressortissants luxembourgeois, si le non-ressortissant a résidé de manière ininterrompue pendant les dix dernières années sur le territoire national pour une habilitation de sécurité du niveau « TRES SECRET » et pendant les cinq dernières années pour une habilitation de sécurité du niveau « SECRET ».

(4) Une taxe est perçue par la Trésorerie de l'Etat pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes d'obtention d'une habilitation de sécurité de la part de personnes morales de droit privé et de personnes physiques employées par ces personnes morales. Cette taxe sera de :

- **1500 EUR pour une demande d'obtention d'une habilitation de sécurité par une personne morale de droit privé pour le niveau d'habilitation CONFIDENTIEL LUX ;**
- **3000 EUR pour une demande d'obtention d'une habilitation de sécurité par une personne morale de droit privé pour le niveau d'habilitation SECRET LUX ;**
- **300 EUR pour une demande d'obtention d'une habilitation de sécurité par une personne physique employée par une personne morale de droit privé pour le niveau d'habilitation CONFIDENTIEL LUX ;**
- **600 EUR pour une demande d'obtention d'une habilitation de sécurité par une personne physique employée par une personne morale de droit privé pour le niveau d'habilitation SECRET LUX ;**
- **900 EUR pour une demande d'obtention d'une habilitation de sécurité par une personne physique employée par une personne morale de droit privé pour le niveau d'habilitation TRES SECRET LUX. »**

Commentaire

L'intitulé de l'article 15 est amendé de sorte à refléter exactement le contenu de celui-ci.

L'amendement apporté à la lettre b) du paragraphe 1^{er} tient compte du fait que les garanties exigées ne peuvent pas être fournies par les organes de gestion de la personne morale mais seulement par les personnes concernées.

Il est ajouté un paragraphe 3 nouveau qui vise à couvrir une situation de plus en plus fréquente dans la pratique lorsque des ressortissants étrangers sont amenés à solliciter une habilitation de sécurité pour pouvoir accéder à des pièces classifiées nationales, de l'Union européenne ou de l'OTAN. Bien souvent les pays d'origine de ces personnes ne sont plus en mesure d'entreprendre les vérifications qui s'imposent comme le lien avec le pays d'origine est distendu et que l'autorité nationale de sécurité du Luxembourg est mieux placée pour vérifier si cette personne remplit les conditions requises en vue de l'obtention d'une habilitation de sécurité. Il est de ce fait proposé de compléter le présent projet de loi par une telle disposition. Il convient de noter que l'Union européenne autorise cette manière de faire à condition qu'elle soit explicitement prévue par la législation nationale.

La Commission propose enfin d'ajouter un paragraphe 4 nouveau qui poursuit l'objectif de limiter dans la mesure du possible l'inflation des demandes d'obtention d'habilitations de sécurité des personnes morales alors que le besoin réel n'apparaît pas toujours clairement, ou tout au moins à instaurer une compensation au profit du budget de l'Etat en contrepartie des ressources investies en vue de la délivrance de ces habilitations de sécurité. Il convient de noter qu'il s'agit d'une pratique qui existe déjà au niveau de certains pays (Autriche, Belgique, Portugal).

Amendement 13

A l'article 1^{er}, point 17°, l'article 15bis est complété par des paragraphes 2 à 4 nouveaux libellés comme suit :

« (2) Les parties aux contrats classifiés respectivement projets classifiés sont liés par les aspects de sécurité et les instructions de sécurité de ces contrats et projets classifiés.

(3) Une personne morale ou physique peut être écartée, temporairement ou définitivement, directement ou indirectement de la passation de contrats classifiés ou de marchés publics en relation avec des pièces classifiées ou nécessitant l'accès à des pièces classifiées, sur avis motivé de l'autorité nationale de sécurité.

(4) Des habilitations conditionnelles et temporaires pour des personnes physiques et morales, afin de permettre la participation à un marché public ou un contrat classifié, peuvent être émises par l'autorité nationale de sécurité. »

Commentaire

Les dispositions en question concernent des cas apparus dans la pratique et pour lesquels la base légale faisait défaut. Les trois paragraphes nouveaux visent à remédier à cette situation.

Amendement 14

A l'article I^{er}, point 19°, l'article 17 est complété par un alinéa 4 nouveau :

« L'autorité nationale de sécurité peut proposer la prorogation de la validité d'une habilitation de sécurité existante pour une durée de douze mois au maximum lorsqu'elle a reçu une demande de renouvellement de l'habilitation de sécurité et le questionnaire de sécurité correspondant avant l'expiration de l'habilitation de sécurité mais que l'enquête de sécurité requise n'est pas encore achevée à ce moment. »

Commentaire

La Commission propose d'ajouter un nouvel alinéa 4 afin d'adresser la situation où en raison de la durée de l'enquête de sécurité, le renouvellement de l'habilitation ne peut pas intervenir avant l'expiration de l'habilitation existante. Donner à l'autorité nationale de sécurité la possibilité de proroger l'habilitation de sécurité existante pour une durée maximale de douze mois représente une manière pragmatique pour éviter un impact négatif sur la personne requérant un renouvellement de son habilitation de sécurité.

Amendement 15

A l'article I^{er}, point 20°, l'article 18 prend la teneur amendée suivante :

« Art. 18. – Instructions relatives à la protection des pièces classifiées

Toute personne habilitée sera informée par l'officier de sécurité désigné, au moment de la remise **de la copie du certificat de sécurité de la copie de l'habilitation** et par la suite, à intervalles réguliers, des règles et consignes en matière de protection des pièces classifiées.

Au moment de la remise **de la copie du certificat de sécurité d'une copie de l'habilitation**, la personne habilitée doit signer une déclaration confirmant qu'elle a reçu ces instructions et préciser qu'elle s'engage à les respecter. »

Commentaire

La Commission propose de remplacer « copie de l'habilitation » par « copie du certificat de sécurité » comme le certificat de sécurité est le seul document transmis par l'autorité nationale de sécurité à l'officier de sécurité et que ce dernier garde dans ses dossiers en vertu des dispositions de l'article 8bis.

Amendement 16

A l'article I^{er}, point 22°, l'article 20 est amendé comme suit :

1° Il est inséré une nouvelle lettre a) qui prend la teneur suivante :

« a) définir, et maintenir à jour, une politique de sécurité, des objectifs et des lignes directrices en matière de sécurité des lieux et des systèmes d'informations classifiés ; ».

2° La lettre a) initiale devenant la lettre b) est complétée de la façon suivante :

« b) a) veiller à la sécurité des pièces classifiées et des systèmes d'informations classifiés dans les entités civiles et militaires ; ».

3° La lettre e) initiale devenant la lettre f) est modifiée de la façon suivante :

« **f) e)** procéder à des inspections périodiques relatives à la sécurité des pièces classifiées **et des systèmes d'informations classifiées et en informer la commission consultative prévue à l'article 12** ; ».

3° Il est proposé d'introduire des lettres k) à m) nouvelles libellées comme suit :

« **k) conseiller les administrations, services et établissements publics dans l'application des mesures de protection des pièces classifiées ;**

l) contribuer à des groupes de travail et/ou des missions relatifs à la sécurité physique de lieux et de systèmes d'informations sensibles ;

m) assurer la sensibilisation à la sécurité de l'information classifiée de toutes les personnes ayant accès à des informations classifiées, y compris celles étant exemptes d'habilitation de sécurité par la présente loi. ».

Commentaire

La lettre a) nouvellement introduite reflète l'attribution, à l'ANS, de la fonction d'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information et de communication des informations classifiées, jusqu'alors exercée par l'ANSSI.

Les ajouts aux nouvelles lettres b) et f) reflètent l'importance croissante accordée à la sécurité des systèmes d'informations classifiées qui figure désormais parmi les missions de l'ANS.

La suppression, à la nouvelle lettre f), du renvoi à la commission consultative prévue à l'article 12 est le corollaire de la suppression de l'article 12.

La Commission suggère d'insérer en tant que lettre k) nouvelle, la lettre b) de l'article 12 désormais supprimé. Il s'agit en effet d'une compétence qui est d'ores et déjà exercée par l'ANS et qu'il est envisagée de maintenir parmi ses missions comme c'est également l'ANS qui homologuera les systèmes d'informations classifiées mis en place.

La lettre l) nouvelle complète les missions de l'ANS en ce qu'elle lui confère la fonction de conseil sur la sécurité de lieux et d'installations qui, sans contenir des informations classifiées, contiennent des informations qualifiées de sensibles. Il peut s'agir par exemple d'ambassades.

La Commission propose enfin d'insérer une lettre m) nouvelle qui reflète la nécessité de sensibiliser toutes les personnes ayant accès à des informations classifiées à la sécurité de cette information, qu'elles soient dispensées de l'obligation d'obtenir une habilitation de sécurité au sens de l'article 14 ou non.

Amendement 17

A l'article 1^{er}, point 26°, l'article 24 est amendé comme suit :

« Les fonctionnaires de l'Etat et employés de l'Etat affectés à l'ANS doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité du niveau « SECRET » **au moins.** »

Commentaire

Cette modification vise à donner la flexibilité nécessaire pour pouvoir tenir compte des cas de figure où l'autorité nationale de sécurité doit se doter d'inspecteurs pouvant faire des audits de sécurité au niveau « TRES SECRET » voire « ATOMAL ».

Amendement 18

A l'article 1^{er}, point 28°, l'article 21, paragraphe 4, devenant l'article 26, paragraphe 4, prend la teneur suivante :

« (4) Dans le cadre des enquêtes de sécurité, l'ANS ~~autorité nationale de sécurité~~ peut recueillir des données relatives à l'état civil, à la solvabilité, à la situation sociale et professionnelle tant actuelle que passée, à la fiabilité et à la réputation, et à la vulnérabilité à l'égard de pressions de la personne pour laquelle l'habilitation de sécurité est sollicitée.

L'ANS ~~autorité nationale de sécurité~~ peut également s'adresser par écrit au chef de l'administration ou à l'organe de gestion de l'entité **publique ou** privée dont relève la personne pour avoir des renseignements professionnels, qui répond par écrit à cette demande. »

Commentaire

Le paragraphe 4 est complété par l'insertion d'une référence à l'entité publique afin de couvrir toutes les situations professionnelles dans le cadre desquelles des enquêtes de sécurité peuvent être entreprises.

Amendement 19

A l'article 1^{er}, point 29°, l'article 27 est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 5 est complété de la façon suivante :

« (5) Si l'ANS le juge nécessaire à l'analyse du dossier, l'enquêteur demande à l'intéressé de se présenter à un entretien. **Des entretiens, librement consentis, peuvent également être menés avec d'autres personnes majeures qui sont en mesure de porter un jugement objectif sur les antécédents, les activités, la loyauté, l'intégrité et la fiabilité de l'intéressé.** »

2° Le paragraphe 6 prend la teneur amendée suivante :

« (6) **Le demandeur de l'habilitation de sécurité est tenu d'indiquer trois personnes de référence majeures qui sont en mesure de fournir un témoignage quant à sa discrétion, sa loyauté, sa fiabilité et son intégrité. Les personnes de référence, en marquant leur accord avec cette désignation, doivent consentir par écrit à faire l'objet d'une enquête de sécurité de l'ANS dans le seul but d'établir si le demandeur de l'habilitation offre les garanties visées à l'article 15 paragraphe 1^{er}.** Les personnes majeures **cohabitantes avec le demandeur d'une habilitation de sécurité, ainsi que les personnes majeures** faisant partie de l'entourage proche du demandeur d'une habilitation de sécurité *de niveau «~~SECRET~~» ou «~~TRES SECRET~~»* peuvent, dans le contexte de la demande de ce dernier, faire l'objet d'une enquête de l'**ANS autorité nationale de sécurité**, dans le seul but d'établir si le demandeur remplit les conditions fixées par la présente loi pour l'obtention d'une habilitation de sécurité.

Aucune enquête sur une personne majeure **cohabitante avec ou** faisant partie de l'entourage proche du demandeur d'une habilitation de sécurité ne peut être faite par l'**ANS autorité nationale de sécurité** sans que cette dernière ait informé au préalable la personne en question sur la raison pour laquelle l'**ANS autorité nationale de sécurité** souhaite effectuer cette enquête ainsi que sur la portée exacte de l'enquête la concernant. L'**ANS autorité nationale de sécurité** ne peut procéder à une telle enquête qu'après que la personne en question a certifié par écrit avoir obtenu ces informations et marqué par écrit son accord à se soumettre à l'enquête la concernant.

La portée de l'enquête concernant les personnes en question doit être proportionnée par rapport à la situation du demandeur d'une habilitation de sécurité auquel elles sont liées et ne peut en aucun cas s'étendre au-delà de celle prévue à l'article **21 26**. Si l'**ANS autorité nationale de sécurité** le juge nécessaire à l'analyse du dossier, l'enquêteur peut demander aux personnes en question de se présenter à un entretien.

Ni le refus d'une personne majeure **cohabitante avec ou** faisant partie de l'entourage proche du demandeur d'une habilitation de sécurité de se soumettre à une enquête dans le cadre de la demande d'habilitation en question, ni l'échec éventuel de l'**ANS autorité nationale de sécurité** d'obtenir des informations par des services de sécurité étrangers concernant une personne majeure **cohabitante avec ou** faisant partie de l'entourage proche du demandeur d'une habilitation de sécurité qui aurait accepté de se soumettre à une enquête, ne peuvent à eux seuls permettre à l'autorité nationale de sécurité de proposer le refus de la demande d'habilitation en question.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également dans le cas d'une enquête de sécurité ultérieure. »

Commentaire

Le paragraphe 5 est complété pour prévoir la possibilité d'étendre le cercle des personnes pouvant être consultées dans le cadre d'une enquête de sécurité. Cette formulation est reprise de la décision 2013/488/UE du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (annexe I, point 11.e). Il est précisé que la personne en question, qui doit être majeure, est libre de donner son consentement à un tel entretien ou non.

Le paragraphe 6 introduit l'exigence que le demandeur de l'habilitation de sécurité indique trois personnes de référence majeures à l'appui de sa demande d'habilitation de niveau « CONFIDENTIEL »,

« SECRET » et « TRES SECRET ». En marquant leur accord avec cette désignation, les personnes de référence consentent également, le cas échéant, à faire l'objet d'une enquête de sécurité de l'ANS. La Commission propose également de restreindre la possibilité que l'entourage proche du demandeur d'une habilitation fasse l'objet d'une enquête de sécurité de la part de l'ANS aux seules habilitations de niveau « TRES SECRET » tandis qu'il est désormais précisé que les personnes majeures cohabitant avec le demandeur d'une habilitation de niveau « CONFIDENTIEL », « SECRET » et « TRES SECRET » peuvent faire l'objet d'une enquête de sécurité.

Amendement 20

A l'article I^{er}, point 31°, l'article 29, paragraphe 3, prend la teneur amendée suivante :

« (3) Les données relatives à l'enquête de sécurité sont détruites ou effacées **conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.** :

- **endéans les six mois suivant la décision de refus sauf si les raisons pour lesquelles elles ont été recueillies sont toujours d'actualité ;**
- **endéans les cinq ans après que le candidat ait cessé son activité requérant l'accès à des pièces classifiées.**

Après l'effacement des données à caractère personnel et dans un but de retraçage et de protection des preuves, une fiche succincte sera conservée pendant un délai de **dix cinq** ans. Celle-ci contient les informations suivantes :

- a) le(s) nom(s), prénom(s), date et lieu de naissance, nationalité(s) du demandeur d'habilitation ;
- b) la durée et le niveau de l'habilitation de sécurité ;
- c) les informations quant à un renouvellement, retrait ou refus d'habilitation de sécurité ;
- d) la déclaration de responsabilité signée par le demandeur d'habilitation au sens de l'article 18 ;
- e) la décision finale du Premier Ministre visée à l'article 32 ;
- f) le cas échéant la décision de justice définitive en cas de recours en annulation exercé par le demandeur. »

Commentaire

La Commission propose de réintroduire les délais de conservation des données relatives à l'enquête de sécurité tels qu'ils sont prévus dans la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

La modification du délai de conservation de la fiche succincte doit permettre à l'autorité nationale de sécurité d'avoir accès, le cas échéant, à certaines informations pertinentes concernant une personne demandant une habilitation de sécurité du niveau « TRES SECRET », ceci notamment pour pouvoir disposer des informations relatives à un retrait ou un refus antérieur d'une habilitation de sécurité dont il devra être tenu compte dans l'analyse d'une nouvelle demande d'obtention d'une habilitation de sécurité.

Amendement 21

A l'article I^{er}, point 32°, l'article 31 est complété par les lettres n) à p) nouvelles libellées comme suit :

- « **n) l'existence d'un ou de plusieurs incidents de sécurité ;**
- o) le fait d'avoir ou avoir eu des comportements de nature à entraîner un risque de vulnérabilité au chantage ou à des pressions ;**
- p) le fait d'avoir fait preuve, en acte ou en parole, d'un manque d'honnêteté, de loyauté ou de fiabilité ou de s'être montré indigne de confiance. ».**

Commentaire

La Commission propose de compléter la liste des critères d'appréciation par les lettres n) à p) nouvelles pour être cohérente avec les directives de l'OTAN en matière de sécurité et avec la décision 2013/488/UE, qui prévoient les mêmes critères d'appréciation.

Amendement 22

A l'article I^{er}, point 35°, l'article 32, paragraphe 3, est amendé comme suit :

« (3) La personne qui s'est vu refuser ou retirer l'habilitation de sécurité peut, sur demande écrite **et dans un délai de trente jours à partir de la date de notification du refus ou de retrait de l'habilitation**, à adresser à la commission instituée par le paragraphe 2, solliciter du Premier Ministre, Ministre d'Etat l'accès au dossier sur lequel est fondée sa décision.

Le requérant pourra, à cette fin, consulter toutes les pièces du dossier à l'exception des pièces révélant ou susceptibles de révéler les sources d'information au sens de l'article 5 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat **et à l'exception de pièces classifiées d'un niveau pour lequel le requérant n'est pas habilité**. Le contenu essentiel de ces pièces lui est cependant communiqué par écrit.

L'avis émis par la commission à l'intention du Premier Ministre, Ministre d'Etat n'est pas communiqué au requérant. »

Commentaire

L'ajout d'un délai a pour objectif d'offrir une période de temps bien délimitée pendant laquelle la personne qui s'est vu refuser ou retirer l'habilitation peut demander d'accéder au dossier à l'appui de cette décision.

En outre, il est proposé de compléter la liste des exceptions à l'accès aux pièces du dossier dans la logique du texte en projet.

Amendement 23

A l'article I^{er}, point 37°, l'article 33, alinéa 2, est amendé comme suit :

« Si le fait a été commis, soit dans l'intention de nuire aux intérêts protégés **décrits à l'article 3 de la présente loi**, soit pour se procurer un avantage illicite, il sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 à 250.000 euros. »

Commentaire

L'ajout de la référence à l'article 3 vise à préciser à quels intérêts protégés il est fait référence.

Amendement 24

L'article III est amendé comme suit :

Art. III. La présente loi entre en vigueur le premier jour du **premier sixième** mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Commentaire

Il est proposé de reporter l'entrée en vigueur du texte pour tenir compte du fait que la transformation de l'ANS en une administration indépendante nécessite une période de transition plus longue pour sa mise en place, notamment eu égard au cadre du personnel à créer.

*

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier ministre, ministre d'Etat, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles, à la Commission Nationale pour la Protection des Données, à la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

6961

PROJET DE LOI

portant

1. création de l'Autorité nationale de sécurité et

2. modification

1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;

2) du Code pénal

Art. I. La loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité est amendée comme suit :

1° L'article 2 est remplacé comme suit :

« Art. 2. – Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1. « Autorité nationale de sécurité » : l'autorité ~~chargée de veiller à la sécurité responsable de la définition des dispositions de sécurité destinées à assurer la protection~~ des pièces classifiées **et du contrôle de leur application.**
2. « Classification » : l'attribution d'un degré de confidentialité par ou en vertu de la loi ou par ou en vertu des traités ou conventions liant le Luxembourg.
« Déclassement » : une diminution du degré de classification.
« Déclassification » : la suppression de toute mention de classification.
3. « Contrat classifié » : tout contrat, toute convention ou tout contrat de sous-traitance, de droit public ou de droit privé, conclu en vue de la fourniture de biens, de la réalisation de travaux ou de la prestation de services, dont l'exécution requiert ou implique l'accès à des pièces classifiées ou la création de telles pièces.
4. « Compromission » : la prise de connaissance ou suspicion de prise de connaissance, en tout ou en partie, d'une pièce classifiée par une personne qui ne remplit pas les conditions d'accès et du besoin d'en connaître.
5. « Document » : toute information enregistrée, qu'elles qu'en soient la forme ou les caractéristiques physiques, y compris – sans aucune restriction – les écrits et les imprimés, les cartes et les bandes perforées, les cartes géographiques, les graphiques, les photographies, les peintures, les dessins, les gravures, les croquis, les notes et documents de travail, les carbones et les rubans encreurs, ou les reproductions effectuées par quelque moyen que ce soit, ainsi que les données sonores, toute forme d'enregistrements magnétiques, électroniques, optiques ou vidéo, de même que l'équipement informatique portatif avec support de mémoire fixe ou amovible.
6. « Enquête de sécurité » : l'enquête effectuée par l'autorité nationale de sécurité et visant à établir que toutes les conditions nécessaires à la délivrance ou au renouvellement de l'habilitation de sécurité sont réunies, en tenant compte du niveau et de l'objet de l'habilitation.
7. « Enquête de sécurité ultérieure » : l'enquête de sécurité effectuée par l'autorité nationale de sécurité dans le cadre d'une procédure de retrait d'une habilitation de sécurité.
8. « Habilitation de sécurité » : l'attestation officielle établie sur la base des informations recueillies par l'autorité nationale de sécurité, qui autorise l'accès à des données auxquelles un certain degré de confidentialité a été attribué.
9. « **Certificat de sécurité** » : **document établi par l'autorité nationale de sécurité sur base de l'habilitation de sécurité et servant de justification d'habilitation.**
10. ~~9.~~ « Homologation » : déclaration formelle par l'autorité nationale de sécurité qu'un système d'information **et/ou un lieu** répondent aux exigences des règlements de sécurité en vigueur.

11. ~~10.~~ « Incident de sécurité » : un acte, un évènement ou une omission contraire aux règles de sécurité prévues par la présente loi.
12. ~~11.~~ « Lieu » : un local, un bâtiment ou un site.
13. « **Organe de gestion de l'entité publique ou privée** » : **personne ou groupe de personnes qui sont autorisés à représenter légalement l'entité.**
14. ~~12.~~ « Pièce » : un document, une information, une donnée, un matériel, des matériaux ou une matière.
15. « **Pièce classifiée** » : **toute pièce dont la divulgation pourrait porter atteinte à des degrés divers aux intérêts de l'Etat.**
16. ~~13.~~ « Système d'information » : ensemble organisé de ressources qui permet de regrouper, de classer, de traiter et de diffuser de l'information ~~sur un environnement donné.~~
17. ~~14.~~ « **Utilisation Accès** » : la prise de connaissance, la détention, la conservation, le traitement, la communication, la diffusion, la reproduction, la transmission ou le transport de la pièce classifiée.
18. ~~15.~~ « Zone de sécurité » : le lieu, **homologué par l'autorité nationale de sécurité**, affecté principalement au traitement et à la conservation de pièces classifiées et protégées par un système de sécurité destiné à empêcher l'accès de toute personne non autorisée.
19. « **Accord de sécurité** » : **engagement réciproque que le Grand-Duché de Luxembourg a conclu avec un autre Etat ou avec une organisation internationale qui a pour objet la protection des pièces classifiées et qui a été approuvé par la Chambre des députés.**
20. « **Lieu et système d'informations sensibles** » : **tout lieu et système d'informations non-classifiés qui nécessitent une protection particulière. »**

2° L'article 3 est amendé comme suit :

« Art. 3. – Motifs justifiant une classification

Peuvent faire l'objet d'une classification les pièces, ~~sous quelque forme que ce soit~~, dont l'utilisation inappropriée est susceptible de porter atteinte à l'un des intérêts suivants :

- a) la sécurité nationale ou la sécurité des Etats ~~étrangers~~ ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatéraux et multilatéraux ;
- b) les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg ;
- c) le potentiel scientifique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg.

Une classification ne doit être attribuée à une pièce que dans la mesure de ce qui est indispensable en vue de la protection des intérêts dont question au présent article et pour le temps nécessaire. »

3° L'article 5 est amendé comme suit :

« Art. 5. – Autorités procédant à la classification, la déclassification et au déclasserment

Sont seules habilitées à procéder à une opération de classification, de déclasserment ou de déclassification, les autorités suivantes :

- a) le président de la Chambre des députés et le président de la commission de contrôle parlementaire prévue aux articles 23 et suivants de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;
- b) les membres du Gouvernement et les fonctionnaires qu'ils délèguent à cette fin ;
- c) le procureur général d'Etat et les magistrats qu'il délègue à cette fin dans l'exercice de ses fonctions administratives ;
- d) le chef d'état-major de l'armée et les officiers qu'il délègue à cette fin ;
- e) le Haut-Commissaire à la Protection nationale et les fonctionnaires qu'il délègue à cette fin ;
- f) le directeur du Service de renseignement de l'Etat et les agents du groupe de traitement ou d'indemnité A1 du Service de renseignement de l'Etat qu'il délègue à cette fin ;
- g) **le directeur de l'autorité nationale de sécurité et les agents du groupe de traitement ou d'indemnité A1 de l'autorité nationale de sécurité qu'il délègue à cette fin.**

L'autorité qui a décidé de la classification d'une pièce décide de son déclassement ou de sa déclassification.

A l'exception du président de la Chambre des députés, du président de la commission de contrôle parlementaire prévue aux articles 23 et suivants de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat, des membres du Gouvernement et du procureur général d'Etat, toute autorité procédant à la classification d'une pièce doit disposer d'une habilitation de sécurité. »

4° L'article 6 est amendé comme suit :

« Art. 6. – Classification résultant d'obligations internationales

Les pièces qui ont été classifiées, ~~sous quelque forme que ce soit~~, en application de conventions ou de traités internationaux en matière d'échange et de protection réciproque de pièces classifiées qui lient le Luxembourg, conservent le niveau de classification qui leur a été attribué.

Le tableau d'équivalence annexé à la présente loi établit la correspondance entre les degrés de classification en application desdites conventions et traités internationaux qui lient le Luxembourg et les degrés de classification luxembourgeois. Ce tableau fait partie intégrante de la loi.

Les pièces classifiées échangées avec des Etats avec lesquels le Grand-Duché de Luxembourg n'a pas conclu une convention ou un traité international en matière d'échange et de protection réciproque de pièces classifiées, bénéficient d'un niveau de protection équivalent à celui qui leur est réservé par la législation de l'Etat d'origine respectif.

Les pièces classifiées échangées avec des organisations internationales dont le Grand-Duché de Luxembourg n'est pas un Etat membre ou auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg n'est pas lié par une convention régissant la protection des pièces classifiées, bénéficient d'un niveau de protection équivalent à celui qui est réservé aux pièces classifiées du Grand-Duché de Luxembourg. »

5° L'intitulé du chapitre 3, est amendé comme suit :

« Chapitre 3. – Des mesures de protection des pièces classifiées »

6° Il est inséré un article 6bis, libellé comme suit :

« Art. 6bis. – Manipulation des pièces classifiées

Les autorités visées à l'article 5 veilleront, dans leur administration respective, à ce que ~~toute~~ **la** création, l'enregistrement, **la** duplication, **la** transmission, **le** déclassement, **la** déclassification et **la** destruction des pièces classifiées du niveau « CONFIDENTIEL LUX », « SECRET LUX » et « TRES SECRET LUX » soit consigné dans ~~des un~~ registres dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. »

7° L'article 7 est amendé comme suit :

« Art. 7. – Identification des pièces classifiées

Les pièces classifiées doivent être marquées de façon apparente, de telle sorte que leur degré de classification soit clairement visible et rapidement reconnaissable.

Si une pièce est déclassifiée ou déclassée, des marques appropriées doivent être apposées de la même manière.

Chaque page d'une pièce classifiée sera clairement et visiblement revêtue de la mention « TRES SECRET », « SECRET », « CONFIDENTIEL » ou « RESTREINT », suivie de la mention « LUX » si la pièce est d'origine nationale, sans préjudice du maintien du caractère classifié de l'ensemble de la pièce au niveau le plus élevé renseigné par la pièce en cas de mention manquante sur une ou plusieurs pages ou de mention de degrés différents. »

8° L'article 8 est amendé comme suit :

« Art. 8. – Mesures de sécurité physiques

Les pièces classifiées doivent faire l'objet de mesures de sécurité, notamment lors de leur élaboration, **conservation**, consultation, reproduction, transmission et destruction, selon les modalités ci-après.

Chaque lieu ou système de communication et d'information où sont conservées ou traitées des pièces classifiées, sera protégé par des mesures physiques de sécurité appropriées.

Pour déterminer le degré de sécurité physique à assurer, il convient de tenir compte notamment des facteurs suivants :

- a) du degré de classification des pièces ;
- b) du volume et de la forme des pièces traitées ;
- c) de l'évaluation de la menace résultant d'activités susceptibles de porter atteinte aux intérêts définis à l'article 3.

Les pièces classifiées « SECRET LUX » et « TRES SECRET LUX » ne peuvent être conservées ou **accédées utilisées** que dans des zones de sécurité spécifiquement aménagées et protégées.

Les modalités d'application concernant les mesures de sécurité sont déterminées par règlement grand-ducal. »

9° Il est inséré un article 8bis, libellé comme suit:

« Art. 8bis. – L'officier de sécurité

Au sein de chaque administration publique, établissement public, entreprise publique ou entreprise privée au sein desquels des pièces classifiées sont **accédées manipulées**, est désigné à la fonction d'officier de sécurité par le ministre compétent ou par l'organe de gestion de l'entité privée concernée, un agent titulaire d'une habilitation de sécurité d'un niveau approprié. Au sein des services qui relèvent de la compétence du procureur général d'Etat, la désignation de l'officier de sécurité relève du procureur général d'Etat.

L'autorité nationale de sécurité est informée dans un délai de 5 jours ouvrables de toute désignation ou changement d'officier de sécurité.

L'officier de sécurité est seul habilité à instaurer des zones de sécurité et à définir les modalités d'accès, **conformes aux règles et consignes définies par l'autorité nationale de sécurité**, aux lieux relevant de sa responsabilité et où se trouvent des pièces classifiées.

Sa mission est de :

- a) veiller à la protection et à la sécurité des pièces classifiées au sein de l'établissement dont il relève ;
- b) **mettre en œuvre fixer** les règles et consignes de sécurité **de l'autorité nationale de sécurité à mettre en œuvre** concernant les personnes et les informations ou supports classifiés à l'intérieur de l'établissement concerné, et en contrôler ~~son~~ l'application pratique ;
- c) assurer la gestion des dossiers d'habilitation du personnel de l'établissement en fonction du besoin d'en connaître ;
- d) conserver les ~~originaux des~~ certificats de sécurité des personnes habilitées qui relèvent de leur compétence ;
- e) vérifier la validité des habilitations de sécurité et le cas échéant gérer les demandes de renouvellement auprès de l'autorité nationale de sécurité ;
- f) vérifier la validité des homologations de systèmes d'informations classifiés utilisés dans l'établissement dont ils relèvent et le cas échéant gérer les demandes de renouvellement auprès de l'autorité nationale de sécurité ;
- g) notifier à l'autorité nationale de sécurité, **au plus tard pour le 31 janvier**, un relevé annuel **de l'année calendrier qui précède** des personnes qui ne requièrent plus d'habilitation de sécurité ;
- h) sensibiliser et informer les personnes occupant un poste qui nécessite un accès à des informations classifiées et organiser à intervalles réguliers, des formations relatives aux procédures de protection des pièces classifiées pour toute personne habilitée ;
- i) informer le demandeur d'une habilitation de sécurité des types de données qui pourront être examinées ou vérifiées lors de l'enquête de sécurité, des modalités de celle-ci ainsi que des dispositions relatives à la responsabilité pénale en cas de compromission ;
- j) établir à l'avance un plan détaillé de destruction des pièces classifiées en cas d'urgence liée à la situation locale ou nationale ;
- k) signaler à l'autorité nationale de sécurité les compromissions des informations classifiées avérées ou supposées ;

- l) veiller au respect des dispositions légales et réglementaires en matière **de manipulation d'accès**, de conservation, de reproduction et de destruction des informations classifiées ;
- m) veiller au respect des dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité physique, telles que définies à l'article 8, alinéa 2, et ;
- n) s'occuper de la gestion et de la mise à jour des annexes de sécurité dans le cadre des contrats **classifiés** impliquant la détention d'informations ou de supports classifiés.

Un officier de sécurité adjoint peut être désigné selon les mêmes modalités de l'article 8bis que l'officier de sécurité. L'officier de sécurité peut se faire assister dans ses missions par l'officier de sécurité adjoint. La désignation d'un officier de sécurité adjoint n'est pas de nature à décharger l'officier de sécurité des responsabilités qui lui sont conférées en application de la présente loi. »

10° L'article 9 est amendé comme suit :

« Art. 9. – Accès aux pièces classifiées

Sans préjudice des compétences propres des autorités judiciaires, sont seules autorisées à accéder aux pièces classifiées, les personnes détentrices d'une habilitation de sécurité appropriée et qui, en raison de leurs fonctions, ont un besoin d'en connaître ou de les recevoir.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, il suffit, pour l'accès à une pièce classifiée au niveau « RESTREINT LUX », d'un besoin d'en connaître ou de les recevoir.

La personne ayant accès à une pièce classifiée « RESTREINT LUX » sera informée par l'officier de sécurité des règles et consignes en matière de protection des pièces classifiées.

Le besoin d'en connaître ou de les recevoir est déterminé par le chef d'administration ou l'organe de gestion de l'entité **publique ou** privée dont relève la personne ayant l'intention d'avoir accès aux pièces classifiées.

Les pièces classifiées ne peuvent être exposées, lues ou consultées dans des lieux publics.

La reproduction partielle ou complète d'une pièce classifiée « TRES SECRET LUX » ne peut avoir lieu sans l'accord préalable exprès de l'autorité qui a procédé à sa classification. »

11° L'article 10 est remplacé comme suit :

« Art. 10. – Destruction des pièces classifiées

Les pièces classifiées qui ne sont plus nécessaires sont détruites lorsqu'elles ont perdu toute utilité administrative pour le détenteur de ces pièces, sur instruction de celui-ci ou de l'autorité compétente ayant procédé à la classification, sans préjudice de la législation applicable en matière d'archivage.

Si la pièce classifiée constitue une pièce d'un dossier judiciaire, la destruction ne peut avoir lieu qu'à partir de la date où l'instance judiciaire a été clôturée par une décision de justice qui a acquis force de chose jugée respectivement du délai de prescription de l'action publique et de la peine.

Toutefois si la pièce classifiée constitue une pièce d'un dossier judiciaire en matière pénale, l'article 48-26, paragraphe 7, du Code de procédure pénale s'applique.

La destruction de pièces classifiées « TRES SECRET LUX » ou « SECRET LUX » est consignée dans un procès-verbal qui est rédigé et signé par l'auteur de la destruction. Ce procès-verbal est contresigné par l'officier de sécurité et est conservé, à des fins de contrôle ou d'inspection, dans le registre prévu à l'article 6bis, pendant dix ans au minimum pour les pièces classifiées « TRES SECRET LUX » et pendant cinq ans au minimum pour les pièces classifiées « SECRET LUX ». »

12° L'article 11 est remplacé comme suit :

« Art. 11. – Transmission de pièces classifiées

La transmission électronique de pièces classifiées se fait exclusivement par des systèmes d'information homologués par l'autorité nationale de sécurité.

La transmission électronique de pièces « **TRES SECRET LUX** » et « **SECRET CONFIDENTIEL LUX** » est protégée par des dispositifs de protection appropriés contre les émanations électromagnétiques autorisés par l'autorité nationale de sécurité.

Les pièces classifiées sur support papier sont mises sous enveloppe de manière à être protégées de toute divulgation non autorisée.

Le transport de pièces classifiées « TRES SECRET LUX » au niveau international se fait exclusivement par un service de courrier diplomatique.

Le transport de pièces classifiées « TRES SECRET LUX » au niveau national s'effectue par un transport par porteur, à condition que le porteur ainsi que la société employant le porteur disposent d'une habilitation de sécurité du niveau de classification approprié.

Le transport de pièces classifiées « SECRET LUX » et « CONFIDENTIEL LUX » s'effectue par l'un des moyens suivants :

- a) un service de courrier diplomatique, ou
- b) un transport par porteur, à condition que le porteur ainsi que la société employant le porteur disposent d'une habilitation de sécurité du niveau de classification approprié.

Les pièces classifiées au niveau « RESTREINT LUX » peuvent, outre les moyens exposés ~~aux~~ à l'alinéas 4 et 6, être transportées par des services postaux ou par des services de courrier commercial par voie de courrier recommandé avec accusé de réception.

L'autorité qui a procédé à la classification d'un document doit être en mesure de rendre compte à l'autorité nationale de sécurité de l'identité des personnes auxquelles elle transmet ces pièces. »

13° L'article 12 est amendé comme suit :

~~« Art. 12. — Commission consultative en matière de protection des pièces classifiées~~

~~Il est institué, sous l'autorité du Premier ministre, Ministre d'Etat, une commission appelée à :~~

- ~~a) — aviser les projets de régulation ayant trait à des pièces classifiées préparés par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'informations telle que prévue par l'arrêté grand-ducal du 10 février 2015 9 mai 2018 portant fixation de la gouvernance en matière de gestion de la sécurité de l'information ;~~
- ~~b) — contribuer à la mise en place des systèmes d'informations classifiées dans le contexte de projets lui soumis;~~
- ~~b) c) — assurer la liaison avec les instances correspondantes assumant les mêmes tâches dans les organisations internationales, intergouvernementales ou supranationales ;~~
- ~~c) d) — suivre l'évolution des techniques en la matière ;~~
- ~~d) e) — suivre l'évolution des menaces en matière de protection des pièces classifiées.~~

~~Les modalités de fonctionnement et la composition de la commission sont arrêtées par règlement grand-ducal. »~~

14° L'article 13 est amendé comme suit :

~~« Art. 13. — Atteintes à la sécurité des pièces classifiées~~

~~En cas d'incident de sécurité ou de compromission d'une pièce classifiée, l'officier de sécurité, l'autorité nationale de sécurité, ainsi que l'autorité qui a procédé à la classification de la pièce doivent être immédiatement avertis.~~

~~L'officier de sécurité procède à une enquête et informe des résultats y afférents l'autorité nationale de sécurité et la personne qui dirige l'administration, le service ou l'organisme au sein de laquelle il veille à l'observation des règles de sécurité. »~~

15° L'article 14 est amendé comme suit :

~~« Art. 14. — Personnes soumises à habilitation~~

~~Pour assurer la protection des intérêts énumérés à l'article 3, toutes les personnes exerçant un emploi, une fonction ou occupant un grade qui comportent l'accès ~~utilisation~~ à des pièces classifiées, y compris celles émises par des organisations internationales dans le cadre des règles de sécurité les concernant, l'accès à des locaux, des bâtiments ou des sites où sont créées, traitées ou conservées des pièces classifiées ou qui participent à l'exécution d'un contrat classifié ou d'un marché public qui comporte l'utilisation de pièces classifiées doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité.~~

~~Par exception à l'alinéa qui précède, sont exempts de l'obligation d'être titulaire d'une habilitation de sécurité dans l'exercice de leurs fonctions :~~

- ~~a) les députés ;~~

- b) les membres du Parlement européen élus au Grand-Duché **du de** Luxembourg, qui sont appelés à participer aux travaux de la Chambre des députés ;
- c) les membres du Gouvernement ;
- d) le procureur général d'Etat ;
- e) les vice-présidents de la Cour supérieure de Justice ;
- f) les magistrats membres de la commission prévue à l'article 7 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;
- g) les membres des autorités de contrôle administrative et judiciaire prévues aux articles 40 et 41 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale de la Commission nationale pour la protection des données instituée par l'article 3 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et les membres de l'autorité de contrôle judiciaire instituée par l'article 40 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Les personnes qui ont accès à des pièces classifiées et qui sont exemptes, selon l'article 14, de l'obligation d'être titulaire d'une habilitation de sécurité, sont informées des règles et consignes en matière de protection des pièces classifiées par l'autorité nationale de sécurité et signent la déclaration prévue à l'article 18. »

16° L'article 15 est amendé comme suit :

« Art. 15. – Conditions de délivrance d'~~oetroi~~, de renouvellement ou de retrait ~~délivrance~~

(1) Une habilitation de sécurité peut être délivrée ou renouvelée à :

- a) une personne physique qui présente des garanties suffisantes quant à la discrétion, la loyauté, la fiabilité et l'intégrité ;
- b) une personne morale qui présente des garanties suffisantes, quant aux moyens matériels et techniques et aux méthodes utilisées pour protéger les pièces classifiées et quant à la discrétion, la loyauté, la fiabilité et l'intégrité des **personnes organes** susceptibles d'avoir accès à ces pièces.

L'habilitation de sécurité n'est délivrée ou renouvelée qu'aux personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité.

(2) Une habilitation de sécurité peut être retirée à une personne physique ou morale qui ne présente plus les garanties suffisantes définies au paragraphe 1^{er}.

Le retrait d'une habilitation de sécurité est soumis à la procédure d'enquête de sécurité ultérieure.

(3) Une habilitation de sécurité pour des pièces classifiées nationales, et de l'Union européenne et de l'OTAN peut être délivrée à un non-ressortissant dans les mêmes conditions et selon les mêmes critères que les ressortissants luxembourgeois, si le non-ressortissant a résidé de manière ininterrompue pendant les dix dernières années sur le territoire national pour une habilitation de sécurité du niveau « TRES SECRET » et pendant les cinq dernières années pour une habilitation de sécurité du niveau « SECRET ».

(4) Une taxe est perçue par la Trésorerie de l'Etat pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes d'obtention d'une habilitation de sécurité de la part de personnes morales de droit privé et de personnes physiques employées par ces personnes morales. Cette taxe sera de :

- 1500 EUR pour une demande d'obtention d'une habilitation de sécurité par une personne morale de droit privé pour le niveau d'habilitation CONFIDENTIEL LUX ;
- 3000 EUR pour une demande d'obtention d'une habilitation de sécurité par une personne morale de droit privé pour le niveau d'habilitation SECRET LUX ;
- 300 EUR pour une demande d'obtention d'une habilitation de sécurité par une personne physique employée par une personne morale de droit privé pour le niveau d'habilitation CONFIDENTIEL LUX ;

- **600 EUR pour une demande d’obtention d’une habilitation de sécurité par une personne physique employée par une personne morale de droit privé pour le niveau d’habilitation SECRET LUX ;**
- **900 EUR pour une demande d’obtention d’une habilitation de sécurité par une personne physique employée par une personne morale de droit privé pour le niveau d’habilitation TRES SECRET LUX. »**

17° Il est introduit un nouvel article 15bis libellé comme suit :

« Art. 15bis. – Contrats classifiés et marchés publics

(1) L’autorité adjudicatrice est tenue d’informer l’autorité nationale de sécurité au préalable de la passation d’un contrat classifié ou de tout marché public, si ce marché concerne ou se base sur des pièces classifiées.

(2) Les parties aux contrats classifiés respectivement projets classifiés sont liés par les aspects de sécurité et les instructions de sécurité de ces contrats et projets classifiés.

(3) Une personne morale ou physique peut être écartée, temporairement ou définitivement, directement ou indirectement de la passation de contrats classifiés ou de marchés publics en relation avec des pièces classifiées ou nécessitant l’accès à des pièces classifiées, sur avis motivé de l’autorité nationale de sécurité.

(4) Des habilitations conditionnelles et temporaires pour des personnes physiques et morales, afin de permettre la participation à un marché public ou un contrat classifié, peuvent être émises par l’autorité nationale de sécurité. »

18° L’article 16 est amendé comme suit :

« Art. 16. – Niveau des habilitations de sécurité

Les niveaux des habilitations de sécurité sont :

- a) « TRES SECRET LUX » ;
- b) « SECRET LUX » ;
- c) « CONFIDENTIEL LUX ».

Le niveau de l’habilitation de sécurité est déterminé par le degré de classification des pièces auxquelles le titulaire doit accéder pour l’exercice de sa fonction ou de sa mission. La demande d’habilitation de sécurité veillera à apprécier correctement le niveau nécessaire en préférant le niveau inférieur. »

19° L’article 17 est remplacé comme suit :

« Art. 17. – Durée de validité de l’habilitation de sécurité

Sans préjudice d’un retrait d’une habilitation de sécurité en cours de validité au sens de l’article 15 paragraphe 2 la durée de validité de l’habilitation de sécurité pour les personnes physiques ne dépassera pas cinq ans pour les habilitations du niveau « TRES SECRET LUX » et dix ans pour les autres habilitations, à compter de la date de l’émission de l’habilitation de sécurité.

La durée de validité de l’habilitation de sécurité délivrée dans le cadre d’un marché public ou d’un contrat classifié est limitée à la période couvrant la durée d’exécution de ce marché public ou de ce contrat classifié sans que la durée maximale excède cinq ans.

Le renouvellement de l’habilitation de sécurité de la même durée telle que définie à l’alinéa 1^{er} est subordonné à la réalisation d’une nouvelle enquête de sécurité.

L’autorité nationale de sécurité peut proposer la prorogation de la validité d’une habilitation de sécurité existante pour une durée de douze mois au maximum lorsqu’elle a reçu une demande de renouvellement de l’habilitation de sécurité et le questionnaire de sécurité correspondant avant l’expiration de l’habilitation de sécurité mais que l’enquête de sécurité requise n’est pas encore achevée à ce moment. »

20° L’article 18 est remplacé comme suit :

« Art. 18. – Instructions relatives à la protection des pièces classifiées

Toute personne habilitée sera informée par l’officier de sécurité désigné, au moment de la remise **de la copie du certificat de sécurité et de la copie de l’habilitation** et par la suite, à intervalles réguliers, des règles et consignes en matière de protection des pièces classifiées.

Au moment de la remise **de la copie du certificat de sécurité et d'une copie de l'habilitation**, la personne habilitée doit signer une déclaration confirmant qu'elle a reçu ces instructions et préciser qu'elle s'engage à les respecter. »

21° L'article 19 est amendé comme suit :

« Art. 19. – Institution de l'Autorité nationale de sécurité

Il est institué une Autorité nationale de sécurité, désignée ci-après l'« ANS ». »

22° L'article 20 est amendé comme suit :

« Art. 20. – Missions

Dans le cadre de ses missions, ~~l'autorité nationale de sécurité~~ ANS assume les activités suivantes :

- a) **définir, et maintenir à jour, une politique de sécurité, des objectifs et des lignes directrices en matière de sécurité des lieux et des systèmes d'informations classifiés ;**
- b) ~~a)~~ veiller à la sécurité des pièces classifiées **et des systèmes d'informations classifiées** dans les entités civiles et militaires ;
- c) ~~b)~~ veiller à l'application des règlements de sécurité nationaux et internationaux ;
- d) ~~e)~~ veiller à ce que les entreprises établies sur le territoire national prennent toutes les mesures appropriées pour protéger les pièces classifiées dans le cadre de négociations précontractuelles et tout au long de la durée d'exécution des contrats classifiés ;
- e) ~~d)~~ homologuer les réseaux et les systèmes de communication, d'information et de transmission protégés ainsi que les lieux destinés au traitement et à la conservation des pièces classifiées ;
- f) ~~e)~~ procéder à des inspections périodiques relatives à la sécurité des pièces classifiées **et des systèmes d'informations classifiées et en informer la commission consultative prévue à l'article 12 ;**
- g) ~~f)~~ assurer la liaison avec les autorités nationales de sécurité des autres pays, particulièrement avec celles des pays faisant partie des organisations internationales dont le Luxembourg est membre ;
- h) ~~g)~~ effectuer les enquêtes de sécurité au titre de l'article 14 de la présente loi ;
- i) ~~h)~~ effectuer les enquêtes de sécurité demandées par des organisations internationales ou des services de sécurité étrangers en application de traités ou d'accords internationaux ; les enquêtes de sécurité étant effectuées d'après les modalités prévues par la présente loi ;
- j) ~~i)~~ veiller à la formation des officiers de sécurité ;
- k) **conseiller les administrations, services et établissements publics dans l'application des mesures de protection des pièces classifiées ;**
- l) **contribuer à des groupes de travail et/ou des missions relatifs à la sécurité physique de lieux et de systèmes d'informations sensibles ;**
- m) **assurer la sensibilisation à la sécurité de l'information classifiée de toutes les personnes ayant accès à des informations classifiées, y compris celles étant exemptes d'habilitation de sécurité par la présente loi. »**

23° Il est inséré un nouvel article 21 prenant la teneur suivante :

« Art. 21. – Organisation et contrôle hiérarchique

(1) L'ANS est placée sous l'autorité hiérarchique du Premier Ministre.

(2) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement de l'ANS. »

24° Il est inséré un nouvel article 22 prenant la teneur suivante :

« Art. 22. – Direction

(1) Pour être nommé aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint de l'ANS, le candidat doit remplir les conditions d'accès aux fonctions administratives de la carrière supérieure auprès

des administrations de l'Etat prévue par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et avoir l'honorabilité professionnelle nécessaire ainsi que l'expérience adéquate pour l'exercice de ces fonctions.

(2) ~~(1)~~ Le directeur et le directeur adjoint doivent justifier d'une habilitation de sécurité du niveau « TRES SECRET ».

(3) ~~(2)~~ Le directeur ou le directeur adjoint doit être titulaire d'un diplôme de master sanctionnant un cycle d'études universitaires complet en droit. »

25° Il est inséré un nouvel article 23 prenant la teneur suivante :

« Art. 23. – Cadre du personnel de l'ANS

(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Le cadre du personnel peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés dans la limite des crédits budgétaires. »

26° Il est inséré un nouvel article 24 prenant la teneur suivante :

« Art. 24. – Modalités de recrutement

Les fonctionnaires de l'Etat et employés de l'Etat affectés à l'ANS doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité du niveau « SECRET » **au moins**. »

27° Il est inséré un nouvel article 25 prenant la teneur suivante :

« Art. 25 – Obligation de confidentialité

Les agents de l'ANS qui sont dépositaires des informations qui leur sont confiées dans l'exercice de leurs missions ou de leur coopération, et qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces informations, les auront révélées, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.

L'interdiction de révéler lesdites informations subsiste même lorsque les agents ont cessé leurs fonctions. »

28° L'ancien article 21, devenant l'article 26, est amendé comme suit :

« Art. 26. – Portée de l'enquête

(1) L'enquête de sécurité a pour but de déterminer, en application des critères d'appréciation prévus à l'article 31, si la personne physique ou morale présente des garanties suffisantes quant à la discrétion, la loyauté, la fiabilité et l'intégrité pour avoir accès à des informations classifiées sans constituer un risque pour les intérêts mentionnés à l'article 3.

(2) L'enquête relative aux personnes morales porte notamment sur les administrateurs, gérants, commissaires ou préposés à l'administration ou à la gestion, l'actionnariat de la société, les personnes qui mettent en œuvre le contrat, l'étude ou la production classifiés ainsi que la personne appelée à assumer les fonctions d'officier de sécurité.

(3) L'envergure de l'enquête de sécurité varie en fonction du niveau de l'habilitation de sécurité requise.

L'instruction du dossier d'habilitation remontera au moins cinq ans en arrière concernant des demandes d'habilitation du niveau « CONFIDENTIEL LUX » et « SECRET LUX » et dix ans concernant des demandes du niveau « TRES SECRET », ou couvrira les années écoulées depuis que le demandeur a atteint l'âge de dix-huit ans révolus, selon la période la plus courte.

(4) Dans le cadre des enquêtes de sécurité, l'ANS **autorité nationale de sécurité** peut recueillir des données relatives à l'état civil, à la solvabilité, à la situation sociale et professionnelle tant actuelle que passée, à la fiabilité et à la réputation, et à la vulnérabilité à l'égard de pressions de la personne pour laquelle l'habilitation de sécurité est sollicitée.

L'ANS **autorité nationale de sécurité** peut également s'adresser par écrit au chef de l'administration ou à l'organe de gestion de l'entité **publique ou** privée dont relève la personne pour avoir des renseignements professionnels, qui répond par écrit à cette demande.

(5) Les modalités concernant les enquêtes de sécurité seront fixées par règlement grand-ducal. »

29° Il est inséré un article 27, libellé comme suit :

« Art. 27. – Procédure de l'enquête

(1) L'enquête de sécurité est effectuée par l'ANS suite à la demande écrite du chef de l'administration, de l'établissement public, de l'organe de gestion de l'entreprise publique ou privée dont relève la personne qui sera appelée à traiter les pièces classifiées. Cette demande est transmise par l'officier de sécurité désigné à l'ANS ~~autorité nationale de sécurité~~. Une fois la demande introduite, l'intéressé a accès à un questionnaire de sécurité électronique couvrant les données visées à l'article 26. Ce questionnaire est à remplir et à signer par l'intéressé et à faire parvenir à l'ANS.

La personne ayant fait une demande en obtention d'une habilitation est tenue de remplir intégralement ce questionnaire, en donnant les informations sollicitées avec précision. Par sa signature, elle certifie que les données fournies sont exactes et véridiques.

Toute personne soumise à une enquête de sécurité doit donner au préalable son consentement en vue de la réalisation de l'enquête.

La personne qui ne consent pas à faire l'objet d'une enquête de sécurité en ne remplissant pas ou en ne signant pas le questionnaire électronique d'obtention d'une habilitation de sécurité ou qui refuse de concourir à l'enquête de sécurité, se voit refuser la délivrance de l'habilitation de sécurité sollicitée.

Si l'habilitation est requise pour l'accès à un emploi, une fonction ou un grade, le refus de concourir à l'enquête de sécurité par la personne concernée met automatiquement fin à la procédure de recrutement, d'engagement, de nomination ou de promotion.

(2) Une enquête de sécurité ultérieure est effectuée par l'ANS pour vérifier les informations suggérant que le titulaire d'une habilitation n'offre plus les garanties visées à l'article 15 paragraphe 1^{er}.

Le consentement visé au paragraphe 1^{er} n'est pas requis pour la réalisation d'une enquête de sécurité ultérieure. L'enquête de sécurité ultérieure est effectuée par l'ANS suite à la demande écrite du chef de l'administration, de l'établissement public, de l'organe de gestion de l'entreprise publique ou privée dont relève la personne, de l'officier de sécurité concerné ou sur propre initiative de l'ANS suite au signalement d'éléments de vulnérabilités susceptibles de mettre en cause les garanties visées à l'article 15 paragraphe 1^{er}.

L'exécution de l'enquête de sécurité ultérieure est soumise aux mêmes modalités et critères appliqués à l'enquête de sécurité dans le cadre d'une demande initiale d'habilitation de sécurité ou une demande de renouvellement d'habilitation de sécurité au sens de l'article 15 paragraphe 1^{er}.

(3) Lorsque la personne pour laquelle l'habilitation de sécurité est requise, transite ou séjourne à l'étranger ou y a transité, séjourné ou résidé, l'ANS peut solliciter la collaboration des autorités compétentes ~~compétents~~ des pays concernés. A l'inverse, la collaboration de l'ANS peut être sollicitée par les autorités compétentes étrangères, lorsque la personne, pour laquelle l'habilitation de sécurité est requise en vertu de la loi étrangère, transite ou séjourne au Luxembourg ou y a transité, séjourné ou résidé.

(4) Lorsque l'ANS n'obtient pas d'informations permettant une appréciation de l'existence des garanties nécessaires quant à la discrétion, la loyauté, la fiabilité et l'intégrité de la personne, elle peut proposer le refus ou le retrait de délivrance de l'habilitation de sécurité nationale.

(5) Si l'ANS le juge nécessaire à l'analyse du dossier, l'enquêteur demande à l'intéressé de se présenter à un entretien. **Des entretiens, librement consentis, peuvent également être menés avec d'autres personnes majeures qui sont en mesure de porter un jugement objectif sur les antécédents, les activités, la loyauté, l'intégrité et la fiabilité de l'intéressé.**

(6) **Le demandeur de l'habilitation de sécurité est tenu d'indiquer trois personnes de référence majeures qui sont en mesure de fournir un témoignage quant à sa discrétion, sa loyauté, sa fiabilité et son intégrité. Les personnes de référence, en marquant leur accord avec cette**

désignation, doivent consentir par écrit à faire l'objet d'une enquête de sécurité de l'ANS dans le seul but d'établir si le demandeur de l'habilitation offre les garanties visées à l'article 15 paragraphe 1^{er}. Les personnes majeures **cohabitantes avec le demandeur d'une habilitation de sécurité, ainsi que les personnes majeures** faisant partie de l'entourage proche du demandeur d'une habilitation de sécurité *de niveau « SECRET » ou « TRES SECRET »* peuvent, dans le contexte de la demande de ce dernier, faire l'objet d'une enquête de l'ANS ~~autorité nationale de sécurité~~, dans le seul but d'établir si le demandeur remplit les conditions fixées par la présente loi pour l'obtention d'une habilitation de sécurité.

Aucune enquête sur une personne majeure **cohabitante avec ou** faisant partie de l'entourage proche du demandeur d'une habilitation de sécurité ne peut être faite par l'ANS ~~autorité nationale de sécurité~~ sans que cette dernière ait informé au préalable la personne en question sur la raison pour laquelle l'ANS ~~autorité nationale de sécurité~~ souhaite effectuer cette enquête ainsi que sur la portée exacte de l'enquête la concernant. L'ANS ~~autorité nationale de sécurité~~ ne peut procéder à une telle enquête qu'après que la personne en question a certifié par écrit avoir obtenu ces informations et marqué par écrit son accord à se soumettre à l'enquête la concernant.

La portée de l'enquête concernant les personnes en question doit être proportionnée par rapport à la situation du demandeur d'une habilitation de sécurité auquel elles sont liées et ne peut en aucun cas s'étendre au-delà de celle prévue à l'article ~~21 26~~. Si l'ANS ~~autorité nationale de sécurité~~ le juge nécessaire à l'analyse du dossier, l'enquêteur peut demander aux personnes en question de se présenter à un entretien.

Ni le refus d'une personne majeure **cohabitante avec ou** faisant partie de l'entourage proche du demandeur d'une habilitation de sécurité de se soumettre à une enquête dans le cadre de la demande d'habilitation en question, ni l'échec éventuel de l'ANS ~~autorité nationale de sécurité~~ d'obtenir des informations par des services de sécurité étrangers concernant une personne majeure **cohabitante avec ou** faisant partie de l'entourage proche du demandeur d'une habilitation de sécurité qui aurait accepté de se soumettre à une enquête, ne peuvent à eux seuls permettre à l'autorité nationale de sécurité de proposer le refus de la demande d'habilitation en question.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également dans le cas d'une enquête de sécurité ultérieure. »

30° L'ancien article 22, devenant l'article 28, est amendé comme suit :

« Art. 28. – Accès aux traitements *banques de données et aux renseignements par l'ANS*

(1) Dans le cadre des enquêtes de sécurité ou des enquêtes de sécurité ultérieures, l'ANS a accès direct, par un système informatique, aux traitements des données à caractère personnel suivants :

- a) le registre national des personnes physiques créé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
 - b) le répertoire général des personnes morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;
 - c) le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale, à l'exclusion de toutes les données relatives à la santé ;
 - d) le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ;
 - e) le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ;
 - f) le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
 - g) le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions ;
 - h) le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions ;
- ainsi qu'aux systèmes de traitement de données suivants :
- i) la partie « recherche » de la banque de données nominatives de police générale.

Lorsque la partie « recherche » de la banque de données nominatives de police générale indique l'existence d'une inscription, l'ANS peut s'adresser par écrit au procureur général d'Etat pour

obtenir la communication des données inscrites à la partie « documentaire » de la banque de données nominatives de police générale. Le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat délégué à cette fin par le procureur général d'Etat communique à l'ANS tous les renseignements relatifs à la nature des faits faisant l'objet du procès-verbal ou du rapport visé à la demande de l'ANS et les suites judiciaires qui lui ont été réservées, par rapport à la personne concernée pour la période remontant cinq ans en arrière concernant les demandes d'habilitation de sécurité du niveau « CONFIDENTIEL LUX » et « SECRET LUX » et pour la période remontant dix ans en arrière concernant les demandes d'habilitation de sécurité du niveau « TRES SECRET LUX », ou les années écoulées depuis que le demandeur a atteint l'âge de dix-huit ans révolus, selon la période la plus courte, pour autant que ces renseignements soient nécessaires pour l'appréciation des garanties nécessaires quant à la discrétion, la loyauté, la fiabilité et l'intégrité de la personne.

Si le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat délégué à cette fin estime que les renseignements inscrits à la partie « documentaire » de la banque de données nominatives de police générale ne sont pas de nature à mettre en cause ces garanties, il en fera part à l'ANS sans devoir ni communiquer lesdits renseignements ni motiver sa réponse. Dans ce cas, il ne pourra pas y avoir de refus ou de retrait de l'habilitation de sécurité, à moins que d'autres éléments apparus pendant l'enquête ne le justifient.

L'ANS peut s'adresser par écrit au procureur général d'Etat pour obtenir communication du bulletin N°2 du casier judiciaire.

L'ANS transmet sur base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle judiciaire spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 40 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(2) L'ANS peut s'adresser par écrit au directeur du Service de renseignement de l'État pour obtenir le cas échéant communication des renseignements du Service de renseignement de l'État concernant le demandeur d'une habilitation de sécurité.

(3) L'ANS peut s'adresser par écrit à l'employeur du demandeur d'une habilitation de sécurité pour obtenir des informations concernant l'existence éventuelle d'une saisie sur salaire du demandeur.

(4) L'ANS peut s'adresser par écrit au supérieur hiérarchique du demandeur d'une habilitation de sécurité étant ou ayant été membre de l'Armée luxembourgeoise et de la Police grand-ducale des forces de l'ordre pour obtenir des informations concernant l'existence éventuelle de procédures disciplinaires, d'évaluations négatives du demandeur par ses supérieurs hiérarchiques, dans le contexte de son appartenance à ces entités aux forces de l'ordre.

(5) L'accès visé au paragraphe 1^{er} ci-dessus est soumis à la surveillance de la Commission nationale pour la protection des données L'autorité de contrôle visée à l'article 3 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données 40 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

31° L'article 29 est amendé comme suit :

« Art. 29. – Traitement des données recueillies

(1) Le traitement, par l'ANS, des informations collectées dans le cadre de ses missions est mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(2) Les données recueillies par l'ANS ne peuvent servir qu'à la réalisation des missions déterminées à l'article 20.

Les données de l'enquête ne doivent pas être incorporées dans le dossier personnel de l'agent qui a fait l'objet d'une enquête de sécurité.

(3) Les données relatives à l'enquête de sécurité sont détruites ou effacées ~~conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.~~ :

- endéans les six mois suivant la décision de refus sauf si les raisons pour lesquelles elles ont été recueillies sont toujours d'actualité ;
- endéans les cinq ans après que le candidat ait cessé son activité requérant l'accès à des pièces classifiées.

Après l'effacement des données à caractère personnel et dans un but de retraçage et de protection des preuves, une fiche succincte sera conservée pendant un délai de ~~dix cinq~~ ans. Celle-ci contient les informations suivantes :

- a) le(s) nom(s), prénom(s), date et lieu de naissance, nationalité(s) du demandeur d'habilitation ;
- b) la durée et le niveau de l'habilitation de sécurité ;
- c) les informations quant à un renouvellement, retrait ou refus d'habilitation de sécurité ;
- d) la déclaration de responsabilité signée par le demandeur d'habilitation au sens de l'article 18 ;
- e) la décision finale du Premier Ministre visée à l'article 32 ;
- f) le cas échéant la décision de justice définitive en cas de recours en annulation exercé par le demandeur. »

32° Il est inséré un article 31, libellé comme suit :

« Art. 31. – Critères d'appréciation

Afin de vérifier les garanties prévues à l'article 26, l'ANS prend en considération les éléments suivants :

- a) les données relatives à l'état civil, à la nationalité, à l'adresse, à la date et au lieu de naissance de l'intéressé ;
- b) les renseignements et les éléments figurant aux banques de données visées à l'article 28 de la présente loi ;
- c) l'insolvabilité de l'intéressé ;
- d) l'appartenance de l'intéressé à un groupement considéré comme terroriste ou extrémiste à propulsion violente ;
- e) la relation de l'intéressé avec des personnes suspectées d'agir au nom de ou d'obéir aux ordres d'un service secret étranger et qui peuvent menacer la sécurité nationale ;
- f) les éléments relatifs au parcours scolaire du demandeur ;
- g) les éléments relatifs à la situation professionnelle actuelle et antérieure de l'intéressé ;
- h) les services de l'intéressé dans *l'Armée luxembourgeoise et la Police grand-ducale les forces de l'ordre* dont notamment l'existence de procédures disciplinaires, des évaluations négatives de l'intéressé par ses supérieurs hiérarchiques ;
- i) les problèmes d'addiction pouvant altérer le discernement de l'intéressé ;
- j) les voyages et les déplacements fréquents de l'intéressé dans des pays pour lesquels il existe un risque de sécurité en relation directe avec les garanties prévues à l'article 26 ;
- k) l'existence d'une maladie mentale ou toute autre maladie pouvant altérer le discernement ;
- l) l'existence d'un ou de plusieurs antécédents judiciaires ou disciplinaires ainsi que d'informations policières communiquées au titre de l'article 28, paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3 ;
- m) le fait de faire des fausses déclarations en remplissant le questionnaire de sécurité ou au cours d'un entretien avec les enquêteurs de l'ANS ;
- n) l'existence d'un ou de plusieurs incidents de sécurité ;**
- o) le fait d'avoir ou avoir eu des comportements de nature à entraîner un risque de vulnérabilité au chantage ou à des pressions ;**
- p) le fait d'avoir fait preuve, en acte ou en parole, d'un manque d'honnêteté, de loyauté ou de fiabilité ou de s'être montré indigne de confiance.**

Toute condamnation à une peine criminelle et toute condamnation pénale du chef de faux en écritures publiques et privées, usage de faux, escroquerie, tentative d'escroquerie, et recel dont fait l'objet un demandeur ou un détenteur d'une habilitation de sécurité fait perdre dans son chef le droit d'obtenir ou de détenir une habilitation de sécurité. En présence d'un tel cas, l'ANS en informe sans délai le Premier ministre qui prononce le refus ou le retrait de l'habilitation de sécurité en question sans devoir en saisir la commission prévue à l'article 32 paragraphe 2. »

33° Les articles 25 et 26 sont abrogés.

34° L'intitulé de la section 4 est remplacé par l'intitulé suivant :

„Section 4 – Procédure d'octroi et de retrait de l'habilitation de sécurité et voies de recours“

35° L'article 32 est amendé comme suit :

« Art. 32. – Décision d'octroi et de retrait de l'habilitation de sécurité

(1) Sur la base des résultats de l'enquête de sécurité ou de l'enquête de sécurité ultérieure, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, décide de l'octroi ou du retrait d'une habilitation de sécurité. La décision motivée du Premier ministre est notifiée au requérant par l'officier de sécurité.

Dans les cas où l'enquête de sécurité de l'ANS ne permet pas de dégager des informations tangibles permettant de déterminer l'existence de garanties suffisantes visées aux articles 15 et 26, le Premier Ministre peut refuser la délivrance ou procéder au retrait de l'habilitation de sécurité.

(2) Toute décision de refus ou de retrait d'une habilitation de sécurité est prise suite à un avis motivé d'une commission composée de trois fonctionnaires nommés par le Premier Ministre, dont un sur proposition du ministre ayant la Justice dans ses attributions et un sur proposition du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, pour un mandat renouvelable de trois ans. Les fonctionnaires sont désignés respectivement par le Premier Ministre, par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions et par le ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Le membre de la commission désigné par le Premier Ministre préside aux réunions de la commission et représente cette dernière.

Le Premier Ministre nomme parmi les fonctionnaires du Ministère d'État, pour un mandat renouvelable de trois ans, un secrétaire de la commission qui assiste aux réunions de cette dernière.

Les membres et le secrétaire de la commission doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité du niveau « TRES SECRET ». Ils sont liés par l'obligation de confidentialité prévue à l'article 252 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

La commission se fait remettre par l'ANS le rapport d'enquête.

Si elle l'estime utile, la commission se fait communiquer par l'ANS le dossier d'enquête dans son intégralité.

La commission peut aussi requérir la communication de toute information complémentaire qu'elle juge utile.

A cette fin, la commission peut entendre un membre de l'ANS.

La personne qui a fait l'objet de l'enquête de sécurité pourra être entendue par la commission et y présenter ses observations. L'avis émis par la commission à l'intention du Premier Ministre ne lui est pas communiqué.

(3) La personne qui s'est vu refuser ou retirer l'habilitation de sécurité peut, sur demande écrite **et dans un délai de trente jours à partir de la date de notification du refus ou de retrait de l'habilitation**, adresser à la commission instituée par le paragraphe 2, solliciter du Premier Ministre, Ministre d'Etat l'accès au dossier sur lequel est fondée sa décision.

Le requérant pourra, à cette fin, consulter toutes les pièces du dossier à l'exception des pièces révélant ou susceptibles de révéler les sources d'information au sens de l'article 5 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat **et à l'exception de pièces classifiées d'un niveau pour lequel le requérant n'est pas habilité**. Le contenu essentiel de ces pièces lui est cependant communiqué par écrit.

L'avis émis par la commission à l'intention du Premier Ministre, Ministre d'Etat n'est pas communiqué au requérant.

(4) La procédure de renouvellement de l'habilitation est la même que celle pour la demande initiale. »

36° L'ancien article 28 est abrogé.

37° Il est inséré un nouveau chapitre 5 libellé comme suit :

« Chapitre 5 – Dispositions pénales

Art. 33. – Sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 251 euros à 125.000 euros toute personne qui, sciemment et en méconnaissance des règles de sécurité établies par le chapitre 3 de la présente loi aura causé, directement ou indirectement, la compromission d'une ou de plusieurs pièces classifiées.

Si le fait a été commis, soit dans l'intention de nuire aux intérêts protégés **décrits à l'article 3 de la présente loi**, soit pour se procurer un avantage illicite, il sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 à 250.000 euros. »

38° Il est inséré un nouveau chapitre 6 libellé comme suit :

« Chapitre 6 – Dispositions transitoires

Art. 34. – Nonobstant les dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration, Les agents du Service de renseignement de l'Etat affectés à l'Autorité nationale de sécurité continuent à faire partie du cadre du personnel du Service de renseignement de l'Etat au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 35. – Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les archives, le matériel de bureau, les logiciels, le mobilier, une voiture de service, les équipements informatiques hormis la cage faraday, utilisé par les agents du Service de renseignement de l'Etat affectés à l'autorité nationale de sécurité sont transférés de plein droit à l'ANS telle qu'elle est créée en vertu de la présente loi.“

39° **33°** L'annexe à la loi relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité est remplacée par le tableau de correspondance libellé comme suit :

Tableau de correspondance entre les degrés de classification en application de conventions et traités internationaux qui lient le Luxembourg et les degrés de classification luxembourgeois

Luxembourg	TRES SECRET LUX	SECRET LUX	CONFIDENTIEL LUX	RESTREINT LUX
Organisation du Traité de l'Atlantique Nord	COSMIC TRES SECRET	OTAN SECRET	OTAN CONFIDENTIEL	OTAN DIFFUSION RESTREINTE
Eurocontrol	./.	EUROCONTROL SECRET	EUROCONTROL CONFIDENTIEL	EUROCONTROL DIFFUSION RESTREINTE
Euratom	EURA TRES SECRET	EURA SECRET	EURA CONFIDENTIEL	EURA DIFFUSION RESTREINTE
Union Européenne	TRES SECRET UE/ EU TOP SECRET	SECRET UE/EU SECRET	CONFIDENTIEL UE/ EU CONFIDENTIAL	RESTREINT UE/EU RESTRICTED
Agence spatiale européenne	TRES SECRET ESA	SECRET ESA	CONFIDENTIEL ESA	DIFFUSION RESTREINTE ESA
Eurocorps	EUROCOR TRES SECRET	EUROCOR SECRET	EUROCOR CONFIDENTIEL	EUROCOR DIFFUSION RESTREINTE

Art. II. Le Code pénal est amendé comme suit :

1° L'article 120*quinquies* est abrogé.

2° A l'article 120*sexies*, le troisième alinéa est abrogé.

Art. III. La présente loi entre en vigueur le premier jour du ~~premier~~ **sixième** mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250514_Avis_12

N° 6961⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant

- 1. création de l'Autorité nationale de sécurité et**
- 2. modification**
 - 1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;**
 - 2) du Code pénal**

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES DROITS
DE L'HOMME DU GRAND-DUCHE**

(4/2019)

I. INTRODUCTION

Conformément à l'article 2 (1) de la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme au Grand-Duché de Luxembourg (CCDH), celle-ci a été saisie en date du 6 août 2019 par le Premier Ministre pour donner son avis sur la version révisée du projet de loi n°6961 portant création de l'Autorité nationale de sécurité.¹

La CCDH salue qu'elle ait été saisie de ce dossier et prend note du texte du projet de loi initial qui date du 2 mars 2016 et des amendements gouvernementaux du 25 juin 2018. Elle prend également note des différents avis qui ont été rendus jusqu'à présent. La CCDH se félicite d'ailleurs particulièrement de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) du 16 juillet 2019² et elle partage d'une manière générale les préoccupations et recommandations exprimées par celle-ci dans son avis.

À titre préliminaire, la CCDH ne peut s'empêcher de faire le constat que l'approche du gouvernement à travers de nombreux projets de loi soumis au parlement, s'inspire de plus en plus souvent d'une logique répressive, sans que les différents droits impliqués ne soient toujours adéquatement mis en balance.³ La CCDH constate que le projet de loi sous avis s'inscrit dans cette même logique notamment en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel et la liberté d'expression.

Il y a lieu de souligner que la CCDH ne procède pas à une analyse détaillée du projet de loi, mais qu'elle se limite à aborder les questions plus générales qui se posent d'un point de vue des droits de l'Homme. Avant de se lancer dans le vif du sujet, une brève introduction du projet de loi et de ses objectifs s'impose (II).

*

1 Projet de loi n°6961 portant 1. création de l'Autorité nationale de sécurité et 2. Modification 1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité 2) du Code pénal.

2 Avis de la CNPD relatif au projet de loi n°6961 du 16 juillet 2018.

3 A titre d'exemple on peut citer l'existence et l'utilisation de banques de données à caractère personnel, l'extension du réseau de la vidéosurveillance, le projet de loi n°7259 sur la fouille de personnes, la loi du 23 mai 2018 créant une infraction de dissimulation du visage dans certains lieux publics, le projet de loi n°6763 portant modification du Code d'instruction criminelle et de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, ou encore la version actuelle du projet de loi n°7276 sur la protection de la jeunesse.

II. LE PROJET DE LOI n°6961 RENFORCE LA SECURITE DES INFORMATIONS CLASSIFIEES

Selon les auteurs du projet de loi n°6961, l'évolution économique, le développement de l'informatique et l'utilisation croissante des pièces classifiées au sein des entreprises et entités privées notamment dans le cadre de leur participation aux marchés publics requièrent une mise à jour de la législation en matière d'informations classifiées.⁴ Il s'agirait également de se conformer aux « *nombreuses évolutions du cadre juridique au niveau européen et international* ».⁵

En bref, le projet de loi sous avis vise à renforcer la sécurité juridique de la protection des pièces classifiées sur le territoire luxembourgeois. Pour réaliser cet objectif, le projet de loi n°6961 précise les **modalités et les personnes qui sont autorisées à (dé)classifier, (dé)classer, modifier, transmettre, détruire ou accéder** aux pièces dont l'utilisation est susceptible de porter atteinte à certains intérêts du Grand-Duché de Luxembourg.⁶ Le projet de loi prévoit ainsi un système d'habilitations de sécurité qui sera mis en œuvre principalement par l'**Autorité nationale de Sécurité (ANS)**. D'une manière générale, les missions de l'ANS sont renforcées.⁷ Cette dernière mènera des **enquêtes de sécurité** sur la personne physique ou morale qui aura besoin d'une habilitation. Ces enquêtes ont pour but de déterminer si la personne physique ou morale qui veut obtenir l'habilitation présente des **garanties suffisantes quant à la discrétion, la loyauté, la fiabilité et l'intégrité**.⁸ À cette fin, l'ANS pourra recueillir des données à caractère personnel soit auprès de la **personne concernée elle-même**, de son **entourage proche** ou de certaines **bases de données**.

Par ailleurs, l'ANS pourra procéder à des **inspections périodiques** auprès des détenteurs de pièces classifiées. Ces derniers seront en outre responsabilisés davantage et des **mesures pénales** sont désormais prévues pour éviter la compromission des pièces.

*

III. UN RENFORCEMENT DE LA SECURITE DE L'INFORMATION AU DETRIMENT DES DROITS DE L'HOMME ?

Aux yeux de la CCDH, il y a au moins deux aspects importants d'un point de vue des droits de l'Homme :

- d'un côté, le projet de loi soulève des questions relatives à la liberté d'expression et de presse, y compris la protection des lanceurs d'alerte notamment au vu de l'utilité des pièces pour d'éventuels procès (A).
- de l'autre côté, se pose la question de la protection des données des personnes sollicitant une habilitation de sécurité (B).

A. La liberté d'expression et la protection des lanceurs d'alerte

La CCDH constate que le projet de loi prévoit des sanctions en cas de compromission de pièces classifiées, qui peuvent aller jusqu'à des peines d'emprisonnement de cinq ans et des amendes allant jusqu'à 250.000 euros.⁹ Si la CCDH peut reconnaître l'importance de la protection d'informations classifiées, elle est préoccupée par le fait qu'il n'y ait **aucune exception pour les journalistes ou les lanceurs d'alerte qui auraient révélé des documents classifiés dévoilant des informations dignes de l'intérêt général**. La version actuelle du projet de loi ne protège ni les journalistes ni les lanceurs d'alerte, au contraire, elle aura un effet répressif et dissuasif. Or, les personnes qui signalent des informations sur des menaces ou des préjudices pour l'intérêt public, obtenues notamment dans le cadre de

4 Projet de loi n°6961, Exposé des motifs, p. 14 ; Il y aurait aussi une utilisation croissante des pièces classifiées au sein des entreprises et entités privées notamment dans le cadre de leur participation aux marchés publics.

5 Projet de loi n°6961, Exposé des motifs, page 15.

6 L'article 3 du projet de loi énumère de manière exhaustive plusieurs motifs pour justifier une classification : Il s'agit de la sécurité nationale, des états étrangers ou des organisations internationales; des relations internationales; et du potentiel scientifique ou des intérêts économiques du Luxembourg.

7 Projet de loi n°6961, exposé des motifs, p. 15.

8 Voir les articles 15, 14 et 26 du projet de loi.

9 Projet de loi n°6961, article 33.

leurs activités professionnelles, exercent leur droit à la liberté d'expression.¹⁰ Une pénalisation totale, sans exception, telle qu'elle est prévue par le projet de loi sous avis, risque de constituer une **ingérence disproportionnée dans la liberté d'expression et d'information**.¹¹

Il y a lieu de rappeler que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a souligné que les États membres peuvent certes introduire un régime de droits plus restrictif pour des informations relatives à la sécurité nationale, la défense, le renseignement, l'ordre public ou les relations internationales de l'État, « *sans pour autant laisser le lanceur d'alerte totalement privé de protection ou de défense potentielle* ». ¹² Selon le Parlement européen, « *il devrait être possible de divulguer des informations sur des menaces graves pour l'intérêt général même lorsqu'elles font l'objet d'une protection juridique* » et « *des procédures spéciales devraient s'appliquer pour les informations concernant (...) les informations classifiées ayant trait à la sécurité nationale et à la défense* ». ¹³ La CCDH renvoie dans ce contexte également à la directive de l'UE sur la protection des personnes dénonçant les infractions au droit de l'Union. ¹⁴ Si cette dernière exclut les informations classifiées de son champ d'application, elle permet néanmoins explicitement aux États membres d'aller au-delà du niveau de protection de la directive.

Dans ce même ordre d'idées, la CCDH souligne que le **projet de loi belge sur la classification des informations**, qui présente de fortes similitudes sur ce point avec le projet de loi luxembourgeois, a été critiqué par le Conseil d'État belge. Ce dernier a estimé qu'une incrimination trop large « *pourrait (...) soulever des difficultés au regard des droits protégés par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, singulièrement le droit à la liberté d'expression et d'information* ». ¹⁵ Le gouvernement belge a affirmé que le projet de loi sera amendé pour remédier à cette défaillance. ¹⁶

Au vu de ce qui précède, la CCDH exhorte le gouvernement à revoir le texte du projet de loi en y intégrant une **protection adéquate des journalistes et des lanceurs d'alerte**. La CCDH rappelle dans ce contexte également l'engagement du gouvernement exprimé dans son accord de coalition qui devrait être reflété dans le présent projet de loi. ¹⁷

Le projet de loi prévoit, par ailleurs, que les pièces classifiées peuvent être détruites lorsqu'elles ont perdu toute utilité administrative pour leur détenteur, sauf s'il s'agit d'une pièce d'un dossier judiciaire. ¹⁸ La CCDH se demande si le projet de loi permettra d'éviter que des **informations ou des preuves relatives, par exemple, à des violations des droits de l'Homme** qui ne font pas encore l'objet d'un dossier judiciaire, seront détruites par leur détenteur alors qu'elles pourraient être utilisées à son encontre dans une future affaire judiciaire, ou à l'encontre de son administration ou de son entreprise.

10 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/PE-78-2019-INIT/fr/pdf>, considérant n°22 ; voir aussi l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; Anna-Maja Henriksson, ministre finlandaise de la justice, communiqué de presse du 7 octobre 2019, www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2019/10/07/better-protection-of-whistle-blowers-new-eu-wide-rules-to-kick-in-in-2021/.

11 CourEDH, Arrêt du 8 janvier 2013, *Bucur et Toma c. Roumanie*, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-115844> : M. Bucur était un militaire des services secrets ayant divulgué lors d'une conférence de presse des enregistrements téléphoniques non autorisés classés "*ultra-secret*" concernant de nombreuses personnalités ; CourEDH, Arrêt de grande chambre du 12 février 2008, *Guja c. Moldova*, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-85017>.

12 Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, *Recommandation CM/Rec(2014)7 relative à la Protection des lanceurs d'alerte*, 30 avril 2014, p. 29.

13 Résolution du Parlement européen du 24 octobre 2017 sur les mesures légitimes visant à protéger les lanceurs d'alerte qui divulguent, au nom de l'intérêt public, des informations confidentielles d'entreprises et d'organismes publics (2016/2224(INI)).

14 Directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/PE-78-2019-INIT/fr/pdf>. La directive a été signée en date du 7 octobre 2019 par le Parlement européen et le Conseil européen. Elle n'a pas encore été publiée au Journal officiel de l'UE. Une fois publiée, elle entrera en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication et les États membres auront 2 ans pour la mettre en œuvre.

15 Conseil d'État belge, Avis 66.143/2 du 20 juin 2019, page 10, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/66143.pdf>.

16 Belga, *Didier Reynders prêt à modifier le texte sur les informations classifiées qui inquiète les journalistes*, RTBF, 6 septembre 2019, https://www.rtf.be/info/belgique/detail_didier-reynders-pret-a-modifier-le-texte-sur-les-informations-classifiees-qui-inquiete-les-journalistes?id=10308993.

17 Accord de coalition 2018-2023, p. 27 : « *La proposition de directive relative à la création d'une législation européenne uniforme visant à protéger les lanceurs d'alerte (« whistleblowers ») sera appuyée et le nécessaire sera fait en vue d'une transposition rapide de cette directive en droit luxembourgeois. La législation nationale couvrira le champ d'application défini par la jurisprudence nationale en la matière ainsi que par celle de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH)* ».

18 Projet de loi n°6961, article 10.

Dans ce même ordre d'idées, la CCDH se demande si le procès-verbal de la destruction d'une pièce classifiée ne devrait pas être conservé pendant au moins 10 ans, indépendamment du fait s'il s'agit d'une pièce classifiée « TRES SECRET LUX » ou « SECRET LUX ».

B. Le pouvoir d'enquête de l'ANS et la protection des données des personnes désireuses d'obtenir une habilitation de sécurité

Comme déjà annoncé plus haut, pour pouvoir traiter des pièces classifiées, il faut avoir une habilitation de sécurité délivrée par le Premier Ministre, sur base d'une **enquête de sécurité** réalisée par l'ANS.

1. Les modalités de l'enquête de sécurité

La **période de temps que l'enquête peut couvrir varie** en fonction du niveau de l'habilitation de sécurité. Il s'agit d'au moins cinq ans pour le niveau « SECRET LUX » et d'au moins dix ans pour « TRES SECRET LUX » – à l'exclusion de la période pendant laquelle la personne concernée était mineure. Il serait donc théoriquement possible que l'enquête porte par exemple sur une période de vingt-deux ans pour une personne âgée de quarante ans. La CCDH se demande dans ce contexte qui et pour quels motifs décidera de l'envergure concrète de l'enquête. Elle exhorte le gouvernement à fixer une limite vers le haut pour éviter une ingérence excessive dans le droit à la vie privée de la personne ciblée par l'enquête.

Pour réaliser l'enquête, l'ANS peut, d'un côté, **questionner la personne concernée** qui doit avoir donné son consentement au préalable. Or, son consentement n'est pas requis dans le cadre d'une enquête ultérieure effectuée pour vérifier si les garanties de sécurité requises sont toujours réunies ou s'il y a lieu de lui retirer l'habilitation.¹⁹ La CCDH estime que le consentement devrait être demandé avant toute enquête, peu importe si elle est faite avant ou après l'octroi de l'habilitation. Elle s'interroge d'ailleurs sur la liberté de ce consentement, étant donné que le refus entraînera forcément le refus de la délivrance ou du renouvellement de l'habilitation, avec toutes les conséquences que cela implique.

De l'autre côté, le projet de loi permet aussi à l'ANS d'enquêter sur **les personnes majeures de « l'entourage proche » de la personne concernée**, sous condition d'avoir obtenu leur consentement. La CCDH estime qu'il n'est pas clair si une telle enquête portera uniquement sur des informations que cette tierce personne pourra fournir sur la personne concernée ou si l'enquête portera sur la tierce personne elle-même. Par ailleurs, au vu de la notion vague de « l'entourage proche » et vu que l'ANS devra informer la personne de l'entourage sur les raisons et la portée de l'enquête – divulguant ainsi à un tiers des informations relatives à la personne concernée – cette enquête devra être assortie de garanties nécessaires pour la personne concernée. Entre autres, cette dernière doit avoir un droit d'accès aux informations la concernant et un droit à la rectification des informations. Dans le même ordre d'idées, la CCDH invite le gouvernement à solliciter non seulement le consentement de la personne de l'entourage proche, mais aussi celui de la personne concernée.

Par ailleurs, l'article 31 donne un accès direct **aux « renseignements et éléments » figurant dans certaines banques de données** à l'ANS,²⁰ y compris la partie recherche de la banque de données nominatives de police générale. Sur ce point, la CCDH se rallie à l'avis de la CNPD et regrette que **la journalisation des consultations** ait été retirée du projet de loi. Il devrait en effet être prévu que l'identifiant, le motif, les informations consultées, la date et l'heure de la consultation puissent être retracés. De plus, les consultations devraient être enregistrées pour une durée minimale de cinq ans.²¹

D'une manière générale, la CCDH estime que la **procédure d'enquête n'est pas suffisamment précise**. Elle se demande entre autres quelles informations peuvent être recueillies auprès des personnes concernées elles-mêmes et quelles autres informations peuvent être recueillies auprès de leur entourage proche, auprès de leur employeur ou auprès des banques de données. De même, le projet de loi devrait définir quelles personnes de l'ANS auront accès à quelles données, de quelle manière et pour combien de temps.

¹⁹ Projet de loi n°6961, articles 15 et 27 (2).

²⁰ Registre national des personnes physiques ; Répertoire général des personnes morales ; Fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employés gérés par le CCSS ; Fichier des étrangers ; Fichier des demandeurs de visa ; Fichier des autorisations d'établissement ; Fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs ; Fichier des armes prohibées ; et la partie recherche de la banque de données nominatives de police générale

²¹ Avis de la CNPD du 16 juillet 2019 relatif au projet de loi n°6961, délibération n°444/2018, p. 2.

2. Les critères et éléments à prendre en compte

Le projet de loi énumère les **éléments sur lesquels l'enquête peut porter**²² et l'article 31 fournit des précisions par rapport aux critères d'appréciation : il liste, entre autres, la situation sociale et professionnelle actuelle et passée, les problèmes d'addiction pouvant altérer le discernement, les maladies mentales ou toute autre maladie pouvant altérer le discernement, ou encore le parcours scolaire comme des éléments à prendre en compte pour évaluer si la personne est fiable, loyale, discrète et intègre. La CCDH s'interroge sur la justification de ces critères dont certains ont une **connotation discriminatoire**. Elle estime que certains critères, qui sont d'ailleurs vagues et ouverts à interprétation,²³ entrent en conflit notamment avec les droits des personnes en situation de handicap et/ou les droits sociaux économiques des personnes concernées. La CCDH exhorte le gouvernement à prévoir des garanties suffisantes pour éviter que l'évaluation ne soit pas basée sur une approche discriminatoire et arbitraire.

3. Les délais de conservation des données personnelles et le droit d'accès

La CCDH regrette que les **délais pour la conservation des données personnelles ne soient pas précisés** dans le projet de loi. Les délais et les modalités pour leur destruction devraient être déterminés par la loi et la CCDH estime que la journalisation des consultations des données devrait également figurer dans la fiche prévue à l'article 29 (3) du projet de loi qui sera conservée après la destruction.

Finalement, la CCDH s'interroge sur **l'accès aux données voire aux dossiers** par les personnes concernées. L'article 32 (3) prévoit que la personne qui s'est vue refuser ou retirer l'habilitation peut demander par voie écrite au Premier Ministre d'accéder au dossier. La CCDH se demande si les personnes qui ont reçu l'habilitation auront également un droit d'accès et un droit de rectification de leurs données. Il en va de même de l'accès aux données par les personnes de l'entourage proche.

*

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

- La CCDH exhorte le gouvernement à prévoir une protection adéquate des journalistes et des lanceurs d'alerte qui dévoilent des informations classifiées tout en révélant par exemple des menaces ou atteintes à l'intérêt général.
- La CCDH incite le gouvernement à préciser davantage les modalités de l'enquête de sécurité, les données à caractère personnel à recueillir, et la manière dont celles-ci peuvent être recueillies et traitées.
- Préoccupée par le fait que les critères d'évaluation sont vagues et sources potentielles de discriminations, la CCDH recommande de revoir ces derniers afin d'éviter que l'évaluation soit faite d'une manière discriminatoire et arbitraire.
- Pour éviter une ingérence excessive dans la vie privée, la CCDH recommande de fixer une limite pour la période de temps qui peut être couverte par les enquêtes de sécurité.
- La CCDH estime que rien ne s'oppose à ce que le consentement soit également demandé avant la réalisation d'une enquête ultérieure. De même, dans le cas d'une enquête visant une personne de l'entourage proche de la personne concernée, le consentement de cette dernière devrait également être sollicité.
- En ce qui concerne les consultations des bases de données, la CCDH recommande de réintroduire un mécanisme de journalisation relatif à l'identifiant, le motif, les informations consultées, et la date et l'heure des consultations. Celles-ci devraient être enregistrées pour une durée minimale de 5 ans.
- La CCDH recommande au gouvernement de préciser les délais pour la conservation des données personnelles recueillies et de garantir un accès aux données adéquat aux personnes visées par les enquêtes, indépendamment de l'issue de leur dossier.

22 Projet de loi n°6961, article 26 : Il s'agit de l'État civil, la solvabilité, la situation sociale et professionnelle actuelle et passée, la fiabilité, la réputation, la vulnérabilité à l'égard de pressions, et les renseignements professionnels de la part du chef de l'administration ou de l'organe de gestion de l'entité privée du demandeur d'une habilitation.

23 Quelle est la définition de « *maladies mentales ou toute autre maladie pouvant altérer le discernement* » ou de « *problèmes* » d'addiction ?

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250514_Avis_2

N° 6961¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant

- 1. création de l'Autorité nationale de sécurité et**
- 2. modification**
 - 1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;**
 - 2) du Code pénal**

* * *

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION NATIONALE
POUR LA PROTECTION DES DONNEES**

(17.12.2019)

Conformément à l'article 46, paragraphe 1^{er}, lettre (c) de la directive (UE) n° 2016/680 du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (ci-après désignée « la Directive »), à laquelle se réfère l'article 8 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (ci-après désignée « loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données »), la Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée « la Commission nationale » ou « la CNPD »), «conseille la Chambre des députés, le Gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles ».

Par courrier du 18 novembre 2019, Monsieur le Premier Ministre a invité la Commission nationale à se prononcer au sujet d'amendements au projet de loi n° 6961 portant 1. création de l'Autorité nationale de sécurité et 2. modification 1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité; 2) du Code pénal.

En date du 16 juillet 2018, la CNPD avait rendu un premier avis au sujet du projet de loi n° 6961¹.

Par ailleurs, par un courrier du 8 juin 2016, Monsieur le Premier Ministre avait invité la Commission nationale à se prononcer au sujet du projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités de traitement des données à caractère personnel par l'Autorité nationale de Sécurité, règlement à prendre en exécution de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité. La CNPD avait avisé ledit projet de règlement grand-ducal en date du 13 juillet 2016².

1 Délibération n° 444/2018 du 16 juillet 2018
<https://cnpd.public.lu/fr/decisions-avis/20171/444-pl6961-ANS.html>

2 Délibération n° 639/2016 du 13 juillet 2016
<https://cnpd.public.lu/fr/decisions-avis/2016/SRE.html>

En 2013, la CNPD avait par ailleurs rendu un avis relatif à un avant-projet de règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 23 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.³

Article 28 paragraphe (1) projeté de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité

L'article 28 paragraphe (1) alinéa 1 lettre i) projeté de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité prévoit que, dans le cadre des enquêtes de sécurité ou des enquêtes de sécurité ultérieures, l'ANS a un accès direct, par un système informatique, à la partie «recherche» de la banque de données nominatives de police générale. Par ailleurs, l'alinéa 2 de l'article 28 paragraphe (1) prévoit que l'ANS peut s'adresser au Procureur général afin d'obtenir des informations provenant de la partie «documentaire» de la banque de données.

Il convient de rappeler que ladite banque données était jadis régie par le règlement grand-ducal du 2 octobre 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une banque de données nominatives de police générale. Ledit règlement est abrogé implicitement depuis l'entrée en application de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ce qui pose des questions sérieuses quant à la base légale du traitement de données en question⁴.

La loi se réfère donc à un traitement de données qui n'est expressément prévu par aucun texte légal et dont certains éléments clés relèvent désormais de la pratique administrative de la Police grand-ducale. Tel est par exemple le cas de la division de la banque de données en une partie «recherche» et une partie «documentaire» auxquelles il est fait référence dans l'article 28 paragraphe (1).

Article 28 paragraphe (5) projeté de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité

L'article 28 paragraphe (5) projeté de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité tel qu'amendé donne à la CNPD la compétence de surveiller l'accès prévu par le paragraphe (1) du même article 28.

La CNPD tient cette même compétence générale de surveillance déjà en vertu de l'article 8 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Les articles 24 et 28 de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale prescrivent des fichiers de journalisation en matière d'accès à des données tels que ceux prévus par l'article 28 paragraphe (1) projeté de la loi modifiée du 15 juin 2004. Cependant, afin de garantir un contrôle utile et efficace a posteriori des accès via les fichiers de journalisation, il conviendrait de fixer, dans la loi modifiée du 15 juin 2004, la durée de conservation des fichiers de journalisation à 5 ans, qui correspond par ailleurs à la durée de prescription des délits⁵.

Article 29 projeté de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité (Amendement 20)

En matière de durée de conservation, l'amendement remplace la référence à la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, référence contenue dans l'article 29 paragraphe (3) projeté de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, par le passage suivant :

3 Délibération n° 274/2013 du 28 juin 2013
<https://cnpd.public.lu/fr/decisions-avis/2013/sre.html>

4 voir à ce sujet l'avis de la CNPD au sujet du fichier central de la Police grand-ducale au regard de la législation en matière de protection des données, délibération n° 45/2019 du 13 septembre 2019
<https://cnpd.public.lu/fr/decisions-avis/2019/45-fichier-central-police.html>

5 Par exemple des infractions prévues par les articles 509-1 et suivants du Code pénal ou celles prévues par l'article 47 paragraphe (3) de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale

« Les données relatives à l'enquête de sécurité sont détruites ou effacées conformément aux dispositions de la loi du 1er août 2018 jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. :

- endéans les six mois suivant la décision de refus sauf si les raisons pour lesquelles elles ont été recueillies sont toujours d'actualité ;
- endéans les cinq ans après que le candidat ait cessé son activité requérant l'accès à des pièces classifiées.»

Si la formulation actuelle est certes préférable à la simple référence à la loi contenue dans l'article 29 projeté avant les amendements sous avis, la CNPD se demande cependant ce qu'il faut comprendre précisément par « *raisons pour lesquelles elles ont été recueillies sont toujours d'actualité* ». En effet, si la raison de la collecte des données était une demande d'habilitation, celle-ci n'existe plus puisque le passage en question se rapporte précisément à l'hypothèse d'un refus.

Article 31 projeté de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité (Amendement 21)

L'amendement 20 rajoute aux critères d'appréciation (que l'ANS prend en compte en matière de garanties de discrétion, loyauté, fiabilité et intégrité) les critères suivants:

- « n) l'existence d'un ou de plusieurs incidents de sécurité ;
- o) le fait d'avoir ou avoir eu des comportements de nature à entraîner un risque de vulnérabilité au chantage ou à des pressions ;
- p) le fait d'avoir fait preuve, en acte ou en parole, d'un manque d'honnêteté, de loyauté ou de fiabilité ou de s'être montré indigne de confiance. ».

La CNPD estime que les libellés sont assez vagues même si elles trouvent leur source en partie dans des textes juridiques européens. Cette imprécision peut être source d'incertitudes et d'insécurité juridique.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 17 décembre 2019.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente,

Thierry LALLEMANG
Commissaire

Christophe BUSCHMANN
Commissaire

Marc LEMMER
Commissaire

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250514_Avis_6

N° 6961¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant

1. création de l'Autorité nationale de sécurité et
2. modification
 - 1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
 - 2) du Code pénal

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(28.1.2020)

Par dépêche du 11 novembre 2019, le président de la Chambre des députés a soumis au Conseil d'État des amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, qui avait fait l'objet d'un avis du Conseil d'État le 24 mai 2016 et d'un avis complémentaire le 13 novembre 2018, rectifié par un avis rectificatif du 27 novembre 2019. Ces amendements ont été adoptés par la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle en date du 22 octobre 2019.

Les amendements, dont chacun est accompagné d'un commentaire et qui font apparaître les amendements parlementaires en caractères gras et italiques et les propositions de texte du Conseil d'État, que la commission parlementaire compétente a faites siennes, en caractères italiques soulignés, sont précédés d'observations préliminaires. En outre, les amendements sont complétés par le texte coordonné du projet de loi sous avis.

Par dépêches respectivement des 15 mars et 8 août 2019, les avis de la Chambres des fonctionnaires et employés publics et de la Commission nationale pour la protection des données, portant sur les amendements gouvernementaux du 25 juin 2018, ont été communiqués au Conseil d'État.

L'avis de la Commission consultative des droits de l'homme, portant sur le projet de loi initial, sur les amendements gouvernementaux du 25 juin 2018 ainsi que sur les amendements parlementaires du 11 novembre 2019, a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 16 décembre 2019.

L'avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données, portant sur les amendements parlementaires du 11 novembre 2019, a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 14 janvier 2020.

*

CONSIDERATIONS RELATIVES AUX OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Le Conseil d'État prend acte des observations préliminaires faites par les auteurs.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

L'amendement sous examen compte modifier l'article 1^{er}, point 1^o, qui a pour objet de remplacer l'article 2 de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité. Il modifie ainsi un certain nombre de définitions y reprises et en remplace d'autres.

Au point 1^o, les auteurs proposent une nouvelle définition de l'Autorité nationale de sécurité, ci-après « ANS ». Désormais, il s'agirait de l'« autorité responsable de la définition des dispositions de sécurité destinées à assurer la protection des pièces classifiées et du contrôle de leur application ». Le Conseil d'État note toutefois que la formulation de cet article ne correspond pas à celle du nouvel article 20 de la loi à modifier, qui prévoit que, parmi les missions de l'ANS, figure celle de « définir, et maintenir à jour, une politique de sécurité, des objectifs, et des lignes directrices en matière de sécurité des lieux et des systèmes d'informations classifiées ».

Par ailleurs, le Conseil d'État tient à rappeler que les règles de sécurité pour la protection des pièces classifiées sont établies par la loi et non pas par l'ANS. En effet, en vertu de l'article 33 de la loi précitée du 15 juin 2004, d'éventuelles sanctions ne pourront être appliquées que dans le cas où une personne aurait sciemment et en méconnaissance des règles de sécurité établies par le chapitre 3 causé la compromission d'une ou de plusieurs pièces classifiées. Une sanction pénale ne saurait dès lors être appliquée que pour la violation d'une règle de sécurité établie par la loi qui a causé la compromission de la pièce classifiée et non pas pour la violation d'une disposition de sécurité définie par une administration, dont notamment les instructions visées à l'article 18 de la loi précitée du 15 juin 2004. Il s'impose dès lors d'éviter de prévoir l'établissement des dispositions de sécurité additionnelles, non sanctionnables et en dehors du cadre légal prévu. Il y a dès lors lieu de viser, à la définition sous avis, à l'instar de l'article 20 de la loi à modifier, les « lignes directrices de sécurité » plutôt que les « dispositions de sécurité ». Alternativement, au vu des articles 19 et 20, le Conseil d'État pourrait également marquer son accord avec la suppression de la définition en question.

Au point 5^o, les auteurs envisagent d'introduire une définition de la notion de « pièce classifiée » qui serait « toute pièce dont la divulgation pourrait porter atteinte à des degrés divers aux intérêts de l'État ». Le Conseil d'État estime que la définition proposée est à la fois superfétatoire et susceptible d'induire en erreur. En effet, elle est superfétatoire, car elle propose de définir des termes pourtant clairs : une pièce classifiée est une pièce qui a fait l'objet d'une classification. En outre, la définition telle que prévue est susceptible d'induire en erreur. Ainsi, une pièce classifiée n'est pas à qualifier comme étant classifiée parce que sa divulgation pourrait porter atteinte à tel ou tel intérêt, et ce même en l'absence d'une classification formelle, mais bel et bien parce qu'elle a fait l'objet d'une classification. Le Conseil d'État demande dès lors à ce que soit la définition soit supprimée, soit qu'elle fasse l'objet d'une reformulation, pour écrire :

« pièce classifiée : une pièce qui a fait l'objet d'une classification en application des articles [XY] de la présente loi ».

Au point 6^o, les auteurs proposent de remplacer le terme « utilisation » par celui d'« accès ». Il en va de même pour des dispositions subséquentes dans le projet de loi sous avis. Au commentaire de l'amendement, ils expliquent que « le terme "utilisation" est remplacé par celui d'"accès", plus englobant et permettant de tenir compte de la mise en place d'une zone de sécurité de classe I où le simple fait d'entrer dans cette zone constitue déjà un accès potentiel à des pièces classifiées, même sans utilisation ou manipulation de celles-ci sous quelque forme que ce soit ». Or, à l'énumération des différents actes repris à la définition, le fait d'entrer dans une zone de sécurité n'est pas retenu parmi les éléments pouvant constituer un accès à une pièce classifiée. Les termes repris dans la définition ne reflètent pas la volonté des auteurs, de sorte que le Conseil d'État recommande aux auteurs soit de revenir au terme « utilisation », soit de préciser plus amplement la définition retenue au point sous avis.

La définition retenue par les auteurs au point 8^o n'est pas non plus sans poser problème au niveau de sa formulation. Ainsi, les auteurs prévoient de définir la notion d'« accord de sécurité » comme l'« engagement réciproque que le Grand Duché de Luxembourg a conclu avec un autre État ou avec une organisation internationale qui a pour objet la protection des pièces classifiées et qui a été approuvé par la Chambre des députés ». Or, un engagement réciproque entre le Grand Duché et un autre État ou une organisation internationale en cette matière constitue un « traité » et tombe dès lors dans le champ d'application de l'article 37 de la Constitution. En vertu de cette disposition, pour avoir un effet au Luxembourg, les traités, faits par le Grand-Duc, doivent non seulement avoir été approuvés par la

Chambre des députés, et ce par une loi, mais ils doivent également avoir été publiés dans les formes prévues pour la publication des lois, à savoir au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. En visant exclusivement l'approbation par la Chambre des députés, sans la publication au journal officiel ni la ratification subséquente par le Grand-Duc, la disposition est dès lors fortement lacunaire. Les auteurs pourraient contourner ce problème en supprimant la référence à l'approbation par la Chambre des députés ; en effet, en vertu de l'article 37 de la Constitution, il est évident que les accords visés par la définition sous examen devront être approuvés par la Chambre des députés.

Les définitions aux points 2°, 3°, 4°, 7° et 9° n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendements 2 à 5

Sans observation.

Amendement 6

En ce qui concerne l'utilisation du terme « accédées », le Conseil d'État renvoie à son observation relative au point 6° de l'amendement 1.

Amendement 7

En ce qui concerne l'utilisation du terme « accéder », le Conseil d'État renvoie à son observation relative au point 6° de l'amendement 1.

Concernant les points 3° et 4°, le Conseil d'État demande à ce que les références aux règles et consignes définies par l'ANS soient remplacées par une référence aux lignes directrices à fixer par l'ANS, pour les raisons exposées à l'amendement 1.

Pour ce qui est du point 7°, le Conseil d'État renvoie à son observation relative au point 6° de l'amendement 1 en ce qui concerne le terme « accès ».

Quant au point 9°, le Conseil d'État suggère d'inverser l'ordre des deux premières phrases, pour viser, d'abord, le principe que l'officier de sécurité peut se faire assister par un officier de sécurité adjoint et, ensuite, la procédure d'après laquelle ce dernier est désigné.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler en ce qui concerne les points 2°, 5°, 6° et 8°.

Amendement 8

En ce qui concerne le point 1°, le Conseil d'État suggère d'insérer, à l'article 9 de la loi précitée du 15 juin 2004, l'alinéa 3 nouveau plutôt en tant qu'alinéa 4 nouveau.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler en ce qui concerne le point 2°.

Amendements 9 et 10

Sans observation.

Amendement 11

Pour ce qui est de l'emploi du terme « accès », le Conseil d'État renvoie à son observation relative au point 6° de l'amendement 1.

Amendement 12

Sans observation.

Amendement 13

Par l'amendement sous examen, les auteurs entendent introduire trois nouveaux paragraphes à l'article 15bis de la loi précitée du 15 juin 2004, afin de couvrir, d'après le commentaire de l'amendement, des situations apparues dans la pratique et pour lesquelles une base légale fait défaut.

Ainsi, au nouveau paragraphe 2, les auteurs prévoient que les parties à des contrats ou projets classifiés sont liés par les aspects de sécurité et les instructions de sécurité de ces contrats et projets. Le Conseil d'État se demande toutefois quelles seraient les conséquences d'un non-respect de ces aspects et instructions de sécurité, au-delà des sanctions prévues à l'article 33 pour les violations des règles de sécurité prévues au chapitre 3 et qui ont causé la compromission de pièces classifiées. Si les personnes concernées ont violé ledit article 33, elles sont susceptibles d'être sanctionnées sur cette base ; une sanction pénale au-delà de cette disposition n'est pas envisageable. Le Conseil d'État comprend la

disposition en ce sens que la seule conséquence additionnelle, au-delà, le cas échéant, de celle de l'article 33, serait celle prévue au nouveau paragraphe 3 de l'article 15*bis*. À cet égard, le Conseil d'État s'interroge sur la portée propre du paragraphe 2, étant donné que l'article 33 s'applique de toute façon aux parties aux contrats classifiés.

Ce paragraphe 3 prévoit qu'une « personne morale ou physique peut être écartée, temporairement ou définitivement, directement ou indirectement de la passation de contrats classifiés ou de marchés publics en relation avec des pièces classifiées ou nécessitant l'accès à des pièces classifiées, sur avis motivé de l'autorité nationale de sécurité ». Le texte pose toutefois problème, dans la mesure où il ne comporte aucun élément sur lequel l'ANS doit baser son avis et qu'aucun critère n'est établi en fonction duquel serait établie la durée de l'écartement, et étant donné qu'il ne donne aucune indication quant à la notion de la mise à l'écart indirecte d'une passation de contrats classifiés.

Quant au nouveau paragraphe 4, celui-ci prévoit que « [d]es habilitations conditionnelles et temporaires pour des personnes physiques et morales, afin de permettre la participation à un marché public ou un contrat classifié, peuvent être émises par l'autorité nationale de sécurité ». Or, il reste muet à la fois quant aux conditions auxquelles pourront être soumises les habilitations de sécurité et quant à la durée de ces dernières, et quant à la procédure suivant laquelle de telles habilitations seront délivrées. Se pose encore la question de savoir à quel stade de la procédure de la passation de contrats classifiés ou de marchés publics en relation avec des pièces classifiées le mécanisme d'exclusion peut s'appliquer.

Pour les raisons qui précèdent, et étant donné que ces habilitations de sécurité sont une précondition pour pouvoir participer aux marchés en question, leur absence disqualifiant la personne concernée par ceux-ci, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour cause d'insécurité juridique, que les précisions nécessaires soient inscrites aux paragraphes 3 et 4.

Par ailleurs, afin d'assurer une suite logique dans ces dispositions, il convient de faire figurer le nouveau paragraphe 4 en tant que paragraphe 2 de l'article 15*bis* à modifier. Les paragraphes 2 et 3 nouveaux sont à renuméroter en conséquence.

Amendement 14

Par l'effet de l'amendement sous examen, l'article 17 de la loi précitée du 15 juin 2004 est complété par un alinéa 4 nouveau, qui permet à l'ANS de proposer la prorogation de la validité d'une habilitation de sécurité, pour une période maximale de douze mois, lorsqu'elle a reçu une demande de renouvellement et le questionnaire de sécurité correspondant avant l'expiration de l'habilitation de sécurité, mais que l'enquête de sécurité requise n'est pas encore achevée à ce moment.

Toutefois, la formulation « n'est pas encore achevée à ce moment » manque de précision, en ce qu'il ne ressort pas clairement quel moment est visé pour apprécier s'il y a lieu de proposer la prorogation de la validité de l'habilitation de sécurité. S'agit-il du moment auquel la demande de renouvellement est introduite ? La formulation actuelle semble l'indiquer, ce qui n'est pas logique, étant donné que la demande de renouvellement est l'élément déclencheur pour l'enquête de sécurité. Il semble plus logique que soit visée la date d'expiration de l'habilitation. Il conviendrait dès lors de reformuler le dispositif, pour écrire :

« mais que l'enquête de sécurité requise n'est pas encore achevée ou risque de ne pas être achevée au moment de l'expiration de l'habilitation de sécurité ».

Amendement 15

Sans observation.

Amendement 16

Au point 3°, le Conseil d'État demande de remplacer le terme « contribuer » par celui-ci de « participer ».

Amendements 17 et 18

Sans observation.

Amendement 19

L'article 27, paragraphe 5, dans sa nouvelle teneur proposée, qui est largement inspiré de la décision 2013/488/UE du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la pro-

tection des informations classifiées de l'Union européenne, ci-après la « décision 2013/488/UE », n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Pour ce qui est du paragraphe 6, dans sa nouvelle teneur proposée, les auteurs introduisent l'exigence pour le demandeur de l'habilitation de sécurité d'« indiquer trois personnes de référence majeures qui sont en mesure de fournir un témoignage quant à sa discrétion, sa loyauté, sa fiabilité et son intégrité ». Or, une telle obligation ne ressort de la décision 2013/488/UE ni quant à son principe ni quant au nombre de personnes de référence demandé. Une personne qui n'est pas en mesure de nommer trois personnes de référence, sans mauvaise foi aucune de sa part, se verrait-elle alors refuser une habilitation de sécurité et, le cas échéant, l'emploi pour laquelle cette habilitation est nécessaire ? Le Conseil d'État demande aux auteurs de supprimer cette disposition, en raison du caractère par ailleurs démesuré de l'obligation y contenue.

Par ailleurs, à la troisième phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 6, (actuel alinéa 1^{er} dudit paragraphe), les auteurs prévoient désormais, ainsi qu'ils l'indiquent au commentaire de l'amendement, que les personnes majeures cohabitant avec le demandeur d'une habilitation de sécurité peuvent faire l'objet d'une enquête de la part de l'ANS, sans distinction entre les niveaux « CONFIDENTIEL », « SECRET » et « TRÈS SECRET ». En revanche, les personnes faisant partie de l'entourage proche d'un demandeur d'habilitation de sécurité peuvent seulement faire l'objet d'une enquête si le demandeur a demandé une habilitation de sécurité de niveau « TRÈS SECRET ». Le Conseil d'État note que le paragraphe 6, alinéa 1^{er}, troisième phrase, dans sa nouvelle teneur, répond en partie aux observations qu'il avait formulées dans son avis complémentaire du 13 novembre 2018, relatives à la proportionnalité des mesures d'enquête avec le but recherché. Les auteurs des amendements sous examen introduisent ainsi une distinction selon que les personnes susceptibles de faire l'objet d'une enquête cohabitent avec le demandeur de l'habilitation ou qu'elles font partie de l'entourage proche du demandeur. Les personnes cohabitant avec le demandeur sont toujours susceptibles de faire l'objet d'une enquête, sans distinction entre les différents niveaux d'habilitation. Les personnes faisant partie de l'entourage proche du demandeur, quant à elles, ne peuvent faire l'objet d'une enquête que si la demande concerne une habilitation de sécurité de niveau « TRÈS SECRET ». Cette disposition appelle toutefois trois observations de la part du Conseil d'État.

Premièrement, la distinction opérée par les auteurs ne ressort pas avec la clarté nécessaire de la disposition sous avis. Aussi, les termes « dans le contexte de la demande de ce dernier » semblent-ils se référer au seul demandeur d'une habilitation de sécurité de niveau « TRÈS SECRET », alors qu'ils devraient se référer aux deux situations. La disposition mériterait dès lors d'être précisée, notamment en distinguant plus clairement entre les deux situations. Le Conseil d'État propose par conséquent de rédiger la troisième phrase comme suit :

« Les personnes majeures cohabitant avec le demandeur d'une habilitation de sécurité, quel qu'en soit le niveau, ainsi que les personnes majeures faisant partie de l'entourage proche du demandeur d'une habilitation de sécurité de niveau « TRÈS SECRET », peuvent, dans le contexte de ces demandes d'habilitation, faire l'objet de [...] »

Deuxièmement, afin d'augmenter la lisibilité du texte et étant donné que la troisième phrase n'est pas liée aux phrases précédentes, le Conseil d'État recommande d'en faire un alinéa 2 à part.

Troisièmement, le Conseil d'État note que l'amendement sous examen semble vouloir procéder à la suppression des termes « "SECRET" ou », alors que ces termes n'ont jamais fait partie du texte à amender. Le texte antérieur, tel que proposé par les amendements gouvernementaux du 25 juin 2018, ne prévoyait pas que seules les personnes faisant partie de l'entourage proche d'un demandeur d'habilitation de sécurité de niveau « SECRET » ou « TRÈS SECRET » puissent être soumises à une enquête. Le texte proposé par les amendements gouvernementaux du 25 juin 2018 visait les personnes faisant partie de l'entourage proche de tout demandeur d'habilitation, sans distinction de niveau.

Amendement 20

Par l'effet de l'amendement sous examen, les auteurs entendent modifier l'article 29 de la loi précitée du 15 juin 2004, pour fixer la durée de conservation des données relatives à l'enquête de sécurité. Les durées retenues à l'alinéa 1^{er} correspondent à celles inscrites actuellement à l'article 23, alinéa 4, de la loi précitée du 15 juin 2004 et n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Pour ce qui est de la durée de conservation de la fiche succincte inscrite à l'alinéa 2, les auteurs proposent de la prolonger de cinq à dix ans, en expliquant que cette modification « doit permettre à l'autorité nationale de sécurité d'avoir accès, le cas échéant, à certaines informations pertinentes

concernant une personne demandant une habilitation de sécurité du niveau « TRÈS SECRET », ceci notamment pour pouvoir disposer des informations relatives à un retrait ou un refus antérieur d'une habilitation de sécurité dont il devra être tenu compte dans l'analyse d'une nouvelle demande d'obtention d'une habilitation de sécurité ». Le Conseil d'État note toutefois que la durée de conservation de dix ans de la fiche succincte n'est pas limitée aux habilitations de sécurité du niveau « TRÈS SECRET », mais qu'elle s'applique aux demandes de tous les niveaux. Alors que le Conseil d'État peut à la limite comprendre le bien fondé d'une durée de conservation de la fiche succincte de dix ans pour le niveau de sécurité précité, il n'en va pas de même pour les autres niveaux de sécurité. Au regard du principe suivant lequel les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées pendant une durée excédant celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, tel qu'il ressort des règles adoptées par l'Union européenne ainsi que de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, adoptée par le Conseil de l'Europe à Strasbourg le 28 janvier 1981¹, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis, étant donné que la durée de conservation de dix ans des données à caractère personnel figurant dans les fiches succinctes établies en relation avec les habilitations de sécurité des niveaux « CONFIDENTIEL » et « SECRET » est disproportionnée.

Amendement 21

Le Conseil d'État n'a pas d'observation quant aux modifications introduites par l'effet de l'amendement 21, largement inspirées de la décision 2013/488/UE.

Amendements 22 à 24

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation préliminaire

À la lecture du texte coordonné du projet de loi sous avis, le Conseil d'État constate qu'aux phrases liminaires, le terme « modifié » a été systématiquement remplacé par celui d'« amendé ». Le Conseil d'État signale que les lois ou règlements sont « modifiés », tandis que les projets ou propositions de loi ainsi que les projets de règlement de même que les traités internationaux, au sens large du terme, sont « amendés ».

Observation générale

Le recours à la forme « et/ou », que l'on peut généralement remplacer par « ou », est à éviter.

Amendement 1

Au point 8° insérant un point 19 nouveau, il y a lieu de supprimer les termes « Grand-Duché de », pour des raisons de cohérence interne du texte.

Amendement 7

Au point 2°, il convient d'écrire le nombre « 5 » en toutes lettres.

Concernant le point 9°, le Conseil d'État propose de reformuler la première phrase comme suit :

« Un officier de sécurité adjoint peut être désigné selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 8*bis* pour l'officier de sécurité. »

¹ Article 5 de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg le 28 janvier 1981 et ratifiée par le Grand-Duché de Luxembourg le 10 février 1988 (Loi du 19 novembre 1987 portant a) approbation de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg, le 28 janvier 1981 ; b) modification de la loi du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques, publiée au Mémorial A94 du 27 novembre 1987).

Amendement 10

Les auteurs omettent de prévoir l'abrogation de l'article 12 de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité. Partant, le Conseil d'État demande de conférer au point 13° du projet de loi sous avis la teneur suivante :

« 13° L'article 12 est abrogé. »

Amendement 11

En ce qui concerne le point 15°, le Conseil d'État propose de reformuler l'article 14, alinéa 3, de la manière suivante :

« Les personnes qui ont accès à des pièces classifiées et qui sont exemptes, ~~selon l'article 14,~~ de l'obligation d'être titulaire d'une habilitation de sécurité en vertu de l'alinéa 2, sont informées des règles et consignes en matière de protection des pièces classifiées par l'autorité nationale de sécurité et signent la déclaration prévue à l'article 18. »

Amendement 12

Au point 16°, à l'article 15, paragraphe 4, il y a lieu d'écrire « euros » au lieu de « EUR ». Par ailleurs, il y a lieu d'entourer les termes « CONFIDENTIEL », « CONFIDENTIEL LUX », « SECRET LUX » et « TRÈS SECRET LUX » de guillemets.

Amendement 13

Concernant le point 17°, article 15bis, paragraphe 2, le Conseil d'État signale que le terme « respectivement » est employé de manière inappropriée et demande d'écrire :

« Les parties respectivement aux contrats classifiés et aux projets classifiés [...]. »

À l'article 15bis, paragraphe 4, il convient d'insérer le terme « à » avant les termes « un contrat classifié ».

Amendement 14

Au point 19°, à l'article 17, alinéa 4, il convient d'insérer une virgule après les termes « douze mois ».

Amendement 16

Au point 22°, à l'article 20, lettre a), il convient de supprimer la virgule respectivement après les termes « définir » et « jour ».

Amendement 19

Au point 29°, à l'article 27, paragraphe 6, il est recommandé d'écrire « [...] cohabitant avec le ou faisant partie de l'entourage proche du demandeur [...]. »

Toujours à l'article 27, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, il y a lieu d'insérer une virgule respectivement après le nombre « 15 » et après les termes « « TRÈS SECRET » ».

Amendement 20

Au point 31°, à l'article 29, paragraphe 3, premier tiret, il convient d'insérer une virgule après le terme « refus ».

Amendement 21

Au point 32°, à l'article 31, lettre o), il convient d'écrire « le fait d'avoir ou d'avoir eu ».

Amendement 23

Au point 37°, à l'article 33, alinéa 2, les termes « de la présente loi » sont à supprimer pour être superfétatoires.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 28 janvier 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250514_Avis_10

N° 6961¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant

1. création de l'Autorité nationale de sécurité et
2. modification
 - 1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
 - 2) du Code pénal

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(21.1.2020)

La Chambre de Commerce a été saisie d'une part du projet de loi portant (i) création de l'autorité nationale de sécurité et (ii) modification de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et habilitations de sécurité et du Code pénal¹ (ci-après, le « Projet ») accompagné de ses amendements gouvernementaux² (ci-après, les « Amendements gouvernementaux ») ; et d'autre part, des amendements parlementaires au Projet³ (ci-après, les « Amendements parlementaires ») et avec les Amendements Gouvernementaux, les « Amendements »).

En bref

La Chambre de Commerce :

- constate avec satisfaction la simplification administrative introduite par la suppression de l'habilitation préalable concernant les pièces classifiées de degré « Restreint » ;
- souligne les coûts supplémentaires liés à l'instauration d'officiers de sécurité dans les entreprises privées qui ont accès à des pièces classifiées, à la seule charge de celles-ci ;
- regrette l'instauration d'une taxe destinée à couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes d'obtention d'une habilitation de sécurité pesant sur les personnes morales de droit privé ; et
- émet des doutes quant à l'adaptation de la procédure de l'enquête de sécurité concernant des personnes morales de droit privé.

Dans le cadre du présent avis, la Chambre de Commerce se prononce sur le Projet et les Amendements. Cependant, par souci de cohérence et lisibilité l'ensemble des références reprises dans cet avis visent la dernière version du Projet telle qu'amendée par les Amendements Gouvernementaux et les Amendements Parlementaires (ci-après, le « Projet amendé »).

Le Projet amendé a pour principal objet de **renforcer la sécurité juridique de la protection des pièces classifiées nationales ou internationales** afin d'élever le Luxembourg au niveau des normes européennes et internationales en la matière.

1 Projet de loi n°6961 portant 1. création de l'Autorité nationale de sécurité et 2. Modification 1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité

2 Amendements gouvernementaux au Projet du 25 juin 2018

3 Amendements parlementaires au Projet du 11 novembre 2019

Pour ce faire, le Projet amendé **révise en profondeur la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et habilitations de sécurité** (ci-après, la « Loi de 2004 ») en faisant notamment de l’Autorité nationale de sécurité (ci-après, « ANS ») une administration indépendante aux missions élargies placée au cœur du dispositif de la protection des pièces classifiées. Le Projet amendé **introduit également de nouvelles sanctions pénales en cas de compromissions de pièces classifiées et abroge des articles obsolètes du Code pénal**⁴.

*

OBSERVATION PRELIMINAIRE

A titre liminaire, la Chambre de Commerce regrette n’avoir été saisie du Projet et de ses Amendements que tardivement après la demande du Conseil d’Etat⁵.

*

CONTEXTE ET CONSIDERATIONS GENERALES

La loi de 2004 détermine les règles relatives à la procédure applicable à la classification, aux mesures de protection matérielles et physiques des pièces classifiées et à l’émission d’habilitations de sécurité aux personnes appelées à avoir accès à ces pièces⁶.

Les pièces classifiées sont notamment des documents, informations ou données auxquels un degré de confidentialité a été attribué en vertu de la loi ou de traités ou conventions liant le Luxembourg.

Outre le maintien à niveau du Luxembourg en matière de protection des pièces classifiées au regard des évolutions européennes et internationales⁷, le Projet amendé a pour objectifs :

- **de compléter la protection des pièces classifiées** notamment à l’égard du secteur privé ;
- **d’intégrer la dimension technologique dans la Loi de 2004** en tenant compte du rôle grandissant des systèmes d’information classifiés⁸ ;
- **d’élargir les missions de l’ANS et de la dissocier du Service de renseignement de l’Etat, en faisant de l’ANS une administration indépendante** ;
- **de préciser plusieurs éléments relatifs à l’enquête de sécurité** nécessaire à la délivrance d’une habilitation de sécurité, notamment concernant le traitement de données personnelles ; et
- **de responsabiliser davantage les détenteurs de pièces classifiées**, notamment par le renforcement du rôle de l’ANS et du rôle de l’officier de sécurité ainsi que par la mise en place de nouvelles sanctions pénales en cas de compromission de pièces classifiées.

La Chambre de Commerce accueille favorablement la mise en place d’un cadre législatif relatif à l’accès aux pièces classifiées au sein des entreprises privées. Le Projet amendé consacre notamment la pratique des contrats classifiés et marchés publics concernant, ou se basant, sur des pièces classifiées⁹. La Chambre de Commerce constate également avec satisfaction, la simplification administrative introduite par la suppression de l’habilitation préalable concernant les pièces classifiées de degré « Restreint »¹⁰.

⁴ les articles 120quinquies et le troisième alinéa de l’article 120sexies

⁵ cf. avis du Conseil d’Etat relatif au Projet du 24 mai 2016, p.1

⁶ cf. article 1^{er} de la loi de 2004.

⁷ notamment au regard des décisions du Conseil de l’Union européenne et de l’Organisation du Traité de l’Atlantique Nord (OTAN)

⁸ A l’article I. point 1^o du Projet Amendé concernant le nouvel article 2, point 16 de la Loi de 2004 modifiée par le Projet amendé, le « système d’information » est défini comme : « *un ensemble organisé de ressources qui permet de regrouper, de classer, de traiter et de diffuser de l’information.* »

⁹ article I, point 17^o du Projet amendé concernant le nouvel article 15bis

¹⁰ En effet, l’article I, point 10 du Projet Amendé concernant le nouvel article 9 de la Loi de 2004 modifiée par le Projet amendé prévoit par dérogation à l’obligation de détenir une habilitation, qu’il « *suffit, pour l’accès à une pièce classifiée au niveau « Restreint Lux » d’un besoin d’en connaître ou de les recevoir.* »

Cependant, la Chambre de Commerce tient à souligner les coûts supplémentaires liés à l'instauration d'officiers de sécurité dans les entreprises privées qui ont accès à des pièces classifiées, à la seule charge de celles-ci¹¹.

La Chambre de Commerce regrette par ailleurs l'instauration¹² d'une taxe destinée à couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes d'obtention d'une habilitation de sécurité pesant sur les personnes morales de droit privé, concernant leurs propres demandes d'habilitation et celles des personnes physiques employées par ces personnes morales¹³. Elle s'interroge sur les motifs à la base de l'instauration de cette taxe visant, entre autres, à limiter l'inflation des demandes¹⁴ et donne à considérer que cette façon de procéder pourrait s'avérer contreproductive. En effet, l'instauration d'une telle taxe afin de limiter les demandes d'habilitation va à l'encontre du « *think small first* ».

En outre, la Chambre de Commerce souligne, que le Projet amendé ne distingue pas entre les « *habilitations générales* » et les « *habilitations conditionnelles ou temporaires* » instaurées par le Projet amendé¹⁵ et destinées à permettre la participation à un marché public ou un contrat classifié. Or, selon la Chambre de Commerce les coûts relatifs aux demandes d'habilitation nécessaires à la soumission à un tel marché public ou la participation à un contrat classifié sont de nature à constituer une barrière à la participation de petites et moyennes entreprises à ces marchés et/ou contrats.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce émet des doutes quant à l'adaptation de la procédure de l'enquête de sécurité concernant des personnes morales de droit privé, compte tenu du nombre de personnes physiques concernées par l'enquête. En effet, le nouvel article 26 alinéa 2 de la loi de 2004 modifiée par le Projet amendé¹⁶ prévoit que cette enquête porte notamment sur les administrateurs, gérants, commissaires ou préposés à l'administration ou à la gestion, l'actionnariat de la société, les personnes qui mettent en œuvre le contrat, l'étude ou la production classifiés ainsi que la personne appelée à assumer les fonctions d'officier de sécurité. La Chambre de Commerce se demande notamment quels seraient les effets sur la décision d'habilitation du refus d'un actionnaire de se soumettre à l'enquête alors que toutes les autres personnes visées par une enquête au sein de la personne morale s'y seraient soumises.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Avant de procéder aux commentaires individuels des articles, la Chambre de Commerce relève que le texte des Amendements parlementaires n'est pas exhaustif. En effet, les amendements proposés par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire¹⁷, énumérés dans les observations préliminaires du courrier soumettant les Amendements Parlementaires au Conseil d'Etat¹⁸ figurent uniquement dans le texte du Projet Amendé coordonné et non dans le texte des amendements. La Chambre de Commerce s'interroge dès lors, sur la teneur et la portée exacte des amendements soumis¹⁹ pour avis.

Concernant l'article 1^{er}, point 1^o du Projet amendé concernant le nouvel article 2, point 15

L'article 2, point 15 de la loi de 2004 modifiée par le Projet amendé prévoit la définition suivante de « *Pièce Classifiée* »: « *toute pièce dont la divulgation pourrait porter atteinte à des degrés divers* »

¹¹ article I, point 9^o du Projet Amendé concernant le nouvel article 8bis de la Loi de 2004 modifiée par le Projet amendé

¹² issue de l'amendement 12 des Amendements parlementaires

¹³ article I, point 16^o du Projet amendé concernant le nouvel article 15 de la Loi de 2004 modifiée par le Projet amendé

¹⁴ Commentaire de l'amendement 12 des Amendements parlementaires

¹⁵ article I, point 16^o du Projet amendé concernant le nouvel article 15 (4) de la Loi de 2004 modifiée par le Projet amendé

¹⁶ article I, point 28^o du projet amendé

¹⁷ Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 13 novembre 2018 modifié par l'avis rectificatif du Conseil d'Etat de l'avis complémentaire du 13 novembre 2018 daté du 27 novembre 2018

¹⁸ courrier du Président de la Chambre des Députés du 11 novembre 2019

¹⁹ En effet, « *afin de s'assurer de la teneur et de la portée exacte d'amendements, ceux-ci sont à présenter : par l'évocation de chacun des amendements pris individuellement, par l'indication de l'endroit du projet amendé où le texte de chaque amendement aura sa place, et par un commentaire explicitant l'amendement. L'intégration d'amendements dans une version coordonnée ayant pour base le projet ou la proposition initiaux ne remplit pas le critère de transparence requis.* » Marc BESCH, Normes et légistique en droit public luxembourgeois, édition 2019, p.312.

aux intérêts de l'Etat.²⁰ ». Or, la Chambre de Commerce considère que cette définition est trop restrictive au regard des intérêts énoncés au nouvel article 3²¹ de la Loi de 2004 modifiée par le Projet amendé qui prévoit que :

« Peuvent faire l'objet d'une classification les pièces dont l'utilisation inappropriée est susceptible de porter atteinte à l'un des intérêts suivants :

a) la sécurité nationale ou la sécurité des Etats ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatéraux et multilatéraux ;

b) les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg ;

c) le potentiel scientifique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg.²² »

Par conséquent la Chambre de Commerce propose de modifier le texte du nouvel article 2 de la Loi de 2004 telle modifiée par le Projet amendé de la façon suivante :

« « Pièce Classifiée » : toute pièce dont la divulgation pourrait porter atteinte à des degrés divers aux intérêts **de l'Etat définis à l'article 3** ».

Concernant l'article 1^{er}, point 1^o du Projet amendé concernant le nouvel article 2, points 19 et 20

La Chambre de Commerce s'interroge sur l'utilité de la définition d'« Accord de sécurité » introduite au point 19 et de « Lieu et systèmes d'informations sensibles » introduite au point 20, non reprises ailleurs dans le texte de la Loi de 2004 modifiée par le Projet amendé.

Concernant l'article 1^{er}, point 8^o du Projet amendé concernant le nouvel article 8, 4ème alinéa

La Chambre de Commerce propose de modifier le 4ème alinéa du nouvel article 8 de la Loi de 2004 modifiée par le Projet amendé comme suit :

« Les pièces classifiées « SECRET LUX » et « TRES SECRET LUX » ne peuvent être conservées ou **accédées il ne peut y être accéder** que dans des zones de sécurité spécifiquement aménagées et protégées. »

Concernant l'article 1^{er}, point 9^o du Projet amendé concernant le nouvel article 8bis, 1^{er} alinéa

La Chambre de Commerce propose de modifier le 1^{er} alinéa du nouvel article 8bis de la Loi de 2004 modifiée par le Projet amendé comme suit :

« Au sein de chaque administration publique, établissement public, entreprise publique ou entreprise privée au sein desquels **il est accédé à** des pièces classifiées **sont accédées**, est désigné à la fonction d'officier de sécurité par le ministre compétent ou par l'organe de gestion de l'entité privée concernée, un agent titulaire d'une habilitation de sécurité d'un niveau approprié. »

Concernant l'article 1^{er}, point 17^o du Projet amendé concernant le nouvel article 15bis alinéa 2

La Chambre de Commerce s'interroge sur la portée juridique de l'énoncé souligné ci-dessous à l'alinéa 2 du nouvel article 15bis de la Loi de 2004 modifiée par le Projet amendé prévoyant que : « Les parties aux contrats classifiés²³ respectivement projets classifiés sont liés par les aspects de sécurité et les instructions de sécurité de ces contrats²⁴ et projets classifiés. » En effet, cet énoncé reprend uniquement le principe de la force obligatoire des engagements contractuels.

Concernant l'article 1^{er}, point 19^o du Projet amendé concernant le nouvel article 17

La Chambre de Commerce s'interroge sur la durée de validité de l'habilitation de sécurité délivrées aux personnes morales en dehors des habilitations de sécurité délivrées dans le cadre d'un marché public ou d'un contrat classifié. En effet, l'article 17 de la Loi de 2004 modifiée par le Projet amendé se limite à prévoir la durée de validité de l'habilitation de sécurité pour les personnes physiques

20 souligné par la Chambre de Commerce

21 tel que modifié par l'article I, point 3 du Projet amendé

22 souligné par la Chambre de Commerce

23 souligné par la Chambre de Commerce

24 souligné par la Chambre de Commerce

(alinéa 1) et la durée de validité de l'habilitation de sécurité délivrée dans le cadre d'un marché public ou d'un contrat classifié (alinéa 2).

Concernant l'article 1^{er}, point 31° du Projet amendé concernant le nouvel article 29 (3)

Le nouvel article 29 (3) de la Loi de 2004 modifiée par le Projet amendé prévoit que :

« (3) Les données relatives à l'enquête de sécurité sont détruites ou effacées :

– endéans les six mois suivant la décision de refus *sauf si les raisons pour lesquelles elles ont été recueillies sont toujours d'actualité ; (...)* »

La Chambre de Commerce s'interroge sur la signification du passage souligné ci-dessus. A l'instar de la Commission Nationale pour la Protection des Données (ci-après, « CNPD »)²⁵, la Chambre de commerce considère que si les données ont été collectées en raison d'une demande d'habilitation, en cas de refus de cette dernière les raisons de la collecte ont disparu.

Concernant l'article 1^{er}, point 32° du Projet amendé concernant le nouvel article 31

Le nouvel article 31 de la Loi de 2004 modifiée par le Projet amendé prévoit les critères d'appréciation à prendre en considération afin de vérifier si la personne physique présente les garanties nécessaires à la délivrance d'une habilitation de sécurité. Parmi ces critères, figurent :

« o) le fait d'avoir ou avoir eu des comportements de nature à entraîner un risque de vulnérabilité au chantage ou à des pressions ;

p) le fait d'avoir fait preuve, en acte ou en parole, d'un manque d'honnêteté, de loyauté ou de fiabilité ou de s'être montré indigne de confiance. »²⁶

La Chambre de Commerce considère à l'instar de la CNPD²⁷ que ces critères ne sont pas formulés de façon suffisamment précise et pourraient être source d'insécurité juridique quand bien même ils sont calqués sur les critères d'appréciation prévus par un texte européen²⁸.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte de ses observations.

²⁵ avis complémentaire de la CNPD du 17 décembre 2019, p.3

²⁶ inséré dans le Projet amendé par l'amendement 21 des Amendements parlementaires

²⁷ avis complémentaire de la CNPD du 17 décembre 2019, p.3

²⁸ Les commentaires de l'Amendement 21 aux Amendements parlementaires indiquent que les critères repris entre autres aux lettres o) et p) sont cohérents avec les directives de l'OTAN en matière de sécurité et avec la décision 2013/488/UE, qui prévoit les mêmes critères d'appréciation.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250515_AmendementParlementaire_2

N° 6961¹³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant

1. création de l'Autorité nationale de sécurité et
2. modification
 - 1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
 - 2) du Code pénal

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (29.6.2020).....	1
2) Texte coordonné.....	10

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(29.6.2020)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir des amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (ci-après « la Commission ») a adoptés dans sa réunion du 12 juin 2020.

Je joins, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a fait siennes (figurant en caractères italiques soulignés).

*

I. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

- Les amendements parlementaires repris ci-dessous tiennent compte du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 28 janvier 2020.
- Etant donné que l'amendement 11 prévoit l'introduction d'une disposition modificative de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, il y a lieu d'adapter l'intitulé du projet de loi dans ce sens.
- Le Conseil d'Etat fait noter dans ses observations d'ordre légistique « *qu'aux phrases liminaires, le terme « modifiée » a été systématiquement remplacé par celui d'« amendé »* et que « *les lois ou règlements sont « modifiées », tandis que les projets ou propositions de loi [...] sont « amendés »*. Par conséquent, le terme « amendé » a été remplacé par celui de « modifié » aux phrases liminaires concernées.

- La Commission fait siennes les observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'État relatives aux articles suivants :
 - Article 8bis, alinéa 2 ;
 - Article 12 ;
 - Article 14, alinéa 3 ;
 - Article 15, paragraphe 4 ;
 - Article 20, lettre a) ;
 - Article 27, paragraphe 6, alinéas 1 et 2 ;
 - Article 29, paragraphe 3, premier tiret ;
 - Article 31, lettre o) ;
 - Article 33, alinéa 2.
- Dans l'ensemble du dispositif, le recours à la forme « et/ou » a été remplacé par « ou ».
- Etant donné que l'intitulé du projet de loi réfère à l'Autorité nationale de sécurité en commençant par une lettre majuscule et non pas par une lettre minuscule, il a été procédé au redressement de cette erreur rédactionnelle dans l'ensemble du dispositif par souci de cohérence rédactionnelle. La désignation abrégée de l'Autorité nationale de sécurité (« ANS ») a également été rectifiée à partir de l'article 27.
- Compte tenu de l'introduction du nouvel article II concernant la modification de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, il y a lieu d'adapter la numérotation de l'article subséquent en conséquence.

*

II. AMENDEMENTS

Amendement 1

A l'article I^{er}, point 1°, l'article 2 est modifié comme suit :

- 1° Le point 1 est supprimé et les points subséquents sont renumérotés en conséquence.
- 2° Le point 15, devenant le point 14, est supprimé et les points subséquents sont renumérotés en conséquence.
- 3° Au point 19, devenant le point 17, les mots « *Grand-Duché de* » et « *et qui a été approuvé par la Chambre des députés* » sont supprimés.

Commentaire

Le Conseil d'Etat fait observer que les définitions d'« Autorité nationale de sécurité » et de « pièce classifiée » sont à la fois superfétatoires et susceptibles d'induire en erreur. Reconnaisant la pertinence de cette remarque, la Commission propose de supprimer le point 1 concernant la définition d'« Autorité nationale de sécurité » et le point 15 concernant la définition de « pièce classifiée ».

Les points subséquents aux deux points supprimés sont renumérotés en conséquence.

Suivant l'avis du Conseil d'Etat concernant la définition d'« Accord de sécurité », la Commission propose de supprimer la référence à l'approbation par la Chambre des députés. Pour le surplus, la Commission, tenant compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat, propose également la suppression des termes « Grand-Duché de ».

La Commission souhaite cependant maintenir le terme d'« accès » au point 17 devenant le nouveau point 15. La Commission considère que le terme d'« accès » inclut la notion de simple prise de connaissance d'un support classifié, ce qui serait le cas, par exemple, lorsqu'on entre dans une zone sécurisée de classe 1, alors que le terme d'« utilisation » suppose un acte volontaire et fait plutôt référence à l'emploi ou à l'usage d'un support classifié. De surcroît, il y a lieu de souligner que la notion d'« accès » est le terme de référence utilisé par la décision du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (2013/488/UE) avec ses annexes, ainsi que les différentes directives du Comité de Sécurité de l'OTAN.

Dans un souci de simplification linguistique et par analogie aux textes internationaux, la Commission propose partant de maintenir le terme d'« accès » à l'article 2 ainsi qu'aux articles 8, *8bis* et 14.

Amendement 2

A l'article 1^{er}, point 9, l'article *8bis* est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 3, les mots « *règles et consignes définies par l'autorité nationale de sécurité* » sont remplacés par ceux de « *lignes directrices à fixer par l'Autorité nationale de sécurité* ».
- 2° A l'alinéa 4, lettre b), les mots « *règles et consignes définies par l'autorité nationale de sécurité* » sont remplacés par ceux de « *lignes directrices à fixer par l'Autorité nationale de sécurité* ».
- 3° L'alinéa 5 est modifié comme suit :

« Un officier de sécurité adjoint peut être désigné selon les mêmes modalités de l'article *8bis* que l'officier de sécurité. L'officier de sécurité peut se faire assister dans ses missions par l'un officier de sécurité adjoint. Un L'officier de sécurité adjoint peut être désigné selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article *8bis* pour l'officier de sécurité. La désignation d'un officier de sécurité adjoint n'est pas de nature à décharger l'officier de sécurité des responsabilités qui lui sont conférées en application de la présente loi. »

Commentaire

Les modifications opérées aux points 1° et 2° visent à tenir compte des observations du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne le point 3° portant sur la modification de l'alinéa 5, la Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat en inversant l'ordre des deux premières phrases, pour viser, d'abord, le principe que l'officier de sécurité peut se faire assister par un officier de sécurité adjoint et, ensuite, la procédure d'après laquelle ce dernier est désigné. Tel que proposé dans les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat, la phrase portant sur cette procédure de désignation de l'officier de sécurité est également reformulée.

Dans un souci de lisibilité et de compréhension, la Commission propose à préciser que « *l'officier de sécurité peut se faire assister dans ses missions par l'un officier de sécurité adjoint. Un L'officier de sécurité adjoint peut être désigné selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article *8bis* pour l'officier de sécurité.* »

Quant à l'utilisation du terme « accéder » ou « accès », il est renvoyé au commentaire de l'amendement 1^{er}.

Amendement 3

A l'article 1^{er}, point 10°, l'article 9 est modifié comme suit :

« Art. 9. – Accès aux pièces classifiées »

Sans préjudice des compétences propres des autorités judiciaires, sont seules autorisées à accéder aux pièces classifiées, les personnes détentrices d'une habilitation de sécurité appropriée et qui, en raison de leurs fonctions, ont un besoin d'en connaître ou de les recevoir.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, il suffit, pour l'accès à une pièce classifiée au niveau « RESTREINT LUX », d'un besoin d'en connaître ou de les recevoir.

La personne ayant accès à une pièce classifiée « RESTREINT LUX » sera informée par l'officier de sécurité des règles et consignes en matière de protection des pièces classifiées.

Le besoin d'en connaître ou de les recevoir est déterminé par le chef d'administration ou l'organe de gestion de l'entité publique ou privée dont relève la personne ayant l'intention d'avoir accès aux pièces classifiées.

La personne ayant accès à une pièce classifiée « RESTREINT LUX » sera informée par l'officier de sécurité des règles et consignes en matière de protection des pièces classifiées.

Les pièces classifiées ne peuvent être exposées, lues ou consultées dans des lieux publics.

La reproduction partielle ou complète d'une pièce classifiée « TRES SECRET LUX » ne peut avoir lieu sans l'accord préalable exprès de l'autorité qui a procédé à sa classification. »

Commentaire

Suivant l'avis du Conseil d'Etat, la Commission insère l'alinéa 3 en tant qu'alinéa 4 nouveau.

Amendement 4

A l'article 1^{er}, point 17, l'article 15bis est modifié comme suit :

« **Art. 15bis. – Contrats classifiés et marchés publics**

~~(1) L'autorité adjudicatrice est tenue d'informer l'a~~Autorité nationale de sécurité au préalable de la passation d'un contrat classifié ou de tout marché public, si ce marché concerne ou se base sur des pièces classifiées.

~~(2) Les parties aux contrats classifiés respectivement projets classifiés sont liés par les aspects de sécurité et les instructions de sécurité de ces contrats et projets classifiés.~~

~~(3) Une personne morale ou physique peut être écartée, temporairement ou définitivement, directement ou indirectement de la passation de contrats classifiés ou de marchés publics en relation avec des pièces classifiées ou nécessitant l'accès à des pièces classifiées, sur avis motivé de l'autorité nationale de sécurité.~~

~~(4) Des habilitations conditionnelles et temporaires pour des personnes physiques et morales, afin de permettre la participation à un marché public ou un contrat classifié, peuvent être émises par l'autorité nationale de sécurité.»~~

Commentaire

La Commission peut suivre les développements du Conseil d'Etat concernant les paragraphes 2 à 4. Tenant compte de la remarque du Conseil d'Etat quant à la portée propre du paragraphe 2, la Commission suggère de supprimer le paragraphe 2.

Puis, en adoptant les remarques du Conseil d'Etat concernant le manque de précision et de critères et afin d'éviter toute insécurité juridique, il est proposé de supprimer les paragraphes 3 et 4.

Compte tenu de la suppression proposée des alinéas 2, 3 et 4, le paragraphe 1^{er} devient un alinéa de l'article 15bis.

Amendement 5

A l'article 1^{er}, point 19°, l'article 17, alinéa 4 est modifié comme suit :

« ~~L'a~~Autorité nationale de sécurité peut proposer la prorogation de la validité d'une habilitation de sécurité existante pour une durée de douze mois au maximum, lorsqu'elle a reçu une demande de renouvellement de l'habilitation de sécurité et le questionnaire de sécurité correspondant avant l'expiration de l'habilitation de sécurité mais que l'enquête de sécurité requise n'est pas encore achevée à ce moment ou risque de ne pas être achevé au moment de l'expiration de l'habilitation de sécurité. »

Commentaire

La Commission fait siennes les développements du Conseil d'Etat concernant la formulation « *n'est pas encore achevée à ce moment* ». Afin d'éviter toute équivoque, il est dès lors proposé, suivant l'avis du Conseil d'Etat, de reformuler l'alinéa 4 en remplaçant les mots « *à ce moment* » par ceux de « *ou risque de ne pas être achevé au moment de l'expiration de l'habilitation de sécurité* ».

Amendement 6

A l'article 1^{er}, point 22°, l'article 20, lettre l), le mot « *contribuer* » est remplacé par celui de « *participer* » et les mots « *et/ou* » sont remplacés par le mot « *ou* ».

Commentaire

La Commission adopte les propositions du Conseil d'Etat.

Amendement 7

A l'article 1^{er}, point 29°, l'article 27, paragraphe 6, alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

« (6) Le demandeur de l'habilitation de sécurité est tenu d'indiquer trois personnes de référence majeures qui sont en mesure de fournir un témoignage quant à sa discrétion, sa loyauté, sa fiabilité et son intégrité. Les personnes de référence, en marquant leur accord avec cette désignation, doivent

~~consentir par écrit à faire l'objet d'une enquête de sécurité de l'ANS dans le seul but d'établir si le demandeur de l'habilitation offre les garanties visées à l'article 15 paragraphe 1^{er}. Les personnes majeures cohabitant avec le demandeur d'une habilitation de sécurité, quel qu'en soit le niveau, ainsi que les personnes majeures faisant partie de l'entourage proche du demandeur d'une habilitation de sécurité de niveau « TRES SECRET », peuvent, dans le contexte de la ces demandes d'habilitation de ce dernier, faire l'objet d'une enquête de l'ANS, dans le seul but d'établir si le demandeur remplit les conditions fixées par la présente loi pour l'obtention d'une habilitation de sécurité. »~~

Commentaire

La Commission partage les préoccupations du Conseil d'Etat qui a exprimé des réserves à l'égard des deux premières phrases du paragraphe 6 de l'article sous considération « *en raison du caractère démesuré de l'obligation y contenue* ». La Commission propose dès lors de supprimer les deux phrases en question.

Concernant la troisième phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 6, la Commission adopte la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Amendement 8

A l'article I^{er}, point 30, l'article 28 est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est complété par la lettre i) suivante :

« i) le fichier des sociétés du registre de commerce et des sociétés créé par la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; »

2° Dans le paragraphe 4, les mots « de l'Administration des douanes et accises » sont insérés entre les mots « membre de l'Armée luxembourgeoise, » et « et de la Police grand-ducale ».

3° Il est inséré un paragraphe 6 nouveau libellé comme suit :

« (6) Le système informatique par lequel tout accès est opéré est aménagé de sorte que :
1° les membres de l'ANS ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et
2° les informations relatives aux membres de l'ANS ayant procédé à la consultation, ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de cinq ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation. »

Commentaire

1° Actuellement l'Autorité nationale de sécurité, en tant que division du Service de renseignement de l'Etat, a accès aux données du fichier des sociétés du registre de commerce et des sociétés. Lorsque l'Autorité nationale de sécurité deviendra une administration à part entière, elle perdra donc l'accès à ces données.

Or, l'accès au registre de commerce et des sociétés est nécessaire à l'Autorité nationale de sécurité dans le cadre de ses missions légales liées aux enquêtes de sécurité des personnes morales notamment. Dans le cadre de ces enquêtes de sécurité des personnes morales, l'Autorité nationale de sécurité doit pouvoir vérifier si les informations fournies par les demandeurs sont conformes à ce que le registre contient, si les informations sont à jour et qu'il n'y a pas de changement d'actionnariat ou de gestion qui n'a pas été notifié à l'Autorité nationale de sécurité et qui pourrait remettre en question la validité de l'habilitation de sécurité. Puis, l'Autorité nationale de sécurité peut également procéder à la recherche de données au registre de commerce et des sociétés sur base des critères de recherche du nom du commerçant personne physique, de la dénomination ou raison sociale de la personne morale ou par le biais du numéro d'immatriculation. Ces recherches permettent de suivre l'évolution de certains éléments de propriété ou de modification de structure, de contrôle ou de possible influence qui risquent d'avoir un impact sur la délivrance ou la validité d'une habilitation de sécurité.

Afin de garantir donc un accès propre au registre de commerce et des sociétés à la nouvelle Autorité nationale de sécurité ainsi que pour des raisons de sécurité juridique, la Commission propose dès lors

d'insérer dans la liste des banques de données une nouvelle lettre i) avec l'accès au fichier des sociétés du registre de commerce et des sociétés créé par la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Concernant la formulation du texte, la Commission s'est inspirée de l'article 43, point 11° de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ainsi que de l'article 15, paragraphe 2, de la loi du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police.

2° Le Conseil d'Etat avait observé dans son avis complémentaire du 13 novembre 2018, concernant l'ancien article 22, devenant l'article 28, paragraphe 4, qu'au vu de la récente loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, qui ne contient plus les termes de « forces de l'ordre », de préciser les corps visés.

La Commission avait suivi le Conseil d'Etat dans ses amendements parlementaires du 11 novembre 2019 en remplaçant les termes de « *forces de l'ordre* » par « *l'Armée luxembourgeoise* » et la « *Police grand-ducale* ».

Etant donné que l'Administration des douanes et accises fait également partie des forces de l'ordre, la Commission propose de redresser cet oubli et d'insérer ledit corps au paragraphe 4. La Commission suggère la même modification au point 32° concernant l'article 31.

3° Le paragraphe 6 nouveau régleme l'accès ainsi que la journalisation stricte de chaque consultation des informations consultées par les membres de l'Autorité nationale de sécurité.

La Commission propose de reprendre la même formulation que celle figurant à l'article 15, paragraphe 4, de la loi du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police et l'article 43 de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Alors que les deux textes prémentionnés prévoient un délai de conservation des données de journalisation de trois ans, la Commission suggère néanmoins de fixer la durée de conservation des données de journalisation à cinq ans. La Commission suit ainsi l'avis du Conseil d'Etat du 11 octobre 2016 (N° CE : 51.685) relatif au projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités de traitement des données à caractère personnel par le Service de renseignement de l'État ainsi que le délai retenu à l'article 13, paragraphe 2, de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.

Amendement 9

A l'article 1^{er}, point 31°, l'article 29 est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Le traitement, par l'ANS, des informations collectées dans le cadre de ses missions **et dont le responsable du traitement est le directeur de l'ANS**, est mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Conformément à l'article 31 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, le responsable du traitement désigne un délégué à la protection des données qui est compétent de la mise en œuvre des mesures de sécurité des traitements auxquels procède l'ANS. »

2° Le paragraphe 3, alinéa 2, première phrase est complété comme suit :

« Après l'effacement des données à caractère personnel et dans un but de retraçage et de protection des preuves, une fiche succincte sera conservée pendant un délai de dix ans pour les habilitations de sécurité de niveau « TRES SECRET » et pendant un délai de cinq ans pour les habilitations de sécurité des niveaux « SECRET » et « CONFIDENTIEL ». Celle-ci contient les informations suivantes : »

Commentaire

1° La Commission propose d'ajouter aux dispositions concernant la protection des données à caractère personnel, la désignation du responsable du traitement de l'Autorité nationale de sécurité ainsi que la désignation d'un délégué à la protection des données.

Concernant la formulation du texte proposé, la Commission s'est inspirée de l'article 15, paragraphe 3 de la loi du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police, d'une part, et de l'article 10, paragraphe 3, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

2° Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition concernant la durée de conservation de la fiche succincte. La Commission partage les préoccupations du Conseil d'Etat et propose dès lors de prévoir des durées de conservation différentes selon le niveau de classification des habilitations de sécurité concernées.

La Commission adopte donc la proposition du Conseil d'Etat en limitant la durée de conservation de la fiche succincte de dix ans seulement pour le niveau de classification « TRES SECRET » et en suggérant une durée de cinq ans pour les habilitations de sécurité des niveaux de classification « SECRET » et « CONFIDENTIEL ».

Amendement 10

A l'article I^{er}, il est ajouté un nouveau point 32°, prenant la teneur suivante :

« 32° Il est inséré un nouvel article 29bis, libellé comme suit :

« Art. 29bis. – Sécurité des traitements

(1) Toute personne qui agit sous l'autorité du responsable du traitement et qui accède à des données ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf en vertu d'obligations légales.

(2) Le responsable du traitement doit mettre en œuvre toutes les mesures techniques et l'organisation appropriées pour assurer la protection des données qu'il traite contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite.

(3) En fonction du risque d'atteinte à la vie privée, ainsi que de l'état de l'art et des coûts liés à leur mise en œuvre, les mesures visées au paragraphe (2) doivent :

- (a) empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux installations utilisées pour le traitement de données (contrôle à l'entrée des installations) ;**
- (b) empêcher que des supports de données puissent être lus, copiés, modifiés ou déplacés par une personne non autorisée (contrôle des supports) ;**
- (c) empêcher l'introduction non autorisée de toute donnée dans le système d'information, ainsi que toute prise de connaissance, toute modification ou tout effacement non autorisés de données enregistrées (contrôle de la mémoire) ;**
- (d) empêcher que des systèmes de traitements de données puissent être utilisés par des personnes non autorisées à l'aide d'installations de transmission de données (contrôle de l'utilisation) ;**
- (e) garantir que, pour l'utilisation d'un système de traitement automatisé de données, les personnes autorisées ne puissent accéder qu'aux données relevant de leur compétence (contrôle de l'accès) ;**
- (f) garantir que puisse être vérifié et constaté l'identité des tiers auxquels des données peuvent être transmises par des installations de transmission (contrôle de la transmission) ;**
- (g) garantir que puisse être vérifié et constaté a posteriori l'identité des personnes ayant eu accès au système d'information et quelles données ont été introduites dans le système, à quel moment et par quelle personne (contrôle de l'introduction) ;**
- (h) empêcher que, lors de la communication de données et du transport de supports de données, les données puissent être lues, copiées, modifiées ou effacées de façon non autorisée (contrôle du transport) ;**
- (i) sauvegarder les données par la constitution de copies de sécurité (contrôle de la disponibilité).**

(4) Quiconque effectue un traitement en violation des règles relatives à la confidentialité ou à la sécurité visées aux paragraphes (1), (2) et (3) est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions des paragraphes (1), (2) et (3) sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction. »

Commentaire

La Commission propose de reprendre le dispositif des anciens articles 21, 22, 23 et 25 de la loi abrogée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel concernant la sécurité des traitements de données à caractère personnel.

La Commission estime que la reprise de l'ancien texte est nécessaire pour que la confidentialité soit ainsi renforcée alors que la manipulation des données se fait sur autorisation du responsable du traitement, ce qui limite au minimum la diffusion des données. De surcroît la Commission propose les mesures de sécurité nécessaires à assurer la sécurité matérielle des banques de données et des traitements auxquels les membres de l'Autorité nationale de sécurité auront accès.

Par analogie à l'ancien article 23, le nouveau paragraphe 3 précise les objectifs à atteindre compte tenu du risque d'atteinte à la vie privée ainsi que des coûts liés à leur mise en œuvre.

Le paragraphe 4 traite des sanctions relatives à la violation des paragraphes précédents au sens de l'article et n'appelle pas de commentaire particulier.

Amendement 11

A l'article 1^{er}, point 32°, devenant le point 33°, l'article 31, alinéa 1, lettre h), les mots « de l'Administration des douanes et accises » sont insérés entre les mots « dans l'Armée luxembourgeoise, » et « et la Police grand-ducale ».

Commentaire

La Commission suggère d'insérer l'Administration des douanes et accises à la liste des corps des forces de l'ordre et renvoie au commentaire de l'amendement 8.

Amendement 12

A la suite de l'article 1^{er}, il est inséré un article II nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. II. L'article 1^{er}, point 5° de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs est complété par la lettre n) suivante :

« n) L'Autorité nationale de sécurité ; »

Commentaire

L'article II nouveau, modifiant la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, vise à permettre à l'Autorité nationale de sécurité d'accéder aux données de ce nouveau registre.

Tel qu'expliqué sous l'amendement 8 concernant l'accès au registre de commerce et des sociétés, l'Autorité nationale de sécurité, en tant que division du Service de renseignement de l'Etat, peut actuellement légalement accéder au registre des bénéficiaires effectifs en vertu de l'article 1, point 5°, lettre i). Lorsque l'Autorité nationale de sécurité deviendra une administration à part, elle perdra également l'accès aux données contenues dans le registre des bénéficiaires effectifs.

Or, l'accès à ce registre est également nécessaire à l'Autorité nationale de sécurité dans le cadre de ses missions légales liées aux enquêtes de sécurité des personnes morales. En effet, l'Autorité nationale de sécurité doit pouvoir vérifier si les informations fournies par les demandeurs sont conformes à ce que le registre contient, si les informations sont à jour et qu'il n'y a pas de changement qui n'a pas été notifié à l'Autorité nationale de sécurité et qui pourrait remettre en question la validité de l'habilitation de sécurité. L'accès via le registre des bénéficiaires effectifs aux informations inscrites et historiques des entités immatriculées et rayées pourrait ainsi constituer un support considérable aux membres de l'Autorité nationale de sécurité dans leurs vérifications.

Puis, l'Autorité nationale de sécurité pourrait effectuer une recherche de données par bénéficiaire effectif, ce qui permettrait une recherche plus étendue quant à la personne morale concernée et ses dirigeants ou gestionnaires ainsi qu'une enquête de sécurité plus complète et plus approfondie.

Il convient de souligner dans ce contexte que l'annexe V, point 9 de la décision 488/0013 du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (2013/488/UE) concernant la sécurité industrielle, prévoit :

« *Lorsqu'elle délivre une Habilitation de Sécurité d'Etablissement, l'ANS (...) veille au minimum à :*

- a) évaluer l'intégrité de l'entité industrielle ou autre ;*
- b) évaluer les éléments relatifs à la propriété et au contrôle de l'entité ainsi que toute possibilité d'influence induite pouvant être considérées comme constituant un risque de sécurité ;*
- c) (...)*
- d) Vérifier que le statut en matière de sécurité des directeurs, des propriétaires et des employés qui doivent avoir accès à du matériel classifié CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL ou SECRET UE/UE SECRET a été établi (...). »*

Afin de garantir un accès propre au registre des bénéficiaires effectifs à la nouvelle Autorité nationale de sécurité, la Commission propose dès lors de l'ajouter à la liste des autorités nationales visées à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.

Les articles II et III actuels sont renumérotés en conséquence.

*

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier ministre, ministre d'Etat, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles, à la Commission Nationale pour la Protection des Données, à la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

Légende :

- les amendements parlementaires proposés figurent en caractères gras et soulignés ;
- les propositions de texte, ainsi que les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes figures en caractères soulignés.

*

PROJET DE LOI

portant

1. création de l'Autorité nationale de sécurité et
2. modification
 - 1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
 - 2) de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;**
 - 23)** du Code pénal

Art. I. La loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité est ~~amendée~~ modifiée comme suit :

1° L'article 2 est remplacé comme suit :

« Art. 2. – Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- ~~1.~~ **1.** « **Autorité nationale de sécurité** » : ~~l'autorité responsable de la définition des dispositions de sécurité destinées à assurer la protection des pièces classifiées et du contrôle de leur application.~~
- ~~2.~~ **1.** « **Classification** » : l'attribution d'un degré de confidentialité par ou en vertu de la loi ou par ou en vertu des traités ou conventions liant le Luxembourg.
« **Déclassement** » : une diminution du degré de classification.
« **Déclassification** » : la suppression de toute mention de classification.
- ~~3.~~ **2.** « **Contrat classifié** » : tout contrat, toute convention ou tout contrat de sous-traitance, de droit public ou de droit privé, conclu en vue de la fourniture de biens, de la réalisation de travaux ou de la prestation de services, dont l'exécution requiert ou implique l'accès à des pièces classifiées ou la création de telles pièces.
- ~~4.~~ **3.** « **Compromission** » : la prise de connaissance ou suspicion de prise de connaissance, en tout ou en partie, d'une pièce classifiée par une personne qui ne remplit pas les conditions d'accès et du besoin d'en connaître.
- ~~5.~~ **4.** « **Document** » : toute information enregistrée, qu'elles qu'en soient la forme ou les caractéristiques physiques, y compris – sans aucune restriction – les écrits et les imprimés, les cartes et les bandes perforées, les cartes géographiques, les graphiques, les photographies, les peintures, les dessins, les gravures, les croquis, les notes et documents de travail, les carbonés et les rubans encreurs, ou les reproductions effectuées par quelque moyen que ce soit, ainsi que les données sonores, toute forme d'enregistrements magnétiques, électroniques, optiques ou vidéo, de même que l'équipement informatique portatif avec support de mémoire fixe ou amovible.
- ~~6.~~ **5.** « **Enquête de sécurité** » : l'enquête effectuée par l'~~a~~**A**utorité nationale de sécurité et visant à établir que toutes les conditions nécessaires à la délivrance ou au renouvellement de l'habilitation de sécurité sont réunies, en tenant compte du niveau et de l'objet de l'habilitation.
- ~~7.~~ **6.** « **Enquête de sécurité ultérieure** » : l'enquête de sécurité effectuée par l'~~a~~**A**utorité nationale de sécurité dans le cadre d'une procédure de retrait d'une habilitation de sécurité.

- ~~8.~~ 7. « Habilitation de sécurité » : l'attestation officielle établie sur la base des informations recueillies par l'~~a~~Autorité nationale de sécurité, qui autorise l'accès à des données auxquelles un certain degré de confidentialité a été attribué.
- ~~9.~~ 8. « Certificat de sécurité » : document établi par l'~~a~~Autorité nationale de sécurité sur base de l'habilitation de sécurité et servant de justification d'habilitation.
- ~~10.~~ 9. « Homologation » : déclaration formelle par l'~~a~~Autorité nationale de sécurité qu'un système d'information et/ou un lieu répondent aux exigences des règlements de sécurité en vigueur.
- ~~11.~~ 10. « Incident de sécurité » : un acte, un événement ou une omission contraire aux règles de sécurité prévues par la présente loi.
- ~~12.~~ 11. « Lieu » : un local, un bâtiment ou un site.
- ~~13.~~ 12. « Organe de gestion de l'entité publique ou privée » : personne ou groupe de personnes qui sont autorisés à représenter légalement l'entité.
- ~~14.~~ 13. « Pièce » : un document, une information, une donnée, un matériel, des matériaux ou une matière.
- ~~15.~~ « Pièce classifiée » : toute pièce dont la divulgation pourrait porter atteinte à des degrés divers aux intérêts de l'Etat.
- ~~16.~~ 14. « Système d'information » : ensemble organisé de ressources qui permet de regrouper, de classer, de traiter et de diffuser de l'information.
- ~~17.~~ 15. « Accès » : la prise de connaissance, la détention, la conservation, le traitement, la communication, la diffusion, la reproduction, la transmission ou le transport de la pièce classifiée.
- ~~18.~~ 16. « Zone de sécurité » : le lieu, homologué par l'~~a~~Autorité nationale de sécurité, affecté principalement au traitement et à la conservation de pièces classifiées et protégées par un système de sécurité destiné à empêcher l'accès de toute personne non autorisée.
- ~~19.~~ 17. « Accord de sécurité » : engagement réciproque que le ~~Grand-Duché de~~ Luxembourg a conclu avec un autre Etat ou avec une organisation internationale qui a pour objet la protection des pièces classifiées ~~et qui a été approuvé par la Chambre des députés.~~
18. « Lieu et système d'informations sensibles » : tout lieu et système d'informations non-classifiés qui nécessitent une protection particulière. »

2° L'article 3 est amendé modifié comme suit :

« Art. 3. – Motifs justifiant une classification

Peuvent faire l'objet d'une classification les pièces dont l'utilisation inappropriée est susceptible de porter atteinte à l'un des intérêts suivants :

- a) la sécurité nationale ou la sécurité des Etats ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatéraux et multilatéraux ;
- b) les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg ;
- c) le potentiel scientifique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg.

Une classification ne doit être attribuée à une pièce que dans la mesure de ce qui est indispensable en vue de la protection des intérêts dont question au présent article et pour le temps nécessaire. »

3° L'article 5 est amendé modifié comme suit :

« Art. 5. – Autorités procédant à la classification, la déclassification et au déclasserment

Sont seules habilitées à procéder à une opération de classification, de déclasserment ou de déclassification, les autorités suivantes :

- a) le président de la Chambre des députés et le président de la commission de contrôle parlementaire prévue aux articles 23 et suivants de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;
- b) les membres du Gouvernement et les fonctionnaires qu'ils délèguent à cette fin ;
- c) le procureur général d'Etat et les magistrats qu'il délègue à cette fin dans l'exercice de ses fonctions administratives ;

- d) le chef d'état-major de l'armée et les officiers qu'il délègue à cette fin ;
- e) le Haut-Commissaire à la Protection nationale et les fonctionnaires qu'il délègue à cette fin ;
- f) le directeur du Service de renseignement de l'Etat et les agents du groupe de traitement ou d'indemnité A1 du Service de renseignement de l'Etat qu'il délègue à cette fin ;
- g) le directeur de l'aAutorité nationale de sécurité et les agents du groupe de traitement ou d'indemnité A1 de l'aAutorité nationale de sécurité qu'il délègue à cette fin.

L'autorité qui a décidé de la classification d'une pièce décide de son déclassé ou de sa déclassification.

A l'exception du président de la Chambre des députés, du président de la commission de contrôle parlementaire prévue aux articles 23 et suivants de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat, des membres du Gouvernement et du procureur général d'Etat, toute autorité procédant à la classification d'une pièce doit disposer d'une habilitation de sécurité. »

4° L'article 6 est amendé modifié comme suit :

« Art. 6. – Classification résultant d'obligations internationales »

Les pièces qui ont été classifiées en application de conventions ou de traités internationaux en matière d'échange et de protection réciproque de pièces classifiées qui lient le Luxembourg, conservent le niveau de classification qui leur a été attribué.

Le tableau d'équivalence annexé à la présente loi établit la correspondance entre les degrés de classification en application desdites conventions et traités internationaux qui lient le Luxembourg et les degrés de classification luxembourgeois. Ce tableau fait partie intégrante de la loi.

Les pièces classifiées échangées avec des Etats avec lesquels le Grand-Duché de Luxembourg n'a pas conclu une convention ou un traité international en matière d'échange et de protection réciproque de pièces classifiées, bénéficient d'un niveau de protection équivalent à celui qui leur est réservé par la législation de l'Etat d'origine respectif.

Les pièces classifiées échangées avec des organisations internationales dont le Grand-Duché de Luxembourg n'est pas un Etat membre ou auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg n'est pas lié par une convention régissant la protection des pièces classifiées, bénéficient d'un niveau de protection équivalent à celui qui est réservé aux pièces classifiées du Grand-Duché de Luxembourg. »

5° L'intitulé du chapitre 3, est amendé modifié comme suit :

« Chapitre 3. – Des mesures de protection des pièces classifiées »

6° Il est inséré un article *6bis*, libellé comme suit :

« Art. 6bis. – Manipulation des pièces classifiées »

Les autorités visées à l'article 5 veilleront, dans leur administration respective, à ce que la création, l'enregistrement, la duplication, la transmission, le déclassé, la déclassification et la destruction des pièces classifiées du niveau « CONFIDENTIEL LUX », « SECRET LUX » et « TRES SECRET LUX » soit consigné dans des registres dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. »

7° L'article 7 est amendé modifié comme suit :

« Art. 7. – Identification des pièces classifiées »

Les pièces classifiées doivent être marquées de façon apparente, de telle sorte que leur degré de classification soit clairement visible et rapidement reconnaissable.

Si une pièce est déclassifiée ou déclassée, des marques appropriées doivent être apposées de la même manière.

Chaque page d'une pièce classifiée sera clairement et visiblement revêtue de la mention « TRES SECRET », « SECRET », « CONFIDENTIEL » ou « RESTREINT », suivie de la mention « LUX » si la pièce est d'origine nationale, sans préjudice du maintien du caractère classifié de l'ensemble de la pièce au niveau le plus élevé renseigné par la pièce en cas de mention manquante sur une ou plusieurs pages ou de mention de degrés différents. »

8° L'article 8 est amendé modifié comme suit :

« Art. 8. – Mesures de sécurité physiques »

Les pièces classifiées doivent faire l'objet de mesures de sécurité, notamment lors de leur élaboration, conservation, consultation, reproduction, transmission et destruction, selon les modalités ci-après.

Chaque lieu ou système de communication et d'information où sont conservées ou traitées des pièces classifiées, sera protégé par des mesures physiques de sécurité appropriées.

Pour déterminer le degré de sécurité physique à assurer, il convient de tenir compte notamment des facteurs suivants :

- a) du degré de classification des pièces ;
- b) du volume et de la forme des pièces traitées ;
- c) de l'évaluation de la menace résultant d'activités susceptibles de porter atteinte aux intérêts définis à l'article 3.

Les pièces classifiées « SECRET LUX » et « TRES SECRET LUX » ne peuvent être conservées ou accédées que dans des zones de sécurité spécifiquement aménagées et protégées.

Les modalités d'application concernant les mesures de sécurité sont déterminées par règlement grand-ducal. »

9° Il est inséré un article 8bis, libellé comme suit :

« Art. 8bis. – L'officier de sécurité »

Au sein de chaque administration publique, établissement public, entreprise publique ou entreprise privée au sein desquels des pièces classifiées sont accédées, est désigné à la fonction d'officier de sécurité par le ministre compétent ou par l'organe de gestion de l'entité privée concernée, un agent titulaire d'une habilitation de sécurité d'un niveau approprié. Au sein des services qui relèvent de la compétence du procureur général d'Etat, la désignation de l'officier de sécurité relève du procureur général d'Etat.

L'~~a~~Autorité nationale de sécurité est informée dans un délai de 5 cinq jours ouvrables de toute désignation ou changement d'officier de sécurité.

L'officier de sécurité est seul habilité à instaurer des zones de sécurité et à définir les modalités d'accès, conformes aux règles et consignes définies par l'autorité nationale de sécurité lignes directrices à fixer par l'Autorité nationale de sécurité, aux lieux relevant de sa responsabilité et où se trouvent des pièces classifiées.

Sa mission est de :

- a) veiller à la protection et à la sécurité des pièces classifiées au sein de l'établissement dont il relève ;
- b) mettre en œuvre les règles et consignes de sécurité de l'autorité nationale de sécurité lignes directrices à fixer par l'Autorité nationale de sécurité concernant les personnes et les informations ou supports classifiés à l'intérieur de l'établissement concerné, et en contrôler l'application pratique ;
- c) assurer la gestion des dossiers d'habilitation du personnel de l'établissement en fonction du besoin d'en connaître ;
- d) conserver les certificats de sécurité des personnes habilitées qui relèvent de leur compétence ;
- e) vérifier la validité des habilitations de sécurité et le cas échéant gérer les demandes de renouvellement auprès de l'~~a~~Autorité nationale de sécurité ;
- f) vérifier la validité des homologations de systèmes d'informations classifiées utilisés dans l'établissement dont ils relèvent et le cas échéant gérer les demandes de renouvellement auprès de l'~~a~~Autorité nationale de sécurité ;
- g) notifier à l'~~a~~Autorité nationale de sécurité, au plus tard pour le 31 janvier, un relevé annuel de l'année calendrier qui précède des personnes qui ne requièrent plus d'habilitation de sécurité ;
- h) sensibiliser et informer les personnes occupant un poste qui nécessite un accès à des informations classifiées et organiser à intervalles réguliers, des formations relatives aux procédures de protection des pièces classifiées pour toute personne habilitée ;

- i) informer le demandeur d'une habilitation de sécurité des types de données qui pourront être examinées ou vérifiées lors de l'enquête de sécurité, des modalités de celle-ci ainsi que des dispositions relatives à la responsabilité pénale en cas de compromission ;
- j) établir à l'avance un plan détaillé de destruction des pièces classifiées en cas d'urgence liée à la situation locale ou nationale ;
- k) signaler à l'~~a~~Autorité nationale de sécurité les compromissions des informations classifiées avérées ou supposées ;
- l) veiller au respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'accès, de conservation, de reproduction et de destruction des informations classifiées ;
- m) veiller au respect des dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité physique, telles que définies à l'article 8, alinéa 2, et ;
- n) s'occuper de la gestion et de la mise à jour des annexes de sécurité dans le cadre des contrats classifiés impliquant la détention d'informations ou de supports classifiés.

~~Un officier de sécurité adjoint peut être désigné selon les mêmes modalités de l'article 8bis que l'officier de sécurité. L'officier de sécurité peut se faire assister dans ses missions par un officier de sécurité adjoint. Un~~ L'officier de sécurité adjoint peut être désigné selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 8bis pour l'officier de sécurité. La désignation d'un officier de sécurité adjoint n'est pas de nature à décharger l'officier de sécurité des responsabilités qui lui sont confiées en application de la présente loi. »

10° L'article 9 est ~~amendé~~ modifié comme suit :

« Art. 9. – Accès aux pièces classifiées

Sans préjudice des compétences propres des autorités judiciaires, sont seules autorisées à accéder aux pièces classifiées, les personnes détentrices d'une habilitation de sécurité appropriée et qui, en raison de leurs fonctions, ont un besoin d'en connaître ou de les recevoir.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, il suffit, pour l'accès à une pièce classifiée au niveau « RESTREINT LUX », d'un besoin d'en connaître ou de les recevoir.

~~La personne ayant accès à une pièce classifiée « RESTREINT LUX » sera informée par l'officier de sécurité des règles et consignes en matière de protection des pièces classifiées.~~

Le besoin d'en connaître ou de les recevoir est déterminé par le chef d'administration ou l'organe de gestion de l'entité publique ou privée dont relève la personne ayant l'intention d'avoir accès aux pièces classifiées.

~~La personne ayant accès à une pièce classifiée « RESTREINT LUX » sera informée par l'officier de sécurité des règles et consignes en matière de protection des pièces classifiées.~~

Les pièces classifiées ne peuvent être exposées, lues ou consultées dans des lieux publics.

La reproduction partielle ou complète d'une pièce classifiée « TRES SECRET LUX » ne peut avoir lieu sans l'accord préalable exprès de l'autorité qui a procédé à sa classification. »

11° L'article 10 est remplacé comme suit :

« Art. 10. – Destruction des pièces classifiées

Les pièces classifiées qui ne sont plus nécessaires sont détruites lorsqu'elles ont perdu toute utilité administrative pour le détenteur de ces pièces, sur instruction de celui-ci ou de l'autorité compétente ayant procédé à la classification, sans préjudice de la législation applicable en matière d'archivage.

Si la pièce classifiée constitue une pièce d'un dossier judiciaire, la destruction ne peut avoir lieu qu'à partir de la date où l'instance judiciaire a été clôturée par une décision de justice qui a acquis force de chose jugée respectivement du délai de prescription de l'action publique et de la peine.

Toutefois si la pièce classifiée constitue une pièce d'un dossier judiciaire en matière pénale, l'article 48-26, paragraphe 7, du Code de procédure pénale s'applique.

La destruction de pièces classifiées « TRES SECRET LUX » ou « SECRET LUX » est consignée dans un procès-verbal qui est rédigé et signé par l'auteur de la destruction. Ce procès-verbal est contresigné par l'officier de sécurité et est conservé, à des fins de contrôle ou d'inspection, dans le registre prévu à l'article 6bis, pendant dix ans au minimum pour les pièces classifiées « TRES SECRET LUX » et pendant cinq ans au minimum pour les pièces classifiées « SECRET LUX ». »

12° L'article 11 est remplacé comme suit :

« Art. 11. – Transmission de pièces classifiées »

La transmission électronique de pièces classifiées se fait exclusivement par des systèmes d'information homologués par l'aAutorité nationale de sécurité.

La transmission électronique de pièces « SECRET LUX » et « CONFIDENTIEL LUX » est protégée par des dispositifs de protection appropriés contre les émanations électromagnétiques autorisés par l'aAutorité nationale de sécurité.

Les pièces classifiées sur support papier sont mises sous enveloppe de manière à être protégées de toute divulgation non autorisée.

Le transport de pièces classifiées « TRES SECRET LUX » au niveau international se fait exclusivement par un service de courrier diplomatique.

Le transport de pièces classifiées « TRES SECRET LUX » au niveau national s'effectue par un transport par porteur, à condition que le porteur ainsi que la société employant le porteur disposent d'une habilitation de sécurité du niveau de classification approprié.

Le transport de pièces classifiées « SECRET LUX » et « CONFIDENTIEL LUX » s'effectue par l'un des moyens suivants :

- a) un service de courrier diplomatique, ou
- b) un transport par porteur, à condition que le porteur ainsi que la société employant le porteur disposent d'une habilitation de sécurité du niveau de classification approprié.

Les pièces classifiées au niveau « RESTREINT LUX » peuvent, outre les moyens exposés à l'alinéa 6, être transportées par des services postaux ou par des services de courrier commercial par voie de courrier recommandé avec accusé de réception.

L'autorité qui a procédé à la classification d'un document doit être en mesure de rendre compte à l'aAutorité nationale de sécurité de l'identité des personnes auxquelles elle transmet ces pièces. »

13° L'article 12 est abrogé.

14° L'article 13 est amendé modifié comme suit :

« Art. 13. – Atteintes à la sécurité des pièces classifiées »

En cas d'incident de sécurité ou de compromission d'une pièce classifiée, l'officier de sécurité, l'aAutorité nationale de sécurité, ainsi que l'autorité qui a procédé à la classification de la pièce doivent être immédiatement avertis.

L'officier de sécurité procède à une enquête et informe des résultats y afférents l'aAutorité nationale de sécurité et la personne qui dirige l'administration, le service ou l'organisme au sein de laquelle il veille à l'observation des règles de sécurité. »

15° L'article 14 est amendé modifié comme suit :

« Art. 14. – Personnes soumises à habilitation »

Pour assurer la protection des intérêts énumérés à l'article 3, toutes les personnes exerçant un emploi, une fonction ou occupant un grade qui comportent l'accès à des pièces classifiées, y compris celles émises par des organisations internationales dans le cadre des règles de sécurité les concernant, l'accès à des locaux, des bâtiments ou des sites où sont créées, traitées ou conservées des pièces classifiées ou qui participent à l'exécution d'un contrat classifié ou d'un marché public qui comporte l'utilisation de pièces classifiées doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité.

Par exception à l'alinéa qui précède, sont exempts de l'obligation d'être titulaire d'une habilitation de sécurité dans l'exercice de leurs fonctions :

- a) les députés ;
- b) les membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg, qui sont appelés à participer aux travaux de la Chambre des députés ;
- c) les membres du Gouvernement ;
- d) le procureur général d'Etat ;
- e) les vice-présidents de la Cour supérieure de Justice ;
- f) les magistrats membres de la commission prévue à l'article 7 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;

g) les membres de la Commission nationale pour la protection des données instituée par l'article 3 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et les membres de l'autorité de contrôle judiciaire instituée par l'article 40 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Les personnes qui ont accès à des pièces classifiées et qui sont exemptes, ~~selon l'article 14,~~ de l'obligation d'être titulaire d'une habilitation de sécurité en vertu de l'alinéa 2, sont informées des règles et consignes en matière de protection des pièces classifiées par l'~~a~~Autorité nationale de sécurité et signent la déclaration prévue à l'article 18. »

16° L'article 15 est ~~amendé~~ modifié comme suit :

Art. 15. – Conditions de délivrance, de renouvellement ou de retrait

« (1) Une habilitation de sécurité peut être délivrée ou renouvelée à :

- a) une personne physique qui présente des garanties suffisantes quant à la discrétion, la loyauté, la fiabilité et l'intégrité ;
- b) une personne morale qui présente des garanties suffisantes, quant aux moyens matériels et techniques et aux méthodes utilisées pour protéger les pièces classifiées et quant à la discrétion, la loyauté, la fiabilité et l'intégrité des personnes susceptibles d'avoir accès à ces pièces.

L'habilitation de sécurité n'est délivrée ou renouvelée qu'aux personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité.

(2) Une habilitation de sécurité peut être retirée à une personne physique ou morale qui ne présente plus les garanties suffisantes définies au paragraphe 1^{er}.

Le retrait d'une habilitation de sécurité est soumis à la procédure d'enquête de sécurité ultérieure.

(3) Une habilitation de sécurité pour des pièces classifiées nationales, de l'Union européenne et de l'OTAN peut être délivrée à un non-ressortissant dans les mêmes conditions et selon les mêmes critères que les ressortissants luxembourgeois, si le non-ressortissant a résidé de manière ininterrompue pendant les dix dernières années sur le territoire national pour une habilitation de sécurité du niveau « TRES SECRET » et pendant les cinq dernières années pour une habilitation de sécurité du niveau « SECRET ».

(4) Une taxe est perçue par la Trésorerie de l'Etat pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes d'obtention d'une habilitation de sécurité de la part de personnes morales de droit privé et de personnes physiques employées par ces personnes morales. Cette taxe sera de :

- 1 500 EUR euros pour une demande d'obtention d'une habilitation de sécurité par une personne morale de droit privé pour le niveau d'habilitation « CONFIDENTIEL LUX » ;
- 3 000 EUR euros pour une demande d'obtention d'une habilitation de sécurité par une personne morale de droit privé pour le niveau d'habilitation « SECRET LUX » ;
- 300 EUR euros pour une demande d'obtention d'une habilitation de sécurité par une personne physique employée par une personne morale de droit privé pour le niveau d'habilitation « CONFIDENTIEL LUX » ;
- 600 EUR euros pour une demande d'obtention d'une habilitation de sécurité par une personne physique employée par une personne morale de droit privé pour le niveau d'habilitation « SECRET LUX » ;
- 900 EUR euros pour une demande d'obtention d'une habilitation de sécurité par une personne physique employée par une personne morale de droit privé pour le niveau d'habilitation « TRES SECRET LUX ». »

17° Il est introduit un nouvel article 15bis libellé comme suit :

« Art. 15bis. – Contrats classifiés et marchés publics

(1) L'autorité adjudicatrice est tenue d'informer l'~~a~~Autorité nationale de sécurité au préalable de la passation d'un contrat classifié ou de tout marché public, si ce marché concerne ou se base sur des pièces classifiées.

~~(2) Les parties aux contrats classifiés respectivement projets classifiés sont liés par les aspects de sécurité et les instructions de sécurité de ces contrats et projets classifiés.~~

~~(3) Une personne morale ou physique peut être écartée, temporairement ou définitivement, directement ou indirectement de la passation de contrats classifiés ou de marchés publics en relation avec des pièces classifiées ou nécessitant l'accès à des pièces classifiées, sur avis motivé de l'autorité nationale de sécurité.~~

~~(4) Des habilitations conditionnelles et temporaires pour des personnes physiques et morales, afin de permettre la participation à un marché public ou un contrat classifié, peuvent être émises par l'autorité nationale de sécurité. »~~

18° L'article 16 est amendé modifié comme suit :

« Art. 16. – Niveau des habilitations de sécurité

Les niveaux des habilitations de sécurité sont :

- a) « TRES SECRET LUX » ;
- b) « SECRET LUX » ;
- c) « CONFIDENTIEL LUX ».

Le niveau de l'habilitation de sécurité est déterminé par le degré de classification des pièces auxquelles le titulaire doit accéder pour l'exercice de sa fonction ou de sa mission. La demande d'habilitation de sécurité veillera à apprécier correctement le niveau nécessaire en préférant le niveau inférieur. »

19° L'article 17 est remplacé comme suit :

« Art. 17. – Durée de validité de l'habilitation de sécurité

Sans préjudice d'un retrait d'une habilitation de sécurité en cours de validité au sens de l'article 15, paragraphe 2, la durée de validité de l'habilitation de sécurité pour les personnes physiques ne dépassera pas cinq ans pour les habilitations du niveau « TRES SECRET LUX » et dix ans pour les autres habilitations, à compter de la date de l'émission de l'habilitation de sécurité.

La durée de validité de l'habilitation de sécurité délivrée dans le cadre d'un marché public ou d'un contrat classifié est limitée à la période couvrant la durée d'exécution de ce marché public ou de ce contrat classifié sans que la durée maximale excède cinq ans.

Le renouvellement de l'habilitation de sécurité de la même durée telle que définie à l'alinéa 1^{er} est subordonné à la réalisation d'une nouvelle enquête de sécurité.

L'~~a~~Autorité nationale de sécurité peut proposer la prorogation de la validité d'une habilitation de sécurité existante pour une durée de douze mois au maximum, lorsqu'elle a reçu une demande de renouvellement de l'habilitation de sécurité et le questionnaire de sécurité correspondant avant l'expiration de l'habilitation de sécurité mais que l'enquête de sécurité requise n'est pas encore achevée ~~à ce moment~~ ou risque de ne pas être achevée au moment de l'expiration de l'habilitation de sécurité. »

20° L'article 18 est remplacé comme suit :

« Art. 18. – Instructions relatives à la protection des pièces classifiées

Toute personne habilitée sera informée par l'officier de sécurité désigné, au moment de la remise de la copie du certificat de sécurité et par la suite, à intervalles réguliers, des règles et consignes en matière de protection des pièces classifiées.

Au moment de la remise de la copie du certificat de sécurité, la personne habilitée doit signer une déclaration confirmant qu'elle a reçu ces instructions et préciser qu'elle s'engage à les respecter. »

21° L'article 19 est amendé modifié comme suit :

« Art. 19. – Institution de l'Autorité nationale de sécurité

Il est institué une Autorité nationale de sécurité, désignée ci-après l'« ANS ». »

22° L'article 20 est amendé modifié comme suit :

« Art. 20. – Missions

Dans le cadre de ses missions, l'ANS assume les activités suivantes :

- a) définir, et maintenir à jour, une politique de sécurité, des objectifs et des lignes directrices en matière de sécurité des lieux et des systèmes d'informations classifiés ;

- b) veiller à la sécurité des pièces classifiées et des systèmes d'informations classifiées dans les entités civiles et militaires ;
- c) veiller à l'application des règlements de sécurité nationaux et internationaux ;
- d) veiller à ce que les entreprises établies sur le territoire national prennent toutes les mesures appropriées pour protéger les pièces classifiées dans le cadre de négociations précontractuelles et tout au long de la durée d'exécution des contrats classifiés ;
- e) homologuer les réseaux et les systèmes de communication, d'information et de transmission protégés ainsi que les lieux destinés au traitement et à la conservation des pièces classifiées ;
- f) procéder à des inspections périodiques relatives à la sécurité des pièces classifiées et des systèmes d'informations classifiées ;
- g) assurer la liaison avec les autorités nationales de sécurité des autres pays, particulièrement avec celles des pays faisant partie des organisations internationales dont le Luxembourg est membre ;
- h) effectuer les enquêtes de sécurité au titre de l'article 14 de la présente loi ;
- i) effectuer les enquêtes de sécurité demandées par des organisations internationales ou des services de sécurité étrangers en application de traités ou d'accords internationaux; les enquêtes de sécurité étant effectuées d'après les modalités prévues par la présente loi ;
- j) veiller à la formation des officiers de sécurité ;
- k) conseiller les administrations, services et établissements publics dans l'application des mesures de protection des pièces classifiées ;
- l) ~~contribuer~~ participer à des groupes de travail ~~et/ou~~ des missions relatifs à la sécurité physique de lieux et de systèmes d'informations sensibles ;
- m) assurer la sensibilisation à la sécurité de l'information classifiée de toutes les personnes ayant accès à des informations classifiées, y compris celles étant exemptes d'habilitation de sécurité par la présente loi. »

23° Il est inséré un nouvel article 21 prenant la teneur suivante :

« **Art. 21. – Organisation et contrôle hiérarchique**

(1) L'ANS est placée sous l'autorité du Premier Ministre.

(2) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement de l'ANS. »

24° Il est inséré un nouvel article 22 prenant la teneur suivante :

« **Art. 22. – Direction**

(1) Pour être nommé aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint de l'ANS, le candidat doit remplir les conditions d'accès aux fonctions administratives de la carrière supérieure auprès des administrations de l'Etat prévue par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et avoir l'honorabilité professionnelle nécessaire ainsi que l'expérience adéquate pour l'exercice de ces fonctions.

(2) Le directeur et le directeur adjoint doivent justifier d'une habilitation de sécurité du niveau « TRES SECRET ».

(3) Le directeur ou le directeur adjoint doit être titulaire d'un diplôme de master sanctionnant un cycle d'études universitaires complet en droit. »

25° Il est inséré un nouvel article 23 prenant la teneur suivante :

« **Art. 23. – Cadre du personnel de l'ANS**

(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Le cadre du personnel peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés dans la limite des crédits budgétaires. »

26° Il est inséré un nouvel article 24 prenant la teneur suivante :

« Art. 24. – Modalités de recrutement

Les fonctionnaires de l'Etat et employés de l'Etat affectés à l'ANS doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité du niveau « SECRET » au moins. »

27° Il est inséré un nouvel article 25 prenant la teneur suivante :

« Art. 25 – Obligation de confidentialité

Les agents de l'ANS qui sont dépositaires des informations qui leur sont confiées dans l'exercice de leurs missions ou de leur coopération, et qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces informations, les auront révélées, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.

L'interdiction de révéler lesdites informations subsiste même lorsque les agents ont cessé leurs fonctions. »

28° L'ancien article 21, devenant l'article 26, est amendé modifié comme suit :

« Art. 26. – Portée de l'enquête

(1) L'enquête de sécurité a pour but de déterminer, en application des critères d'appréciation prévus à l'article 31, si la personne physique ou morale présente des garanties suffisantes quant à la discrétion, la loyauté, la fiabilité et l'intégrité pour avoir accès à des informations classifiées sans constituer un risque pour les intérêts mentionnés à l'article 3.

(2) L'enquête relative aux personnes morales porte notamment sur les administrateurs, gérants, commissaires ou préposés à l'administration ou à la gestion, l'actionariat de la société, les personnes qui mettent en œuvre le contrat, l'étude ou la production classifiés ainsi que la personne appelée à assumer les fonctions d'officier de sécurité.

(3) L'envergure de l'enquête de sécurité varie en fonction du niveau de l'habilitation de sécurité requise.

L'instruction du dossier d'habilitation remontera au moins cinq ans en arrière concernant des demandes d'habilitation du niveau « CONFIDENTIEL LUX » et « SECRET LUX » et dix ans concernant des demandes du niveau « TRES SECRET », ou couvrira les années écoulées depuis que le demandeur a atteint l'âge de dix-huit ans révolus, selon la période la plus courte.

(4) Dans le cadre des enquêtes de sécurité, l'ANS peut recueillir des données relatives à l'état civil, à la solvabilité, à la situation sociale et professionnelle tant actuelle que passée, à la fiabilité et à la réputation, et à la vulnérabilité à l'égard de pressions de la personne pour laquelle l'habilitation de sécurité est sollicitée.

L'ANS peut également s'adresser par écrit au chef de l'administration ou à l'organe de gestion de l'entité publique ou privée dont relève la personne pour avoir des renseignements professionnels, qui répond par écrit à cette demande.

(5) Les modalités concernant les enquêtes de sécurité seront fixées par règlement grand-ducal. »

29° Il est inséré un article 27 libellé comme suit :

« Art. 27. – Procédure de l'enquête

(1) L'enquête de sécurité est effectuée par l'ANS suite à la demande écrite du chef de l'administration, de l'établissement public, de l'organe de gestion de l'entreprise publique ou privée dont relève la personne qui sera appelée à traiter les pièces classifiées. Cette demande est transmise par l'officier de sécurité désigné à l'ANS. Une fois la demande introduite, l'intéressé a accès à un questionnaire de sécurité électronique couvrant les données visées à l'article 26. Ce questionnaire est à remplir et à signer par l'intéressé et à faire parvenir à l'ANS.

La personne ayant fait une demande en obtention d'une habilitation est tenue de remplir intégralement ce questionnaire, en donnant les informations sollicitées avec précision. Par sa signature, elle certifie que les données fournies sont exactes et véridiques.

Toute personne soumise à une enquête de sécurité doit donner au préalable son consentement en vue de la réalisation de l'enquête.

La personne qui ne consent pas à faire l'objet d'une enquête de sécurité en ne remplissant pas ou en ne signant pas le questionnaire électronique d'obtention d'une habilitation de sécurité ou qui refuse de concourir à l'enquête de sécurité, se voit refuser la délivrance de l'habilitation de sécurité sollicitée.

Si l'habilitation est requise pour l'accès à un emploi, une fonction ou un grade, le refus de concourir à l'enquête de sécurité par la personne concernée met automatiquement fin à la procédure de recrutement, d'engagement, de nomination ou de promotion.

(2) Une enquête de sécurité ultérieure est effectuée par l'ANS pour vérifier les informations suggérant que le titulaire d'une habilitation n'offre plus les garanties visées à l'article 15 paragraphe 1^{er}.

Le consentement visé au paragraphe 1^{er} n'est pas requis pour la réalisation d'une enquête de sécurité ultérieure. L'enquête de sécurité ultérieure est effectuée par l'ANS suite à la demande écrite du chef de l'administration, de l'établissement public, de l'organe de gestion de l'entreprise publique ou privée dont relève la personne, de l'officier de sécurité concerné ou sur propre initiative de l'ANS suite au signalement d'éléments de vulnérabilités susceptibles de mettre en cause les garanties visées à l'article 15 paragraphe 1^{er}.

L'exécution de l'enquête de sécurité ultérieure est soumise aux mêmes modalités et critères appliqués à l'enquête de sécurité dans le cadre d'une demande initiale d'habilitation de sécurité ou une demande de renouvellement d'habilitation de sécurité au sens de l'article 15 paragraphe 1^{er}.

(3) Lorsque la personne pour laquelle l'habilitation de sécurité est requise, transite ou séjourne à l'étranger ou y a transité, séjourné ou résidé, l'ANS peut solliciter la collaboration des autorités compétentes des pays concernés. A l'inverse, la collaboration de l'ANS peut être sollicitée par les autorités compétentes étrangères, lorsque la personne, pour laquelle l'habilitation de sécurité est requise en vertu de la loi étrangère, transite ou séjourne au Luxembourg ou y a transité, séjourné ou résidé.

(4) Lorsque l'ANS n'obtient pas d'informations permettant une appréciation de l'existence des garanties nécessaires quant à la discrétion, la loyauté, la fiabilité et l'intégrité de la personne, elle peut proposer le refus ou le retrait de délivrance de l'habilitation de sécurité nationale.

(5) Si l'ANS le juge nécessaire à l'analyse du dossier, l'enquêteur demande à l'intéressé de se présenter à un entretien. Des entretiens, librement consentis, peuvent également être menés avec d'autres personnes majeures qui sont en mesure de porter un jugement objectif sur les antécédents, les activités, la loyauté, l'intégrité et la fiabilité de l'intéressé.

(6) ~~Le demandeur de l'habilitation de sécurité est tenu d'indiquer trois personnes de référence majeures qui sont en mesure de fournir un témoignage quant à sa discrétion, sa loyauté, sa fiabilité et son intégrité. Les personnes de référence, en marquant leur accord avec cette désignation, doivent consentir par écrit à faire l'objet d'une enquête de sécurité de l'ANS dans le seul but d'établir si le demandeur de l'habilitation offre les garanties visées à l'article 15 paragraphe 1^{er}.~~ Les personnes majeures cohabitant avec le demandeur d'une habilitation de sécurité, quel qu'en soit le niveau, ainsi que les personnes majeures faisant partie de l'entourage proche du demandeur d'une habilitation de sécurité de niveau « TRES SECRET », peuvent, dans le contexte de la ces demandes d'habilitation de ce dernier, faire l'objet d'une enquête de l'ANS, dans le seul but d'établir si le demandeur remplit les conditions fixées par la présente loi pour l'obtention d'une habilitation de sécurité.

Aucune enquête sur une personne majeure cohabitant avec le ou faisant partie de l'entourage proche du demandeur d'une habilitation de sécurité ne peut être faite par l'ANS sans que cette dernière ait informé au préalable la personne en question sur la raison pour laquelle l'ANS souhaite effectuer cette enquête ainsi que sur la portée exacte de l'enquête la concernant. L'ANS ne peut procéder à une telle enquête qu'après que la personne en question a certifié par écrit avoir obtenu ces informations et marqué par écrit son accord à se soumettre à l'enquête la concernant.

La portée de l'enquête concernant les personnes en question doit être proportionnée par rapport à la situation du demandeur d'une habilitation de sécurité auquel elles sont liées et ne peut en aucun cas s'étendre au-delà de celle prévue à l'article 26. Si l'ANS le juge nécessaire à l'analyse du dossier, l'enquêteur peut demander aux personnes en question de se présenter à un entretien.

Ni le refus d'une personne majeure cohabitant avec ou faisant partie de l'entourage proche du demandeur d'une habilitation de sécurité de se soumettre à une enquête dans le cadre de la demande d'habilitation en question, ni l'échec éventuel de l'ANS d'obtenir des informations par des services de sécurité étrangers concernant une personne majeure cohabitant avec ou faisant partie de l'entourage proche du demandeur d'une habilitation de sécurité qui aurait accepté de se soumettre à une enquête, ne peuvent à eux seuls permettre à l'**ANS autorité nationale de sécurité** de proposer le refus de la demande d'habilitation en question.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également dans le cas d'une enquête de sécurité ultérieure. »

30° L'ancien article 22, devenant l'article 28, est amendé modifié comme suit :

« **Art. 28. – Accès aux traitements de données et aux renseignements par l'ANS**

(1) Dans le cadre des enquêtes de sécurité ou des enquêtes de sécurité ultérieures, l'ANS a accès direct, par un système informatique, aux traitements des données à caractère personnel suivants :

- a) le registre national des personnes physiques créé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
- b) le répertoire général des personnes morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;
- c) le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale, à l'exclusion de toutes les données relatives à la santé ;
- d) le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ;
- e) le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ;
- f) le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
- g) le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions ;
- h) le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions ;
- i) le fichier des sociétés du registre de commerce et des sociétés créé par la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;**

ainsi qu'aux systèmes de traitement de données suivants :

- j) la partie « recherche » de la banque de données nominatives de police générale.

Lorsque la partie « recherche » de la banque de données nominatives de police générale indique l'existence d'une inscription, l'ANS peut s'adresser par écrit au procureur général d'Etat pour obtenir la communication des données inscrites à la partie « documentaire » de la banque de données nominatives de police générale. Le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat délégué à cette fin par le procureur général d'Etat communique à l'ANS tous les renseignements relatifs à la nature des faits faisant l'objet du procès-verbal ou du rapport visé à la demande de l'ANS et les suites judiciaires qui lui ont été réservées, par rapport à la personne concernée pour la période remontant cinq ans en arrière concernant les demandes d'habilitation de sécurité du niveau « CONFIDENTIEL LUX » et « SECRET LUX » et pour la période remontant dix ans en arrière concernant les demandes d'habilitation de sécurité du niveau « TRES SECRET LUX », ou les années écoulées depuis que le demandeur a atteint l'âge de dix-huit ans révolus, selon la période la plus courte, pour autant que ces renseignements soient nécessaires pour l'appréciation des garanties nécessaires quant à la discrétion, la loyauté, la fiabilité et l'intégrité de la personne.

Si le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat délégué à cette fin estime que les renseignements inscrits à la partie « documentaire » de la banque de données nominatives de police

générale ne sont pas de nature à mettre en cause ces garanties, il en fera part à l'ANS sans devoir ni communiquer lesdits renseignements ni motiver sa réponse. Dans ce cas, il ne pourra pas y avoir de refus ou de retrait de l'habilitation de sécurité, à moins que d'autres éléments apparus pendant l'enquête ne le justifient.

L'ANS peut s'adresser par écrit au procureur général d'Etat pour obtenir communication du bulletin N°2 du casier judiciaire.

L'ANS transmet sur base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle judiciaire prévue à l'article 40 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(2) L'ANS peut s'adresser par écrit au directeur du Service de renseignement de l'État pour obtenir le cas échéant communication des renseignements du Service de renseignement de l'État concernant le demandeur d'une habilitation de sécurité.

(3) L'ANS peut s'adresser par écrit à l'employeur du demandeur d'une habilitation de sécurité pour obtenir des informations concernant l'existence éventuelle d'une saisie sur salaire du demandeur.

(4) L'ANS peut s'adresser par écrit au supérieur hiérarchique du demandeur d'une habilitation de sécurité étant ou ayant été membre de l'Armée luxembourgeoise, **de l'Administration des douanes et accises** et de la Police grand-ducale pour obtenir des informations concernant l'existence éventuelle de procédures disciplinaires, d'évaluations négatives du demandeur par ses supérieurs hiérarchiques, dans le contexte de son appartenance à ces entités.

(5) L'accès visé au paragraphe 1^{er} ci-dessus est soumis à la surveillance de la Commission nationale pour la protection des données visée à l'article 3 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

(6) Le système informatique par lequel tout accès est opéré est aménagé de sorte que :

1° les membres de l'ANS ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et

2° les informations relatives aux membres de l'ANS ayant procédé à la consultation, ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de cinq ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation. »

31° L'article 29 est amendé modifié comme suit :

« Art. 29. – Traitement des données recueillies

(1) Le traitement, par l'ANS, des informations collectées dans le cadre de ses missions **et dont le responsable du traitement est le directeur de l'ANS**, est mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Conformément à l'article 31 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, le responsable du traitement désigne un délégué à la protection des données qui est compétent de la mise en œuvre des mesures de sécurité des traitements auxquels procède l'ANS. »

(2) Les données recueillies par l'ANS ne peuvent servir qu'à la réalisation des missions déterminées à l'article 20.

Les données de l'enquête ne doivent pas être incorporées dans le dossier personnel de l'agent qui a fait l'objet d'une enquête de sécurité.

(3) Les données relatives à l'enquête de sécurité sont détruites ou effacées :

– endéans les six mois suivant la décision de refus, sauf si les raisons pour lesquelles elles ont été recueillies sont toujours d'actualité ;

- endéans les cinq ans après que le candidat ait cessé son activité requérant l'accès à des pièces classifiées.

Après l'effacement des données à caractère personnel et dans un but de retraçage et de protection des preuves, une fiche succincte sera conservée pendant un délai de dix ans pour les habilitations de sécurité de niveau « TRES SECRET » et pendant un délai de cinq ans pour les habilitations de sécurité des niveaux « SECRET » et « CONFIDENTIEL ». Celle-ci contient les informations suivantes :

- a) le(s) nom(s), prénom(s), date et lieu de naissance, nationalité(s) du demandeur d'habilitation ;
- b) la durée et le niveau de l'habilitation de sécurité ;
- c) les informations quant à un renouvellement, retrait ou refus d'habilitation de sécurité ;
- d) la déclaration de responsabilité signée par le demandeur d'habilitation au sens de l'article 18 ;
- e) la décision finale du Premier Ministre visée à l'article 32 ;
- f) le cas échéant la décision de justice définitive en cas de recours en annulation exercé par le demandeur. »

32° Il est inséré un nouvel article 29bis, libellé comme suit :

« Art. 29bis. – Sécurité des traitements

(1) Toute personne qui agit sous l'autorité du responsable du traitement et qui accède à des données ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf en vertu d'obligations légales.

(2) Le responsable du traitement doit mettre en œuvre toutes les mesures techniques et l'organisation appropriées pour assurer la protection des données qu'il traite contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite.

(3) En fonction du risque d'atteinte à la vie privée, ainsi que de l'état de l'art et des coûts liés à leur mise en œuvre, les mesures visées au paragraphe (2) doivent :

- (a) empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux installations utilisées pour le traitement de données (contrôle à l'entrée des installations) ;**
- (b) empêcher que des supports de données puissent être lus, copiés, modifiés ou déplacés par une personne non autorisée (contrôle des supports) ;**
- (c) empêcher l'introduction non autorisée de toute donnée dans le système d'information, ainsi que toute prise de connaissance, toute modification ou tout effacement non autorisés de données enregistrées (contrôle de la mémoire) ;**
- (d) empêcher que des systèmes de traitements de données puissent être utilisés par des personnes non autorisées à l'aide d'installations de transmission de données (contrôle de l'utilisation) ;**
- (e) garantir que, pour l'utilisation d'un système de traitement automatisé de données, les personnes autorisées ne puissent accéder qu'aux données relevant de leur compétence (contrôle de l'accès) ;**
- (f) garantir que puisse être vérifié et constaté l'identité des tiers auxquels des données peuvent être transmises par des installations de transmission (contrôle de la transmission) ;**
- (g) garantir que puisse être vérifié et constaté a posteriori l'identité des personnes ayant eu accès au système d'information et quelles données ont été introduites dans le système, à quel moment et par quelle personne (contrôle de l'introduction) ;**
- (h) empêcher que, lors de la communication de données et du transport de supports de données, les données puissent être lues, copiées, modifiées ou effacées de façon non autorisée (contrôle du transport) ;**
- (i) sauvegarder les données par la constitution de copies de sécurité (contrôle de la disponibilité).**

(4) Quiconque effectue un traitement en violation des règles relatives à la confidentialité ou à la sécurité visées aux paragraphes (1), (2) et (3) est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions des paragraphes (1), (2) et (3) sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction. »

32 33° Il est inséré un article 31, libellé comme suit :

« Art. 31. – Critères d'appréciation

Afin de vérifier les garanties prévues à l'article 26, l'ANS prend en considération les éléments suivants :

- a) les données relatives à l'état civil, à la nationalité, à l'adresse, à la date et au lieu de naissance de l'intéressé ;
- b) les renseignements et les éléments figurant aux banques de données visées à l'article 28 de la présente loi ;
- c) l'insolvabilité de l'intéressé ;
- d) l'appartenance de l'intéressé à un groupement considéré comme terroriste ou extrémiste à propension violente ;
- e) la relation de l'intéressé avec des personnes suspectées d'agir au nom de ou d'obéir aux ordres d'un service secret étranger et qui peuvent menacer la sécurité nationale ;
- f) les éléments relatifs au parcours scolaire du demandeur ;
- g) les éléments relatifs à la situation professionnelle actuelle et antérieure de l'intéressé ;
- h) les services de l'intéressé dans l'Armée luxembourgeoise, **de l'Administration des douanes et accises** et la Police grand-ducale dont notamment l'existence de procédures disciplinaires, des évaluations négatives de l'intéressé par ses supérieurs hiérarchiques ;
- i) les problèmes d'addiction pouvant altérer le discernement de l'intéressé ;
- j) les voyages et les déplacements fréquents de l'intéressé dans des pays pour lesquels il existe un risque de sécurité en relation directe avec les garanties prévues à l'article 26 ;
- k) l'existence d'une maladie mentale ou toute autre maladie pouvant altérer le discernement ;
- l) l'existence d'un ou de plusieurs antécédents judiciaires ou disciplinaires ainsi que d'informations policières communiquées au titre de l'article 28, paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3 ;
- m) le fait de faire des fausses déclarations en remplissant le questionnaire de sécurité ou au cours d'un entretien avec les enquêteurs de l'ANS ;
- n) l'existence d'un ou de plusieurs incidents de sécurité ;
- o) le fait d'avoir ou d'avoir eu des comportements de nature à entraîner un risque de vulnérabilité au chantage ou à des pressions ;
- p) le fait d'avoir fait preuve, en acte ou en parole, d'un manque d'honnêteté, de loyauté ou de fiabilité ou de s'être montré indigne de confiance.

Toute condamnation à une peine criminelle et toute condamnation pénale du chef de faux en écritures publiques et privées, usage de faux, escroquerie, tentative d'escroquerie, et recel dont fait l'objet un demandeur ou un détenteur d'une habilitation de sécurité fait perdre dans son chef le droit d'obtenir ou de détenir une habilitation de sécurité. En présence d'un tel cas, l'ANS en informe sans délai le Premier ministre qui prononce le refus ou le retrait de l'habilitation de sécurité en question sans devoir en saisir la commission prévue à l'article 32 paragraphe 2. »

33 34° Les articles 25 et 26 sont abrogés.

34 35° L'intitulé de la section 4 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 4 – Procédure d'octroi et de retrait de l'habilitation de sécurité et voies de recours »

35 36° L'article 32 est ~~amendé~~ modifié comme suit :

« Art. 32. – Décision d'octroi et de retrait de l'habilitation de sécurité

(1) Sur la base des résultats de l'enquête de sécurité ou de l'enquête de sécurité ultérieure, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, décide de l'octroi ou du retrait d'une habilitation de sécurité. La décision motivée du Premier ministre est notifiée au requérant par l'officier de sécurité.

Dans les cas où l'enquête de sécurité de l'ANS ne permet pas de dégager des informations tangibles permettant de déterminer l'existence de garanties suffisantes visées aux articles 15 et 26, le Premier Ministre peut refuser la délivrance ou procéder au retrait de l'habilitation de sécurité.

(2) Toute décision de refus ou de retrait d'une habilitation de sécurité est prise suite à un avis motivé d'une commission composée de trois fonctionnaires nommés par le Premier Ministre, dont un sur proposition du ministre ayant la Justice dans ses attributions et un sur proposition du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, pour un mandat renouvelable de trois ans.

Le membre de la commission désigné par le Premier Ministre préside aux réunions de la commission et représente cette dernière.

Le Premier Ministre nomme parmi les fonctionnaires du Ministère d'État, pour un mandat renouvelable de trois ans, un secrétaire de la commission qui assiste aux réunions de cette dernière.

Les membres et le secrétaire de la commission doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité du niveau « TRES SECRET ». Ils sont liés par l'obligation de confidentialité prévue à l'article 25.

La commission se fait remettre par l'ANS le rapport d'enquête.

Si elle l'estime utile, la commission se fait communiquer par l'ANS le dossier d'enquête dans son intégralité.

La commission peut aussi requérir la communication de toute information complémentaire qu'elle juge utile.

A cette fin, la commission peut entendre un membre de l'ANS.

La personne qui a fait l'objet de l'enquête de sécurité pourra être entendue par la commission et y présenter ses observations. L'avis émis par la commission à l'intention du Premier Ministre ne lui est pas communiqué.

(3) La personne qui s'est vu refuser ou retirer l'habilitation de sécurité peut, sur demande écrite et dans un délai de trente jours à partir de la date de notification du refus ou de retrait de l'habilitation, à adresser à la commission instituée par le paragraphe 2, solliciter du Premier Ministre, Ministre d'Etat l'accès au dossier sur lequel est fondée sa décision.

Le requérant pourra, à cette fin, consulter toutes les pièces du dossier à l'exception des pièces révélant ou susceptibles de révéler les sources d'information au sens de l'article 5 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat et à l'exception de pièces classifiées d'un niveau pour lequel le requérant n'est pas habilité. Le contenu essentiel de ces pièces lui est cependant communiqué par écrit.

L'avis émis par la commission à l'intention du Premier Ministre, Ministre d'Etat n'est pas communiqué au requérant.

(4) La procédure de renouvellement de l'habilitation est la même que celle pour la demande initiale. »

36 37° L'ancien article 28 est abrogé.

37 38° Il est inséré un nouveau chapitre 5 libellé comme suit :

« Chapitre 5 – Dispositions pénales »

Art. 33. – Sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 251 euros à 125.000 euros toute personne qui, sciemment et en méconnaissance des règles de sécurité établies par le chapitre 3 de la présente loi aura causé, directement ou indirectement, la compromission d'une ou de plusieurs pièces classifiées.

Si le fait a été commis, soit dans l'intention de nuire aux intérêts protégés décrits à l'article 3 de la présente loi, soit pour se procurer un avantage illicite, il sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 à 250.000 euros. »

38 39° Il est inséré un nouveau chapitre 6 libellé comme suit :

« Chapitre 6 – Dispositions transitoires

Art. 34. – Les agents du Service de renseignement de l’Etat affectés à **l’Autorité nationale de sécurité l’ANS** continuent à faire partie du cadre du personnel du Service de renseignement de l’Etat au moment de l’entrée en vigueur de la présente loi. »

39 40° L’annexe à la loi relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité est remplacée par le tableau de correspondance libellé comme suit :

Tableau de correspondance entre les degrés de classification en application de conventions et traités internationaux qui lient le Luxembourg et les degrés de classification luxembourgeois

Luxembourg	TRES SECRET LUX	SECRET LUX	CONFIDENTIEL LUX	RESTREINT LUX
Organisation du Traité de l’Atlantique Nord	COSMIC TRES SECRET	OTAN SECRET	OTAN CONFIDENTIEL	OTAN DIFFUSION RESTREINTE
Eurocontrol	./.	EUROCONTROL SECRET	EUROCONTROL CONFIDENTIEL	EUROCONTROL DIFFUSION RESTREINTE
Euratom	EURA TRES SECRET	EURA SECRET	EURA CONFIDENTIEL	EURA DIFFUSION RESTREINTE
Union Européenne	TRES SECRET UE/EU TOP SECRET	SECRET UE/EU SECRET	CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL	RESTREINT UE/EU RESTRICTED
Agence spatiale européenne	TRES SECRET ESA	SECRET ESA	CONFIDENTIEL ESA	DIFFUSION RESTREINTE ESA
Eurocorps	EUROCOR TRES SECRET	EUROCOR SECRET	EUROCOR CONFIDENTIEL	EUROCOR DIFFUSION RESTREINTE

Art. II. L’article 1^{er}, point 5° de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs est complété par la lettre n) suivante :

« n) l’Autorité nationale de sécurité ; »

Art. II III. Le Code pénal est ~~amendé~~ modifié comme suit :

1° L’article 120^{quinquies} est abrogé.

2° A l’article 120^{sexies}, le troisième alinéa est abrogé.

Art. III IV. La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250514_Avis_7

N° 6961¹⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant

1. création de l'Autorité nationale de sécurité et
2. modification
 - 1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
 - 2) du Code pénal

* * *

TROISIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(17.11.2020)

Par dépêche du 29 juin 2020, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État des amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, qui avait fait l'objet d'un avis du Conseil d'État le 24 mai 2016, d'un avis complémentaire le 13 novembre 2018, rectifié par un avis rectificatif du 27 novembre 2019, ainsi que d'un deuxième avis complémentaire du 28 janvier 2020. La dernière série d'amendements a été adoptée par la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle en date du 12 juin 2020.

Les amendements parlementaires, dont chacun est accompagné d'un commentaire et qui font apparaître les amendements en caractères gras et les propositions de texte du Conseil d'État, que la commission parlementaire compétente a faites siennes, en caractères italiques soulignés, sont précédés d'observations préliminaires. En outre, les amendements sont complétés par le texte coordonné du projet de loi.

*

CONSIDERATIONS RELATIVES AUX OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Le Conseil d'État prend acte des observations préliminaires faites par les auteurs des amendements.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES*Amendement 1*

Le Conseil d'État note que les auteurs entendent maintenir le terme « accès » au point 15. Il se doit toutefois de rappeler, à l'instar de ses observations émises au deuxième avis complémentaire du 28 janvier 2020, que le fait d'entrer dans une zone de sécurité ne constitue ni une prise de connaissance, ni une détention, ni une conservation, ni un traitement, ni une diffusion, ni une reproduction, ni une transmission, ni encore un transport d'une pièce classifiée. L'entrée dans une zone de sécurité visée par les auteurs n'est donc pas couverte par la définition d'« accès » telle que prévue par ceux-ci.

Amendements 2 à 8

Sans observation.

Amendement 9

Pour ce qui est de l'article 29, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, que les auteurs proposent d'insérer par le point 1^o de l'amendement sous examen, le Conseil d'État se doit de rappeler que l'article 31 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, visé par l'amendement sous examen, prévoit déjà l'obligation de désigner un délégué à la protection des données. Par ailleurs, les articles 32 et 33 de ladite loi précisent les fonctions et missions des délégués à la protection des données. Étant donné que la loi précitée du 1^{er} août 2018 est applicable aux traitements de données à caractère personnel effectués par l'Autorité nationale de sécurité dans l'exécution de ses missions et ce en vertu de son article 1^{er}, paragraphe 2, lettre c), le Conseil d'État estime que la disposition sous examen est superflue et qu'il y a lieu de la supprimer.

Au vu des modifications apportées par le point 2 de l'amendement sous examen, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle à l'égard de l'article 29, paragraphe 3, alinéa 2.

Amendement 10

Le nouvel article 29*bis*, proposé par l'amendement sous examen, a trait à la sécurité des traitements. Le Conseil d'État note que les paragraphes 1^{er} à 4 reprennent, en grande partie, le texte des articles 21, 22, 23 et 25 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. En même temps, il rappelle que l'article 29, paragraphe 1^{er}, de la loi à modifier, rend applicables toutes les dispositions de la loi précitée du 1^{er} août 2018, y compris ses articles 3, 22, 23 et 47.

Ainsi, le paragraphe 1^{er}, qui reprend le texte de l'article 21 de la loi précitée du 2 août 2002, est largement similaire à l'article 22 de la loi précitée du 1^{er} août 2018, sans pour autant être identique.

Pour ce qui est du paragraphe 2, il reprend l'article 22, paragraphe 1^{er}, première phrase, de la loi précitée du 2 août 2002. En même temps, il comprend des obligations qui sont similaires à celles inscrites à l'article 28 de la loi précitée du 1^{er} août 2018, même si elles sont loin d'être identiques.

Le paragraphe 3 reprend certes le texte de l'article 23 de la loi précitée du 2 août 2002, mais en même temps, ses dispositions sont similaires à celles figurant à l'article 28 de la loi précitée du 1^{er} août 2018. Il propose ainsi, par endroits, une formulation divergente, ce qui crée une incohérence entre les deux textes. Ainsi, la première phrase du paragraphe 3 précise qu'« [en] fonction du risque d'atteinte à la vie privée, ainsi que de l'état de l'art et des coûts liés à leur mise en œuvre, les mesures visées au paragraphe (2) doivent [...] ». En revanche, la disposition correspondante de l'article 28 de la loi précitée du 1^{er} août 2018 précise que « [compte] tenu de l'état des connaissances, des coûts de la mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement et le sous traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées [...] ». Ensuite, les obligations prévues par les lettres a) à h) de l'article 29*bis* de la loi en projet reprennent, parfois littéralement, les obligations énumérées à l'article 28, paragraphe 2, de la loi précitée du 1^{er} août 2018. Seule la disposition reprise à la lettre i) ne figure pas à cet article 28. Tout comme pour les paragraphes précédents, ces divergences de formulation risquent d'être source d'insécurité juridique.

Quant au paragraphe 4, il reprend le texte de l'article 25 de la loi précitée du 2 août 2002. Il comprend dès lors des sanctions similaires à celles prévues à l'article 47, paragraphe 3, de la loi précitée du 1^{er} août 2018, tout en prévoyant un champ d'application plus large. Tandis que l'article 47, paragraphe 3, précité se réfère aux articles 9, 10 et 29 de cette même loi, en sanctionnant notamment le défaut de notification par le responsable de traitement, le paragraphe 4 sous examen étend la sanction à la violation de toutes les obligations énumérées à l'article 29*bis* de la loi en projet.

Dans la mesure où les dispositions sous examen ne visent pas à prévoir des mesures spécifiques par rapport aux mesures d'ores et déjà imposées par la loi précitée du 1^{er} août 2018, dont l'application est expressément prévue à l'article 29, paragraphe 1^{er}, du projet de loi, le Conseil d'État estime qu'il n'y a pas lieu d'instaurer une disposition pénale au-delà de celle prévue par la loi précitée du 1^{er} août 2018.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État se doit dès lors de souligner que l'application simultanée des dispositions de la loi précitée du 1^{er} août 2018, rendues applicables par le biais de l'article 29 de la loi à modifier, et de celles tirées de la loi précitée du 2 août 2002 et insérées dans la loi à modifier par l'amendement sous examen, associée aux divergences de formulation entre les dispositions concer-

nées, est source d'insécurité juridique. Pour cette raison, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'amendement sous examen et demande sa suppression.

De surcroît, le Conseil d'État donne à considérer que, étant donné que la loi précitée du 1^{er} août 2018 détermine le cadre général de la protection des données en matière pénale et transpose la directive (UE) 2016/680¹, la reprise (sous une formulation différente) dans la loi en projet crée non seulement une incohérence entre les textes applicables en cette matière, mais risque également d'être considérée comme une fausse transposition de la directive en question.

Amendements 11 et 12

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 5

Il y a lieu d'accorder le verbe « achever » au participe passé féminin, pour écrire « achevée ».

Amendement 9

Au point 1^o, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le Conseil d'État propose d'écrire « est compétent pour la mise en œuvre ».

Amendement 10

À l'article 29bis, paragraphe 3, phrase liminaire, il y a lieu de supprimer le terme « doivent », étant donné que pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». Les verbes en début de chaque élément de l'énumération qui suit sont à conjuguer en conséquence.

Concernant l'article 29bis, paragraphe 3, il est rappelé qu'il n'est pas indiqué de mettre des termes ou des références entre parenthèses dans le dispositif.

En ce qui concerne l'article 29bis, paragraphes 3 et 4, il est signalé que, lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit.

À l'article 29bis, paragraphe 3, lettre f), il y a lieu d'accorder les verbes « vérifier » et « constater » au participe passé féminin. Cette observation vaut également pour la lettre g).

Quant au paragraphe 4, il est rappelé qu'en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire « 251 à 125 000 euros ».

Toujours concernant le paragraphe 4, il est signalé que lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

Amendement 11

Le terme « de » est à supprimer pour être superfluetatoire.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 17 novembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

¹ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250514_Avis

N° 6961¹⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant

- 1. création de l'Autorité nationale de sécurité et**
- 2. modification**
 - 1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;**
 - 2) du Code pénal**

* * *

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION
NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES**

(18.11.2020)

Conformément à l'article 46, paragraphe 1^{er}, lettre (c) de la directive (UE) n° 2016/680 du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (ci-après désignée « la Directive »), à laquelle se réfère l'article 8 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (ci-après désignée « loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données »), la Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée « la Commission nationale » ou « la CNPD »), « conseille la Chambre des députés, le Gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles ».

Le présent avis a pour objet les amendements au projet de loi n° 6961 portant 1. création de l'Autorité nationale de sécurité et 2. modification 1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité; 2) du Code pénal, amendements que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (ci-après « la Commission ») a adoptés dans sa réunion du 12 juin 2020.

En date du 16 juillet 2018, la CNPD avait rendu un premier avis au sujet du projet de loi n° 6961¹. En date du 17 décembre 2019, elle a rendu un avis complémentaire.²

En date du 13 juillet 2016, la CNPD avait avisé un projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités de traitement des données à caractère personnel par l'Autorité nationale de Sécurité, règlement à prendre en exécution de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.³

1 Délibération n° 444/2018 du 16 juillet 2018
<https://cnpd.public.lu/fr/decisions-avis/2017/444-pI6961-ANS.html>

2 Délibération n° 60/2019 du 17 décembre 2019
<https://cnpd.public.lu/fr/decisions-avis/2019/60-autorite-nationale-securite.html>

3 Délibération n° 639/2016 du 13 juillet 2016
<https://cnpd.public.lu/fr/decisions-avis/2016/SRE.html>

En 2013 déjà, la CNPD avait par ailleurs rendu un avis relatif à un avant-projet de règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 23 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.⁴

Article 28 paragraphe (6) projeté de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité (amendement 9)

L'article 28 paragraphe (6) projeté prévoit ce qui suit :

- « (6) Le système informatique par lequel tout accès est opéré est aménagé de sorte que :
- 1° les membres de l'ANS ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et
 - 2° les informations relatives aux membres de l'ANS ayant procédé à la consultation, ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de cinq ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation. »

La CNPD estime positif le fait que les fichiers de journalisation seront désormais réglés en détail par le texte dans sa version amendée. Elle suggère encore de prévoir que le motif de la consultation doit être introduit dans le système au moment de la consultation et conservé pendant cinq ans également.

En effet, les informations relatives aux agents ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date et l'heure de la consultation ne permettent pas forcément de retracer le motif jusqu'à cinq ans après la consultation.

Article 29 bis projeté de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité (amendement 10)

L'article 29 bis projeté prévoit ce qui suit :

- « Art. 29bis. – Sécurité des traitements
- (1) Toute personne qui agit sous l'autorité du responsable du traitement et qui accède à des données ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf en vertu d'obligations légales.
 - (2) Le responsable du traitement doit mettre en œuvre toutes les mesures techniques et l'organisation appropriées pour assurer la protection des données qu'il traite contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite.
 - (3) En fonction du risque d'atteinte à la vie privée, ainsi que de l'état de l'art et des coûts liés à leur mise en œuvre, les mesures visées au paragraphe (2) doivent :
 - (a) empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux installations utilisées pour le traitement de données (contrôle à l'entrée des installations) ;
 - (b) empêcher que des supports de données puissent être lus, copiés, modifiés ou déplacés par une personne non autorisée (contrôle des supports) ;
 - (c) empêcher l'introduction non autorisée de toute donnée dans le système d'information, ainsi que toute prise de connaissance, toute modification ou tout effacement non autorisés de données enregistrées (contrôle de la mémoire) ;
 - (d) empêcher que des systèmes de traitements de données puissent être utilisés par des personnes non autorisées à l'aide d'installations de transmission de données (contrôle de l'utilisation) ;
 - (e) garantir que, pour l'utilisation d'un système de traitement automatisé de données, les personnes autorisées ne puissent accéder qu'aux données relevant de leur compétence (contrôle de l'accès) ;

⁴ Délibération n° 274/2013 du 28 juin 2013
<https://cnpd.public.lu/fr/decisions-avis/2013/sre.html>

- (f) *garantir que puisse être vérifié et constaté l'identité des tiers auxquels des données peuvent être transmises par des installations de transmission (contrôle de la transmission) ;*
- (g) *garantir que puisse être vérifié et constaté a posteriori l'identité des personnes ayant eu accès au système d'information et quelles données ont été introduites dans le système, à quel moment et par quelle personne (contrôle de l'introduction) ;*
- (h) *empêcher que, lors de la communication de données et du transport de supports de données, les données puissent être lues, copiées, modifiées ou effacées de façon non autorisée (contrôle du transport) ;*
- (i) *sauvegarder les données par la constitution de copies de sécurité (contrôle de la disponibilité).*

(4) Quiconque effectue un traitement en violation des règles relatives à la confidentialité ou à la sécurité visées aux paragraphes (1), (2) et (3) est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions des paragraphes (1), (2) et (3) sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction. »

La Commission nationale note que le texte reprend les termes des articles 22 et 23 de la loi abrogée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et complètera les dispositions actuelles des articles 22, 24 et 28 de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

En revanche, ne sont pas fixés par les textes mentionnés ci-dessus les délais de conservation exacts des fichiers de journalisation y prévus. La CNPD suggère de préciser dans le projet de loi un délai de conservation de 5 ans pour ce qui est des fichiers de journalisation relatifs aux consultations des données dans les systèmes de traitement de données de l'ANS. Il convient de relever que la prescription des délits, (et notamment des infractions pénales prévues par la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, par l'article 29 bis paragraphe (4) projeté de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ou par les articles 458 ainsi que 509-1 et suivants du Code pénal,) est de 5 ans.

Ainsi décidé à Belvaux en date du 18 novembre 2020.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Commissaire

Christophe BUSCHMANN
Commissaire

Marc LEMMER
Commissaire

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250514_Corrigendum

N° 6961¹⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

P R O J E T D E L O I

portant

- 1. création de l'Autorité nationale de sécurité et**
- 2. modification**
 - 1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;**
 - 2) de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;**
 - 3) du Code pénal**

* * *

CORRIGENDUM

(28.4.2021)

L'intitulé des documents parlementaires 6961/13 et 6961/14 et 6961/15 est à lire comme suit :

Projet de loi portant

1. création de l'Autorité nationale de sécurité et
2. modification
 - 1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
 - 2) de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;
 - 3) du Code pénal

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250514_Avis_9

N° 6961¹⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant

1. création de l'Autorité nationale de sécurité et
2. modification
 - 1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
 - 2) de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;
 - 3) du Code pénal

* * *

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE
DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS**

(23.4.2021)

Le 12 juin 2020, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle de la Chambre des députés a adopté des amendements au projet de loi n° 6961 portant création de l'Autorité nationale de sécurité.

Les amendements parlementaires en question n'ont pas été soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de sorte qu'elle doit elle-même prendre l'initiative d'émettre un avis complémentaire sur le projet de loi amendé, et plus précisément sur les modalités de recrutement et de rémunération ainsi que les missions et obligations spécifiques s'appliquant au personnel de l'administration qui sera nouvellement créée.

À noter que, en vertu de sa loi organique, la Chambre est compétente pour émettre son avis sur tous les projets de lois et de règlements *“qui concernent principalement les fonctionnaires et employés publics”* et que son avis doit être demandé sur ces textes. Elle a également pour mission de *“veiller à l'observation de la législation et des règlements qui (...) sont applicables”* aux fonctionnaires et employés publics ainsi que de *“sauvegarder et défendre les intérêts matériels et moraux”* de ceux-ci.

La Chambre regrette que la majorité des propositions de modification du texte initial qu'elle avait formulées dans son avis n° A-3138 du 26 février 2019, bien que tout à fait pertinentes, n'aient pas été retenues par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle. Toutefois, et afin de ne pas se répéter, elle n'y reviendra plus dans le présent avis, tout en maintenant sa position relative aux recommandations suggérées.

Il y a lieu de relever surtout:

- que la Commission n'a pas suivi la position de la Chambre des fonctionnaires et employés publics de renoncer à la création d'une Autorité nationale de sécurité (ANS) en tant qu'administration autonome et indépendante du Service de renseignement de l'État (SRE), et
- que le texte amendé prévoit dès lors toujours la création d'une nouvelle administration, en définissant le cadre du personnel de celle-ci ainsi que des modalités de recrutement et obligations spécifiques pour ce personnel.

Le projet de loi prévoit en outre que certaines missions qui sont actuellement assumées par le SRE seront transférées à l'administration nouvellement créée.

La Chambre rappelle que, pour l'exercice de leurs missions, les agents du SRE bénéficient à l'heure actuelle de primes et d'une indemnité spéciale qui est *“destinée à compenser les vulnérabilités aux*

pressions externes, les sujétions et contraintes pour la vie privée et les responsabilités particulières inhérentes à l'obligation de confidentialité de la mise en œuvre des missions du SRE pendant et après leur affectation au SRE" (article 21 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État).

Ces primes et cette indemnité spéciale ne sont pas reprises par les dispositions relatives à la nouvelle administration, ceci sans aucune explication dans le dossier sous avis.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics note que le commentaire de l'amendement 26 des amendements gouvernementaux du 25 juin 2018 (doc. parl. n° 6961² précise que "*le personnel actuellement chargé d'exécuter les missions de l'Autorité nationale de sécurité au sein du Service de renseignement de l'État continuera à faire partie du cadre du personnel de ce dernier au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et ne sera donc pas automatiquement transféré dans l'ANS nouvellement créée*" et que, "*concernant les agents ne changeant pas d'administration, la direction du Service de renseignement de l'État sera chargée de leur conférer de nouvelles attributions au sein du Service*".

Dans la réunion du 14 décembre 2018 de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, les explications suivantes ont été fournies par les représentants du gouvernement au sujet des primes et indemnités actuellement octroyées au personnel du SRE (cf. doc. parl. 6961, rubrique "*Travaux en commission*", procès-verbal de ladite réunion):

"La création de l'ANS en tant qu'administration indépendante implique que son personnel ne bénéficiera plus des primes actuellement prévues pour le personnel du SRE. Bien entendu il aurait été possible de prévoir des dispositions transitoires concernant les primes pour les agents de l'ANS actuelle souhaitant migrer vers la nouvelle administration, mais au risque de créer des discriminations. Ainsi l'option retenue a été celle de remettre les compteurs à zéro pour l'ensemble du personnel. À noter que les agents actuels de l'ANS ne seront pas transférés de plein droit vers la nouvelle administration en création. Ils seront libres de postuler en fonction des vacances de poste auprès de la nouvelle ANS."

La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'étonne de lire que "*les agents actuels de l'ANS ne seront pas transférés de plein droit vers la nouvelle administration en création*", mais qu'ils "*seront libres de postuler en fonction des vacances de poste auprès de la nouvelle ANS*".

En effet, puisque l'ANS reprendra des missions du SRE, il est évident que la nouvelle administration ne pourra pas être mise en place sans disposer d'une certaine base de ressources existantes (auprès du SRE), nécessaires pour son fonctionnement. Il est dès lors indispensable de recourir à, et de recruter, au moins une partie du personnel du SRE pour assurer le fonctionnement de la nouvelle administration et l'exercice des missions de celle-ci.

Or, il est très peu probable que des agents du SRE vont volontairement changer d'administration si leur rémunération sera réduite de ce fait. La diminution de la rémunération est d'ailleurs considérable pour les agents concernés qui ne bénéficieraient plus des primes et indemnités susvisées. Ainsi, un fonctionnaire B1 du SRE qui dispose actuellement d'un traitement mensuel brut correspondant à 388 points indiciaires (grade 9, échelon 6: traitement de base de 278 p.i. + primes de 42 p.i. + indemnité spéciale de 68 p.i.) ne bénéficiera plus que d'un traitement mensuel brut de 278 p.i. auprès de l'ANS, ce qui correspond donc à une réduction de 40% de sa rémunération!

Étant donné que les agents qui changeraient volontairement d'administration perdraient donc une partie substantielle de leur revenu, il est hautement improbable que la nouvelle administration puisse compter sur l'expérience des agents actuellement affectés à l'ANS auprès du SRE. La Chambre doute que la création d'une nouvelle administration sans personnel expérimenté, chargé d'assurer des missions essentielles dans les domaines de la sécurité nationale et de la sécurité des nations et organisations auxquelles le Luxembourg est lié par un accord de sécurité, soit dans l'intérêt national du Luxembourg.

Par conséquent, et même s'il est précisé au commentaire de l'amendement 26 et au procès-verbal susvisés (documents qui n'ont aucune valeur juridique) que "*les agents actuels de l'ANS ne seront pas transférés de plein droit vers la nouvelle administration en création*" et qu'ils "*seront libres de postuler (...) auprès de la nouvelle ANS*", il est à craindre que des agents du SRE fassent l'objet d'un changement d'administration opéré "*d'office dans l'intérêt du service*" (sur la base de l'article 6, paragraphe 4, du statut général) pour garantir le bon fonctionnement de l'ANS et l'exercice de ses missions. Les primes et indemnités spéciales susmentionnées seraient dans un tel cas retirées aux agents concernés. Au pire des cas, une telle situation pourrait même être considérée comme une sanction déguisée pour les agents en question.

À noter qu'une telle manière de procéder est contraire aux dispositions de l'article 6, paragraphe 5, du statut général, qui prévoient entre autres qu'un changement d'affectation, de fonction ou d'administration opéré d'office ne peut comporter l'attribution au fonctionnaire concerné d'un emploi inférieur en rang ou en traitement, y compris toute indemnité, lorsque la cause de cette indemnité ne disparaît pas avec le nouvel emploi. Comme les primes et indemnités en question sont liées aux missions du SRE et non pas à l'administration en tant que telle, la cause desdites indemnités et primes reste la même, indépendamment de l'administration qui est chargée d'effectuer ces missions.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que le principe de l'égalité devant la loi, concernant la fixation des rémunérations et indemnités des agents de l'État, serait rompu au cas où une partie des missions du SRE seraient transférées à une nouvelle administration sans que les indemnités et primes destinées à compenser les sujétions particulières liées à ces missions soient reprises telles quelles dans le dispositif de la loi créant cette nouvelle administration.

De plus, la Chambre met en garde contre la création d'un précédent par le projet de loi sous avis. En effet, pour supprimer très facilement des primes et indemnités spéciales attachées à l'exercice de certaines missions dans la fonction publique, il suffirait de créer par une loi une nouvelle administration qui reprendrait les missions d'une administration existante, mais sans reprendre en même temps les primes et indemnités afférentes. La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'oppose avec véhémence à une telle façon de procéder.

Dans ce contexte, la Chambre signale par ailleurs que l'accord salarial signé le 4 mars 2021 entre la CGFP et le gouvernement prévoit expressément que *“le gouvernement s'engage à maintenir les acquis sociaux, notamment les principes et mécanismes généraux à la base du statut général et du régime des rémunérations, primes incluses, tels que définis au moment de la signature du présent accord”*.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que la transmission d'une partie des missions d'une administration existante à une nouvelle administration à créer, sans que les indemnités et primes destinées à compenser les sujétions particulières liées à ces missions soient reprises telles quelles dans la loi portant création de cette nouvelle administration constitue une violation de l'esprit et de la lettre de l'accord salarial susvisé.

Au vu des considérations qui précèdent, la Chambre demande que les agents changeant d'administration, tout en maintenant l'affectation ou la fonction qui était la leur au sein du SRE, continuent à bénéficier exactement des mêmes conditions de rémunération et de travail qu'auprès du SRE. Le projet de loi amendé sous avis est à compléter par une disposition en ce sens.

La Chambre demande en outre de compléter ledit projet de loi par un nouvel article 24bis, ayant la teneur suivante:

“Art. 24bis. – Primes et indemnités

(1) Il est alloué aux agents de l'ANS qui sont particulièrement exposés à un risque réel pour leur sécurité ou leur santé une prime mensuelle de risque non pensionnable de vingt points indiciaires.

Il est alloué aux agents de l'ANS dont l'exécution des tâches comporte une obligation de permanence ou de présence continue de nature administrative ou technique une prime mensuelle d'astreinte pensionnable de vingt-deux points indiciaires.

Pour l'application de cette disposition, il n'est pas versé de prime d'astreinte pour le mois d'août.

Le directeur de l'ANS vérifie tous les ans que les agents bénéficiant de la prime de risque et de la prime d'astreinte répondent aux critères visés aux alinéas ci-dessus.

(2) Les agents de l'ANS bénéficient en outre d'une indemnité spéciale mensuelle destinée à compenser les vulnérabilités aux pressions externes, les sujétions et contraintes pour la vie privée et les responsabilités particulières inhérentes à l'obligation de confidentialité de la mise en œuvre des missions de l'ANS pendant et après leur affectation à l'ANS.

Cette indemnité spéciale est fixée en fonction des différentes carrières au sein de l'ANS:

- a) 90 points imposables pour le directeur;*
- b) 86,19 points imposables pour le directeur adjoint;*
- c) 83,14 points imposables pour les chefs de divisions;*
- d) 80,09 points imposables pour les agents relevant des groupes de traitement A1 et A2;*

e) 68,87 points imposables pour les agents relevant du groupe de traitement B1;

f) 67,12 points imposables pour les agents relevant des groupes de traitement C1, D1, D2 et D3.”

Ce n'est que sous la réserve expresse des observations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi amendé portant création de l'ANS.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaire.) et employés publics).

Luxembourg, le 23 avril 2021.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF